

# PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE DIEVAL

## RAPPORT DE PRESENTATION

RÉVISION DU PLU PRESCRIT LE : .....

PROJET DU PLU ARRÊTÉ LE : .....

PLU APPROUVÉ LE : .....



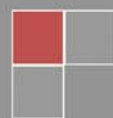
rue Arthur Lamendin - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
Tél : 03.21.64.56.04



1 rue de l'Eglise - 62460 DIEVAL  
Tél : 03.21.41.50.16 - Fax : 03.21.41.11.65



Z.I. des Près Loribes BP 60200 Flers-en-Escrebieux  
59503 DOUAI Cedex - Tél : 03.62.07.80.00 Fax 03.62.07.80.01



## Contenu

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| AVANT-PROPOS .....                                                                | 6  |
| 1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE RAPPORT DE PRESENTATION .....                  | 6  |
| 2. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIEVAL .....                        | 8  |
| 3. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX .....                                            | 9  |
| PARTIE I : .....                                                                  | 11 |
| DIAGNOSTIC .....                                                                  | 11 |
| 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE : LOCALISATION ET SITUATION<br>ADMINISTRATIVE ..... | 12 |
| 2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE .....                                                    | 15 |
| 2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....                                                  | 15 |
| 2.2 ORIGINES DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE .....                                   | 17 |
| 2.3 STRUCTURE DE LA POPULATION .....                                              | 19 |
| 2.4 COMPOSITION DES MENAGES.....                                                  | 23 |
| 2.5 PREVISIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES .....                                         | 26 |
| 3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL .....                                            | 27 |
| 3.1 CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA ZONE D'EMPLOI .....                                 | 27 |
| 3.2 CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE.....                                        | 28 |
| 3.2.1 EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE .....                                     | 28 |
| 3.2.2 FORMES D'EMPLOI.....                                                        | 29 |
| 3.2.3 ACTIVITES EN PLACE .....                                                    | 30 |
| 3.3 CONTEXTE SOCIAL DE LA COMMUNE .....                                           | 34 |
| 3.4 PREVISIONS ECONOMIQUES.....                                                   | 35 |
| 4. ANALYSE DE L'HABITAT .....                                                     | 36 |
| 4.1 COMPOSITION DU PARC .....                                                     | 36 |
| 4.2 TYPE D'OCCUPATION .....                                                       | 39 |
| 4.3 ROTATION DU PARC DE LOGEMENTS .....                                           | 39 |
| 4.4 QUALITE DES LOGEMENTS .....                                                   | 40 |

|                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>5. ANALYSE DES DEPLACEMENTS .....</b>                                          | <b>45</b>  |
| 5.1 DEPLACEMENTS A TITRE PRIVE.....                                               | 45         |
| 5.1.1 COMMUNE LA PLUS FREQUENTEE.....                                             | 45         |
| 5.1.2 NOMBRE DE VOITURES PAR FOYER.....                                           | 45         |
| 5.2 DEPLACEMENTS A TITRE PROFESSIONNEL.....                                       | 46         |
| 5.2.1 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS.....                                             | 46         |
| 5.2.2 MODES DE DEPLACEMENTS UTILISES.....                                         | 47         |
| 5.3 DEPLACEMENTS INTRA COMMUNAUX.....                                             | 48         |
| 5.3.1 STRUCTURE VIAIRE .....                                                      | 48         |
| 5.3.2 ENTREES DE COMMUNE .....                                                    | 51         |
| <b>6. EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE .....</b>                                      | <b>57</b>  |
| 6.1. L'EAU POTABLE .....                                                          | 57         |
| 6.2. LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE .....                                           | 59         |
| 6.3. ASSAINISSEMENT .....                                                         | 61         |
| 6.4. LE RAMASSAGE DES DECHETS.....                                                | 62         |
| 7.1 ORGANISATION COMMUNALE : CENTRE-BOURG, ENTITES URBAINES, ESPACES PUBLICS .... | 63         |
| 7.2 DEFINITION DE LA CENTRALITE ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX .....                    | 67         |
| <b>PARTIE II :.....</b>                                                           | <b>70</b>  |
| <b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                         | <b>70</b>  |
| <b>1. MILIEU PHYSIQUE.....</b>                                                    | <b>71</b>  |
| 1.1 RELIEF .....                                                                  | 71         |
| 1.2 GEOLOGIE .....                                                                | 74         |
| 1.3 PEDOLOGIE.....                                                                | 79         |
| 1.4 RESSOURCE EN EAU .....                                                        | 81         |
| 1.4.1. PREAMBULE : « LES DOCUMENTS « CADRES » .....                               | 81         |
| 1.4.2. L'HYDROGEOLOGIE : RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES .....                     | 85         |
| 1.4.3 LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE .....                                            | 95         |
| 1.4.4. LES ZONES HUMIDES .....                                                    | 102        |
| <b>2. LE CONTEXTE CLIMATIQUE.....</b>                                             | <b>104</b> |
| <b>3. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES.....</b>                                        | <b>111</b> |
| 3.1 RISQUES NATURELS.....                                                         | 111        |
| 3.1.1 LE RISQUE INONDATION.....                                                   | 111        |
| 3.1.2 RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN .....                                          | 117        |

|                                                                                                 |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>3.1.3 RISQUES SISMIQUES .....</b>                                                            | <b>118</b> |
| <b>3.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>                                                         | <b>124</b> |
| <b>3.2.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>            | <b>124</b> |
| <b>3.2.2. LES RISQUES MAJEURS .....</b>                                                         | <b>124</b> |
| <b>3.2.3. LES SITES ET SOLS POLLUES .....</b>                                                   | <b>125</b> |
| <b>3.2.4 RISQUE LIE AUX BARRAGES .....</b>                                                      | <b>125</b> |
| <b>3.2.5 RISQUE ENGINS DE GUERRE .....</b>                                                      | <b>126</b> |
| <b>3.2.6. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE EN EAU .....</b>                                        | <b>126</b> |
| <b>3.2.7. EXPOSITION AU PLOMB .....</b>                                                         | <b>126</b> |
| <b>3.2.8 RISQUE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE (TMD) .....</b>                                 | <b>127</b> |
| <b>3.2.9 NUISANCES SONORES .....</b>                                                            | <b>129</b> |
| <b>4. PAYSAGES ET MILIEUX BIOLOGIQUES.....</b>                                                  | <b>130</b> |
| <b>4. 1 PAYSAGE.....</b>                                                                        | <b>130</b> |
| <b>4.2 LES MILIEUX BIOLOGIQUES.....</b>                                                         | <b>133</b> |
| <b>4.2.1 LES ENTITES NATURELLES.....</b>                                                        | <b>133</b> |
| <b>4.2.2 LES ENJEUX ECOLOGIQUES .....</b>                                                       | <b>135</b> |
| <b>5.1 LES FORMES DU TISSU URBAIN.....</b>                                                      | <b>148</b> |
| <b>5.2 LES TYPOLOGIES URBAINES.....</b>                                                         | <b>149</b> |
| <b>HABITAT PAVILLONNAIRE .....</b>                                                              | <b>151</b> |
| <b>5.3 LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL LOCAL.....</b>                                 | <b>153</b> |
| <b>PARTIE III : DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS .....</b>                            | <b>156</b> |
| <b>I. ENJEUX ET BESOINS GENERAUX : RURALITE, ATTRACTIVITE, CADRE DE VIE..</b>                   | <b>157</b> |
| <b>II. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELS.....</b>                          | <b>158</b> |
| <b>A. CALCUL DU POINT ZERO ET DIAGNOSTIC FONCIER .....</b>                                      | <b>158</b> |
| <b>B. ANALYSE DES DENTS CREUSES .....</b>                                                       | <b>163</b> |
| <b>III. ENJEUX ET BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....</b>                                  | <b>167</b> |
| <b>IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENT .....</b>                                     | <b>168</b> |
| <b>V. ENJEUX ET BESOINS ENVIRONNEMENTAUX.....</b>                                               | <b>169</b> |
| <b>PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>              | <b>172</b> |
| <b>I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b>   | <b>173</b> |
| <b>I.1 CHOIX EN TERMES DE PROJET URBAIN.....</b>                                                | <b>175</b> |
| <b>I.2 CHOIX EN TERMES DE DEPLACEMENTS.....</b>                                                 | <b>178</b> |
| <b>I.3 CHOIX EN TERMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....</b>                                    | <b>179</b> |
| <b>I.4 CHOIX EN TERMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRESERVATION DU PAYSAGE .....</b> | <b>179</b> |



|                                                                                                                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....</b>                                                                         | <b>180</b> |
| <b>3 LE DIAGNOSTIC AGRICOLE ET SES CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES.....</b>                                                                                      | <b>184</b> |
| <b>II. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA COMMUNE DE DIEVAL .....</b>                                                   | <b>192</b> |
| <b>III. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....</b>                           | <b>193</b> |
| <b>II.1. JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES .....</b>                                                                                                       | <b>193</b> |
| <b>III.2. JUSTIFICATIONS DES LIMITES ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....</b>                                                                         | <b>209</b> |
| <b>IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....</b>                               | <b>224</b> |
| <b>IV.1. PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU .....</b>                                                                                  | <b>224</b> |
| <b>IV.1.1. PRINCIPES LEGISLATIFS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....</b>                                                                                       | <b>224</b> |
| <b>IV.1.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>                                                                                                           | <b>225</b> |
| <b>IV.1.3. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.....</b>                                                                                                     | <b>226</b> |
| <b>IV.2. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....</b>                                                                                              | <b>227</b> |
| <b>IV.2.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS .....</b>                                                                                            | <b>227</b> |
| <b>IV.2.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS.....</b> | <b>235</b> |
| <b>IV.2.3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT D'ARTOISCOMM.....</b>                                                                                                | <b>247</b> |
| <b>IV.2. 4 TRAME VERTE ET BLEUE.....</b>                                                                                                                     | <b>249</b> |
| <b>IV.2. 5 PLAN CLIMAT .....</b>                                                                                                                             | <b>252</b> |
| <b>PARTIE IV :INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                          | <b>253</b> |
| <b>I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS.....</b>                                                                                            | <b>254</b> |
| <b>I.1. SUR LE RELIEF .....</b>                                                                                                                              | <b>254</b> |
| <b>I.2 SUR LES RESSOURCES EN EAU .....</b>                                                                                                                   | <b>254</b> |
| <b>I.3. SUR LA QUALITE DE L'AIR, LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE .....</b>                               | <b>259</b> |
| <b>I.4. SUR LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS .....</b>                                                                                                         | <b>260</b> |
| <b>I.5 SUR LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE .....</b>                                                                                      | <b>261</b> |
| <b>II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES .....</b>                                                                                             | <b>262</b> |
| <b>II.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES .....</b>                                                                                                               | <b>262</b> |
| <b>II.1.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS .....</b>                                                                                                    | <b>262</b> |
| <b>II.1.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                                                                               | <b>263</b> |

|                                                                                                        |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>II.2. PRISE EN COMPTE DES SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES .....</b>                           | <b>263</b>     |
| <b>II.3. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES .....</b>                                                       | <b>263</b>     |
| <b>II.4. PRISE EN COMPTE DE L'EXPOSITION AU PLOMB .....</b>                                            | <b>264</b>     |
| <br><b>III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET<br/>COMPENSATIONS.....</b> | <br><b>265</b> |
| <br><b>IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS .....</b>                                     | <br><b>266</b> |
| <br><b>V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS .....</b>                                       | <br><b>266</b> |

## AVANT-PROPOS

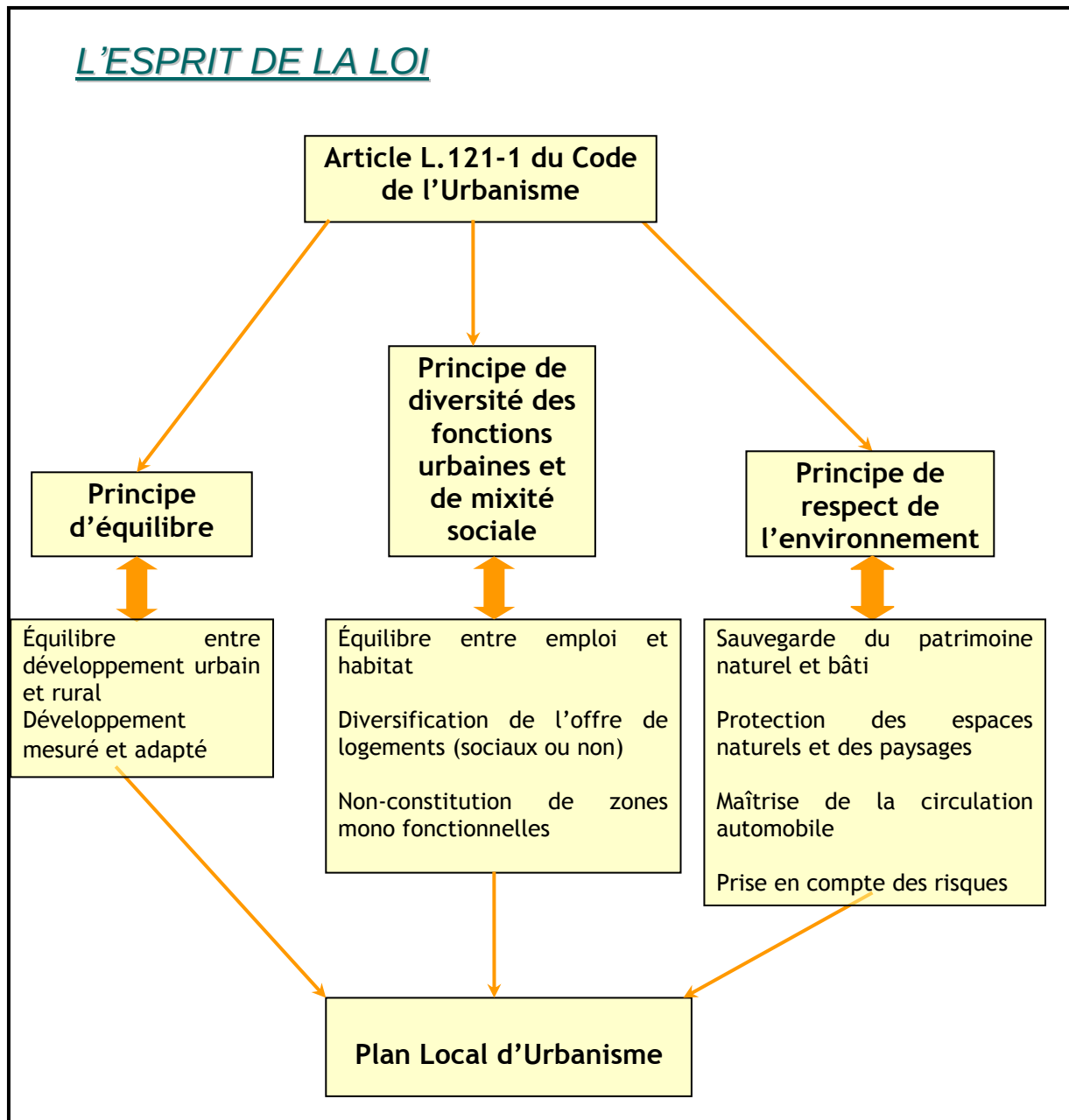
### **1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. [Article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.



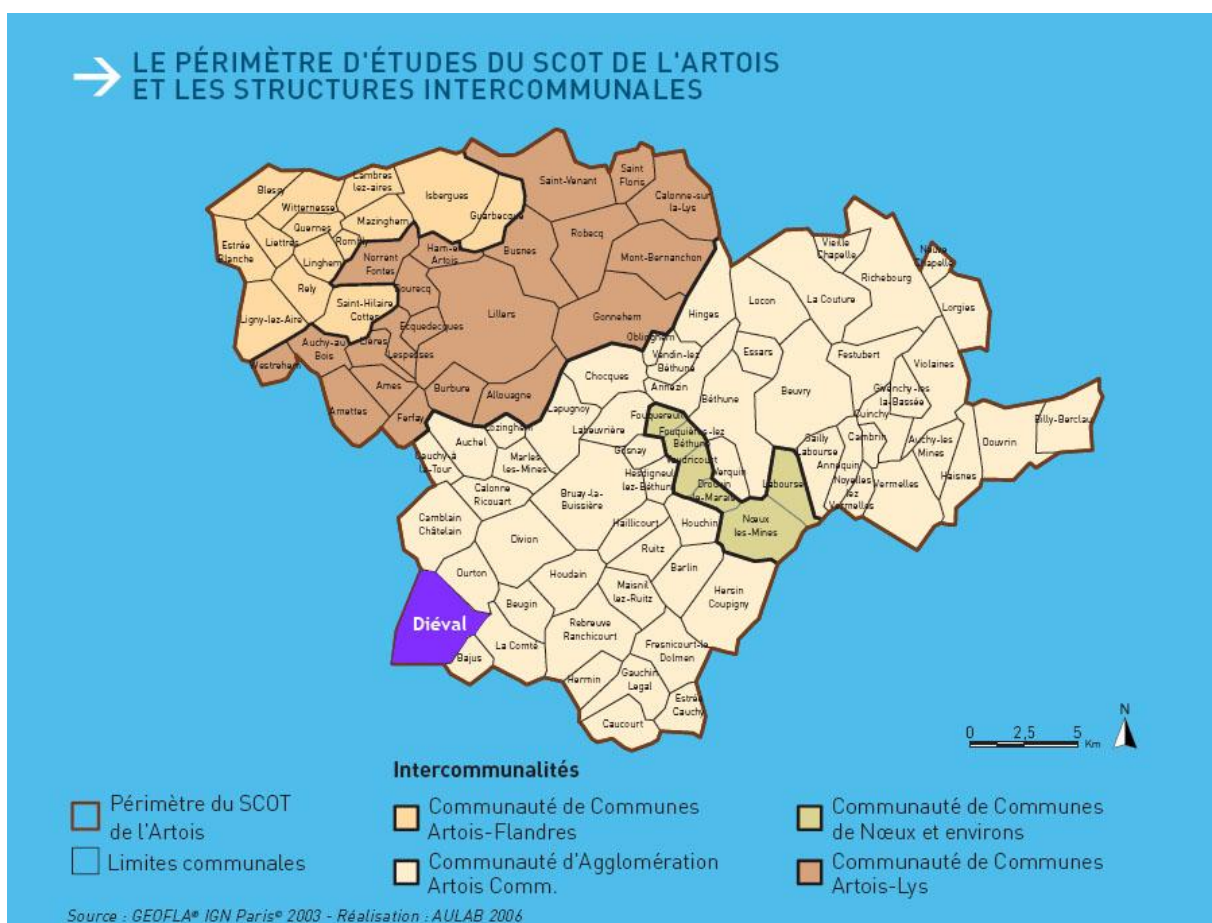
## **2. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Diéval**

La commune de Diéval n'a pas de document d'urbanisme.

### 3. Les documents supra communaux

La commune est couverte par plusieurs documents supra communaux, que le Plan Local d'Urbanisme, en vertu du code de l'urbanisme et de la règle de la compatibilité limitée, ne doit pas contrarier.

Ainsi, le document de planification locale doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois, approuvé le 29 février 2008. Son périmètre s'étend sur 99 communes, pour une superficie de 645 km<sup>2</sup> et environ 280 000 habitants. Il couvre le territoire de quatre établissements publics de coopération intercommunale : une communauté d'agglomération, Artoiscomm et trois communautés de communes : Artois-Flandres, Artois-Lys et Noeux et environs.



En outre, le document d'urbanisme devra être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce document fixe les grandes orientations et les objectifs de la politique de l'habitat. Il vise à «développer et adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population ». Il intervient sur le parc privé existant, le parc public neuf ou existant ou encore l'action foncière. Il permet de répondre aux besoins de certaines catégories de population comme les personnes âgées et les



personnes en situation précaire. Le PLH a été adopté par le conseil communautaire d'Artoiscomm le 12 avril 2006. Il est actuellement en révision.

Par ailleurs, un Plan de Déplacement Urbain (PDU) est en cours d'élaboration. En effet, le périmètre du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle s'est agrandi, intégrant désormais Artoiscomm et la communauté de communes de Noeux et environs. Le PDU a pour objectif de déterminer l'organisation du transport et des marchandises, la circulation et le stationnement.

Enfin, le PLU devra être compatible le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) révisé, en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys. Ces documents fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de gestion des risques.

## **PARTIE I : DIAGNOSTIC**

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Diéval. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE: LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

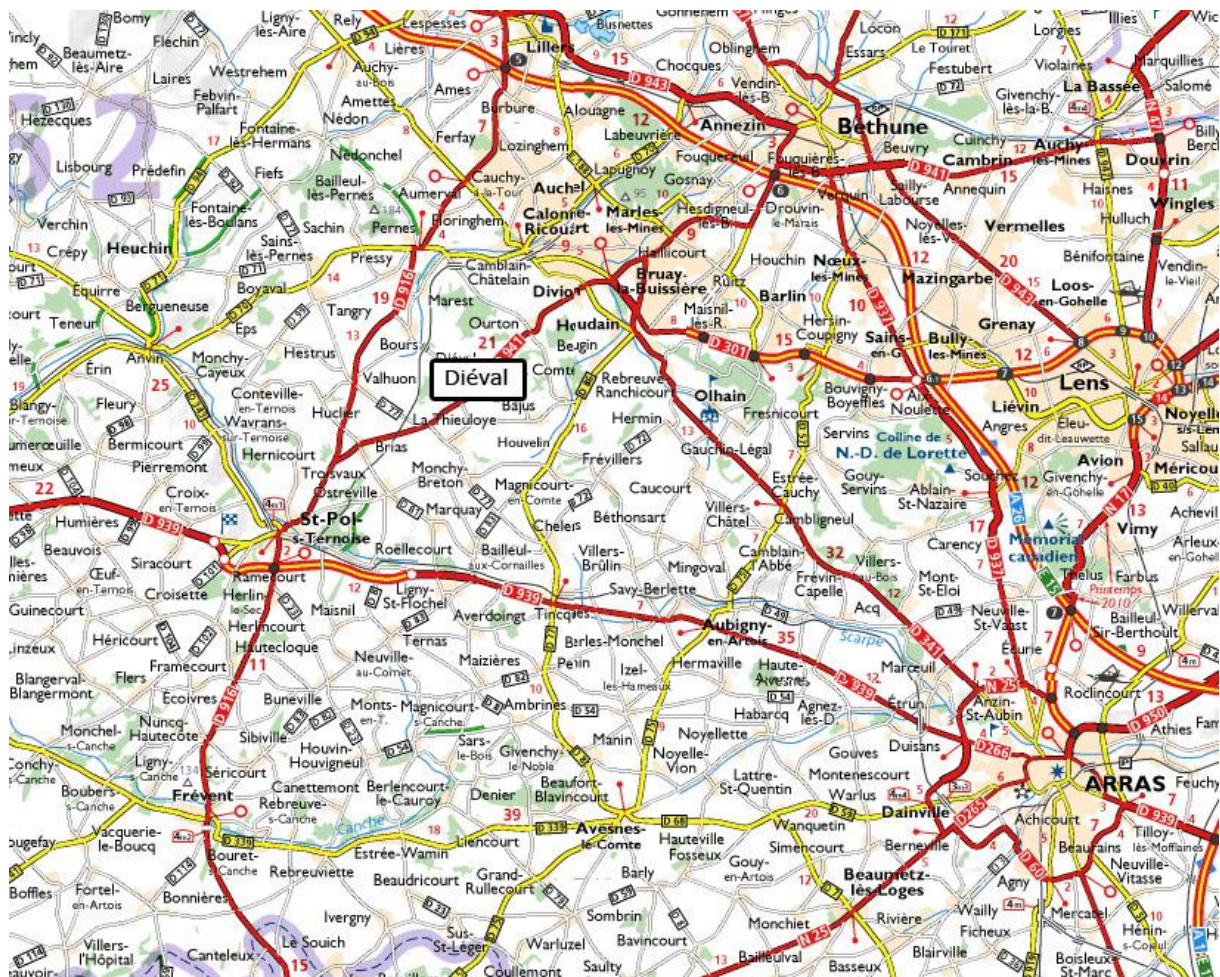
Appartenant au département du Pas-de-Calais, Diéval est située entre Saint-Pol-sur-Ternoise (10km), Béthune, (20km) et Arras (35km). Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et au canton de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération Artoiscomm, qui couvre 56 communes et 210 000 habitants.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 1200 hectares pour une population de 726 habitants en 2007.

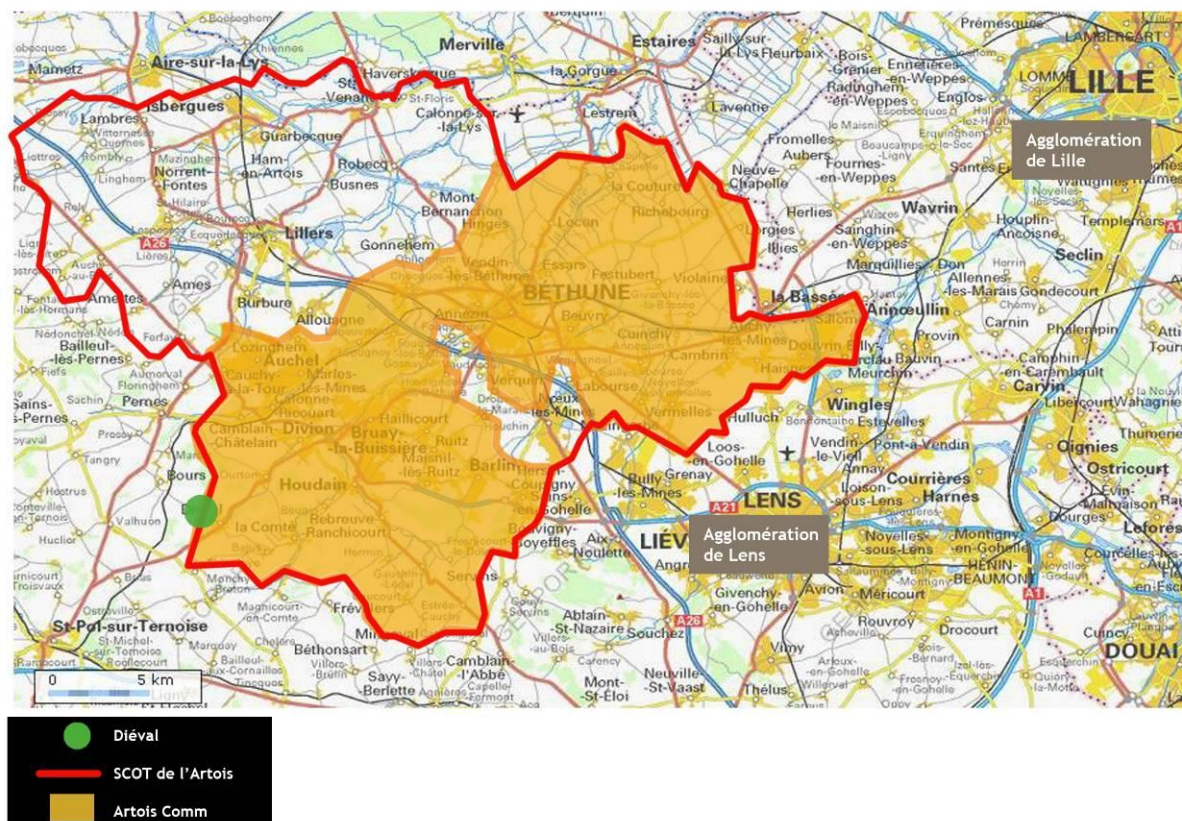
Il s'agit d'une commune rurale, marquée par les espaces agricoles.

Ses communes limitrophes sont Bours, Ourton, Bajus et La Thieuloye.

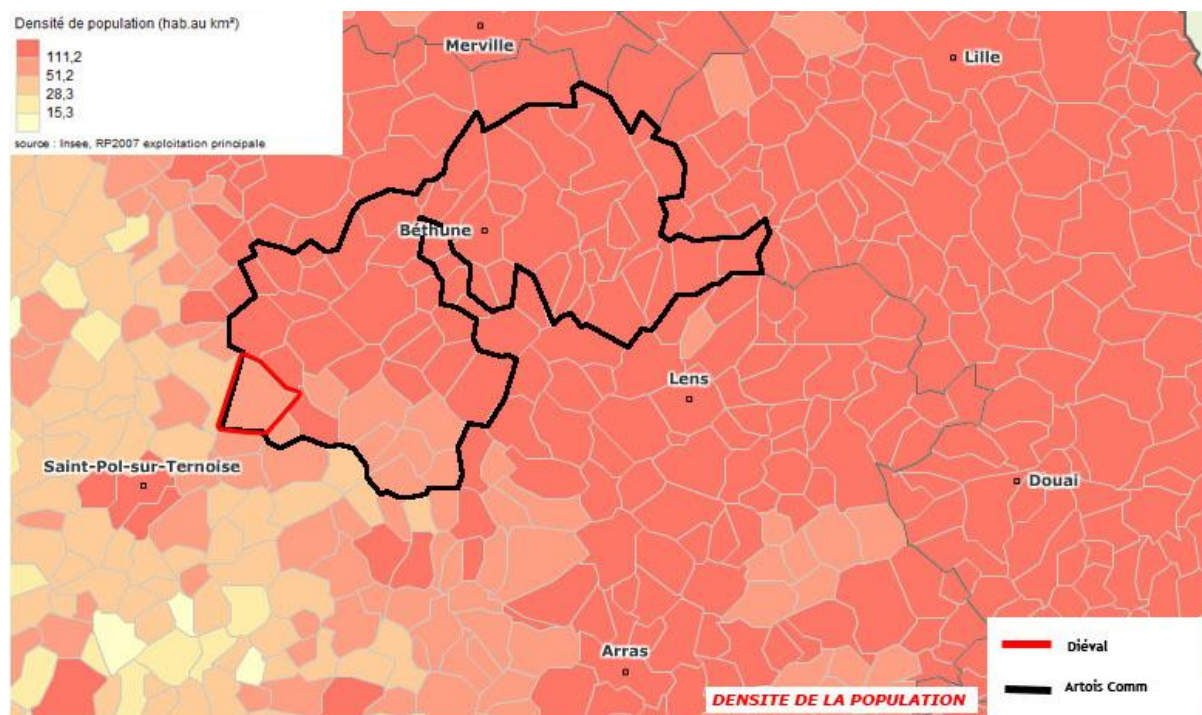


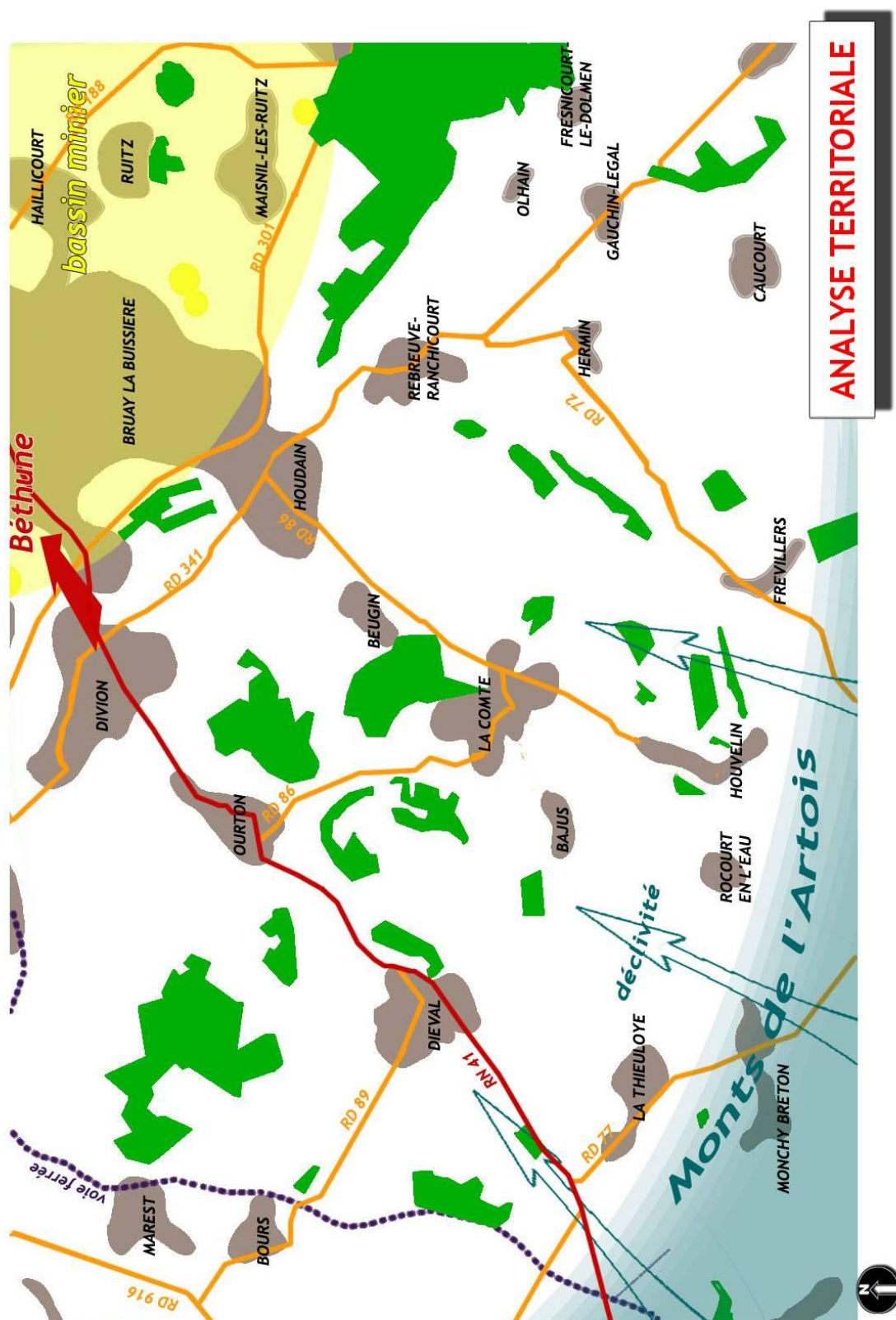
La commune fait partie de deux intercommunalités : le SIVOM du Bruaysis et Artoiscomm.





La densité de la population est de 60 habitants au km<sup>2</sup>, ce qui est assez faible et souligne le caractère rural de la commune. Sur le territoire d'ArtoisComm, la densité est de 540 habitants au km<sup>2</sup>.







## 2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

### 2.1 Evolution démographique

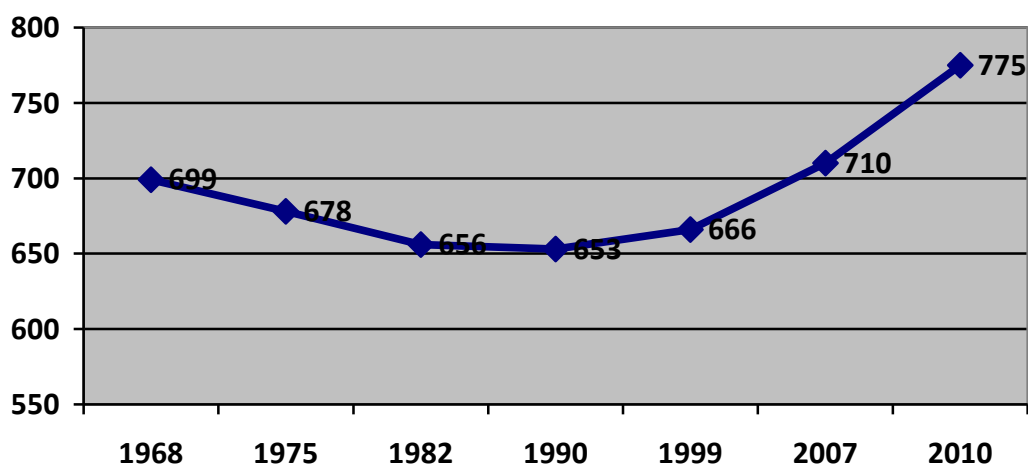
#### POPULATION (sans doubles comptes)

*Définition :* La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Diéval à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

EVOLUTION DE LA POPULATION A DIEVAL ENTRE 1968 ET 2010

|      | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2010 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|
| PSDC | 699  | 678  | 656  | 653  | 666  | 710  | 775  |

Evolution de la population à Diéval entre 1968 et 2010

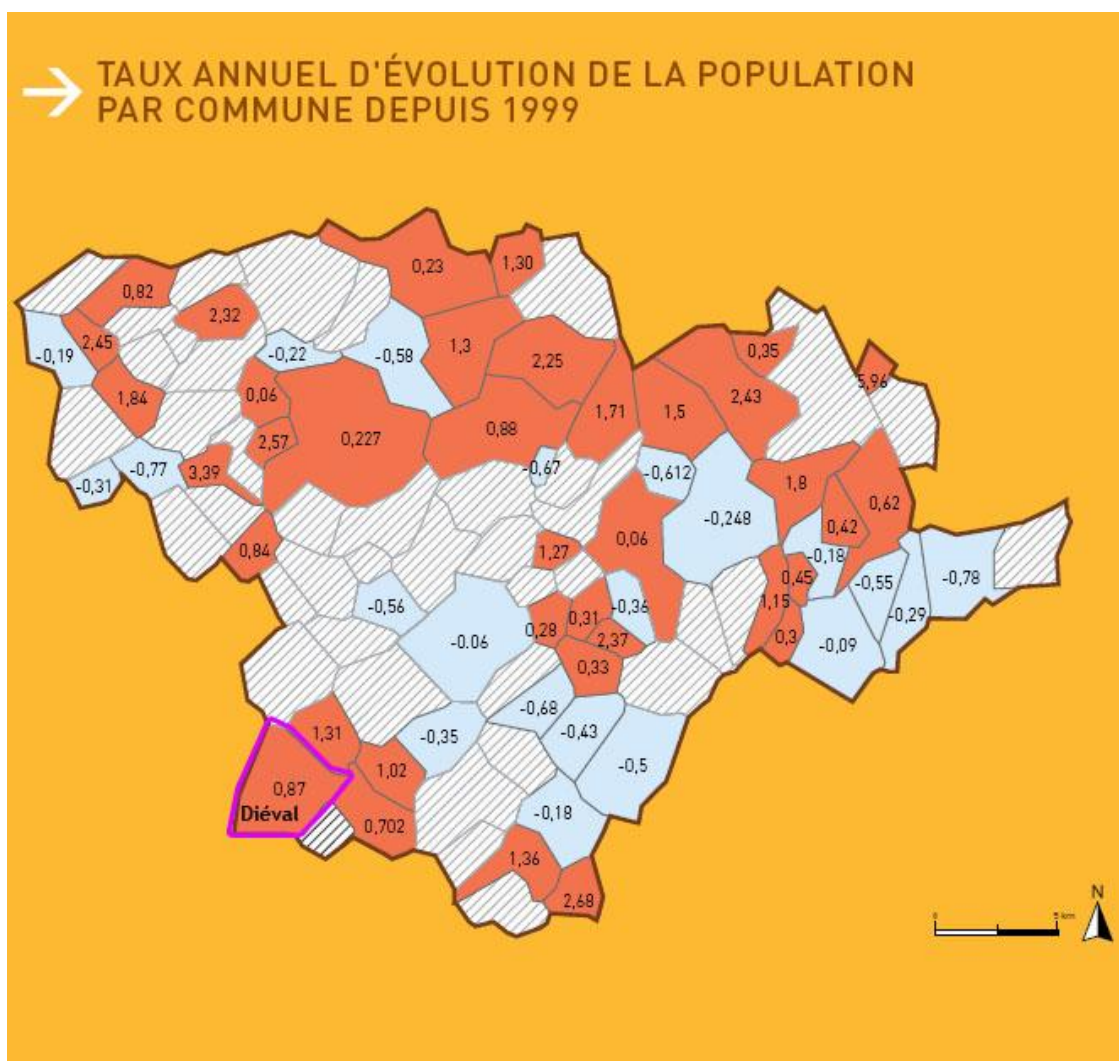


Entre 1968 et 2010, la population a augmenté d'environ 11% mais a connu des variations. Ainsi, entre 1968 et 1982, elle a diminué de 6% avec la perte de 43 habitants, est demeurée stable entre 1982 et 1990 puis a de nouveau augmenté, de manière importante. En effet, entre 1990 et 2010, la croissance démographique est de

18,7%, avec l'arrivée de 122 habitants. L'augmentation du nombre d'habitants est particulièrement importante entre 2007 et 2010 (+9%).

Entre 1968 et 2007<sup>1</sup>, la population a diminué sur le territoire d'Artoiscomm (-6%) mais a augmenté sur le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise (+5,3%). Pendant cette même période, la population a augmenté de 1,5% à Diéval. La commune suit donc plutôt la tendance cantonale.

Ainsi par rapport aux autres communes du SCOT de l'Artois, Diéval présente un taux annuel d'évolution de la population depuis 1999 de 0,87%, qui démontre l'attractivité de la commune.



Source : SCOT de l'Artois

<sup>1</sup> Dernier recensement pour ces territoires.

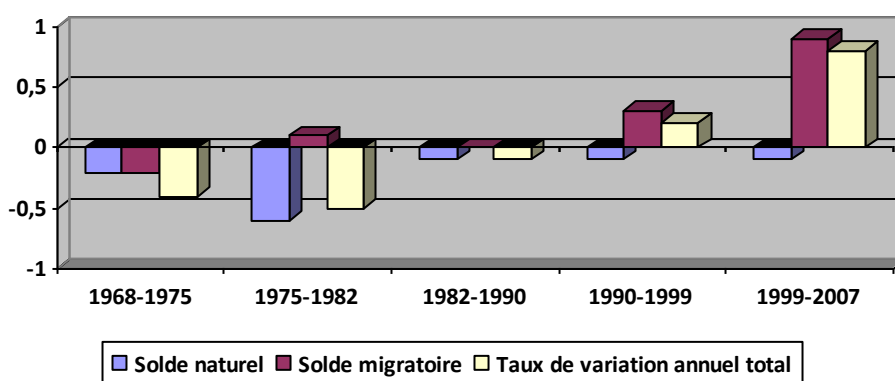
## 2.2 Origines de l'évolution démographique

*Information :* L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

### CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE À DIEVAL ENTRE 1968 ET 2007

|                                                       | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2007 |
|-------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Solde naturel -<br/>taux annuel<br/>(%)</b>        | -0,2      | -0,6      | -0,1      | -0,1      | -0,1      |
| <b>Solde<br/>migratoire -<br/>taux annuel<br/>(%)</b> | -0,2      | +0,1      | +0        | +0,3      | +0,9      |
| <b>Taux de<br/>variation<br/>annuel total<br/>(%)</b> | -0,4      | -0,5      | -0,1      | +0,2      | +0,8      |

Source : Recensements de la population 2007 – Copyright INSEE



Le solde naturel est toujours négatif depuis 1968, particulièrement entre 1975 et 1982 (-0,6), ce qui explique la diminution de la population à cette période. Cette dernière peine donc à se renouveler naturellement.

En revanche, le solde migratoire est toujours positif depuis 1975. Entre 1999 et 2007, il est de +0,9, ce qui explique la croissance démographique à cette période.



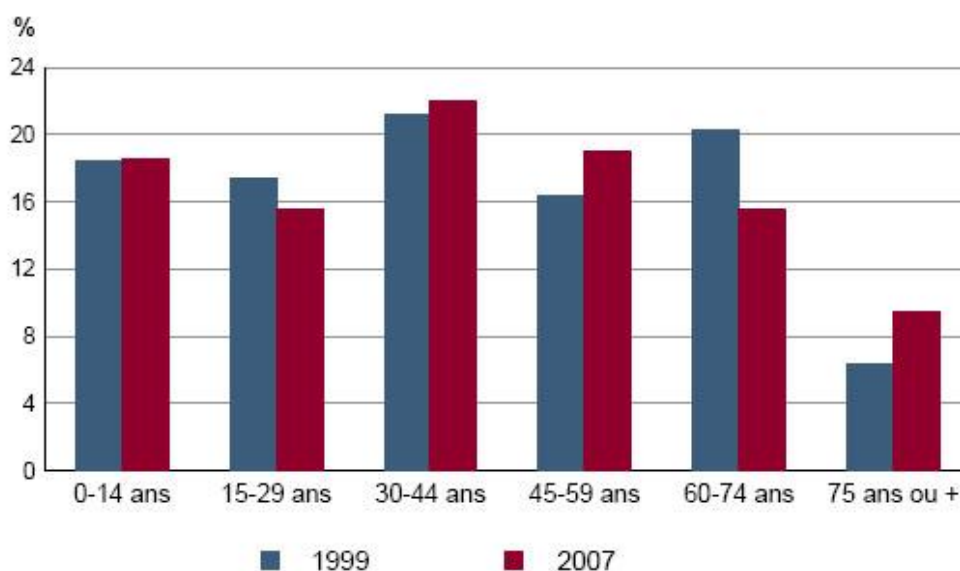
Corrélativement, le solde naturel est toujours positif et le solde migratoire toujours négatif pour la communauté d'agglomération de l'Artois. Pour le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise, le solde naturel est toujours positif, et le solde migratoire variable entre -0,1 et +0,1.

La commune présente donc une attractivité certaine.

## 2.3 Structure de la population

La répartition de la population de Diéval suivant l'âge et le sexe permet de mettre en exergue les principales caractéristiques de la commune en termes d'habitants et facilite ainsi l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

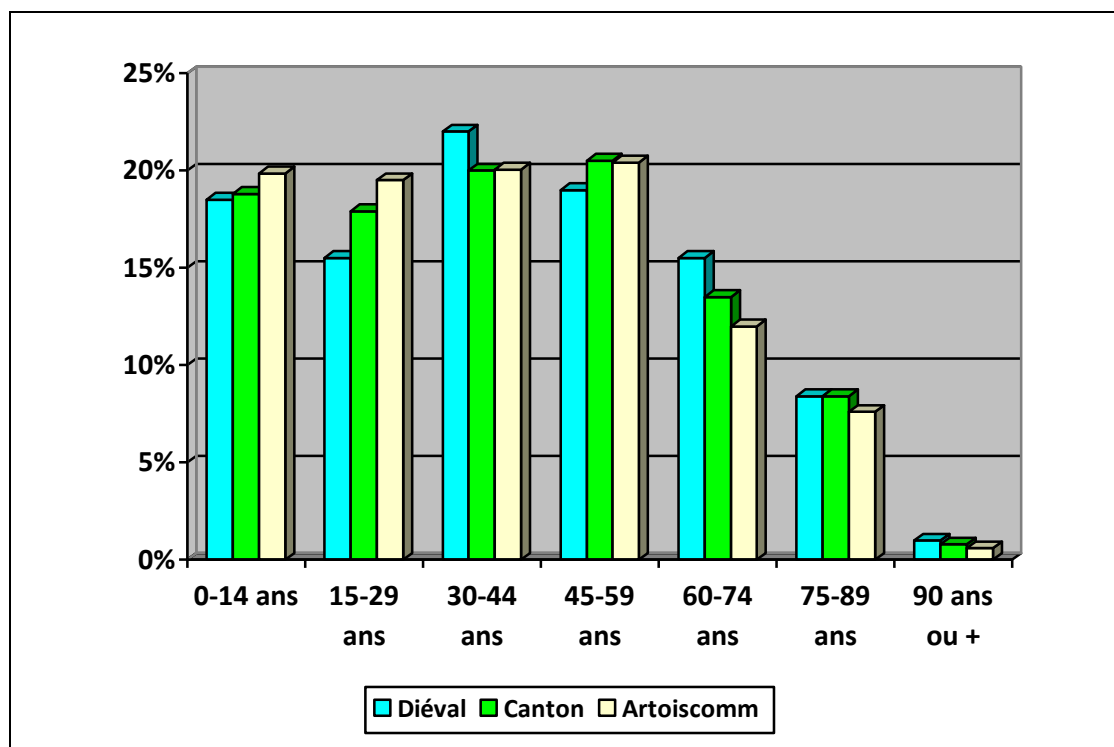
La population est composée en majorité de personnes âgées de 30 à 44 ans. Leur part a augmenté depuis 1999, de même que les 45-59 ans et les 75 ans et plus. La part des 60-74 ans, en diminution depuis 1999, s'est reportée sur ces derniers. Seule la part des 0-14 ans est restée stable.

**POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2007**

|               | <b>Diéval</b> | <b>Canton</b> | <b>Artoiscomm</b> | <b>REGION<br/>Nord Pas-de-<br/>Calais</b> | <b>FRANCE</b>     |
|---------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------------------------------|-------------------|
| <b>TOTAL</b>  | <b>711</b>    | <b>15252</b>  | <b>206 068</b>    | <b>4 021 665</b>                          | <b>63 600 455</b> |
| 0-14 ans      | 18,5%         | 18,8%         | 19,85%            | 20,1%                                     | 18,5%             |
| 15-29 ans     | 15,5%         | 17,9%         | 19,5%             | 20,9%                                     | 19%               |
| 30-44 ans     | 22%           | 20%           | 20,05%            | 20,4%                                     | 20,8%             |
| 45-59 ans     | 19%           | 20,5%         | 20,4%             | 19,9%                                     | 20,3%             |
| 60-74 ans     | 15,5%         | 13,5%         | 12%               | 11,5%                                     | 13%               |
| 75-89 ans     | 8,4%          | 8,4%          | 7,6%              | 6,7%                                      | 7,6%              |
| 90 ans ou +   | 1%            | 0,8%          | 0,6%              | 0,5%                                      | 0,7%              |
| <b>HOMMES</b> | <b>354</b>    | <b>7442</b>   | <b>98 940</b>     | <b>1 939 225</b>                          | <b>30 786 479</b> |
| 0-14 ans      | 19,5%         | 20,2%         | 21%               | 21,4%                                     | 19,6%             |
| 15-29 ans     | 16,3%         | 18,3%         | 20,7%             | 21,7%                                     | 19,7%             |
| 30-44 ans     | 22,1%         | 20,5%         | 20,9%             | 21%                                       | 21,3%             |
| 45-59 ans     | 19,8%         | 21,3%         | 21%               | 20,2%                                     | 20,5%             |
| 60-74 ans     | 14,6%         | 12,8%         | 11,1%             | 10,7%                                     | 12,6%             |
| 75-89 ans     | 6,9%          | 6,7%          | 5,2%              | 4,8%                                      | 6%                |
| 90 ans ou +   | 0,9%          | 0,3%          | 0,2%              | 0,2%                                      | 0,4%              |
| <b>FEMMES</b> | <b>357</b>    | <b>7810</b>   | <b>107 128</b>    | <b>2 082 440</b>                          | <b>32 813 977</b> |
| 0-14 ans      | 17,6%         | 17,4%         | 18,7%             | 18,9%                                     | 17,5%             |
| 15-29 ans     | 14,8%         | 17,6%         | 18,3%             | 20,1%                                     | 18,3%             |
| 30-44 ans     | 21,9%         | 19,5%         | 19,2%             | 19,8%                                     | 20,4%             |
| 45-59 ans     | 18,2%         | 19,6%         | 19,8%             | 19,7%                                     | 20,1%             |
| 60-74 ans     | 16,5%         | 14,3%         | 13%               | 12,3%                                     | 13,5%             |
| 75-89 ans     | 9,9%          | 10,2%         | 10%               | 8,6%                                      | 9,2%              |
| 90 ans ou +   | 1,1%          | 1,3%          | 1%                | 0,8%                                      | 1,1%              |

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

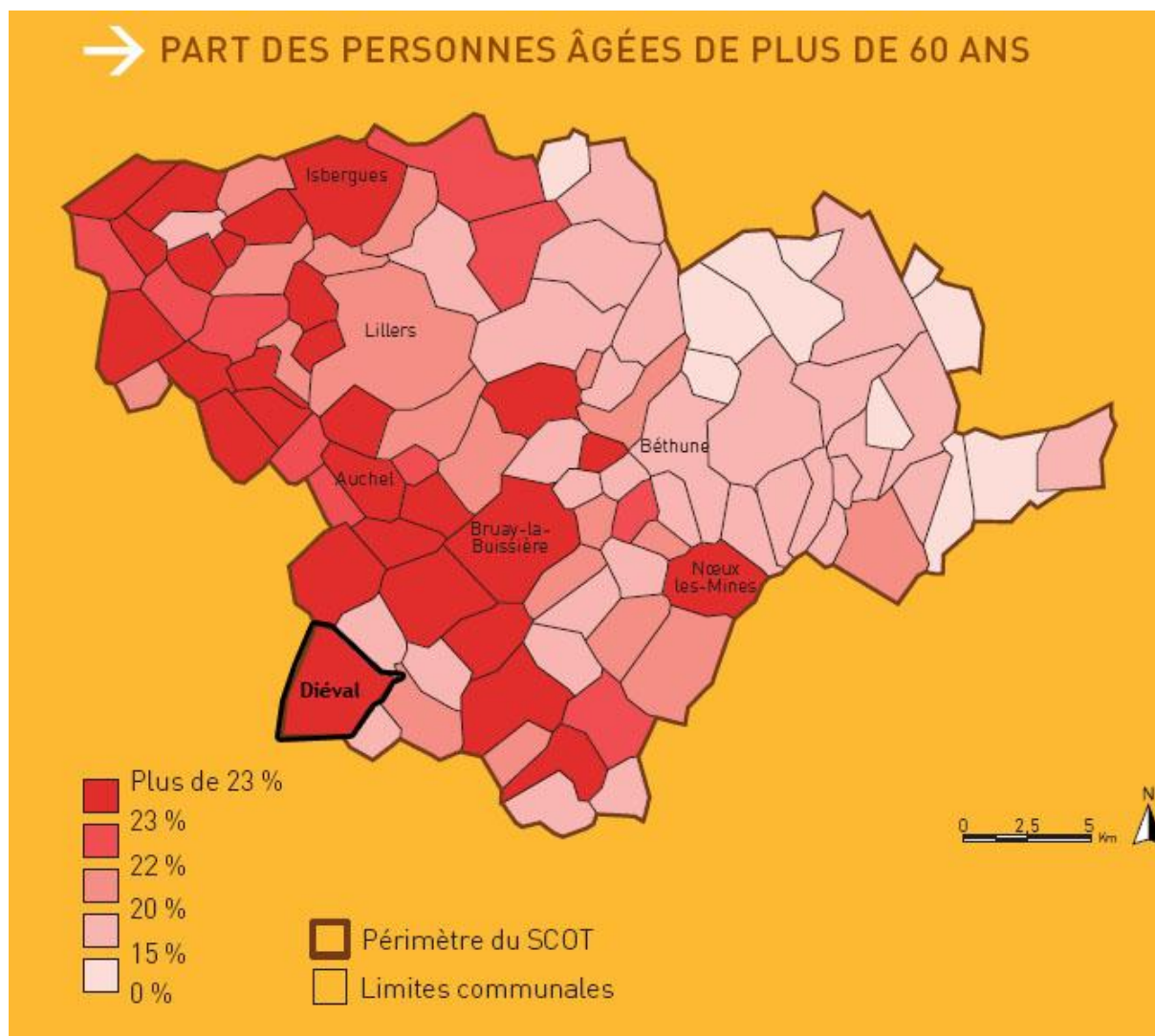
**REPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE**  
**SELON LES TERRITOIRES EN 2007**



Par rapport aux territoires de comparaison, les 30-44 ans sont sur-représentés, ainsi que les 60-74 ans. En revanche les 15-29 ans sont sous-représentés.

La part des 0-14 ans et des 75-89 ans est dans la tendance des territoires environnants.

Si la population de Diéval est assez jeune, un vieillissement est néanmoins perceptible. Ainsi, au niveau du SCOT de l'Artois, la commune fait partie des communes accueillant le plus de personnes âgées sur son territoire (+ de 23%). Il faut donc prendre en compte le phénomène de décohabitation des ménages, les enfants quittant le foyer familial et ne se réinstallant pas sur la commune.



Source : SCOT de l'Artois

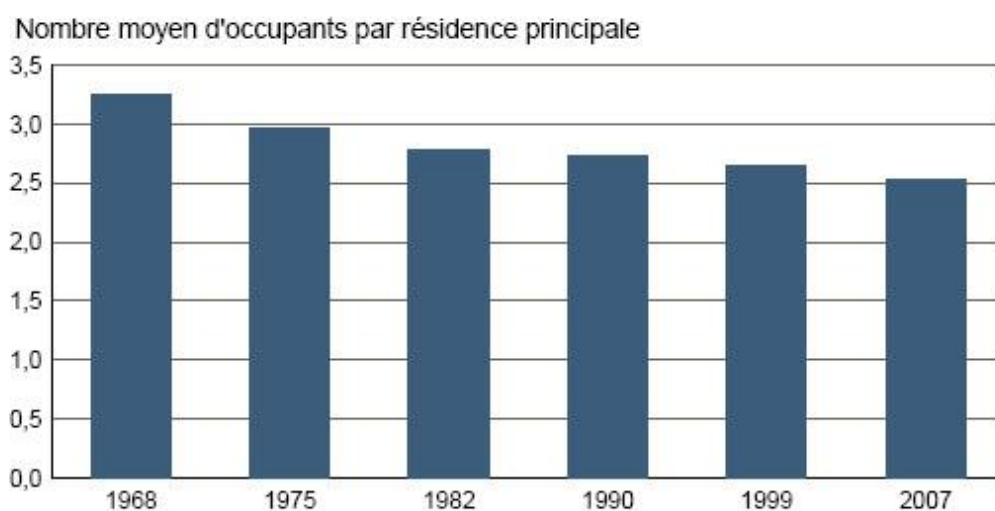


## **2.4 Composition des ménages**

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en termes de logement.

Depuis 1968, la taille des ménages diminue : 3,3 en 1968, 2,5 en 2007. Elle rejoint désormais la tendance des territoires environnants : 2,5 et pour la communauté d'agglomération et pour le canton.

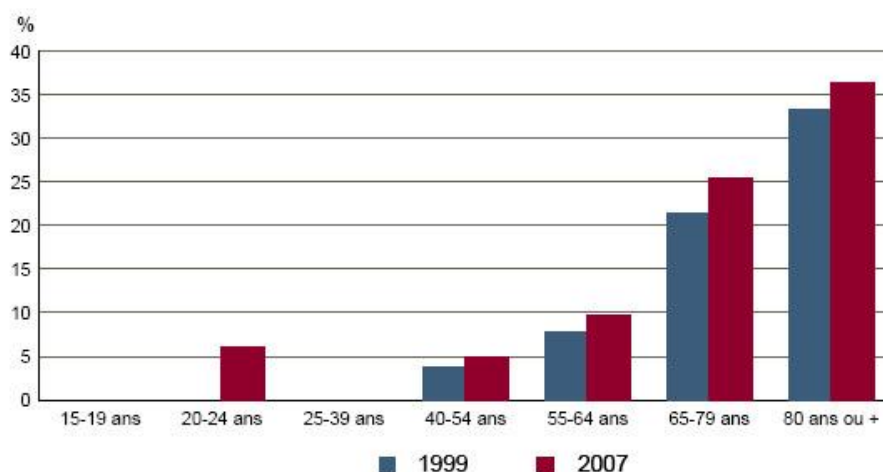
### **ÉVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES A DIEVAL DEPUIS 1968**



*Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -  
RP1999 et RP2007 exploitations principales.*

Le phénomène général de réduction de la taille des ménages, imputable au vieillissement de la population, à l'éclatement des structures familiales, à l'augmentation du nombre de célibataires ou encore à la baisse du taux de natalité est retranscrit ici au niveau local. Cette caractéristique sera à prendre en considération dans la conception de l'urbanisation future en termes de taille de logements, puisque la réduction de la taille des ménages engendre la nécessité de construire un plus grand nombre de résidences principales.

### PERSONNES DE 15 ANS OU PLUS VIVANT SEULES A DIEVAL EN 2007

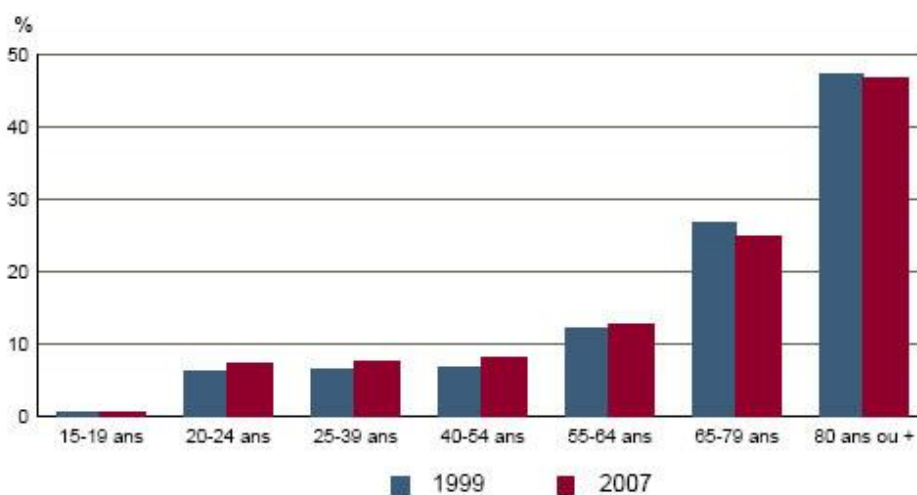


Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales

Le nombre de personnes âgées de 65 à 79 ans et de 80 ans ou plus vivant seules a augmenté depuis 1999.

### PERSONNES DE 15 ANS OU PLUS VIVANT SEULES SELON L'AGE DANS LE CANTON DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE EN 2007

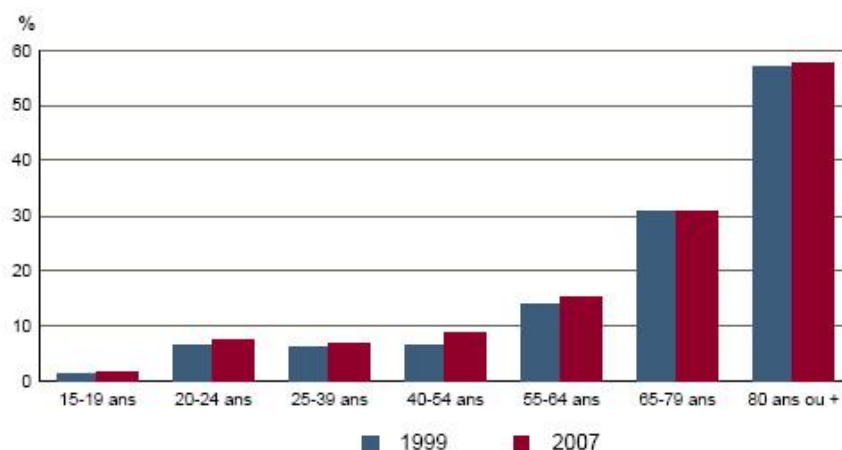


Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales

Sur le territoire que recouvre le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise, la part des personnes vivant seules est restée stable, voire a diminué pour les 65-79 ans.

**PERSONNES DE 15 ANS OU PLUS VIVANT SEULES SELON L'AGE SUR LE TERRITOIRE  
D'ARTOISCOMM EN 2007**



Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales

De même, la part des personnes vivant seules est restée stable sur la période 1999-2007.

Par conséquent, les besoins en logements de Diéval doivent prendre en compte la part de plus en plus importante des ménages de petite taille (1 à 2 personnes), l'une des conséquences du vieillissement de la population. Par ailleurs, les logements de petites tailles permettent d'accueillir des célibataires, des jeunes couples et favorisent ainsi la rotation de la population, ce qui permet de contrebalancer le vieillissement de cette dernière.

## **2.5 Prévisions socio-démographiques**

La commune connaît un rebond démographique depuis 1990. La population est relativement jeune, composée en majorité de personnes âgées de 30 à 44 ans.

La question est de savoir si le solde naturel va devenir positif et si les migrations vont perdurer, grâce à une rotation au sein du parc de logements.

Ainsi, pour les 10 à 15 prochaines années, les prévisions démographiques tendent vers :

- Soit une poursuite de la croissance démographique, en raison d'une augmentation du nombre de naissances et de migrants dans la commune, permise par une offre de logements adaptée et suffisante.
- Soit une décroissance démographique due à une diminution du solde naturel et migratoire liée à une offre inadaptée de logements, et à un parc de logements de grande taille restant dévolu à des familles diminuant de taille du fait du départ des enfants. Ce phénomène entérinerait le vieillissement de la population.
- Soit un maintien d'une population stable autour de 700 habitants (vieillissement naturel de la population, décohabitation des ménages, venue de migrants avec enfants, rotation de la population).

Ces évolutions de la démographie communale sont fortement liées aux types de logements qui seront réalisés dans les 10 à 15 ans à venir, ainsi qu'à la disponibilité des terrains.

### 3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### 3.1 Contexte économique de la zone d'emploi

La commune de Diéval intègre la zone d'emploi Artois-Ternois. Le taux de chômage y est de 10,6%. Il est similaire au niveau cantonal : 10,8%. En revanche, au niveau intercommunal, le taux de chômage est beaucoup plus élevé : 15,2%.

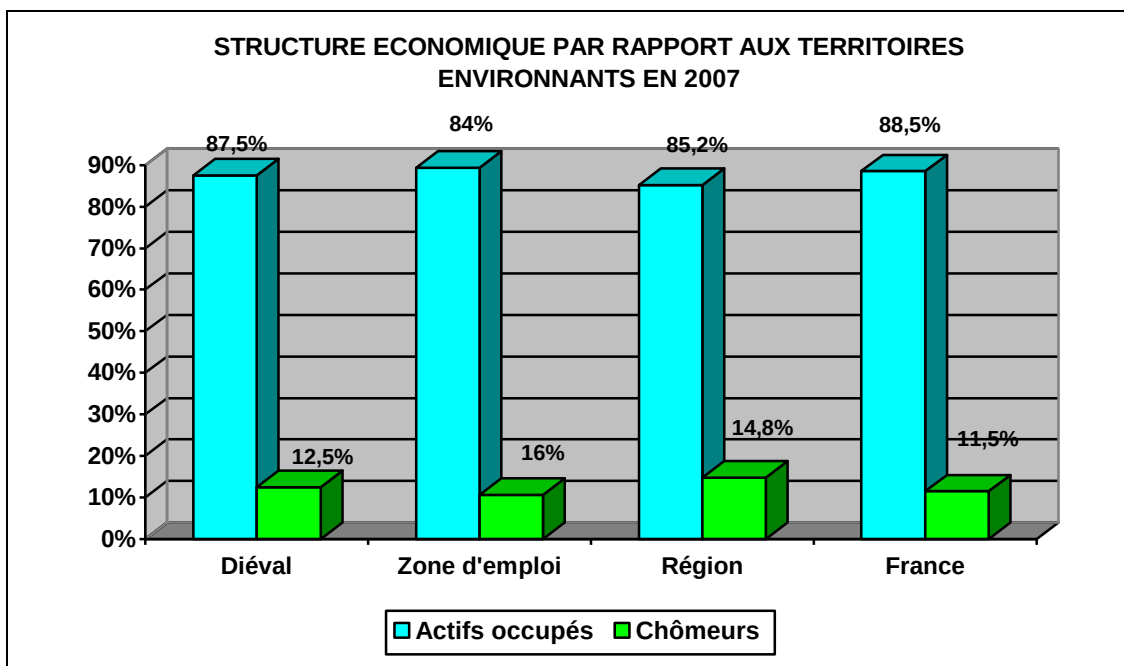
A Diéval, le taux de chômage est de 12,5%, entre les deux tendances des territoires de comparaison.

Les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes : 14,7% contre 10,7%.

#### POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2007

| DIEVAL                       |  |        |        |       |
|------------------------------|--|--------|--------|-------|
|                              |  | Hommes | Femmes | Total |
| Actifs occupés               |  | 89,3%  | 85,2%  | 87,5% |
| Chômeurs                     |  | 10,7%  | 14,7%  | 12,5% |
| Part des actifs              |  | 77,8%  | 65,7%  | 71,9% |
| ZONE D'EMPLOI ARTOIS-TERNOIS |  |        |        |       |
| Actifs occupés               |  | 90,4%  | 88,2%  | 89,4% |
| Chômeurs                     |  | 9,6%   | 11,8%  | 10,6% |
| REGION Nord Pas-de-Calais    |  |        |        |       |
| Actifs occupés               |  | 86,2%  | 84%    | 85,2% |
| Chômeurs                     |  | 13,8%  | 16%    | 14,8% |
| FRANCE                       |  |        |        |       |
| Actifs occupés               |  | 89,8%  | 87,1%  | 88,5% |
| Chômeurs                     |  | 10,2%  | 12,9%  | 11,5% |

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

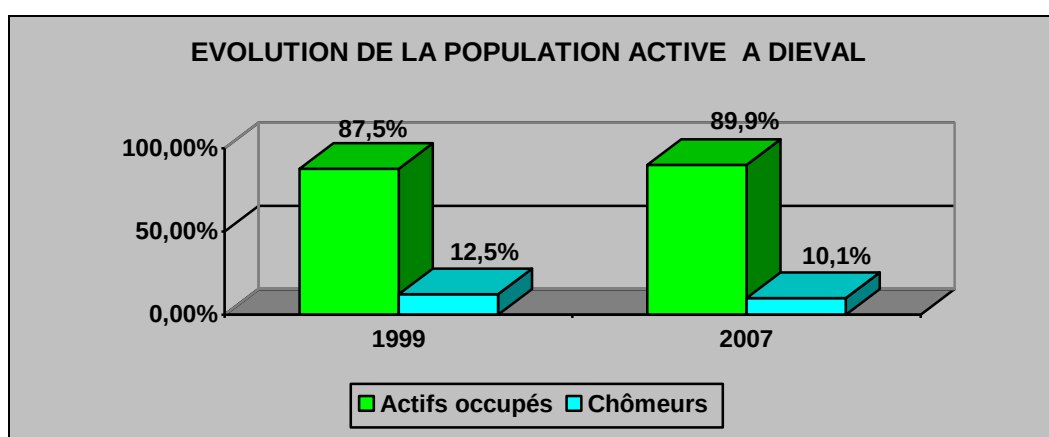


### 3.2 Contexte économique de la commune

#### 3.2.1 Evolution de la population active

*Définition :* La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

*Définition :* Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe.





En 2007, parmi les 429 habitants âgés de 15 à 64 ans, 308 sont actifs, soit 71,9%. 77,8% des hommes sont actifs, contre 65,7% des femmes. Cette part est supérieure à celle du canton (69,9%) et de la communauté d'agglomération (65,5%).

Le taux de chômage a augmenté de 2,4 points entre 1999 et 2007.

### 3.2.2 Formes d'emploi

#### POPULATION DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI SELON LE STATUT EN 2007

|                     | Nombre | %     | Dont % de temps partiel | Dont % de femmes |
|---------------------|--------|-------|-------------------------|------------------|
| <b>Ensemble</b>     | 271    | 100%  | 20,6%                   | 43,8%            |
| <b>salariés</b>     | 237    | 87,6% | 21,8%                   | 44%              |
| <b>Non salariés</b> | 33     | 12,4% | 12,1%                   | 42,4%            |

Une large majorité de la population active occupée est salariée (87,6%). Comparativement, cette part est proche de celle du canton (85,4%) mais inférieure à celle de la communauté d'agglomération (92,5%). A l'inverse, 12,4% des personnes sont non salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession.

Quant aux travailleurs à temps partiel, ils représentent 20,6% de la population active occupée.

### 3.2.3 Activités en place

- Entreprises

#### Nombre d'entreprises par secteur d'activité à Diéval au 1<sup>er</sup> janvier 2009

|                                                              | Nombre    | %            |
|--------------------------------------------------------------|-----------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                              | <b>16</b> | <b>100,0</b> |
| Industrie                                                    | 0         | 0,0          |
| Construction                                                 | 4         | 25,0         |
| Commerce, transports, services divers                        | 11        | 68,8         |
| dont commerce et réparation auto.                            | 4         | 25,0         |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 1         | 6,3          |

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 16 entreprises étaient recensées sur le territoire communal. Le secteur d'activité principal est le commerce, les transports et services.

L'entreprise est définie par l'INSEE comme une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché. On distingue :

- l'entreprise individuelle (personne physique) qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique de son exploitant ;
- l'entreprise sociétaire, par exemple société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL).

L'entreprise est localisée à l'adresse de son siège social.

Quant aux établissements, ils sont au nombre de 33 au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Un établissement peut être défini comme « une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise ». L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

## Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008

|                                                              | Total     | %            | 0 salarié | 1 à 9<br>salarié(s) | 10 à 19<br>salariés | 20 à 49<br>salariés | 50 salariés<br>ou plus |
|--------------------------------------------------------------|-----------|--------------|-----------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------------|
| <b>Ensemble</b>                                              | <b>33</b> | <b>100,0</b> | <b>24</b> | <b>9</b>            | <b>0</b>            | <b>0</b>            | <b>0</b>               |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 13        | 39,4         | 11        | 2                   | 0                   | 0                   | 0                      |
| Industrie                                                    | 0         | 0,0          | 0         | 0                   | 0                   | 0                   | 0                      |
| Construction                                                 | 4         | 12,1         | 3         | 1                   | 0                   | 0                   | 0                      |
| Commerce, transports et services divers                      | 12        | 36,4         | 9         | 3                   | 0                   | 0                   | 0                      |
| dont commerce, réparation auto                               | 4         | 12,1         | 3         | 1                   | 0                   | 0                   | 0                      |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 4         | 12,1         | 1         | 3                   | 0                   | 0                   | 0                      |

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

### CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2008

|                                                              | Total     | %            | 1 à 9<br>salarié(s) | 10 à 19<br>salariés | 20 à 49<br>salariés | 50 à 99<br>salariés | 100 salariés<br>ou plus |
|--------------------------------------------------------------|-----------|--------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|
| <b>Ensemble</b>                                              | <b>22</b> | <b>100,0</b> | <b>22</b>           | <b>0</b>            | <b>0</b>            | <b>0</b>            | <b>0</b>                |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 2         | 9,1          | 2                   | 0                   | 0                   | 0                   | 0                       |
| Industrie                                                    | 0         | 0,0          | 0                   | 0                   | 0                   | 0                   | 0                       |
| Construction                                                 | 3         | 13,6         | 3                   | 0                   | 0                   | 0                   | 0                       |
| Commerce, transports et services divers                      | 5         | 22,7         | 5                   | 0                   | 0                   | 0                   | 0                       |
| dont commerce, réparation auto                               | 2         | 9,1          | 2                   | 0                   | 0                   | 0                   | 0                       |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 12        | 54,5         | 12                  | 0                   | 0                   | 0                   | 0                       |

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

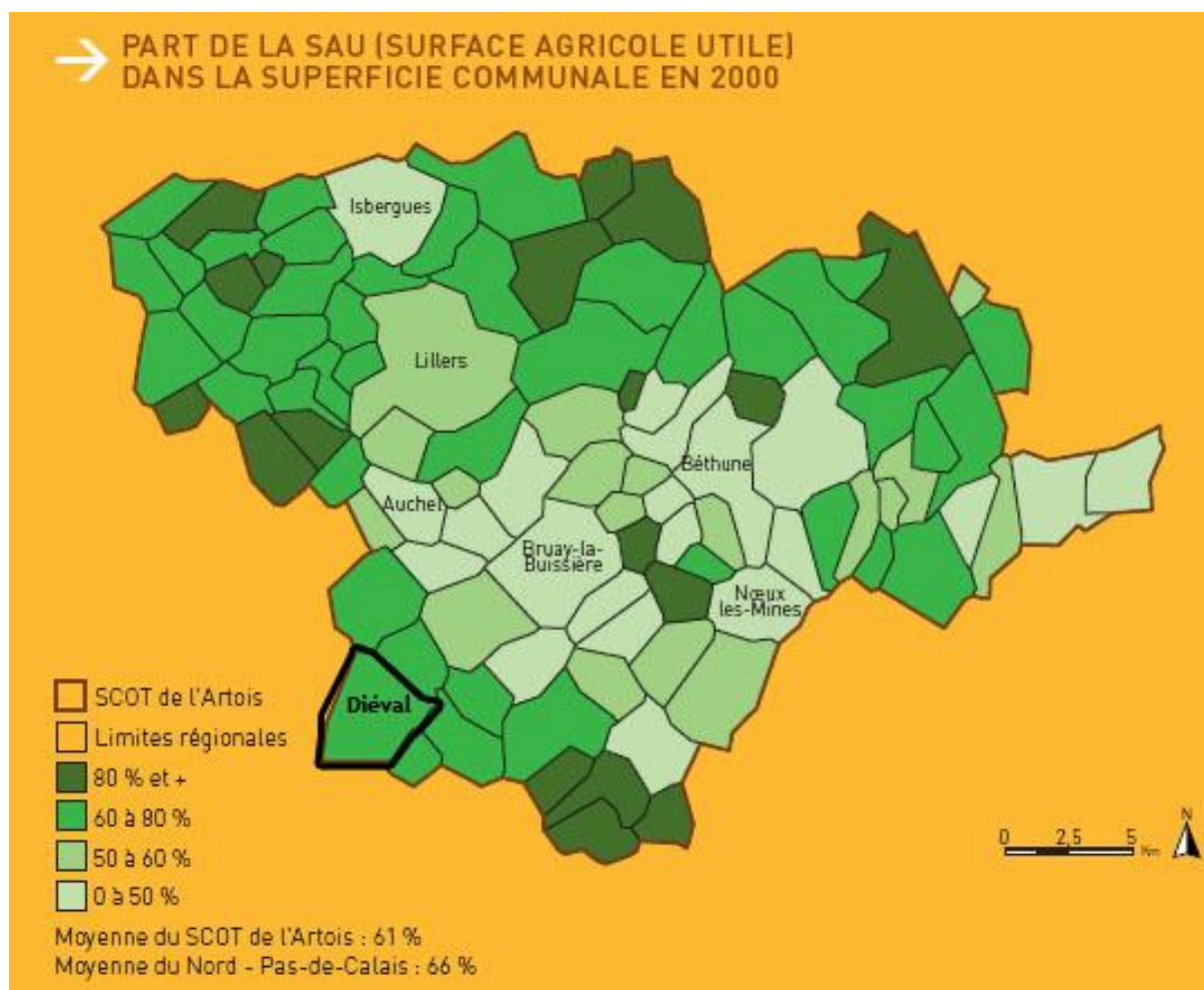
Ces établissements ont permis la création de 22 postes salariés.

- Activités agricoles

Les installations agricoles sont au nombre de 9 sur le territoire communal. Trois d'entre elles sont classées, c'est-à-dire soumises à une réglementation spéciale afin de prévenir les nuisances qu'elles seraient susceptibles d'engendrer aux riverains.

- GAEC Honoré Patrick : polyculture, élevage : installation classée.
- Bécourt Francis, polyculture, élevage ;
- GAEC Ringard : polyculture, élevage ; installation classée.
- Duhautoy Louis : polyculture, élevage ;
- Lebel Cédric : polyculture, élevage ;
- Duriez Jean-François : polyculture, élevage ;
- EARL Duriez Merlen: polyculture élevage.
- Lesenne Régine: polyculture, élevage ;
- Neveu Jean : polyculture, élevage.

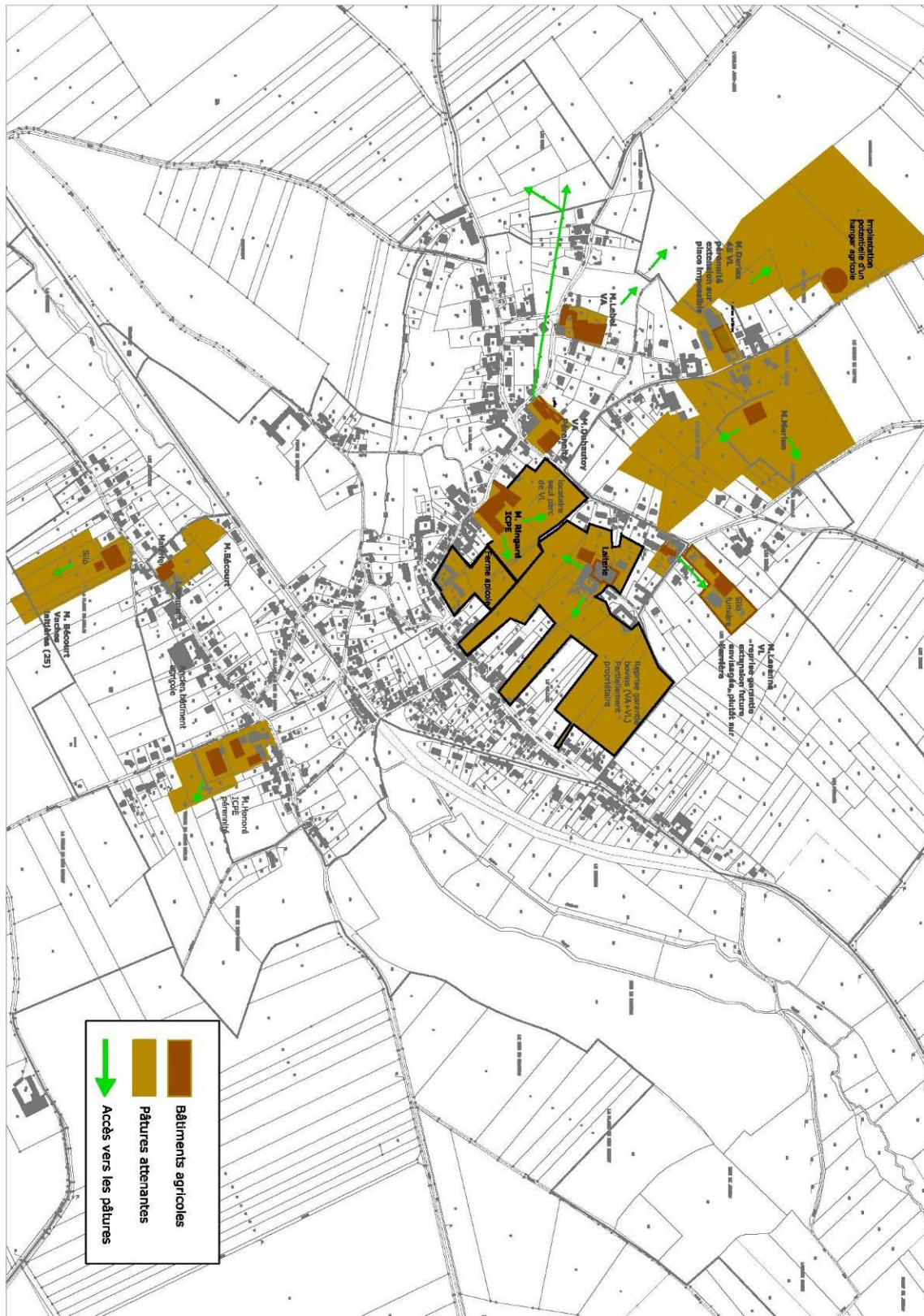
La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous verre, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). A Diéval, elle représente une grande partie du territoire, soit 60 à 80%. La moyenne est de 61% au niveau du périmètre du SCOT de l'Artois.



La carte ci-dessous reprend les installations agricoles classées et celles soumises au règlement sanitaire départemental sur le territoire de Diéval.

Les pâtures attenantes aux exploitations ont également été identifiées ainsi que les accès aux pâtures.



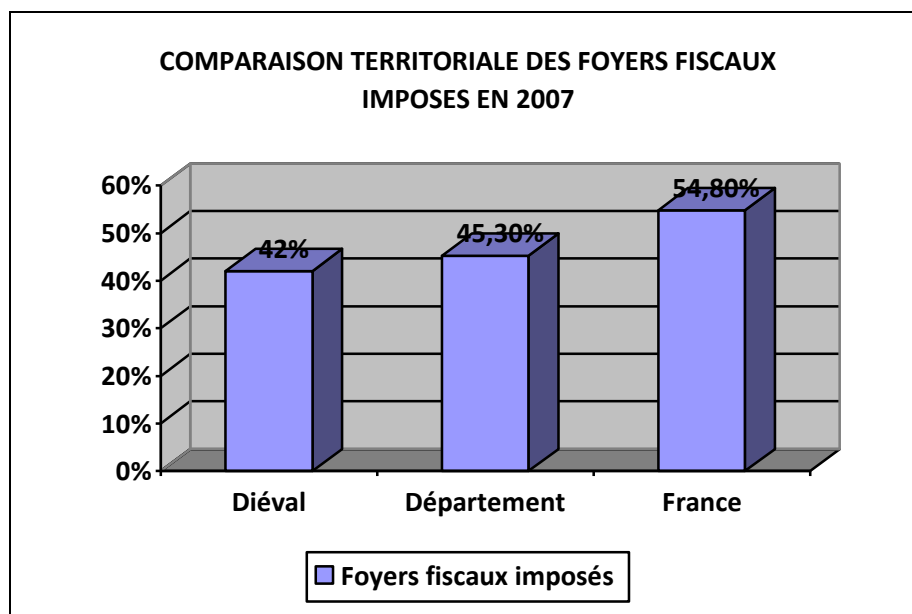


### 3.3 Contexte social de la commune

#### IMPOTS SUR LE REVENU DES FOYERS FISCAUX

|                                    | 2007       | Evolution<br>2006-2007<br>en % |
|------------------------------------|------------|--------------------------------|
| <b>Ensemble des foyers fiscaux</b> | <b>382</b> | <b>0,8</b>                     |
| Revenu net imposable (K Euros)     | 6 617      | -3,6                           |
| Revenu net imposable moyen (Euros) | 17 321     | -4,3                           |
| Impôt moyen (Euros)                | 421        | 6,9                            |
| <b>Foyers fiscaux imposés</b>      | <b>161</b> | <b>2,5</b>                     |
| Proportion                         | 42,1 (%)   | 0,7 points                     |
| Revenu net imposable (K Euros)     | 4 518      | -5,4                           |
| Revenu net imposable moyen (Euros) | 28 063     | -7,8                           |
| Impôt moyen (Euros)                | 1 000      | 5,1                            |
| <b>Foyers fiscaux non imposés</b>  | <b>221</b> | <b>-0,5</b>                    |
| Proportion                         | 57,9 (%)   | -0,7 points                    |
| Revenu net imposable (en K Euros)  | 2 099      | 0,6                            |
| Revenu net imposable moyen (Euros) | 9 496      | 1,1                            |

Source : DGI, Impôt sur le revenu des personnes physiques.



En 2007, sur les 382 foyers fiscaux de la commune, 161 sont soumis à l'imposition, soit 42,1%. La commune se situe en dessous de la moyenne départementale (45,3%) et de la moyenne nationale (54,8%).

Le revenu net imposable moyen par foyer fiscal est de 29 813 euros par an dans le département du Pas-de-Calais. Il est de 28 063 euros à Diéval.

### **3.4 Prévisions économiques**

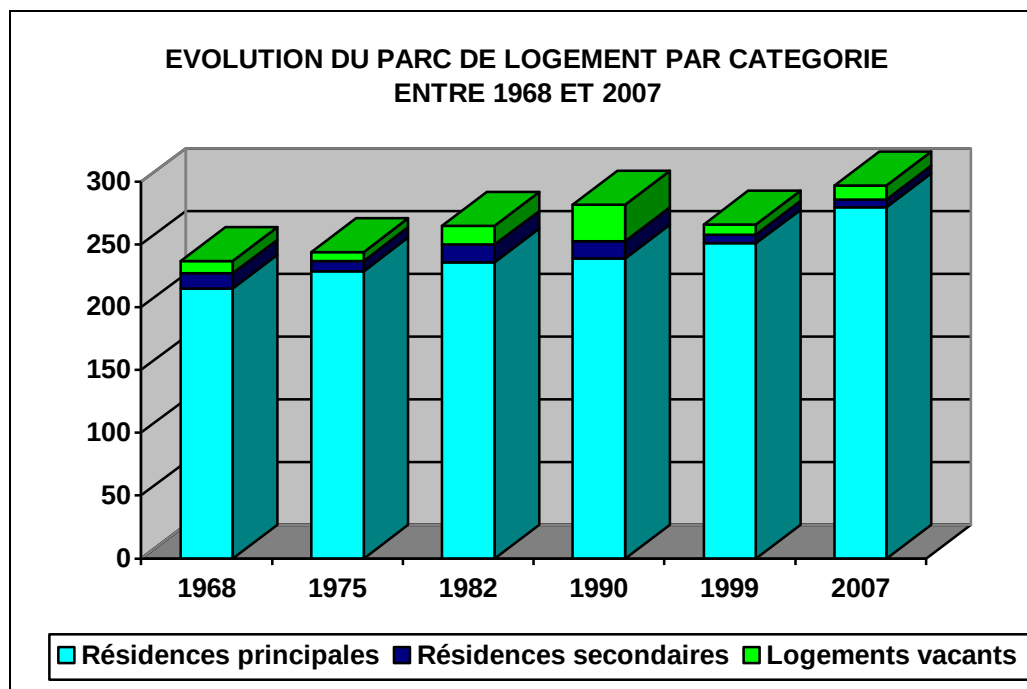
Sur Diéval, les enjeux économiques concernent principalement l'activité agricole, très présente dans ce territoire rural. Il convient donc de préserver cette activité et de favoriser son développement. Au niveau du contexte économique de la population, les perspectives dépendent du dynamisme de la construction et des types de logements permis.

Il s'agit surtout d'une population de salariés, au potentiel fiscal inférieur au niveau départemental. Si cette population diminue, avec une population vieillissante, le taux de population active occupée diminuera.



## 4. ANALYSE DE L'HABITAT

### 4.1 Composition du parc



|                                                         | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 |
|---------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| <b>Ensemble</b>                                         | 237  | 244  | 265  | 282  | 266  | 297  |
| <b>Résidences principales</b>                           | 215  | 229  | 236  | 239  | 251  | 280  |
| <b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b> | 12   | 8    | 14   | 14   | 7    | 6    |
| <b>Logements vacants</b>                                | 10   | 7    | 15   | 29   | 8    | 11   |

Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombrements-RP1999 et RP2007 exploitations principales

Les logements toutes catégories confondues ont augmenté de 25% entre 1968 et 2007. Les résidences principales ont quant à elles augmentées de 30%.

Les résidences secondaires et logements occasionnels ont diminué depuis 1999 mais représentent une part minime du parc de logement.

L'enquête de recensement de 2010 a comptabilisé 318 logements dont 300 résidences principales. Ces dernières ont donc augmenté de 7% depuis 2007.

### Corrélation entre l'évolution du parc et l'évolution démographique

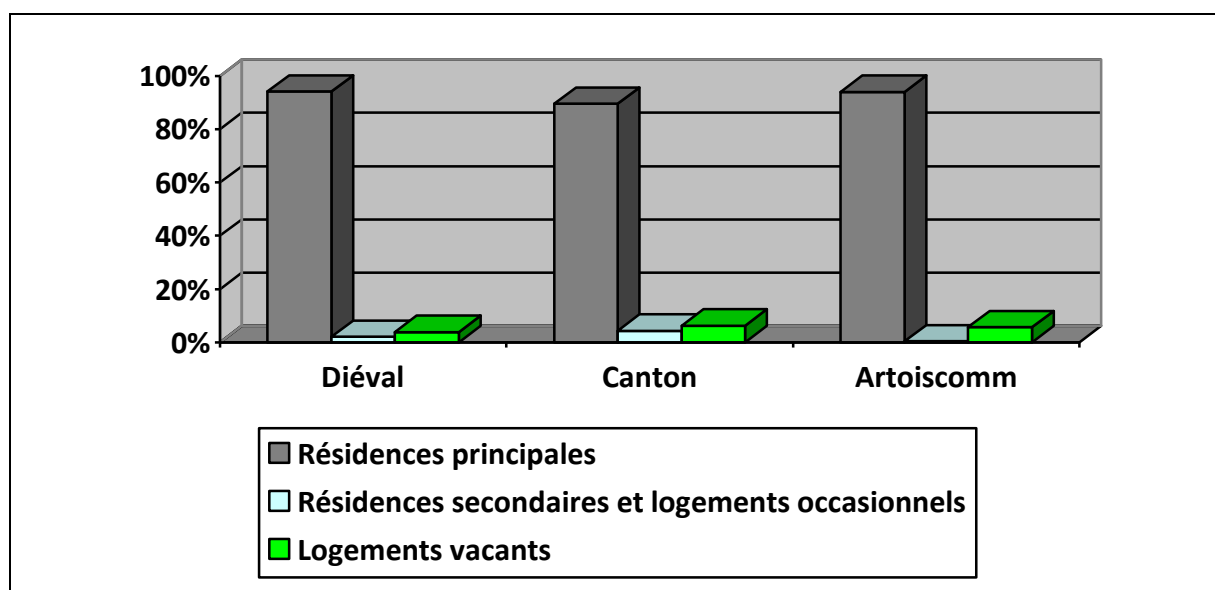
|                        | 1968 | 1975  | 1982 | 1990  | 1999 | 2007   | 2010 |
|------------------------|------|-------|------|-------|------|--------|------|
| Population             | 699  | 678   | 656  | 653   | 666  | 710    | 774  |
|                        |      | -3%   | -3%  | -0,5% | +2%  | +7%    | +9%  |
| Résidences principales | 215  | 229   | 236  | 239   | 251  | 280    | 300  |
|                        |      | +6,5% | +3%  | +1,2% | +5%  | +11,5% | +7%  |

La comparaison entre ces deux variables démontre que l'augmentation du nombre de résidences principales n'est pas forcément suivie d'une hausse de la population, hormis entre 2007 et 2010. Ce phénomène est dû au desserrement de la taille des ménages.

### PARC DE LOGEMENTS EN 2007

|                        | Diéval | Canton | Artoiscomm | Région | France |
|------------------------|--------|--------|------------|--------|--------|
| Nombre de logements    | 297    | 6690   | 87 794     |        |        |
| Résidences principales | 94,1%  | 89,5%  | 93,9%      | 91,5%  | 83,9%  |
| Résidences secondaires | 2,1%   | 4,3%   | 0,4%       | 3,3%   | 9,7%   |
| Logements vacants      | 3,8%   | 6,3%   | 5,7%       | 5,3%   | 6,5%   |

Source : Recensement de la population 2007-copyright INSEE



Par rapport aux territoires de comparaison, et notamment au canton, Diéval présente une plus grande part de résidences principales, mais moins de logements vacants : 3,8% (soit 11 logements) contre 6,3% pour le canton et 5,7% pour Artoiscomm.

Selon la définition de l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'une des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Le taux de vacance à Diéval se situe à proximité du seuil de fluidité du marché, et assure une rotation normale du parc de logement.

#### TYPE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2007

|                     | Diéval | Canton | Artoiscomm |
|---------------------|--------|--------|------------|
| <b>Maisons</b>      | 99,7%  | 86,6%  | 85,7%      |
| <b>Appartements</b> | 0%     | 11,8%  | 13,4%      |

Source : Recensement de la population 2007 –copyright INSEE

En 2007, la commune de Diéval comprenait 297 logements. Les résidences principales représentaient 94,1% des logements, uniquement des maisons individuelles. Cette structure demeure caractéristique du milieu rural et de la résidentialisation de la commune.

## **4.2 Type d'occupation**

*Définition* : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

### **RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2007**

|                                  | Diéval | Canton | Artoiscomm | Région | France |
|----------------------------------|--------|--------|------------|--------|--------|
| <b>Propriétaire</b>              | 85,1%  | 66,3%  | 54,1%      | 56,3%  | 57,4%  |
| <b>Locataire, sous-locataire</b> | 14,1%  | 31,8%  | 41,1%      | 41,1%  | 39,8%  |
| <b>Logé gratuitement</b>         | 0,7%   | 1,9%   | 4,8%       | 2,9%   | 2,9%   |

Source : Recensement de la population 2007– Copyright INSEE

Le parc des résidences principales de Diéval est majoritairement occupé par des propriétaires (85,1%). Cette proportion est supérieure à celle du canton (66,3%) et de la communauté d'agglomération (54,1%).

Corrélativement, la part des locataires est sous représentée par rapport aux territoires environnants (14,1% contre 31,8% pour le canton et 41,1% pour la communauté d'agglomération). Cette répartition des statuts d'occupation est caractéristique du milieu rural. Néanmoins, selon les données communales, la part du locatif a augmenté depuis 2007.

## **4.3 Rotation du parc de logements**

En 2007, 74,5% de la population habitait le même logement 5 ans auparavant. Ce pourcentage est de 70,8% pour le canton et de 69,1% pour Artoiscomm. La rotation des ménages est donc moins importante qu'aux échelons territoriaux supérieurs.

De même, 70,3% des ménages vivent dans la commune depuis plus de dix ans, contre 57,2% au niveau cantonal et 55,7% au niveau intercommunal.

Le renouvellement de la population est donc assez faible.

#### 4.4 Qualité des logements

*Information :* Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

|                                                 | 2007 | %     | 1999 | %     |
|-------------------------------------------------|------|-------|------|-------|
| <b>Ensemble</b>                                 | 280  | 100%  | 251  | 100%  |
| <b>Salle de bain avec baignoire ou douche</b>   | 256  | 91,7% | 219  | 87,3% |
| <b>Chauffage central collectif</b>              | 0    | 0%    | 0    | 0%    |
| <b>Chauffage central individuel</b>             | 158  | 56,5% | 114  | 45,4% |
| <b>Chauffage individuel « tout électrique »</b> | 41   | 14,5% | 34   | 13,5% |

Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

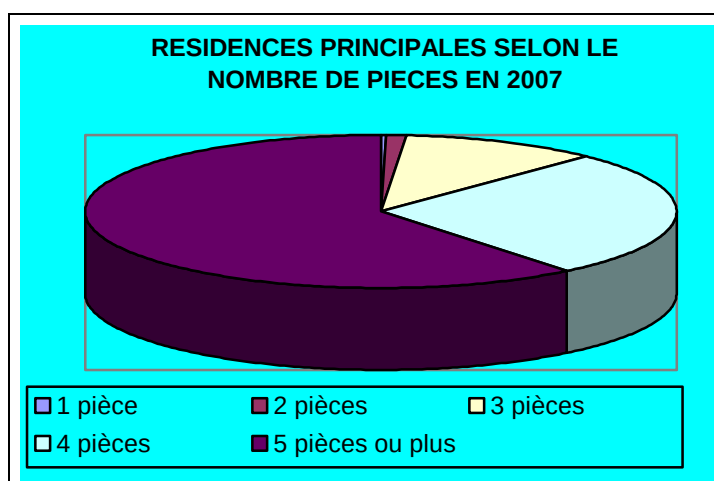
La quasi-totalité des résidences principales sont équipées soit d'une baignoire soit d'une douche (91,7 %), chiffre néanmoins inférieur aux tendances cantonales (95,7%) et intercommunales (96,7%).

Ainsi, certaines habitations ne disposent toujours pas du «tout confort » puisque 29% ne disposent pas d'un des systèmes de chauffage évoqués ci-dessus et 8,3% ne possèdent ni baignoire ni douche.

Ces éléments indicateurs de la qualité des logements sont en progression depuis 1999.

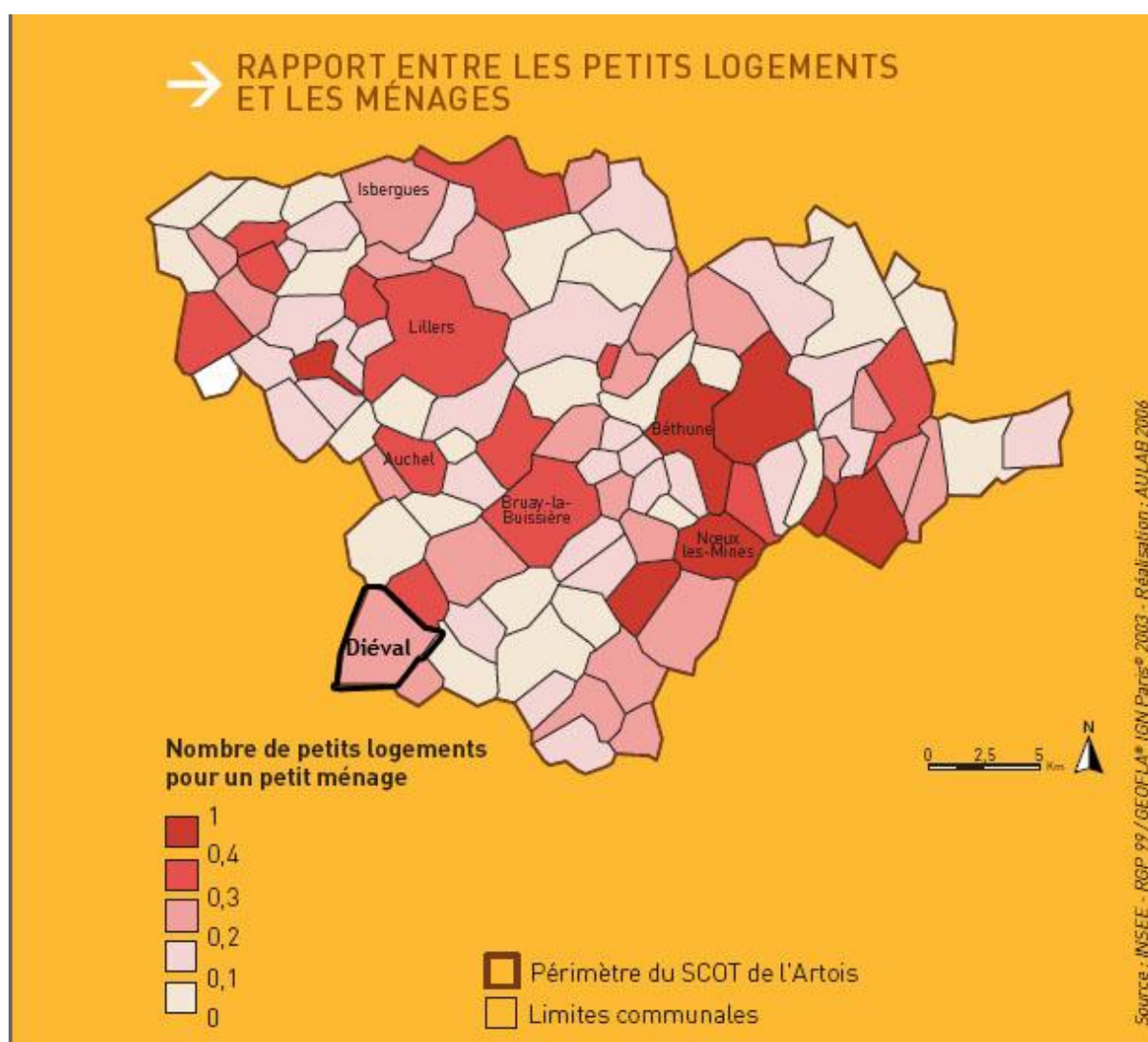
#### RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIECES EN 2007

|                         | 1999  | 2007  |
|-------------------------|-------|-------|
| <b>Ensemble</b>         | 251   | 280   |
| <b>1 pièce</b>          | 0,8%  | 0,4%  |
| <b>2 pièces</b>         | 3,2%  | 1,1%  |
| <b>3 pièces</b>         | 10,8% | 10,9% |
| <b>4 pièces</b>         | 22,3% | 26,8% |
| <b>5 pièces ou plus</b> | 62,9% | 60,9% |



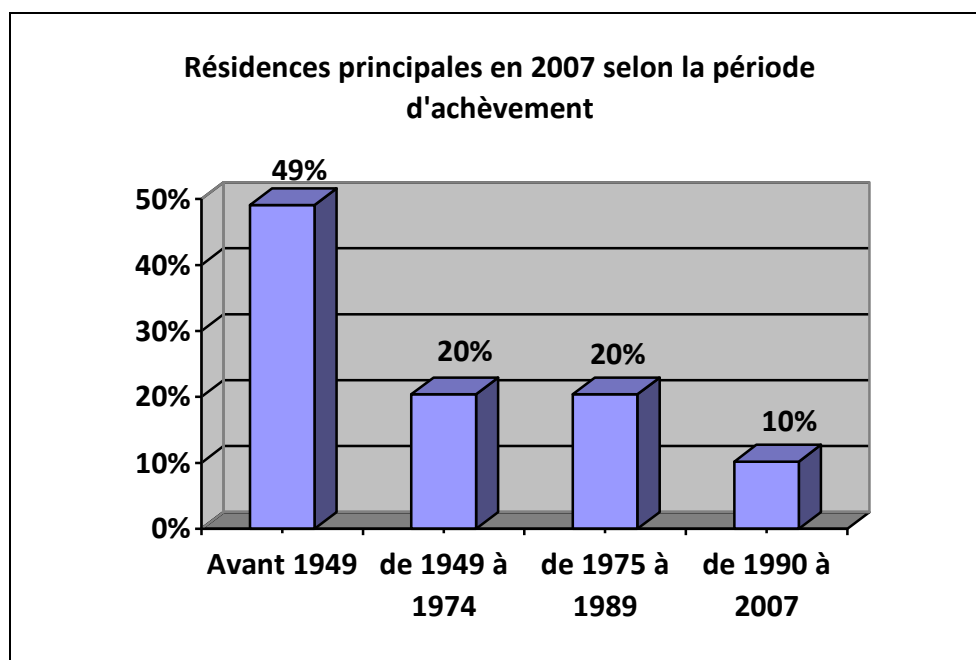
Les résidences principales de Diéval sont majoritairement constituées de plus de cinq pièces ou plus (60,9%). Cette part a légèrement diminué depuis 1999 (alors 62,9%)  
 Les logements possédant 3 pièces ou moins ne représentent que 12,4 % du parc de logements. La prédominance de logements de grande taille est une caractéristique des communes rurales.

Néanmoins, par rapport le rapport entre les petits logements et les petits ménages est situé entre 0,2 et 0,3 pour la commune, dans la moyenne haute pour une commune rurale.





#### 4.5 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain



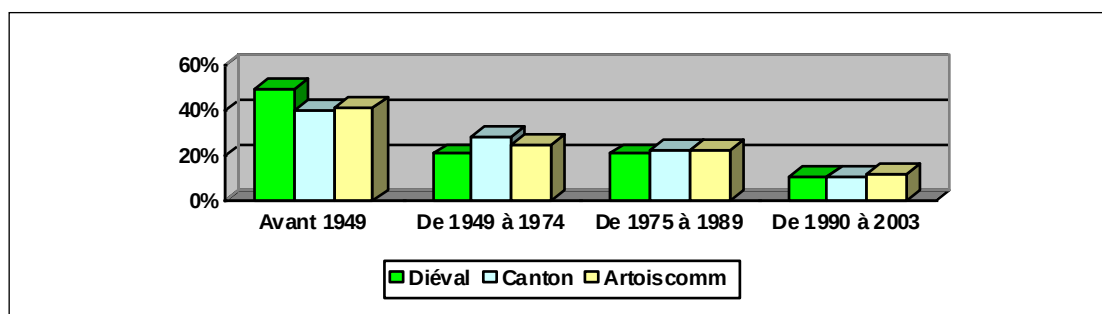
Le parc de logement est assez ancien, puisque 49% des logements ont été édifiés avant 1949. 10% des logements ont été construits entre 1990 et 2007, soit 28. Le rythme de constructions était alors d'environ 2 logements par an. Selon les données communales, 50 logements auraient été édifiés entre 2000 et 2010, soit une moyenne de 5 constructions par an. Le rythme de développement s'est accéléré, révélant l'attractivité de Diéval. Cette augmentation du rythme de construction explique l'augmentation de la population pendant cette période.

#### COMPARAISON TERRITORIALE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2007 SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT

|                       | Diéval |       | Canton | Artoiscomm | Région | France |
|-----------------------|--------|-------|--------|------------|--------|--------|
|                       | nombre | %     |        |            |        |        |
| <b>Avant 1949</b>     | 137    | 49,1% | 39,5%  | 41,4%      | 37,9%  | 30,2%  |
| <b>De 1949 à 1974</b> | 57     | 20,4% | 28,2%  | 24,6%      | 29,8%  | 29,9%  |
| <b>De 1975 à 1989</b> | 57     | 20,4% | 21,9%  | 22,4%      | 21,1%  | 23,4%  |
| <b>De 1990 à 2004</b> | 28     | 10,2% | 10,4%  | 11,6%      | 11,2%  | 16,5%  |

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

### COMPARAISON TERRITORIALE DE L'ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENT



Le parc de logement est plus ancien qu'au niveau cantonal et intercommunal. En effet, 49,1% des logements ont été construits avant 1949, contre 39,5% pour le canton et 41,4% pour la communauté d'agglomération.

Pour les autres périodes intercensitaires, Diéval connaît globalement la même évolution que les territoires de comparaison, hormis entre 1949 et 1974 où le rythme s'est un peu ralenti.

#### **4.6 Tableau de synthèse : démographie et habitat**

| <b>Eléments de diagnostic</b>                                                                        | <b>Enjeux/contraintes</b>                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Croissance démographique importante depuis 1999                                                      | Viser un développement maîtrisé de la population, tenir compte de la capacité des équipements<br>Offre en logements suffisante et adaptée, répondant aux attentes                                                      |
| Renouvellement naturel négatif, solde migratoire positif : commune attractive                        | Mettre en place une offre en logements adaptés, favorisant l'accueil des jeunes ménages pour assurer le renouvellement naturel de la population et éviter une sélection économique des habitants                       |
| Sur représentation des 30-44 ans et des 60-74 ans                                                    | Stabiliser les plus jeunes sur la commune et accompagner le vieillissement de la population notamment par l'incitation à la rotation des ménages dans les logements (libérer de grands logements pour les plus jeunes) |
| Diminution de la taille des ménages                                                                  | Offre en logements supplémentaires pour compenser et maintenir la population                                                                                                                                           |
| Parc de résidences principales composé essentiellement de maisons individuelles de taille importante | Enjeux d'accueil de la population sur le long terme, consommation de l'espace                                                                                                                                          |
| Parc occupé majoritairement par des propriétaires                                                    | Enjeux de mixité sociale et de poursuite de l'accueil des ménages actifs, diversification des types de logements                                                                                                       |
| Renouvellement de la population assez faible                                                         | Diversifier les logements (logements de plus petite taille par exemple) afin de favoriser la rotation dans le parc.                                                                                                    |
| Rythme de développement dynamique, depuis 1999 (50 logements en 10 ans)                              | Prévoir un développement maîtrisé de l'urbanisation                                                                                                                                                                    |

## **5. ANALYSE DES DEPLACEMENTS**

### **5.1 Déplacements à titre privé**

#### **5.1.1 Commune la plus fréquentée**

La commune la plus fréquentée est Saint-Pol-sur-Ternoise, située à 11 kilomètres, soit environ quinze minutes.

*(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).*

#### **5.1.2 Nombre de voitures par foyer**

| <b>EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES EN 2007</b> |       |
|--------------------------------------------------|-------|
| Au moins un emplacement réservé au stationnement | 92,4% |
| Au moins une voiture                             | 84,8% |
| -1 voiture                                       | 41,3% |
| -2 voitures et +                                 | 43,5% |

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

84,8% des personnes vivant en résidences principales possèdent au moins une voiture. Cette proportion annonce l'utilisation massive de ce mode de transport lors des déplacements.

92,4% des ménages ont au moins un emplacement réservé au stationnement, contre 73,9% pour le canton et 67,2% pour la communauté d'agglomération.

## 5.2 Déplacements à titre professionnel

### 5.2.1 Lieu de travail des actifs

|                                                                            | 1999  | 2007  |
|----------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| <b>Ensemble</b>                                                            | 248   | 271   |
| Dans la commune de résidence                                               | 16,9% | 16,9% |
| Dans une commune autre que la commune de résidence                         | 83,1% | 83,1% |
| • Dans le département de résidence                                         | 81%   | 75,7% |
| • Dans un autre département de la région de résidence                      | 1,6%  | 4,5%  |
| • Dans une autre région en France métropolitaine                           | 0,4%  | 3%    |
| • Dans une autre région hors de France métropolitaine (DOM, COM, étranger) | 0%    | 0%    |

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

En 2007, 16,9% des actifs occupés travaillaient à Diéval. Ce chiffre n'a pas évolué depuis 1999. La plupart des actifs exercent leur activité dans le département du Pas-de-Calais (75,7%).

### 5.2.2 Modes de déplacements utilisés

La commune est desservie par le réseau urbain Tadao, qui relie 115 communes, soit 750km<sup>2</sup> et 610 000 habitants. L'organisation de transports urbains est gérée par le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin. Artoiscomm y a adhéré en 2006. Cette structure syndicale est aussi en charge du plan de déplacement urbain (PDU).

La commune est desservie par la ligne 114, qui dessert Hesdin et Béthune et passant par Bruay-la-Buissière.



La commune ne dispose pas de gare de chemin de fer. La gare la plus proche est située à Saint-Pol-sur-Ternoise. Quatre arrêts de bus sont localisés sur le territoire.

L'analyse des modes de transport laisse prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, peu d'actifs occupés exercent leur activité sur le territoire, et l'offre en termes de transport en commun est peu importante.

## 5.3 Déplacements intra communaux

### 5.3.1 Structure viaire

Diéval est traversée par la RD941. Elle n'est pas classée route à grande circulation par le décret du 31 mai 2010. Cette voie supporte néanmoins un trafic important. Elle constitue une limite infrastructurelle dans le paysage.

En outre, la commune est traversée par la RD89 qui mène à Bours et par la RD86e1, qui longe la commune au sud.

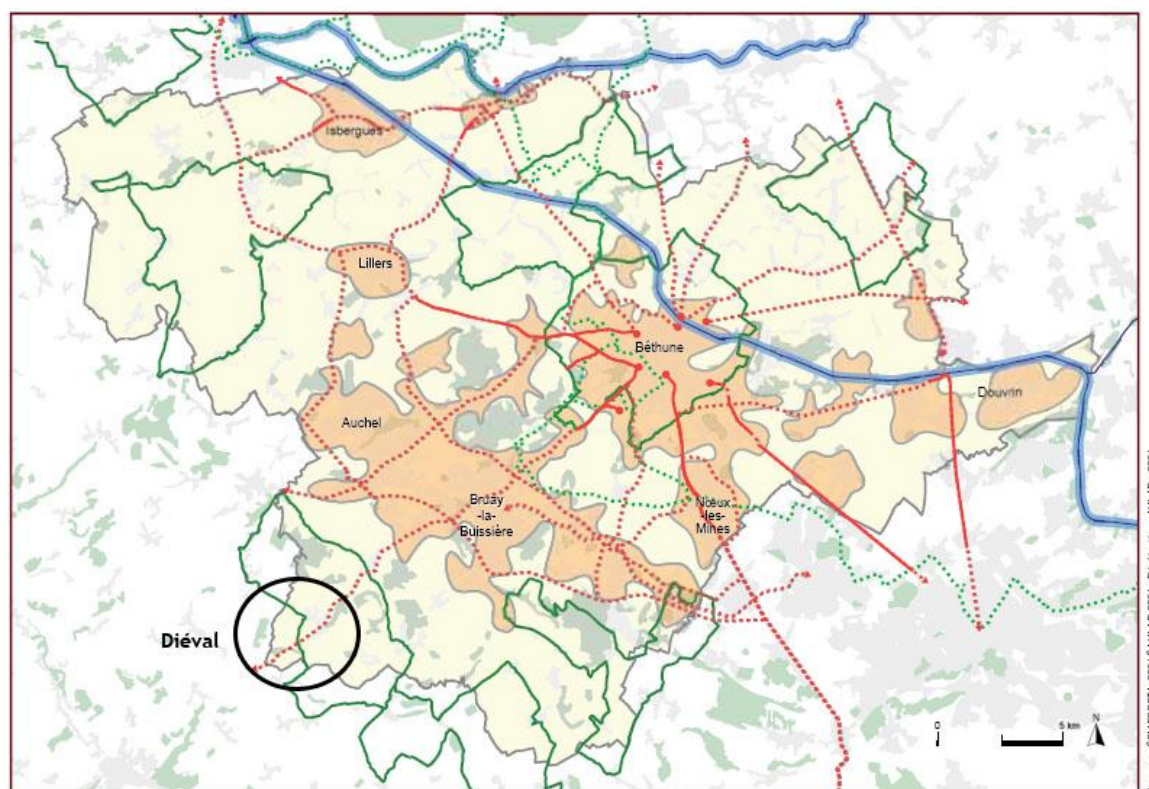
Le tissu urbain est desservi par des voies communales et plusieurs chemins piétonniers. Quelques chemins ruraux desservent les exploitations.





Le SCOT de l'Artois entend promouvoir les liaisons douces sur son territoire. Dans ce cadre, il a inscrit le principe d'un aménagement cyclable à créer sur la RD941. Par ailleurs, le territoire accueille une boucle cyclotouristique inscrite au schéma départemental des itinéraires et pistes cyclables.

➔ **PROMOUVOIR ET ORGANISER UN RÉSEAU DE LIAISONS DOUCES**



**CRÉER UN MAILLAGE CONTINU DE VOIES CYCLABLES**

**Liaisons rapides**

- Bandes ou pistes cyclables existantes
- Principes d'aménagements cyclables à créer (dont ceux inscrits au schéma départemental des itinéraires et pistes cyclables)

**LIAISONS DOUCES À VOCATION TOURISTIQUE**

- Variantes à l'étude schéma régional véloroutes voies vertes
- Boucles cyclotouristiques inscrites au schéma départemental des itinéraires et pistes cyclables
- Utilisation potentielle du bord à canal

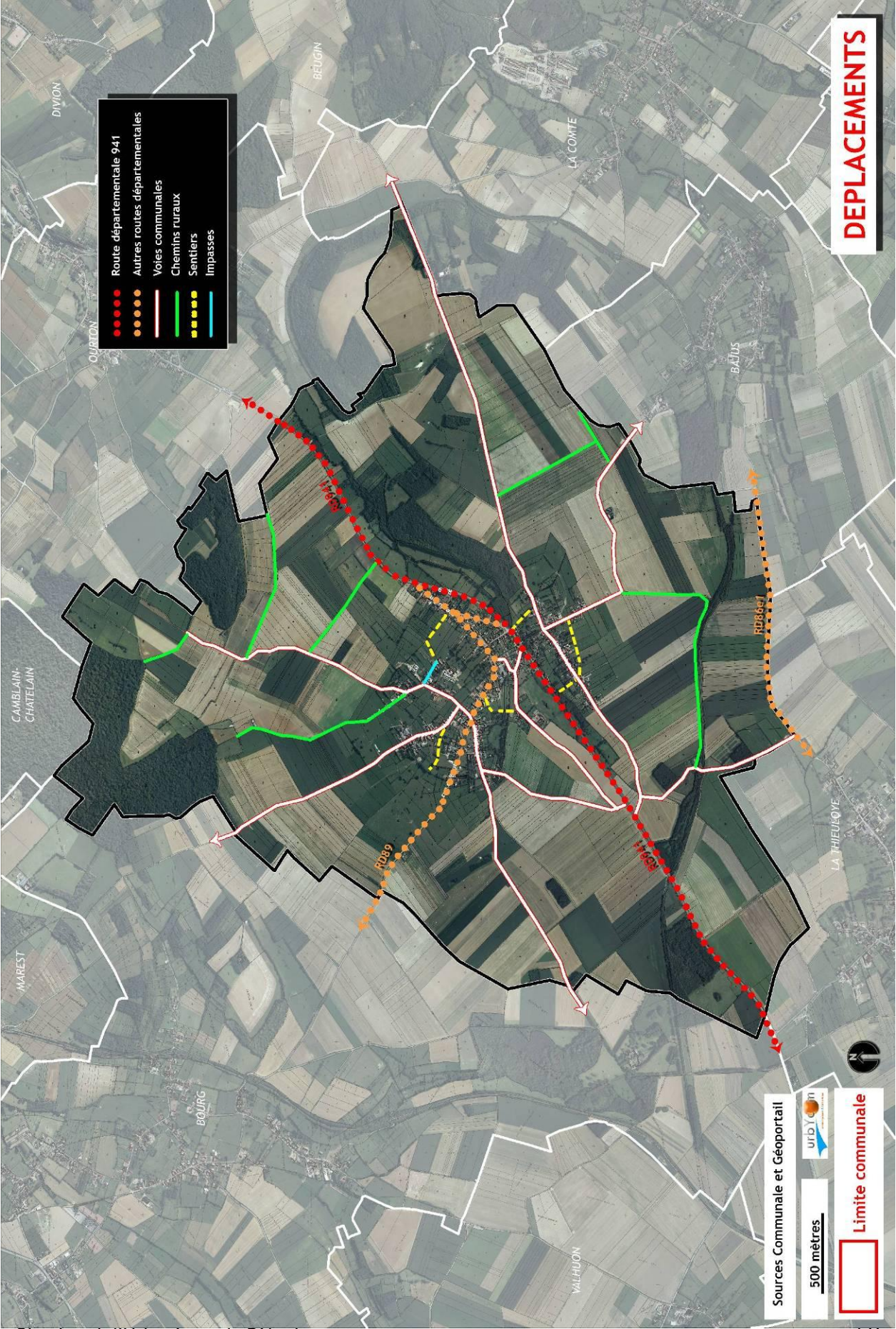
**ASSURER UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE DES MODES DOUX EN MILIEU URBAIN**

- Secteur urbain nécessitant un traitement spécifique "modes doux"

**ÉTAT ACTUEL D'OCCUPATION DU SOL**

- Périmètre du SCOT
- Espaces boisés et renaturés
- Espace à dominante urbaine
- Espace à dominante agricole





Plan Local d'Urbanisme de Diéval



### 5.3.2 Entrées de commune

L'entrée de ville désigne l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès à la ville. Ces portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image de la commune. Ainsi, un traitement paysager de qualité favorise une transition réussie entre les espaces bâtis et non bâtis. En outre, une entrée de ville marquée est gage de sécurité, en incitant les automobilistes à ralentir.

Par conséquent, les entrées de ville nécessitent une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère.

A Diéval, les entrées de bourg peuvent être divisées en deux catégories : les entrées de ville principales, situées sur la RD941, et les entrées de ville secondaire, plus rurales.

#### Les entrées de ville primaires à grande circulation :

- *Entrée de ville n°1, en provenance de Brias*



Cette entrée de ville est marquée par un panneau d'agglomération. Des boisements puis de l'habitat diffus marquent l'arrivée dans sur le territoire communal.

- *Entrée de ville n°4, en provenance d'Ourton*



L'arrivée dans la commune est marquée par un panneau d'agglomération, un alignement d'arbre, puis une insertion progressive dans le tissu urbain avec la présence, là encore, d'habitat diffus.

## Les entrées de ville secondaires rurales

- *Entrée de ville n°2, en provenance de Bajus*



Cette entrée de ville rurale n'est pas marquée par un panneau d'agglomération. Le château d'eau constitue un point focal, c'est-à-dire le motif principal figurant au centre du paysage. Il signale l'entrée dans la commune, de même que quelques habitations perceptibles grâce à la plaine agricole.

- *Entrée de ville n°3, en provenance de Beugin*



De même, cette entrée dans Diéval n'est pas matérialisée par un panneau d'agglomération. La présence d'un virage crée une pénétration progressive dans le tissu urbain.

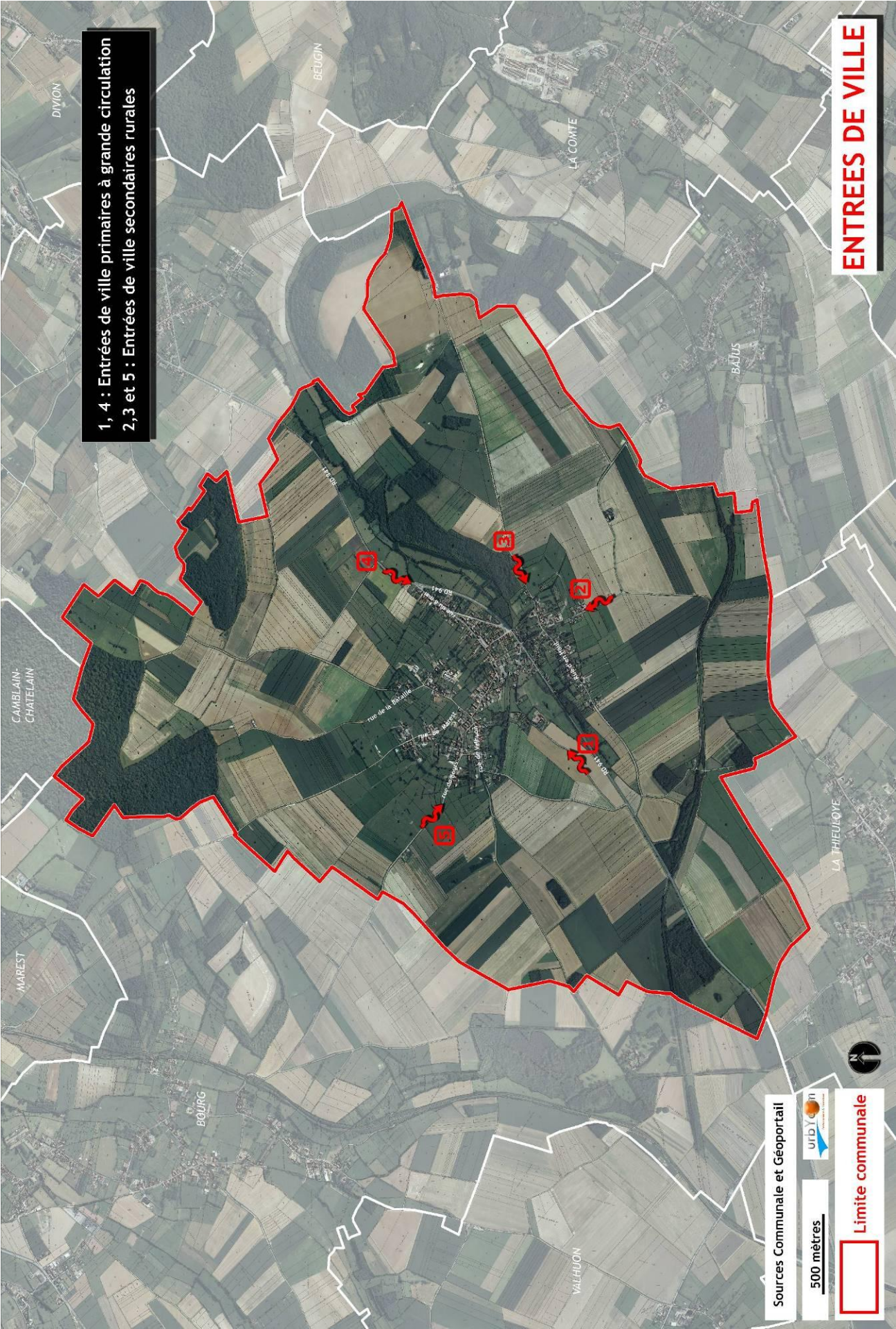


- *Entrée de ville n°5, en provenance de Bourg*



Cette entrée dans le bourg est moins rurale que les précédentes ; située sur une route départementale, elle est marquée par un panneau d'agglomération des boisements et une perception sur l'urbanisation, tempérée par la présence d'un virage. La rupture est progressive entre les pâtures et le tissu urbain.







#### **5.4 Déplacements extra communaux : voie ferrée, autoroute, canaux**

L'autoroute la plus proche est l'A26. La commune n'est pas traversée par un canal ni par une voie ferrée.

## **6. EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE**

### **6.1. L'eau potable**

Diéval n'a pas de ressource propre en eau potable sur son territoire et à recours à une interconnexion via le champ de la commune de Magnicourt en Conté. Elle ne gère que la distribution de l'eau potable.

#### **Alimentation :**

L'alimentation en eau potable de la commune de Diéval est assurée par les installations de Magnicourt-en-Conté exploitées en régie par le Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe. L'aquifère capté est constitué par les assises crayeuses du Cénomanien. Cette nappe la plus largement exploitée pour les besoins en eau potable domestiques, industrielles ou agricoles.

#### **Production :**

Le forage est situé au lieu dit « Hameau de Houvelin » à Magnicourt en Comté

Indice national : 18-8x-0044

Coordonnées Lambert : X=610621 ; Y= 2610587 ; Z=+94,8

Parcelle cadastral : ZD 159

Le champ captant est complètement protégé par l'instauration de périmètre de protection de captage. Un arrêté préfectoral a été pris le 29/06/2006 (DUP) déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des périmètres de protection autour du captage.

L'autorisation de pompage est de 315 000 m<sup>3</sup> par an (débit horaire de 45 m<sup>3</sup>/h et débit journalier de 980 m<sup>3</sup>/j). Le forage possède une capacité technique théorique totale de production de 1 200 m<sup>3</sup>/jour.

En 2009, on comptabilise 305 599 m<sup>3</sup> à la station de pompage contre 280 483 m<sup>3</sup> en 2008. Les volumes produits ont augmenté de 8.95 %.

#### **Distribution à Diéval :**

Le débit pompé pour Diéval est de 130 m<sup>3</sup>/j, l'eau est stockée dans un « château d'eau » d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> situé au rue de Bajus. Le volume acheté est de l'ordre de 45 000 m<sup>3</sup> pour 27 000 consommés. Le rendement du réseau est de l'ordre de 67 %.

Les pertes s'expliquent par :

- ☞ les fuites d'eau sur le réseau, (vétusté du réseau)
- ☞ le mauvais comptage des compteurs abonnés, (vétusté des compteurs)
- ☞ les purges des réseaux d'eau,
- ☞ les prises d'eau sur les poteaux d'incendie,
- ☞ et toute autre cause non identifiée à ce jour.

Les traitements mis en place à la « source » à titre préventif sont les suivants :

- ☞ Chloration gazeuse,
- ☞ Déferrisation (sable oxygénation).

### Qualité de l'eau :

L'eau distribuée doit faire en permanence l'objet d'une surveillance.

Des analyses réalisées en continu par la DDASS, prélevées à la source, à la production, et à la distribution sont des analyses de différents types :

- analyses bactériologiques,
- analyses physico-chimiques.

L'eau distribuée est une eau d'alimentation dure, de minéralisation importante. Le bilan annuel sur la qualité des eaux fourni par la D.D.A.S.S. L'eau distribuée par le Syndicat H.V.L au cours de l'année 2009 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme à la norme pour les nitrates, les pesticides et le fluor.

### Le prix de l'eau (2009)

Collectivité extérieure (vente en gros) : abattement sur le prix de base, vente à 1,00 € H.T. du m<sup>3</sup>.

### Consommation :

Diéval compte 325 abonnés pour une consommation moyenne de 27 000 m<sup>3</sup>/an.

## **6.2. La défense contre l'incendie**

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

La défense incendie de la commune de Diéval est assurée par 8 poteaux, 2 prises accessoires (PA) sur le réseau eau potable et une citerne incendie située rue du Marest.

| <b>Diéval<br/>(rapport de juin 2010)</b>             | <b>Pression<br/>statique</b> | <b>Pression<br/>dynamique</b> | <b>observations</b> | <b>conformité</b> |
|------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------|
| <b>PI 100 rue du 8 mai<br/>(à coté du n°77)</b>      | 4.9                          | 2.6                           | RAS                 | Conforme          |
| <b>PI100 place du 11 Novembre<br/>(face au n°19)</b> | 4.5                          | 0.9                           | RAS                 | Conforme          |
| <b>PI 100 rue Brunemont angle<br/>Leroy</b>          | 4.5                          | 1.4                           | RAS                 | Conforme          |
| <b>PI 100 rue de l'Europe<br/>Face au 67</b>         | 5                            | 2.5                           | RAS                 | Conforme          |

|                                                        |                               |     |                                                                          |                     |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| PI 100 Rue d'en Haut<br>Face au n°494                  | 3.2                           | 0   | Débit insuffisant, pression dynamique insuffisante<br>hydrant non dégagé | <b>Non conforme</b> |
| PI 100 rue d'en haut<br>Face au n°13                   | 3.5                           | 1.1 | RAS                                                                      | Conforme            |
| PI 100 rue de Bajus,<br>ferme du Grand Herlin          | 2.9                           | 0.6 | Hydrant non dégagé,<br>Difficulté de repérage<br>(derrière une haie)     | Conforme            |
| PI 100, rue de Bajus, à 30 m<br>du n°170 en descendant | 2.9                           | 1.2 | Hydrant non dégagé,<br>Végétation à débroussailler                       | Conforme            |
| PA 70 rue Eloy<br>Salle St Thérèse                     | 3                             | 0.6 | RAS                                                                      | Conforme            |
| PA 70 rue de Bours<br>Angle rue Eloy                   | 2.4                           | 0   | Pression dynamique<br>insuffisante < à 0,6 bar                           | <b>Non conforme</b> |
| CIE 60 rue du Marest                                   | Capacité de 60 m <sup>3</sup> |     | RAS                                                                      | Conforme            |

Sur le territoire desservi pour la défense incendie, seul 2 hydrant sont non conformes. Certains dysfonctionnements n'entraînant pas la non-conformité, sont également repérés (difficulté de repérage, hydrant non dégagé...).



### **6.3. Assainissement**

#### **Généralité :**

Artois Comm' crée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes de son territoire.

Cette compétence assainissement concerne :

- ☞ L'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm' exerce la compétence au travers d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- ☞ L'assainissement collectif, c'est à dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune,...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou le relèvement, leur gros entretien, la construction de nouveaux réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de refoulement, la réparation des réseaux existant.
- ☞ L'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Les communes ont la compétence travaux.

Le règlement du service public d'assainissement collectif et non collectif (SPAC et SPANC) fixent les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement des eaux usées.

Le territoire d'Artois Comm' est scindé en 9 unités techniques, Diéval est rattachée au secteur 6 : Unité technique des communes vertes comprenant : **Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée Cauchy, Fresnicourt le Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt.**

## 6.4. Le ramassage des déchets

La collecte et le traitement des déchets est une compétence assurée par Artois Comm.

### 1. Porte à porte :

#### **Ordures ménagères :**

Les habitants ne sont pas dotés de contenants, la majorité d'entre eux utilise des sacs plastiques. La collecte est hebdomadaire et les ordures ménagères sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007. Artois Comm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

**Les déchets recyclables :** (bouteilles et flacons plastiques, acier, tétras, papiers, journaux, magazines et cartons,...)

Chaque foyer est doté d'un bac roulant d'un volume de 140 litres, la collecte est hebdomadaire. Les déchets sont vidés au centre de tri de Ruitz où ils sont séparés et conditionnés avant d'être évacués dans les différentes unités de recyclage. La valorisation matière (étapes du recyclage) se déroule au Centre de tri d'Evin Malmaison

**Le verre :** (bouteilles et bocaux)

Le verre est déposé directement chez O-I à Wingles pour être fondu et recyclé en bouteilles de verres neuves. La collecte est hebdomadaire, les foyers sont dotés d'une caisse d'un volume de 35 litres.

#### **Les déchets verts :**

La collecte en porte à porte est hebdomadaire et saisonnière du 1er avril au 30 novembre. Pendant les 4 mois d'hiver, une collecte mensuelle est réalisée. Après broyage des déchets verts sur la plateforme de Béthune, ils sont compostés à Graincourt les Havrincourt (62) et à Incourt (62).

#### **Les encombrants : 2**

La collecte en porte à porte est réalisée 3 fois par an (Mars/Juin/Novembre). Le bois est valorisé en chaufferie et le reste des encombrants est enfoui au C.E.T. d'Hersin-Coupigny.

### 2. Apport volontaire

Artois Comm' dispose d'un réseau de six déchèteries. Elles sont ouvertes du mardi au samedi de 9 h 20 à 18 h et les dimanches et jours fériés de 9 h 20 à 12 h. Les déchetteries sont fermées le lundi, le 25 décembre, le 1er janvier et le 1er mai.

Déchetteries les plus proches : Bruay la Buissière et Calonne-Ricouart.

## **7. STRUCTURE COMMUNALE**

### **7.1 Organisation communale : centre-bourg, entités urbaines, espaces publics**

La centralité peut être définie comme le lieu concentrant les équipements les services générateurs de déplacement au sein d'un espace à dominante résidentielle. A Diéval, la centralité est assez marquée. Les équipements sont en effet situés à proximité les uns des autres, principalement dans la rue du 8 mai et la rue Monseigneur Eloy: la mairie, la poste, la salle des fêtes, l'école, l'église, le cimetière et le hangar municipal. Seul le stade est excentré.

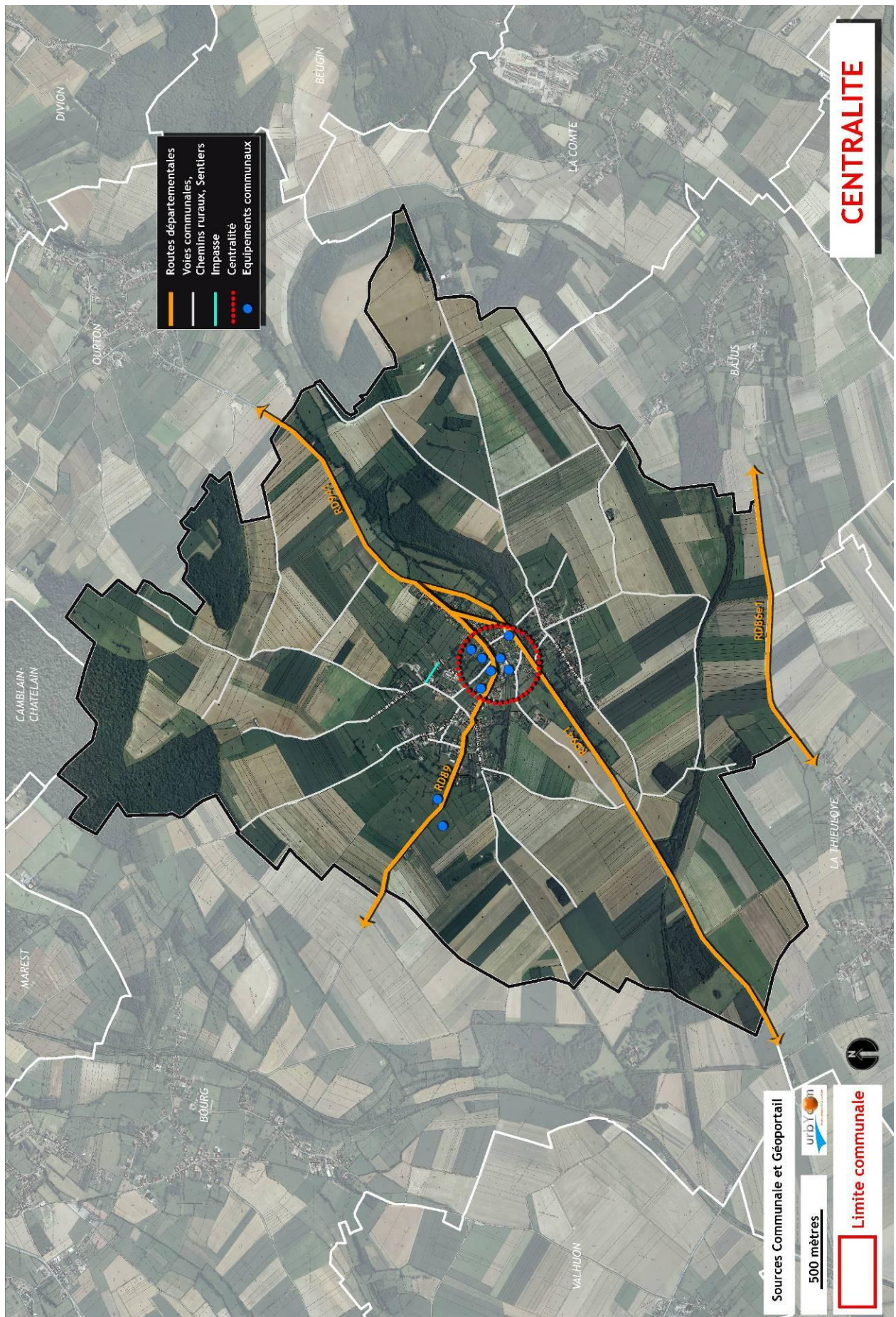


Mairie et église



Eglise et square, salle des fêtes



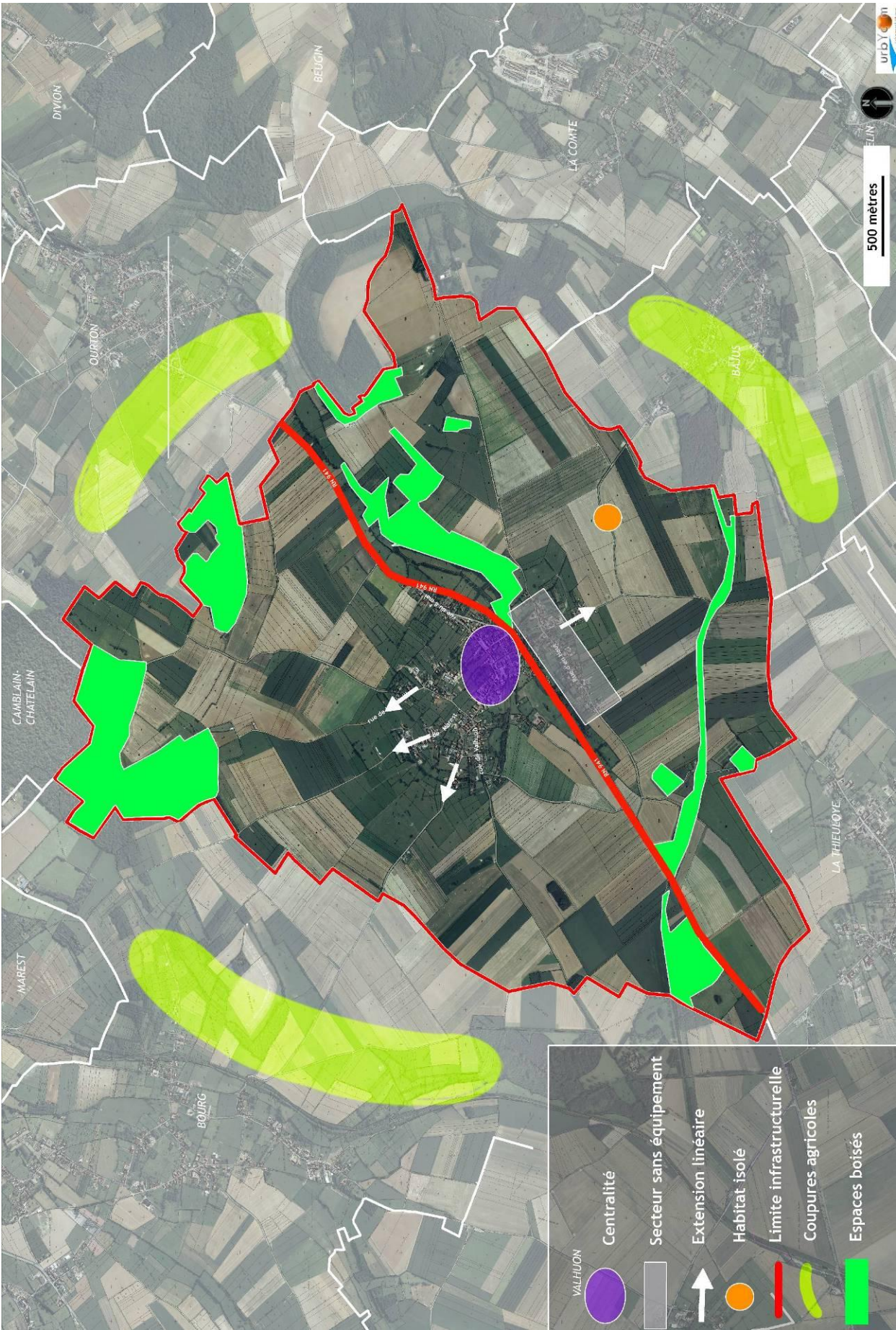


La route départementale n°941 sépare la commune en deux entités, la partie nord et partie sud. Les équipements et la centralité sont localisés sur la partie nord de Diéval, qui constitue le tissu urbain principal. La partie sud n'accueille aucun équipement, uniquement de l'habitat et des hangars agricoles.

La commune est très rurale, entourée par la plaine agricole. En effet, elle ne présente aucune continuité urbaine avec ses communes limitrophes. S'il y a peu d'habitat isolé, le bourg comprend de nombreuses « dents creuses », essentiellement des pâtures. Ces terrains non bâtis offrent des espaces de respiration et des perspectives sur le paysage.

Ce dernier est marqué par les fermes et hangars agricoles. L'habitat est principalement traditionnel. Il s'est développé de manière linéaire principalement au nord, mais aussi dans la partie sud, sous forme d'habitat pavillonnaire.





## **7.2 Définition de la centralité et équipements communaux**

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Ces équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

L'indicateur d'éloignement est la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution). La distance d'accès de chaque équipement est pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

|                                                   |       |
|---------------------------------------------------|-------|
| <b>Eloignement moyen des équipements</b>          | 5km   |
| <b>Eloignement moyen des produits et services</b> | 4,9km |
| <b>Niveau d'équipements de Diéval</b>             | 7     |

Le niveau d'équipements de la commune est bon. En outre, les équipements, produits et services manquants se situent à proximité, à Saint-Pol-sur-Ternoise.

- **Enseignement**

La commune dispose d'une école qui comprend 4 classes. 5 et 10 ans auparavant, elle comportait 3 classes. Chaque classe accueille environ 23 élèves, comme il y a 5 et 10 ans. Il n'y a pas de classe vide.

Le collège le plus proche est situé à Divion, le lycée à Saint-Pol-sur-Ternoise.

- **Sports, loisirs et culture**

La commune possède un terrain de sport, ainsi qu'une salle des fêtes.

- **Santé et action sociale**

L'hôpital le plus proche est situé à Saint-Pol-sur Ternoise.

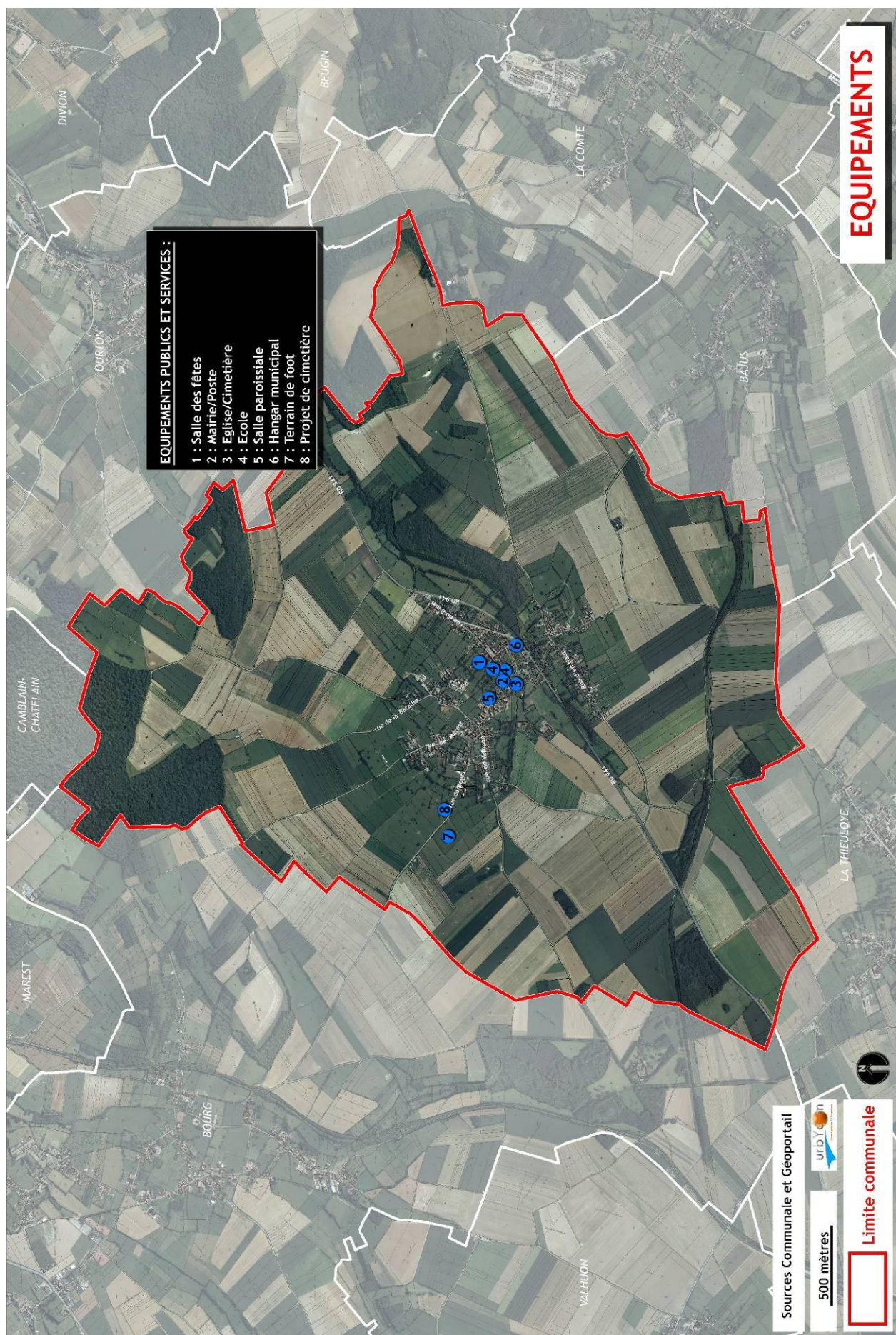
- **Artisanat, commerces et services**

La commune ne dispose pas de commerces sur son territoire, mais accueille quelques entreprises.

- **Services généraux**

Il existe une mairie, une église et une poste à Diéval. Les autres services généraux sont peu éloignés. Les pompiers sont situés à Pernes, le commissariat de police à Calonne-Ricouart et la gendarmerie à Houdain.





## **PARTIE II :**

### **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Diéval, milieux physique et biologique, ressources en eau, risques, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les différents enjeux afin de préserver et de valoriser l'environnement local.



## **1. MILIEU PHYSIQUE**

### **1.1 Relief**

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La commune de Diéval se situe dans le plateau d'Artois (région naturelle du haut Artois), plateau entaillé de nombreuses vallées où la topographie est très marquée (+/- 98 m de dénivelé à Diéval).

Le territoire est structuré par des lignes de crêtes et les lignes de Talweg (vallons) qui façonnent le paysage. Ces fonds de talweg recueillent les eaux des flancs des collines urbanisées ou non avoisinantes. La zone urbanisée de la commune est située majoritairement en portion de versant en rive gauche de la Biette.

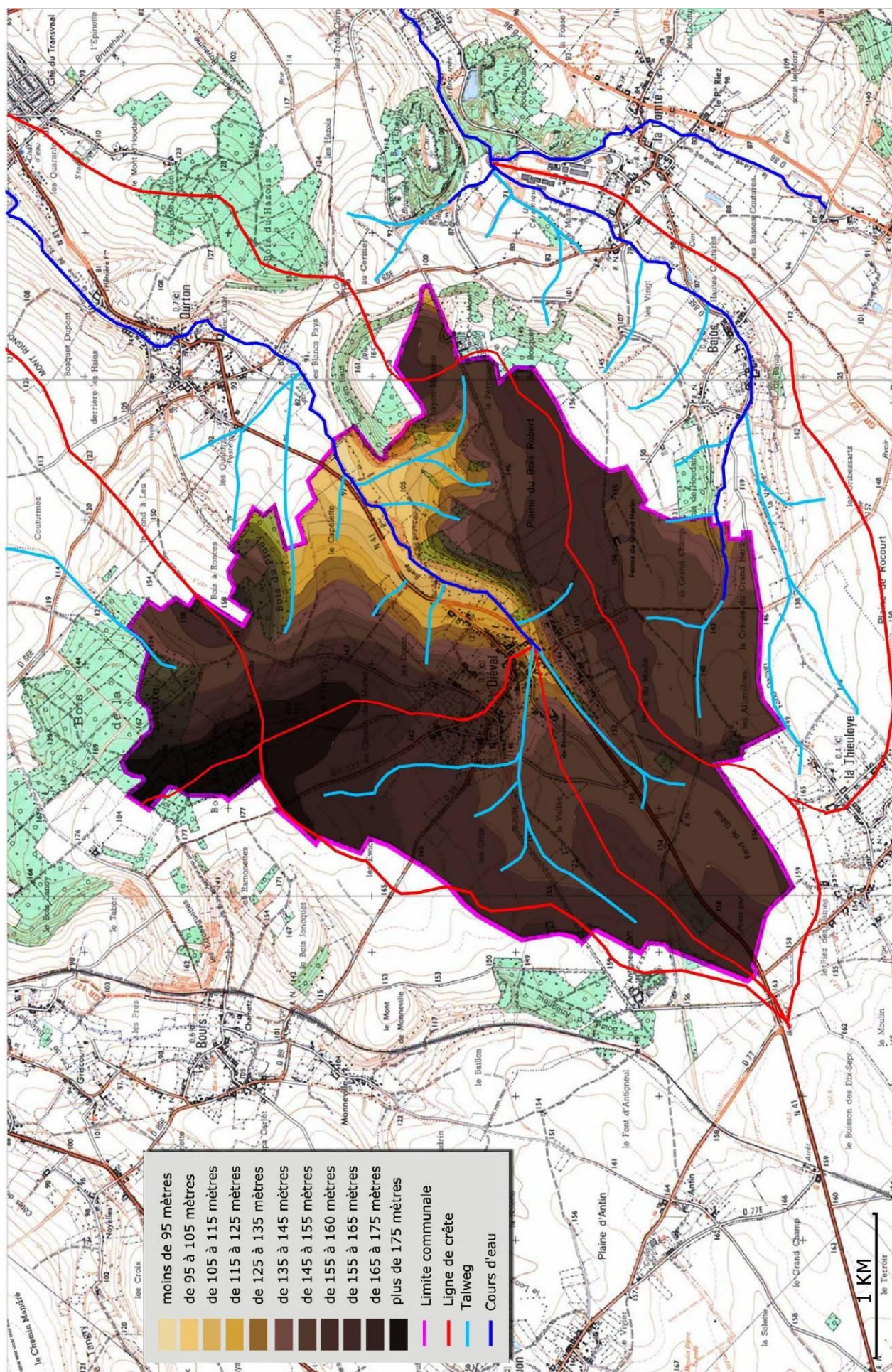
L'altitude décroît régulièrement vers la Vallée de la Biette. Le point culminant se situe au lieu-dit « Les Ardennes » à la cote +182 m IGN69 pour un point bas à la cote +93 m IGN69 à l'extrême Nord est en limite d'Ourton au niveau du point bas de la vallée de la Biette (« les Blancs Pays »).

|                         | Pente des versants en % |                |                |
|-------------------------|-------------------------|----------------|----------------|
| Bassin versant          | Pente moyenne           | Pente maximale | Pente minimale |
| Bassin de la Lawe Amont | 2                       | 12             | 0,02           |
| Biette                  | 2,8                     | 11,4           | 0,04           |
| Diéval                  | 1,3                     | 4,3            | 0,04           |

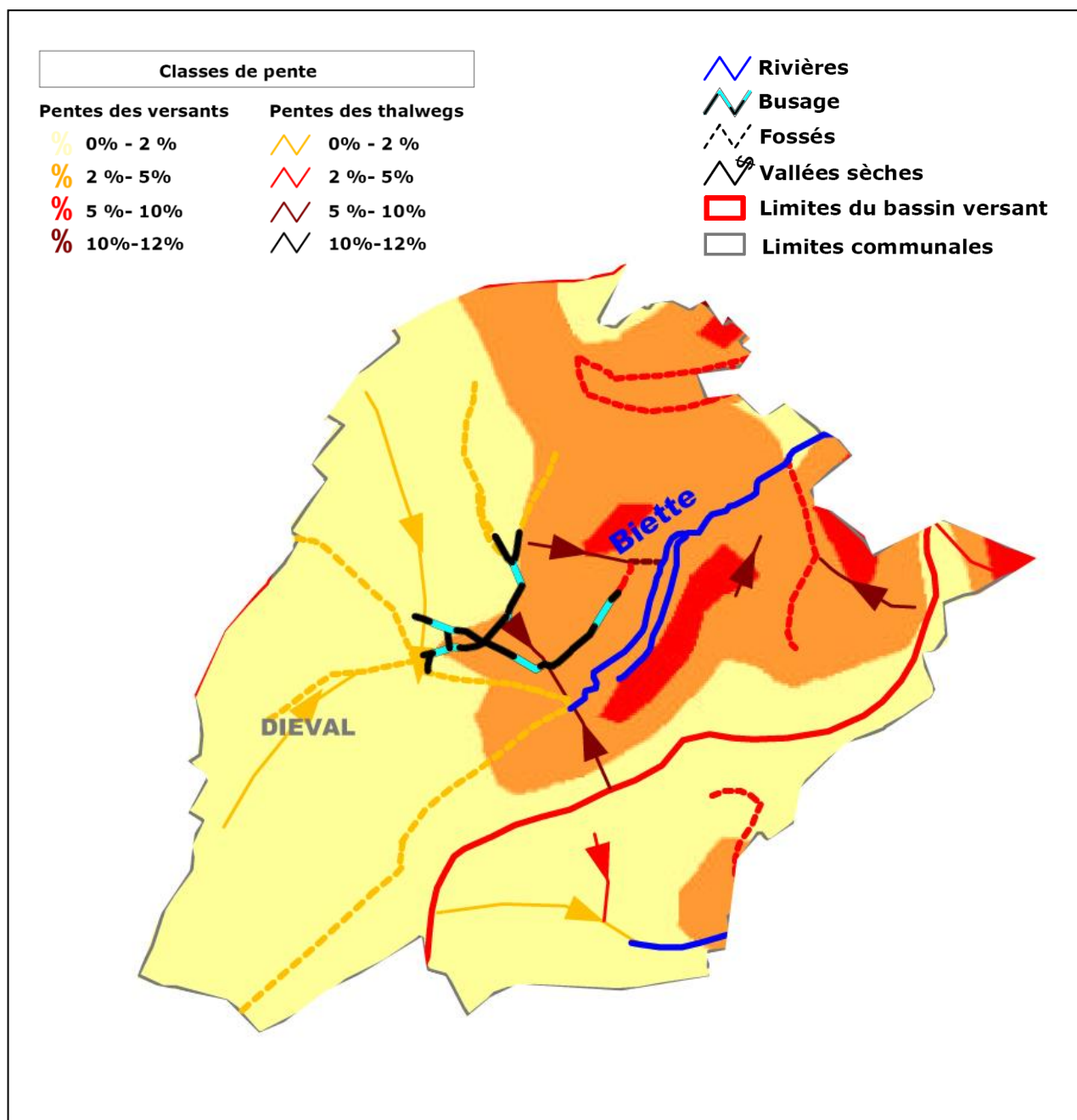


# TOPOGRAPHIE

## Commune de DIEVAL- Rapport de présentation







*Répartition des pentes longitudinales et transversales à Diéval (Source Symsagel)*

## 1.2 Géologie

La reconnaissance géologique du territoire communal repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème de Lillers (Feuille n°XXIII-5), sur les investigations réalisées sur le terrain et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, Banque de données BBS du sous sol).

Un premier aperçu de cette carte indique le socle local est formé de la craie blanche du Sénonien. Le contexte géologique du secteur d'étude s'organise selon une ligne Nord-Ouest / Sud-Est correspondant à l'« Axe de l'Artois ».

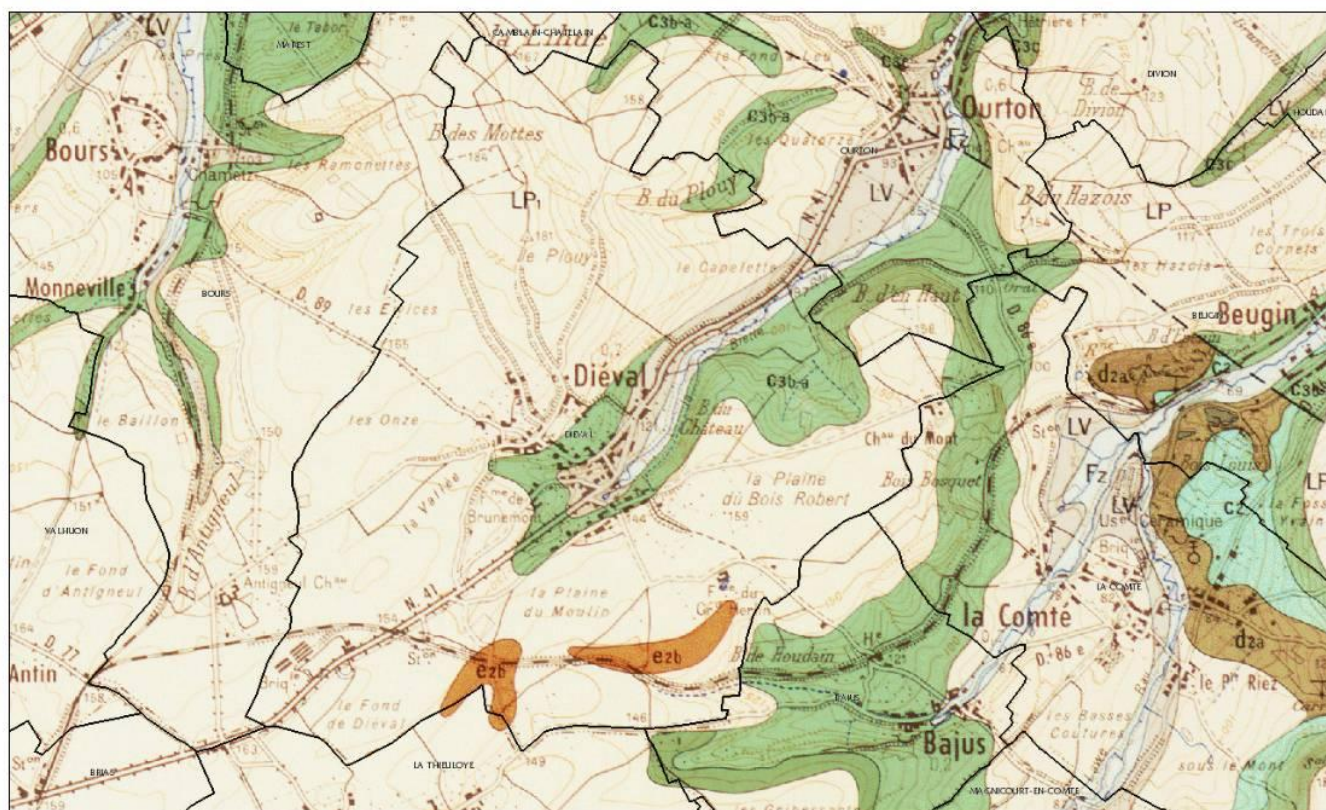
Le territoire communal est caractérisé par une très grande simplicité :

- ☞ Simplicité des matériaux déposés : Craie sur l'ensemble du territoire. Cette craie a été recouverte de limons (loess qui permettent le développement des cultures) sur plusieurs mètres d'épaisseur, lors des épisodes glacières. Au niveau de la vallée de la Biette, le manteau limoneux érodé laisse apparaître des couches géologiques secondaires : craie et marnes. Les affleurements marneux constituent des formations imperméables, propices au ruissellement des eaux vers la vallée. Ponctuellement, au niveau des affleurements crayeux, sont recensés des massifs boisés ou des prairies (bois du Château).

Notons que plus au sud (lieux dits « les Allumières » et « Le Grand Champ »), les terrains du Landénien (sables et argiles) peuvent affleurer.

- ☞ Simplicité des mouvements géologiques : ni fractures, ni déformations importantes des matériaux.

A plus grande échelle, celle de la parcelle, les pentes, les ravinements dans les talwegs, les phénomènes de dissolution, d'exposition aux écarts de températures et aux vents dominants ont provoqué une complexité un peu plus grande et un certain nombre d'exceptions comme les colluvions.



500 m

©IGN 2005, ©GEOSIGNAL, ©TELEATLAS

|                                                                                     |                                        |                                                                                     |                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|  | Limon de lavage                        |  | Turonien supérieur, Craie à Micraster leskei  |
|  | Alluvions modernes                     |  | Turonien moyen, Marnes à Terebratulina rigida |
|  | Limon pleistocène                      |  | Cénomaniens, Craie marneuse et tourtia        |
|  | Landénien, Sables et grès d'Ostricourt |  | Siegénien inférieur, Grès de Matringhem       |
|  | Sénonien, Craie à Micraster decipiens  |  | Turonien moyen et inférieur, marnes           |

Extrait de la carte géologique au 1/50 000<sup>ème</sup> de Lillers (Sources BRGM)



La succession lithologique régionale depuis le socle calcaire (craie du Cénomanién) jusqu'aux formations quaternaires supérieures (limons des plateaux) est synthétisée dans le tableau suivant :

| Age                   | Lithologie                           | Perméabilité                | Symbole |
|-----------------------|--------------------------------------|-----------------------------|---------|
| Quaternaire récent    | Limon de la vallée de la Lys         | Semi-perméable              | LP2     |
|                       | Limon pléistocène                    |                             | LP1     |
|                       | Limon à silex et cailloutis          |                             | LS      |
| Yprésien inférieur    | Argiles d'Orchies                    | Imperméable                 | e4      |
| Landénien             | Sables et grès d'Ostricourt          | Semi-perméable              | e2b     |
| Landénien inférieur   | Sables et tuffeau                    | Perméable                   | e2a     |
| Sénonien              | Craie à <i>Microaster decipiens</i>  | Imperméable <sup>1</sup>    | c4      |
| Turonien              | Craie à <i>Microaster leskei</i>     | Imperméable                 | c3-c    |
|                       | Marnes à <i>Terabratulina rigida</i> | Imperméable                 | c3-b    |
|                       | Marnes à <i>Inoceramus labiatus</i>  | Imperméable                 | c3-a    |
| Cénomanién            | Craie marneuse et tourtia            | Imperméable                 | c2      |
| Carbonifère supérieur | Conglomérats et sables               | Perméable                   | h5      |
| Sieginien inférieur   | Grès de Rebreuve                     | Semi-perméable <sup>2</sup> | d2a     |
| Gédinnien             | Grès de Pernes                       | Semi-perméable              | d1      |

Tableau : Formations géologiques régionale à proximité de la Lawe et de ses affluents

<sup>1</sup> Les formations crayeuses sont imperméables à condition qu'elles ne soient pas fracturées. Ce type de formation peut comporter des fissures (au niveau des failles) permettant ainsi l'infiltration des eaux vers le sous-sol.

<sup>2</sup> De la même façon que la craie, les grès sont des formations imperméables. La présence de fractures contribue à l'infiltration des eaux vers le sous-sol.

Description des terrains du relief plateau vers la vallée de la Biette :

### **Les Limons pléistocène : LP1**

Ce matériau est bien représenté sur le territoire communal. Son épaisseur moyenne est relativement faible, mais elle peut atteindre plusieurs mètres.

Sa composition moyenne est celle d'un limon plus ou moins argileux faiblement sableux. On peut distinguer deux niveaux au sommet, **la terre à brique** de couleur brune correspond la partie décalcifiée, cet horizon est très argileux. A la base, **l'Ergeron** est de teinte plus claire, il est généralement plus sableux et renferme lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granules de craie.

*La nature du substrat sur lequel il repose, va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés. Ainsi au contact direct de la craie il sera relativement bien drainé, contrairement au cas où les argiles à silex viennent s'intercaler à la surface de la craie.*

### **Les limons et argiles à silex**

C'est une formation limoneuse ocre à rougeâtre à forte charge caillouteuse, reposant sur une argile rouge à brun foncé, à silex entiers. Cette argile, d'épaisseur centimétrique à décimétrique, se trouve directement au contact de la craie. C'est une formation résiduelle très discontinue issue de l'altération de la craie et des formations tertiaires. Elle constitue par voie de conséquence une barrière à l'infiltration des eaux.

Les limons argileux à silex proviennent quant à eux du remaniement et du mélange des limons de plateau et de l'argile à silex. Ils constituent une formation continue, épaisse de quelques mètres.

*Ce sont des formations défavorables à très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité.*

### **Les Limons de lavage : LV**

Le limon de lavage, ou limon récent renferme souvent des matières organiques d'origine végétale lui donnant une teinte grisâtre. Son épaisseur est très variable. Sa représentation sur la carte géologique a surtout pour but de préciser l'emplacement des vallées et valons secs. Il existe également aux pieds des pentes.

*Ces terrains sont généralement favorables à l'infiltration.*

### **Sables et Grès d'Ostricourt : E2b**

Ils constituent souvent des petites buttes (généralement boisées). Parfois ils se trouvent effondrés dans des poches de dissolutions formées à la surface de la craie. Ils sont caractérisés par la présence de nappes perchées temporaires.

On y distingue deux faciès :

1. Landénien Continental (sables du Quesnoy): Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnées,
2. Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent parfois être agglomérés pour former des niveaux de grès.

*Ces sols sont bien souvent défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la présence de nappes perchées temporaires*

### **La craie blanche Sénon- Turonienne : C4 – C3c**

La craie Sénonienne est une roche blanche sans silex dans sa partie supérieure, friable et très fissurée, qui présente une très grande perméabilité. Son épaisseur peut atteindre 50 m.

La craie grise de Turonienne, présente des silex plus nombreux et de plus grande taille que ceux de la craie Sénonienne. L'épaisseur de cette formation est d'une dizaine de mètres.

*C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.*

### **Les marnes du Turonien : C3b C3a**

Ce sont des marnes crayeuses lourdes (C3b) dont l'épaisseur moyenne est d'une quarantaine de mètres. Elles sont parfois bleuâtres et désignées sous le nom de « Bleus » par les mineurs.

Elles sont constituées d'une alternance de banc marneux et de bancs crayeux et passent insensiblement vers la base aux marnes ou « dièves vertes » tendres et plastiques du turonien inférieurs (C3a).

*Ce sont des formations très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité. Elles constituent le substratum imperméable de l'aquifère crayeux.*

### 1.3 Pédologie

La connaissance de la composition des sols est un facteur indispensable pour la compréhension des phénomènes de ruissellement. Après consultation des services de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Mission sol XII 2003), il apparaît qu'en première approche, il est possible de distinguer 4 grandes unités de sol sur le territoire communal :

- 1. Les limons épais bien drainés** : essentiellement présents au niveau des plateaux. La valeur agronomique de ces sols est importante. Ces sols sont propices au développement des phénomènes de ruissellement et leur confèrent une sensibilité à l'érosion. Du fait de leurs richesses en éléments fins, ils développent des phénomènes de battance.
- 2. Les limons sur versants pouvant contenir des formations à silex** : ce type de sol est assez favorable au développement des ruissellements. Situés sur les versants, la pente aura une grande incidence sur les ruissellements.
- 3. Les limons peu épais sur argiles** : la présence d'argiles contribue à la stabilisation des sols. Ils sont peu favorables aux phénomènes de ruissellements et peu sensibles à l'érosion.
- 4. Les limons hydromorphe de vallée** : Les textures sont variables mais à dominante argileuse. Ils ont une mauvaise capacité de drainage naturel d'où leur sensibilité systématique à la saturation en période pluvieuse.

Sur le territoire communal de Diéval, les sols limoneux sont donc majoritaires. Nus, ils développent un phénomène de battance lors de précipitations de moyenne à forte intensité. Les particules les plus fines colmatent les pores du sol, entraînant le lissage de sa surface et la formation d'une couche imperméable (croûte de battance) favorisant ainsi le ruissellement des eaux.

L'érosion des sols s'accroît avec les pratiques agricoles intensives, la modification du parcellaire, la suppression des haies et des fossés, ... Les modes d'occupation des sols sont souvent déterminants dans l'importance du phénomène.

Ces érosions attestent de la concentration des ruissellements. De plus, elles constituent des couloirs préférentiels d'écoulement des eaux, favorisant ainsi les ruissellements avec une charge solide importante. Lors d'inondation, les dommages sont plus importants du fait du dépôt boueux généré.

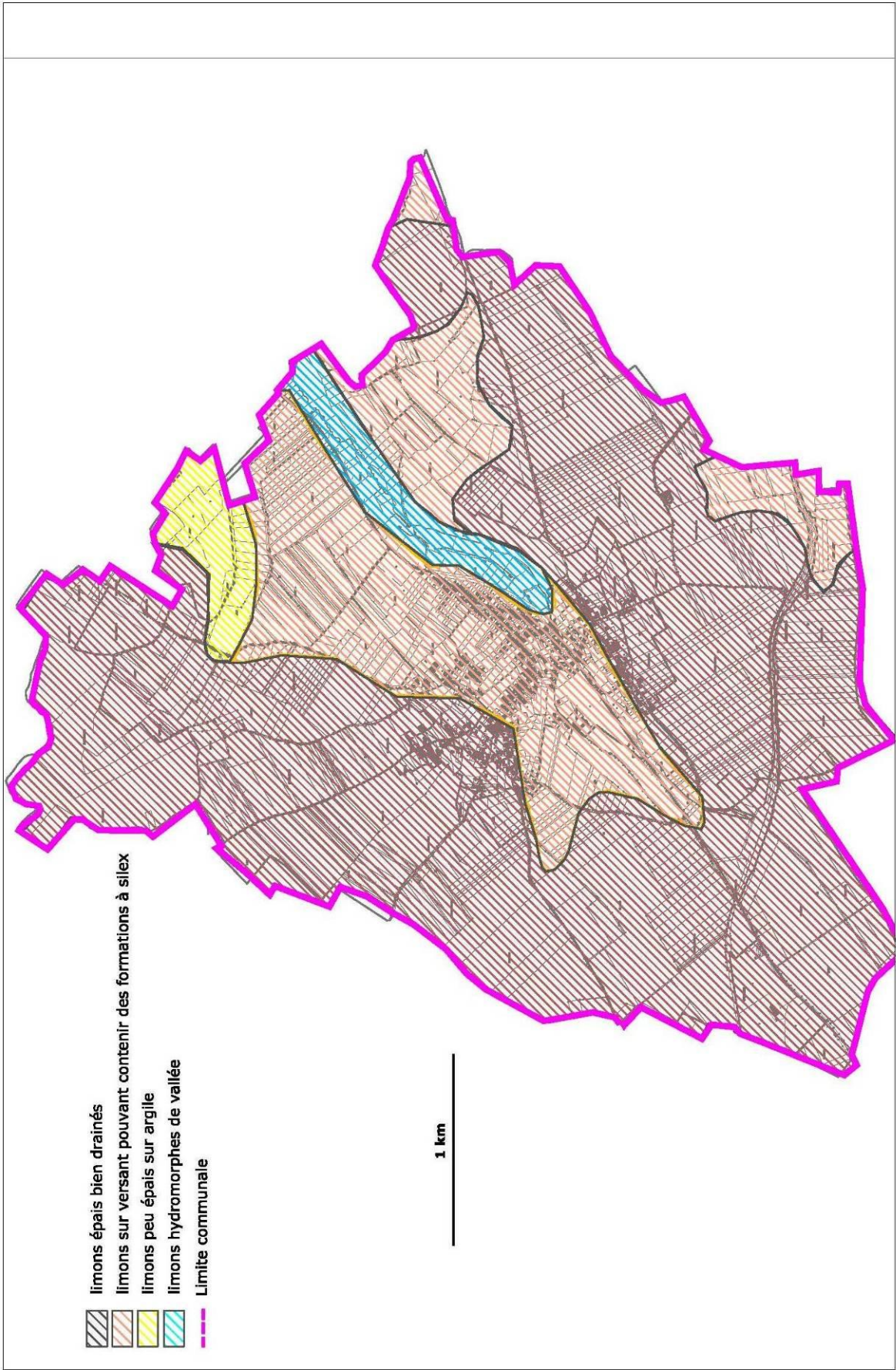
La sensibilité des sols à la battance est hétérogène sur l'ensemble du secteur en concordance avec la nature limoneuse des sols.

**La géologie et la pédologie sont des éléments importants à appréhender, ils conditionnent le régime d'écoulement par ruissellement et/ou par infiltration des eaux météoriques.**



**Pédologie**

**Commune de DIEVAL - Rapport de présentation**



## 1.4 Ressource en eau

### 1.4.1. Préambule : « les documents « cadres »

Le territoire de Diéval est concerné par le SAGE Lys (approuvé en août 2010) et le SDAGE Artois Picardie (révision approuvé en novembre 2009). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

#### *☞ Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau-SDAGE :*

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau.

Il présente six thèmes structurants qui possèdent plusieurs orientations. Ces thèmes et orientations sont les suivants :

| THEMES                | ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES                                                                                                                                                        |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ressource en eau      | ORIENTATION 7, Dispositions n° 8 et n° 10<br>ORIENTATION 8, Disposition n° 13<br>ORIENTATION 32                                                                                                |
| Eaux usées            | ORIENTATION 1<br>ORIENTATION 32                                                                                                                                                                |
| Eaux pluviales        | ORIENTATION 2, Disposition n° 3,<br>ORIENTATION 4, Disposition n° 5<br>ORIENTATION 13, Disposition n° 20<br>ORIENTATION 32                                                                     |
| Inondations           | ORIENTATION 11, Disposition n° 17<br>ORIENTATION 12, Disposition n° 18<br>ORIENTATION 14, Disposition n° 21<br>ORIENTATION 15, Dispositions n° 23 et n°24<br>ORIENTATION 23, Disposition n° 33 |
| Zones humides         | ORIENTATION 22, Disposition n° 32<br>ORIENTATION 25, Disposition n° 42                                                                                                                         |
| Gestion des sédiments | ORIENTATION 28                                                                                                                                                                                 |

**1) La ressource en eau, dont les trois orientations sont :**

- Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions,

**2) Les eaux usées, comportant deux orientations :**

- Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux,
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

**3) Les eaux pluviales, comprenant quatre orientations :**

- La maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise des rejets et de la collecte) et préventives (règle d'Urbanisme notamment pour les constructions nouvelles),
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants,
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation,
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions,

**4) Les inondations, contenant quatre orientations pour le cas de Diéval (non concerné par le risque de submersion marine):**

- Limiter les dommages liés aux inondations,
- Protéger contre les crues,
- Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaiblissement minier,
- Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eaux,

**5) Les zones humides, contenant deux orientations :**

- Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée,
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité,

**6) La gestion des sédiments avec une orientation :**

- Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

**Le PLU devra être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie 2010-2015.**

☞ Prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys – SAGE Lys

Le SAGE vise à décliner de manière concrète les orientations déterminées par le SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique (fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à un niveau local). Ce SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement qui lui confèrent une portée juridique accrue.

Ses enjeux principaux sont les suivants (22 Thèmes) :

- Gestion qualitative des eaux

- 1) *Maîtrise de la pollution d'origine domestique,*
- 2) *Maîtrise des pollutions d'origine industrielles,*
- 3) *Maîtrise des pollutions historiques,*
- 4) *Maîtrise de la pollution d'origine agricole,*
- 5) *Gestion des sédiments pollués,*
- 6) *Gestion des effluents organiques produits sur le territoire du S.A.G.E. de la Lys,*
- 7) *Gestion des produits phytosanitaires.*

- Gestion quantitative de la ressource en eau

- 8) *Maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable,*
- 9) *Protection de la ressource en eau souterraine,*
- 10) *Gestion quantitative de la ressource,*
- 11) *Amélioration et sécurisation de l'exploitation et de la distribution de l'eau potable,*
- 12) *Solidarité autour de l'eau.*

- Préservation et gestion des milieux aquatiques

- 13) *Reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau,*
- 14) *Préservation et gestion des zones humides,*
- 15) *Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers,*
- 16) *Maîtrise des incidences de l'étiage.*

-Gestion des risques

- 17) *Gestion des ouvrages hydrauliques,*
- 18) *Bassin Minier,*
- 19) *Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain,*
- 20) *Maîtrise des écoulements en milieu rural,*
- 21) *Gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants,*
- 22) *Organisation de l'annonce des crues.*

Le SYMSAGEL est la structure porteuse du SAGE de la Lys.





Périmètre du SAGE LYS (Source Sage Lys)

**Le PLU devra être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SAGE LYS.**



### **1.4.2. L'hydrogéologie : Ressource en eaux souterraines**

#### **Inventaires des nappes d'eaux aquifères à l'échelle de Diéval :**

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Nous pouvons ainsi distinguer différents aquifères de productivité et de qualité inégale :

Au niveau du sous-sol et en ce qui nous concerne dans cette étude, on peut mettre en évidence 3 nappes aquifères principales, qui sont :

- ☞ les aquifères superficiels,
- ☞ l'aquifère de la craie séno-turonienne,
- ☞ l'aquifère de la craie du cénomanien.

#### **☞ Les aquifères superficiels ou perchés :**

Les nappes superficielles ou perchées peuvent exister à la base des limons lorsqu'ils recouvrent des formations imperméables. Celles-ci, quand elles existent sont peu importantes, de faible débit et impropres à toutes consommation par suite d'une contamination permanente (la qualité des eaux est largement influencée par les usages du sol).

#### **☞ L'aquifère Séno turonien (masse d'eau souterraines DCE n°1004 : craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys) :**

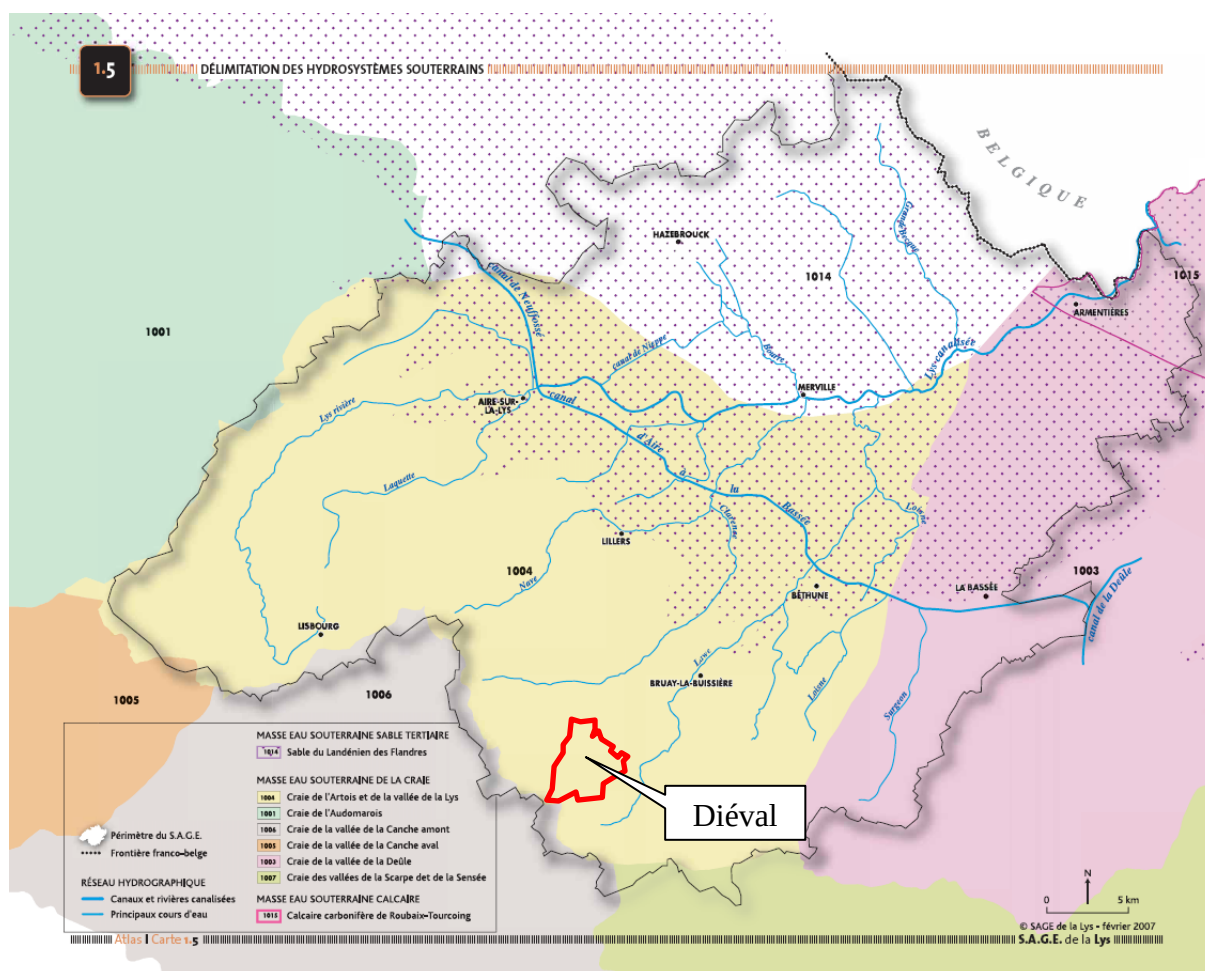
Parmi les horizons lithologiques constituant le sous-sol de la région, seule la craie du Turonien supérieur et du Sénonien recèle une nappe aquifère importante faisant l'objet d'une exploitation intensive destinée tant aux besoins industriels, agricole, qu'à la distribution publique. Le substratum imperméable est constitué par les marnes du Turonien « dièves vertes » ou même par la craie elle-même lorsque celle-ci devient compacte en profondeur. Le réseau aquifère est plus riche où la craie est fissurée c'est-à-dire au niveau des vallées, des vallons secs. Cette nappe est alimentée directement par les pluies efficaces (non ruisselées et non évapo-transpirées par la végétation)

Cette nappe coule vers le Nord-Est; elle est libre sur le territoire communal.

### ☞ L'aquifère du Cénomanién

Percée entre les failles de Marqueffles et de Ruitz, cette nappe est alimentée principalement au sud de la faille de Pernes au niveau d'affleurements. Cet aquifère est protégé vers le nord par les terrains turoniens ce qui lui confère une faible vulnérabilité. Cette nappe est exploitée à des fins d'alimentation en eau potable plus au Nord, sur les communes de Camblain-Chatelain et Calonne-Ricouart.

Les débits fournis par cette nappe sont de l'ordre de 50 m<sup>3</sup>/h .

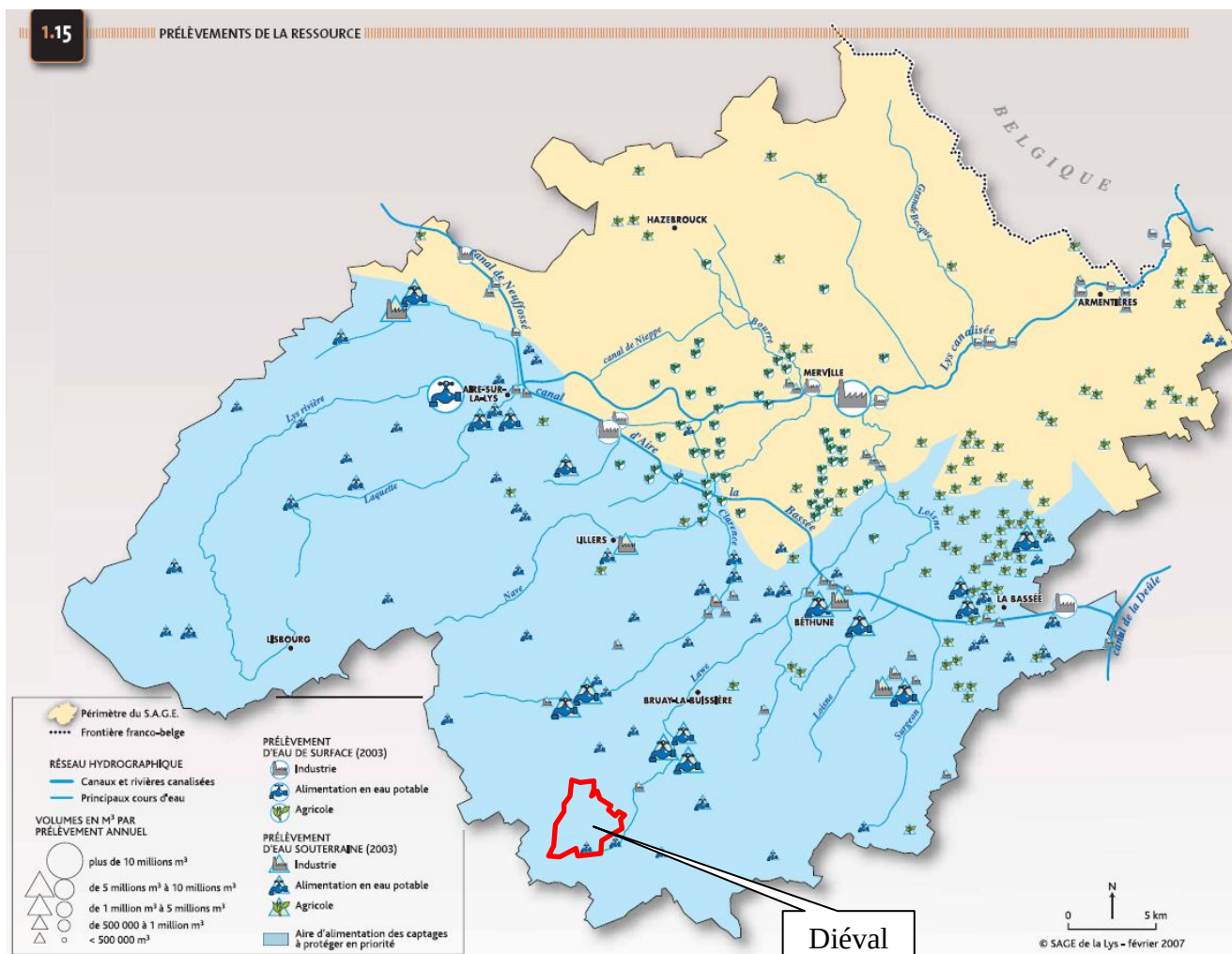


*Délimitation des hydrosystèmes souterrains (Source SAGE)*

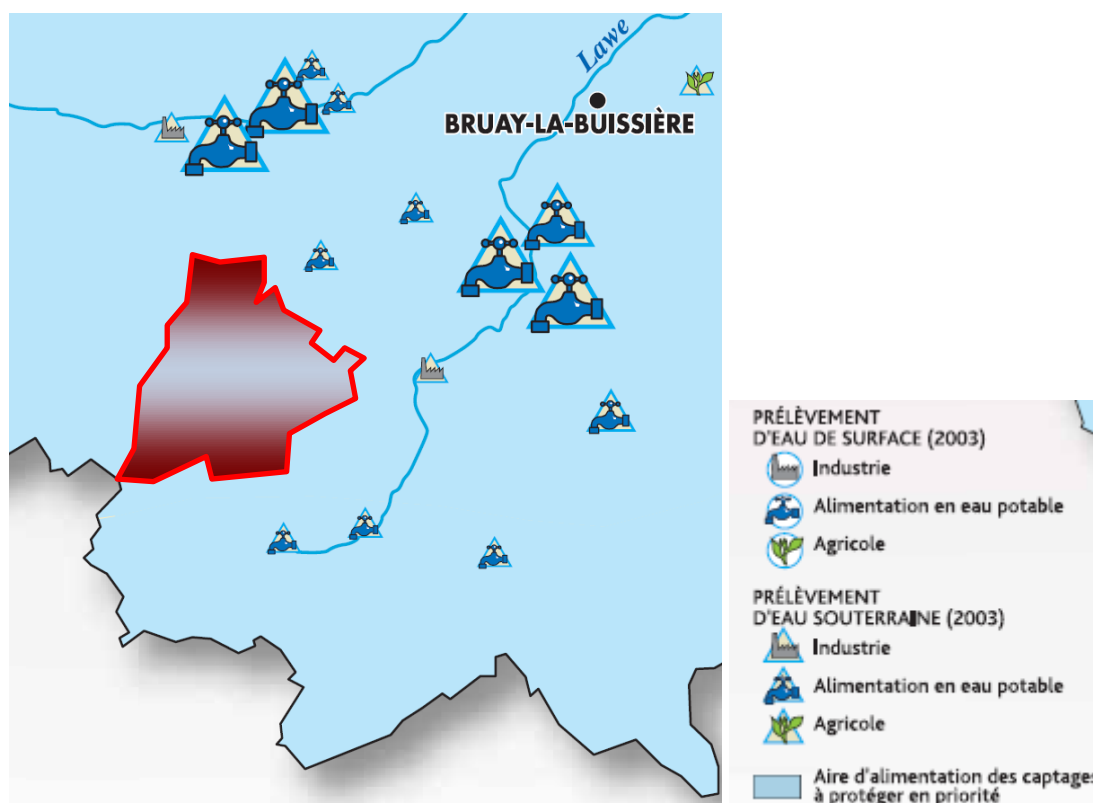
## Exploitation de la ressource (nappe de la craie, masse d'eau souterraine 1004)

L'alimentation en eau potable de la commune de Diéval est assurée par les installations de Magnicourt-en-Conté exploitées en régie par le SIVOM de la Haute Vallée de la Lawe.

Diéval n'est pas concernée par la réglementation propre au périmètre de protection de captage sur son territoire.



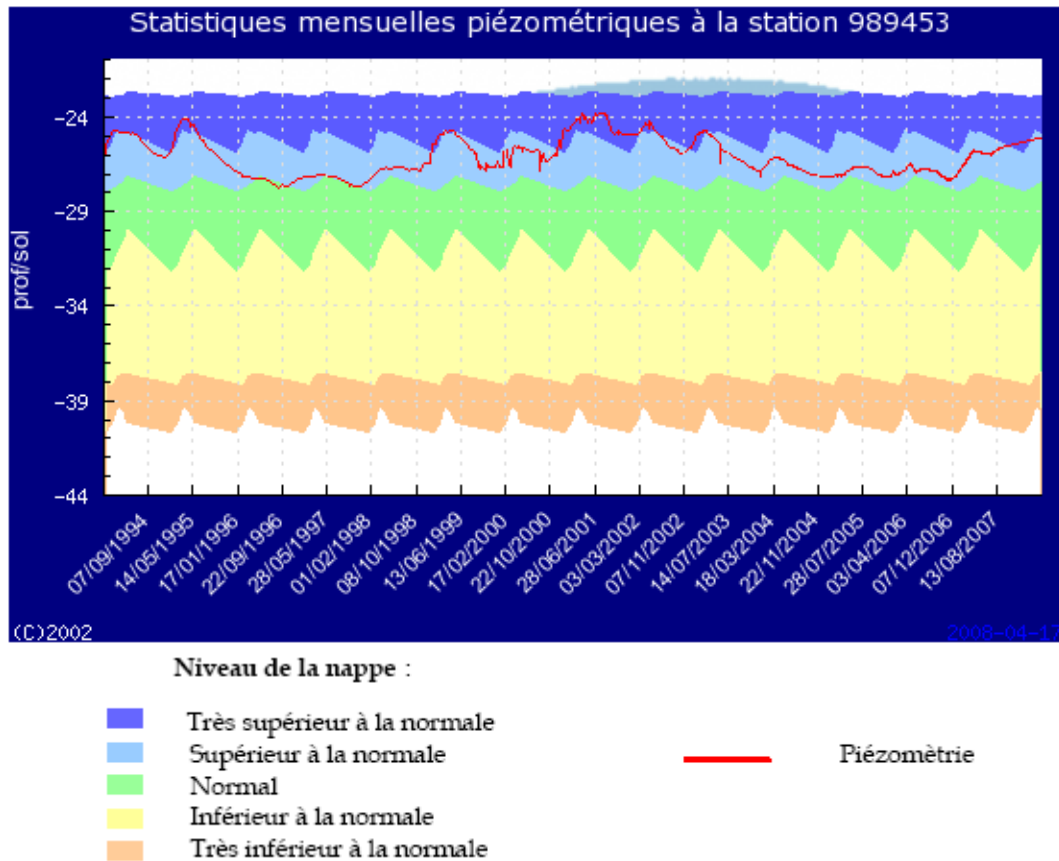
Exploitation de la ressource en eaux souterraines (Source SAGE Lys)



### Piézométrie de la nappe de la craie

La figure suivante illustre la variation du niveau piézométrique de la nappe de la craie à Bruay-la-Buissière entre 1994 et 2008. Durant cette période, le niveau de la nappe reste toujours supérieur à la normale. En avril 1994, mars 1999 et de juillet 2000 à novembre 2001, et plus récemment en 2008, le niveau est très supérieur à la normale en relation avec les fortes précipitations. Ces variations du niveau de la nappe influent sur les débits des cours d'eau ainsi que sur le ruissellement, en termes :

- ↳ d'apports d'eaux supplémentaires : l'affleurement de la ppe génère une augmentation des débits des résurgences, ces eaux viennent ensuite ruisseler le long des talwegs,
- ↳ de diminution de la capacité d'infiltration du sol : la remontée de la nappe génère une saturation en eau des sols.



Piézométrie de la nappe de la craie à Bruay la Buisnière entre 1994 et 2008

### **Vulnérabilité des aquifères**

De manière générale, la vulnérabilité d'une nappe est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations sus-jacentes. Les limons et les argiles tertiaires constituent le recouvrement le plus fréquent du réservoir crayeux. Les limons sont le siège de transferts verticaux lents (0,5 à 1,5 m/an) et la dispersion des polluants y est favorisée par la finesse des particules sédimentaires.

On distingue 4 degrés de sensibilité pour les eaux souterraines :

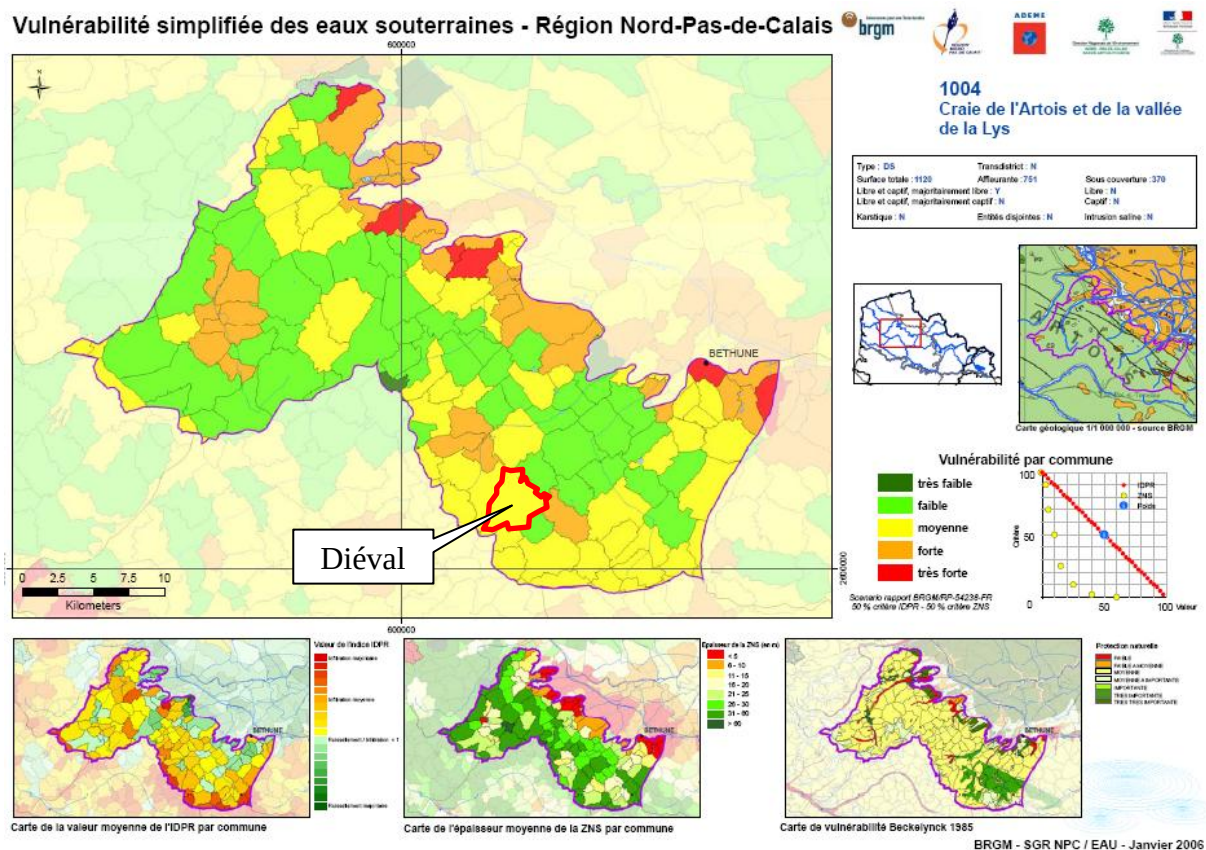
- ☞ Sensibilité très forte : zone de protection, d'influence d'un captage où les rejets sont interdits ou aquifère sub affleurent
- ☞ Sensibilité forte : zone où existe une nappe importante exploitable ou non protégée par une couverture de terrain filtrant perméable.
- ☞ Sensibilité moyenne : nappe peu importante ou protégée par une couche imperméable.
- ☞ Sensibilité faible à très faible : zone aquifère réduite contenant des nappes temporaires et localisées plus ou moins protégées en surface.



Seules les nappes profondes, comme l'aquifère du Cénomani, sont peu vulnérables aux pollutions. Cette nappe est dite « fermée » car recouverte par un toit imperméable, laissant donc difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants dissous au travers. Par contre les nappes superficielles comme celle pouvant exister de la base des limons ne sont pas protégées par une couche argileuse imperméable, elles sont dites « libres » et par conséquent très sensibles aux éventuelles pollutions de surfaces.

La vulnérabilité de l'aquifère Séno turonien dit « libre » (n°1004, ressource la plus exploitée) est fonction de l'épaisseur des terrains sus jacent, dans le cas d'un recouvrement limoneux important, la vulnérabilité de l'aquifère est atténué.

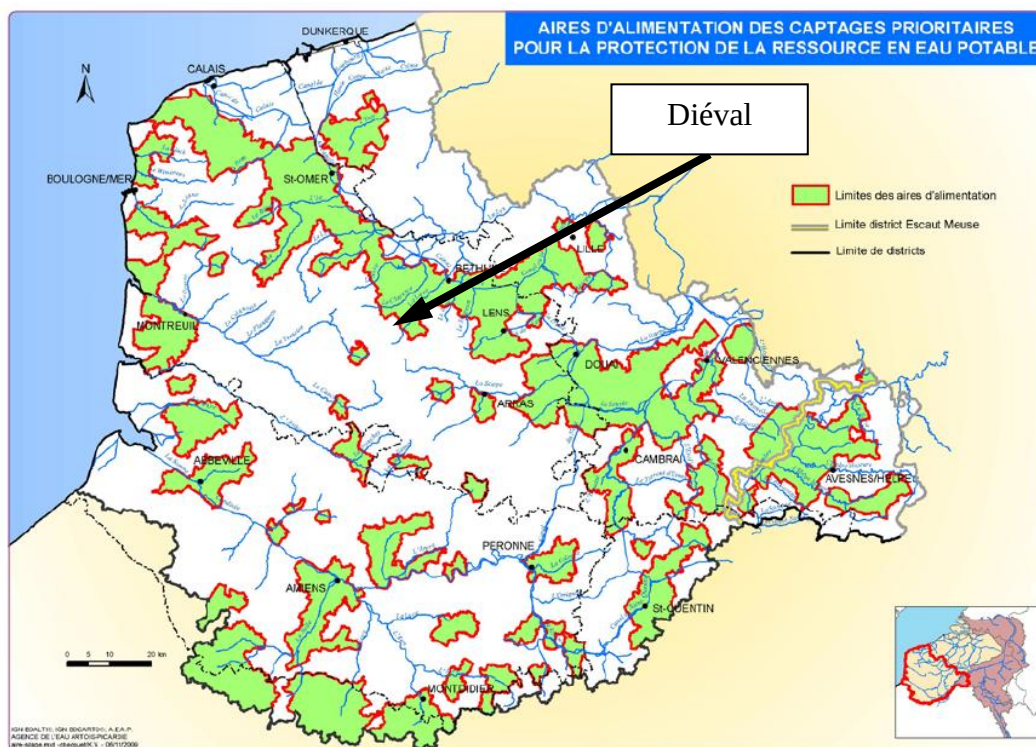
Selon la carte suivante, établie par le BRGM, la vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à Diéval.



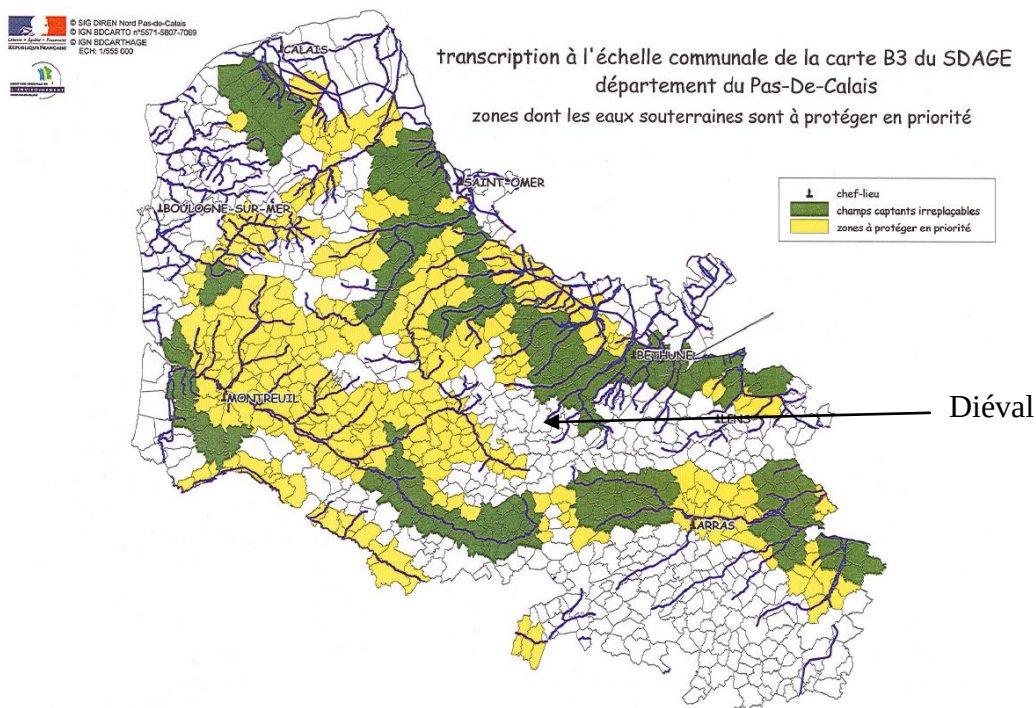
L'analyse de la vulnérabilité des eaux souterraines découle d'une approche dite d'analyse multicritère. Il s'agit d'une combinaison de l'épaisseur de la ZNS (Zone Non Saturée) moyenne par unité fonctionnelle /ou par commune et de l'IDPR (Indice de Développement et de Persistance des Réseaux) moyen par unité fonctionnelle. Les unités fonctionnelles représentent approximativement 46 879 polygones sur le territoire d'étude pour une surface moyenne de 26,6 ha. Elles résultent de l'intersection de couches d'informations géographiques relatives aux masses d'eau

souterraines, aux entités hydrogéologiques, aux formations sédimentaires issues de la carte géologique et les bassins versants souterrains obtenus par SIG à partir du niveau d'eau moyen.

Notons que la commune de Diéval ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable selon le S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010-2015 (carte 22 du SDAGE page suivante).



Carte 22 du SDAGE du bassin Artois Picardie 2010-2015



Carte B3 du SDAGE Artois Picardie de 1996

Diéval est classé en zone sensible du point de vue des nutriments notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive sur les nitrates 91/676/CEE et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires 91/271/CEE ».

**Dans ces zones, l'enjeu est la poursuite de la mise aux normes des stations d'épuration et la réduction à la source des pollutions (diffuses, domestiques, agricoles et industrielles).**

### **La qualité et l'objectif de qualité assigné au masse d'eau souterraine n°1004**

D'un point de vue quantitatif, cette masse d'eau est en équilibre avec un degré de sollicitation très faible (de l'ordre de 9%). La tendance générale des pressions des captages à l'horizon 2015 est à la baisse (baisse liée à la seule diminution des prélèvements pour l'industrie). Il n'y a pas de risque d'un point de vue quantitatif.

D'un point de vue qualitatif, la masse d'eau présente un risque pour au moins 2 polluants (nitrates et pesticides), elle est donc globalement à risque. Ce risque est lié à une forte pression (diffuse) et une forte vulnérabilité de l'aquifère. Cette pollution est donc significative pour l'ensemble de la masse d'eau.

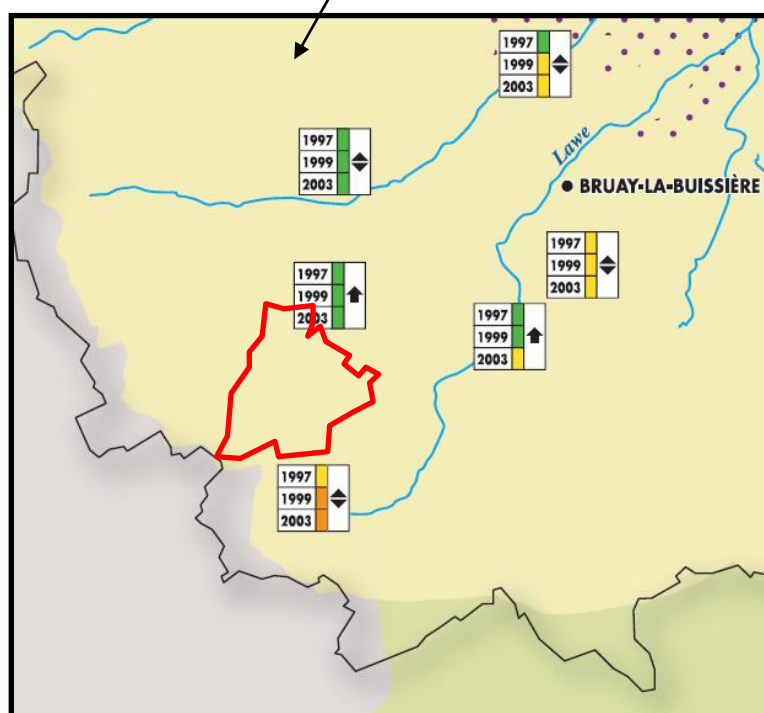
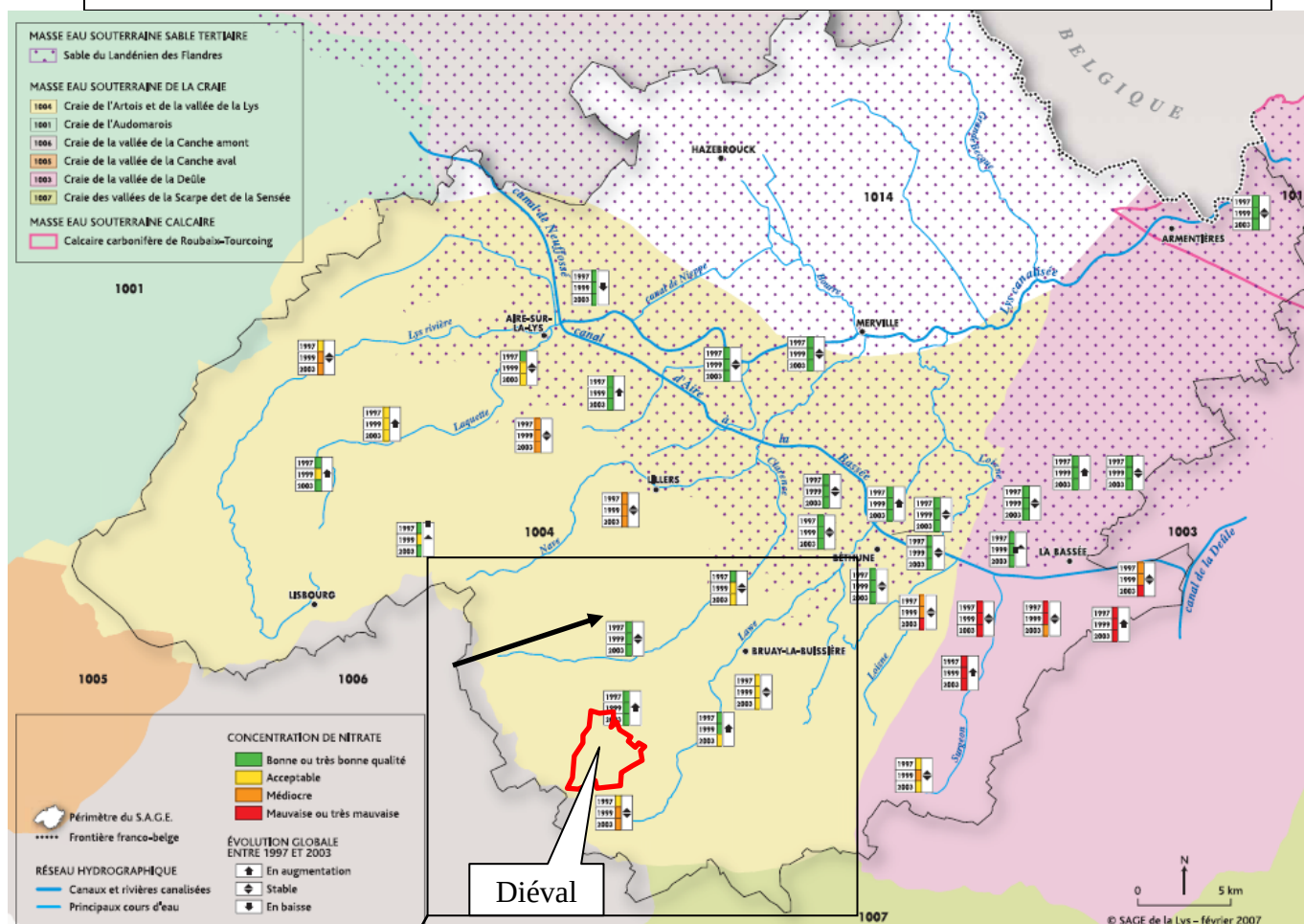
Les données qualitatives sont disponibles sur le site d'Accès aux Données des Eaux Souterraines (A.D.E.S.). Les qualimètres à proximité de Diéval montrent que les eaux sont de minéralisation moyenne, les teneurs en nitrates ne dépassent pas concentration admissible (50 mg/l, limite autorisée par l'arrêté du 11 janvier 2007).

Pour la période s'étendant de 1974 à 2008, les concentrations en nitrates sont les suivantes :

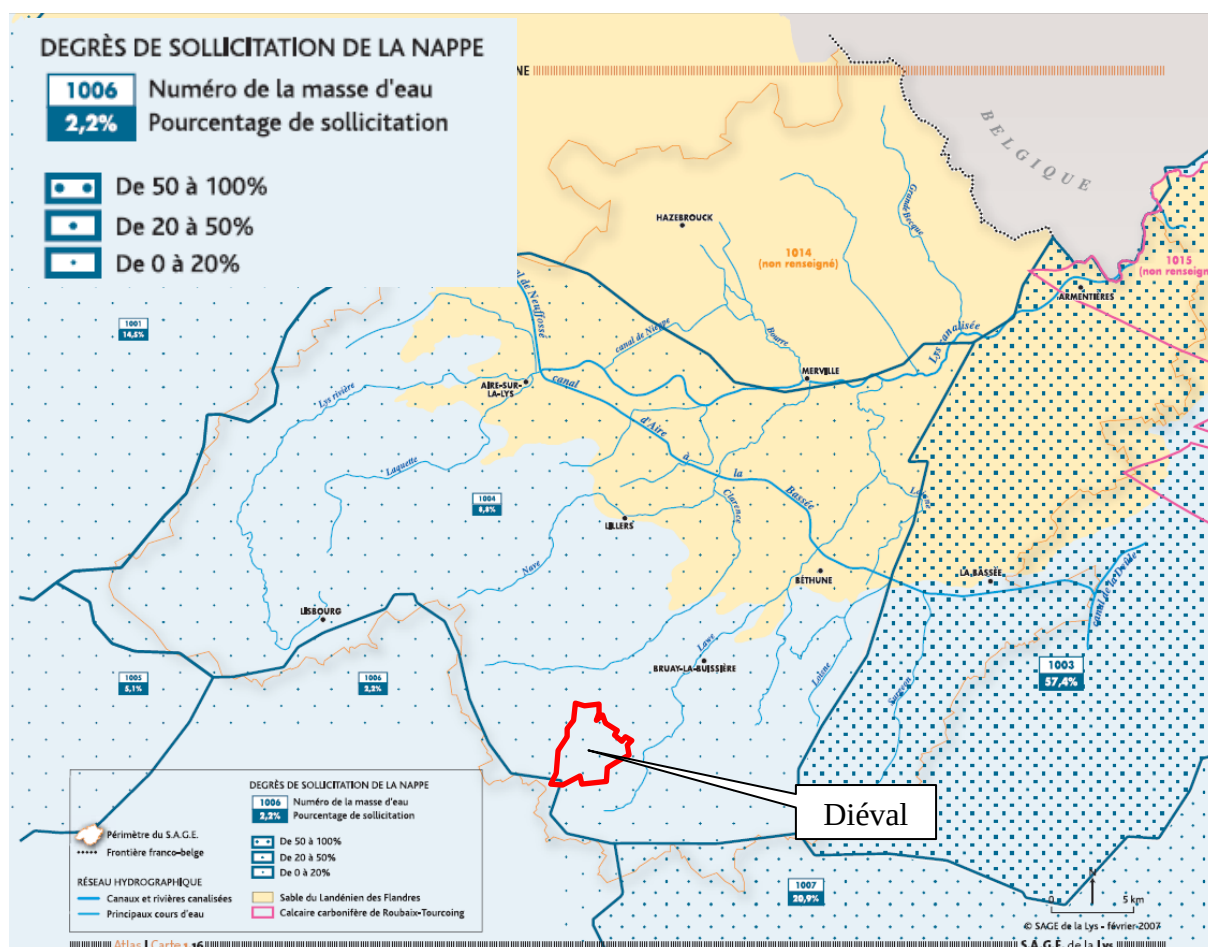
| Indice BRGM   | Commune Aquifère    | Minimum en mg(NO3)/L | Maximum en mg(NO3)/L | Moyenne en mg(NO3)/L |
|---------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 00188X0044/F2 | Magnicourt en Conté | 5,6                  | 24                   | 13,112               |
| 00188X0019/P1 | Ourton              | 11,2                 | 21,00                | 16,015               |
| 00187X0026/F2 | Brias               | 20,5                 | 41,0                 | 25,869               |



Sur le territoire du S.A.G.E., L'alimentation en eau potable est réalisée essentiellement à partir de la ressource en eau souterraine. La préservation qualitative et quantitative de cette ressource apparaît donc comme un enjeu fondamental.



Plan Local d'Urbanisme de Diéval



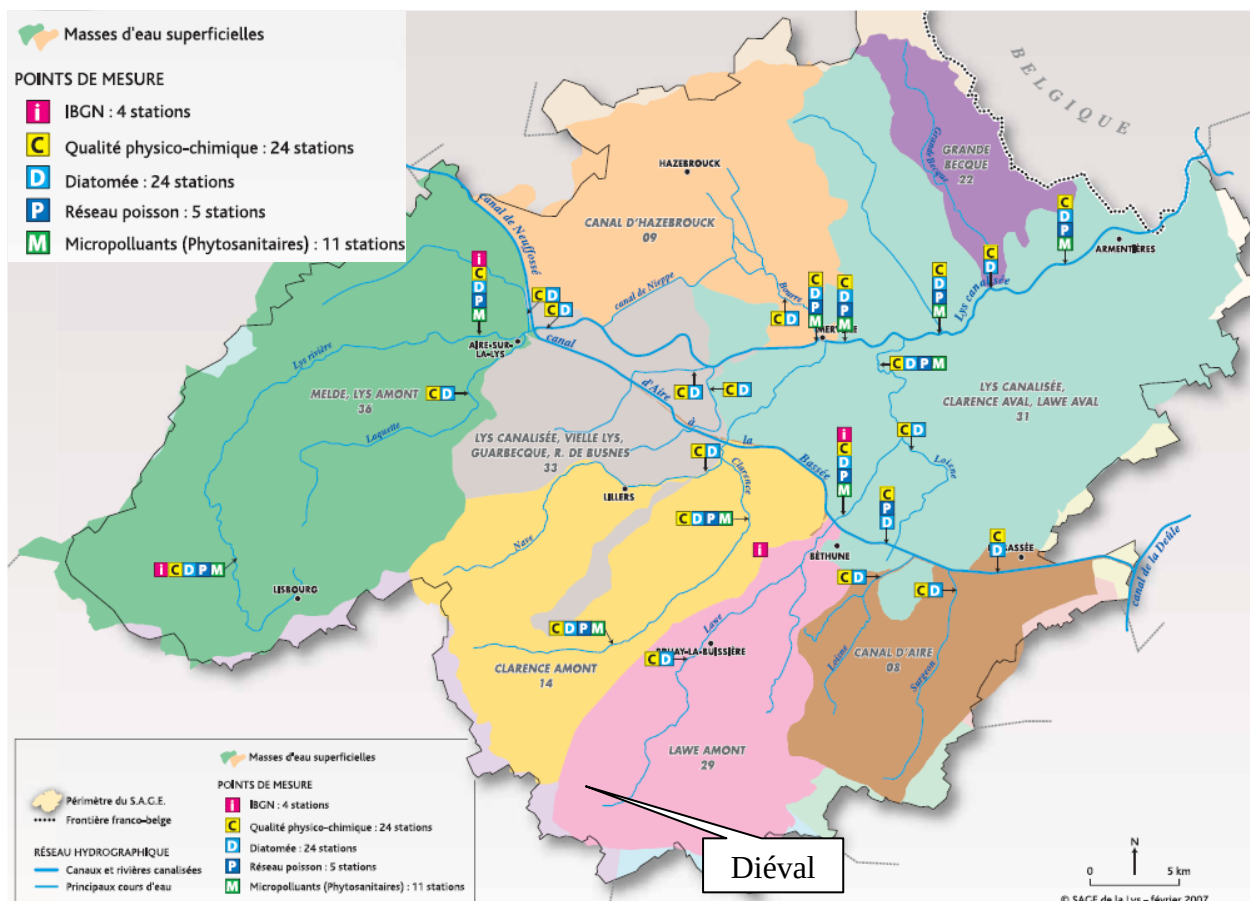
*Etat quantitatif de la ressource en eau souterraine (Source SAGE)*



### 1.4.3 Le contexte hydrographique

#### Présentation du contexte hydrographique

La commune est rattachée à la masse d'eau de surface continentale définie par la Directive Cadre sur l'Eau(DCE) n°29 : **Lawe Amont**.



*Découpage des masses d'eau de surface continentales (Source SAGE Lys)*

A Diéval, deux cours d'eau prennent source : La Biette et le Bajuel, ils sont tous deux affluents de la Lawe Amont. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

| Cours d'eau | Bassin versant en km <sup>2</sup> | Linéaire en km                  | Pente moyenne |
|-------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------|
| Biette      | 21                                | 10 km<br>Dont à 2,2 km à Diéval | 8 ‰           |
| Bajuel      | 9                                 | 9 km<br>Dont 0,5 km à Diéval    | 1,6 ‰         |

La vallée de la Biette est la vallée la plus encaissée du bassin versant de la Lawe. Aucun affluent permanent n'est recensé. En effet, de nombreuses vallées sèches entaillent les plateaux pentus (pente de 2 à 5% voire plus) et convergent vers la vallée.

### **Hydrologie**

Le régime hydrologique, de type pluvial, est caractérisé par une saison de hautes eaux de décembre à avril et une période d'étiage d'août à novembre. La nappe d'eau souterraine est très proche de la surface et alimente les rivières en période de hautes eaux. Le bassin versant de la Lawe amont de la Clarence et ses affluents est particulièrement exposé aux inondations.

Certains secteurs, à l'amont du bassin versant de la Lawe et sur les coteaux, sont soumis à des problèmes d'inondation par ruissellement, c'est-à-dire qu'ils sont touchés par des eaux de ruissellement ou des coulées de boue provenant de l'amont des bassins versants et des coteaux.

Bien que Diéval ne soit pas concernée par la PPRI de la Lawe Amont sur son territoire urbanisé, elle est concernée par des zones d'influence de ruissellement sur la commune de Bajus (cf carte suivante).

Les sous-bassins versants drainés par les thalwegs à risque fort sont mis en évidence sur la carte du zonage du PPRI de la Lawe amont et soumis à recommandations en tant que zones pouvant générer des risques supplémentaires.

Les principaux désordres sont recensés sur la commune de Diéval se localisent au niveau des exutoires des bassins versants.

Le fonctionnement hydrologique se caractérise par la convergence des écoulements des bassins versants ruraux vers les réseaux pluviaux communaux dont le dimensionnement est insuffisant pour évacuer ces apports. Pour pallier ces problèmes, des mesures et aménagements ont été réalisés.

Sur les bassins du Fond de Diéval BI1 et Diéval BI2, des dispositifs de rétention ont été mis en place mais leur capacité de stockage est faible. Leur réseau hydrographique a la particularité de comporter des « cavées » ou « creuses » : chemins très creux empruntés par les eaux. Le bassin versant du Bois Plouy BI3 est identifié comme un secteur sensible. Toutefois en 2003, il a fait l'objet d'aménagements divers dont la création de deux bassins de rétention BI-6 et BI-8 dimensionnés pour retenir respectivement 600 et 2 000 m<sup>3</sup>.

Fond de Diéval  
Vallée de Diéval  
Vallée du Bois Plouy

Apport issues de la plaine de la Thieuloye,  
Convergence des vallées vers Diéval,  
3 bassins aménagés,  
Aménagement d'un bassin,

### LEGENDE

#### ZONAGE REGLEMENTAIRE

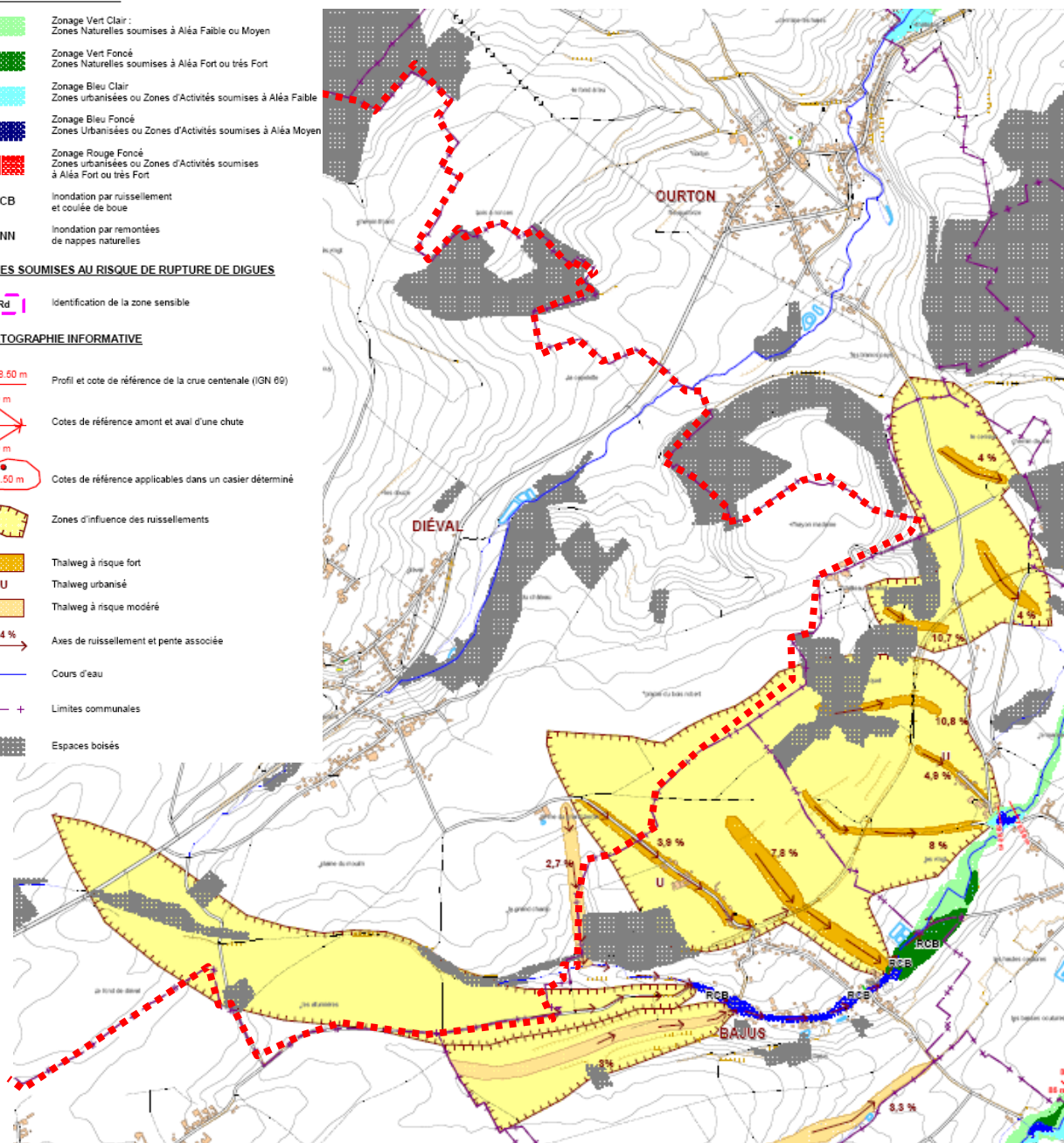
-  Zonage Vert Clair : Zones Naturelles soumises à Aléa Faible ou Moyen
-  Zonage Vert Foncé : Zones Naturelles soumises à Aléa Fort ou très Fort
-  Zonage Bleu Clair : Zones urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Faible
-  Zonage Bleu Foncé : Zones Urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Moyen
-  Zonage Rouge Foncé : Zones urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Fort ou très Fort
-  RCB : Inondation par ruissellement et coulée de boue
-  RNN : Inondation par remontées de nappes naturelles

#### ZONES SOUMISES AU RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES

-  Rd : Identification de la zone sensible

#### CARTOGRAPHIE INFORMATIVE

-  28.50 m : Profil et cote de référence de la crue centennale (IGN 60)
-  30.50 m : Cotes de référence amont et aval d'une chute
-  32.40 m : Cotes de référence applicables dans un casier déterminé
-  28.50 m : Cotes de référence applicables dans un casier déterminé
-  Zones d'influence des ruissellements
-  Thalweg à risque fort
-  U : Thalweg urbanisé
-  Thalweg à risque modéré
-  6.4 % : Axes de ruissellement et pente associée
-  Cours d'eau
-  Limites communales
-  Espaces boisés



Extrait du zonage du PPRI de la Larve Amont

Dans ces zones (en jaune et marron), l'objectif du PPR est de minimiser les risques d'aggravation des ruissellements d'un thalweg, qui augmenteraient suite à l'évolution des pratiques culturales ou de l'occupation des sols du sous-bassin versant drainé par ce thalweg, voire de réduire ces ruissellements. Il est prévu un ensemble de prescriptions et de recommandations à caractères administratifs et

techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

### **Qualité et objectif de qualité des eaux de surface :**

#### **☞ Grille de qualité / évaluation de la qualité des eaux superficielles**

Depuis 1971, la qualité des cours d'eau est évaluée en France à partir d'une grille multi usage qui associe, pour une série de paramètres principalement physico chimique, des valeurs seuils à 4 classes de qualité. Cette grille permet une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques et est utilisée pour définir les objectifs de qualité de milieux aquatiques.

- ☞ **Qualité 1 : Bonne qualité :** eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale. Cette qualité permet en outre :
  - La fabrication d'eau potable avec traitement simple,
  - L'abreuvement des animaux.
- **Qualité 2 : Qualité moyenne :** eau apte à la fabrication d'eau potable – vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction. Cette qualité permet :
  - La fabrication d'eau potable avec traitement poussé,
  - L'irrigation,
  - L'utilisation industrielle
- **Qualité 3 : Mauvaise qualité :** vie piscicole perturbée. Cette qualité permet :
  - L'utilisation pour le refroidissement,
  - La navigation,
  - A la limite, l'irrigation
- **Qualité 4 : très mauvaise qualité.** Cette qualité n'est, bien entendu, jamais un objectif.

Les Agences de l'Eau et le ministère de l'Ecologie et du Développement durable ont souhaité, dans les années 1990, moderniser et enrichir le système d'évaluation. Ils ont réalisé le concept des Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ), constitué de trois volets : le SEQ-EAU (Volet eau), le SEQ-BIO (Volet écologique) et le SEQ-PHYSIQUE (Volet milieu physique). Le Seq-eau permet l'évaluation de la qualité de l'eau et est proche des contraintes liées à la Directive Cadre Eaux.

Selon la DCE, l'état écologique correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Son évaluation repose sur deux composantes complémentaires : l'état physico-chimique et l'état biologique.

Les paramètres suivant servent à apprécier l'état écologique des cours d'eau :

- ☞ L'Evaluation de l'Etat Physico Chimique.
- ☞ L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
- ☞ L'indice Biologique Diatomées (IBD),
- ☞ L'indice Poissons en rivière (IPR),

| Les paramètres de l'état écologique : |                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| ➤                                     | <b>Etat physico-chimique :</b>     |
| ○                                     | bilan de l'oxygène :               |
| ✓                                     | DBO5                               |
| ✓                                     | oxygène dissous                    |
| ✓                                     | saturation en oxygène              |
| ✓                                     | carbone organique dissous          |
| ○                                     | température                        |
| ○                                     | nutriments :                       |
| ✓                                     | ammonium                           |
| ✓                                     | nitrites                           |
| ✓                                     | nitrites                           |
| ✓                                     | phosphates                         |
| ✓                                     | phosphore total                    |
| ○                                     | acidification :                    |
| ✓                                     | pH minimum                         |
| ✓                                     | pH maximum                         |
| ➤                                     | <b>Etat biologique :</b>           |
| ○                                     | Indice Biologique Global Normalisé |
| ○                                     | Indice Biologique Diatomées        |
| ○                                     | Indice Poissons Rivière            |

### Objectif de qualité :

L'objectif de bon état global de la masse d'eau superficielle n°29 doit être atteint d'ici 2027 (bon état écologique et bon état chimique). Ce report se justifie par une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique et agricole (coûts disproportionnés sur la période 2010-2015).

### Etat écologique actuel des eaux superficielles

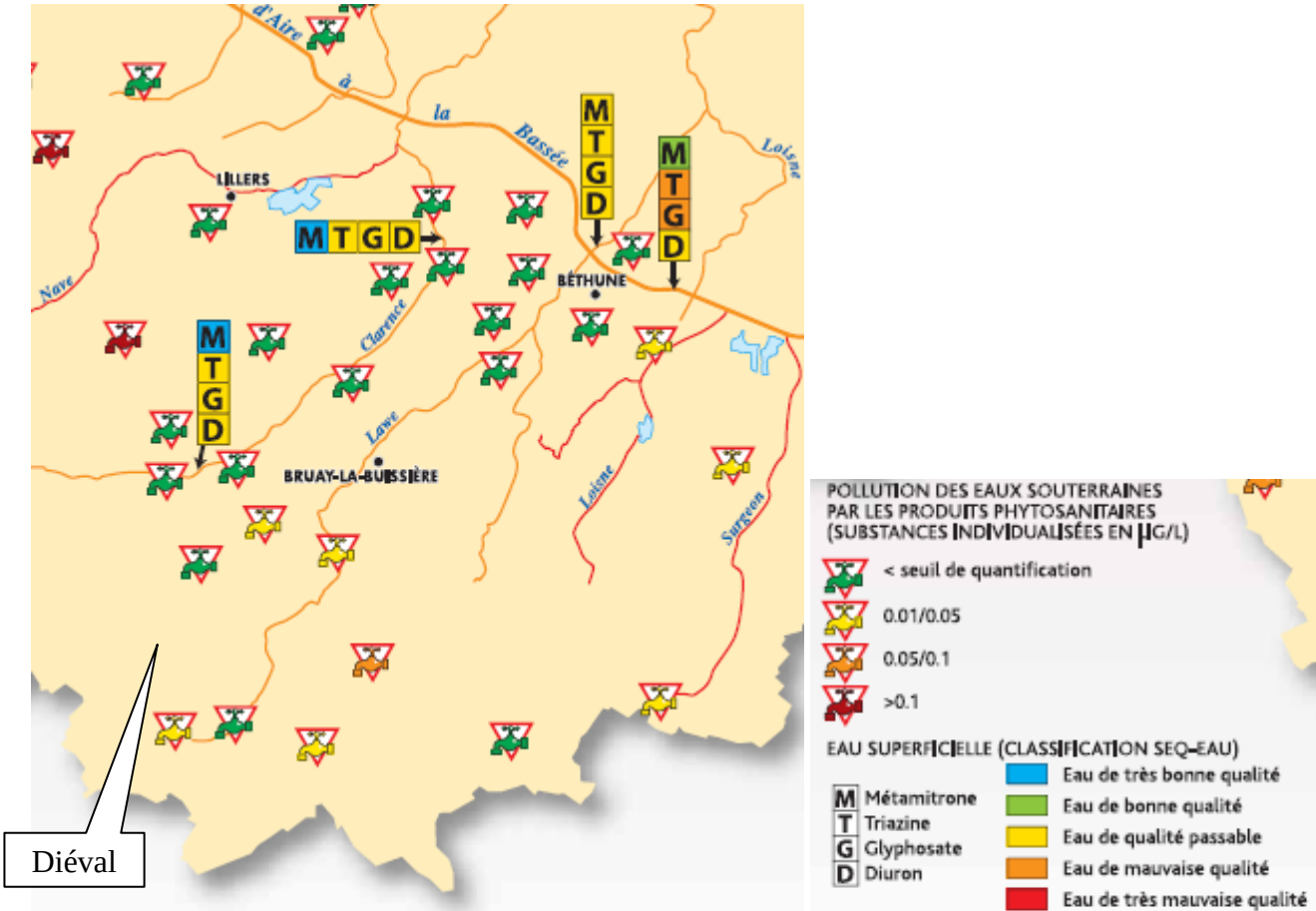
Seule la qualité de la Lawe amont est suivie dans le cadre du Réseau national de Bassin (RNB) au point 71 000 à Bruay la Buissière. Aucune donnée qualitative n'est disponible pour la Biette et le Bajuel.

Le réseau hydrographique de la Lawe Amont se caractérise par des eaux de qualité physico-chimique moyenne, particulièrement en période estivale durant laquelle les capacités de dilution du cours d'eau sont réduites.

| Code masse d'eau | Typologie ME | Secteur hydrologique | N° station | Nom de la station                | Evaluation | RCS | RCO 2008 | RHAP | Réf | MEFM | Bilan O2 | Température | Nutriments | Acidification | Etat physico-chimique | Etat physico-chimique ME | IBGN | IBD | IPR | Etat biologique | Etat biologique ME | Etat écologique | Etat écologique ME |
|------------------|--------------|----------------------|------------|----------------------------------|------------|-----|----------|------|-----|------|----------|-------------|------------|---------------|-----------------------|--------------------------|------|-----|-----|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| 29               | P 9          | E3                   | 71000      | LA LAWE À BRUAY LABUISSIERE (62) | X          | X   |          |      |     |      | 2        | 1           | 3          | 2             | 3                     | 3                        | 2    | 2   |     | 2               | 2                  | 3               | 3                  |

En 2007, la Lawe à Bruay la Buissière était classée en état écologique moyenne, jaune). Les facteurs déclassant sont les nutriments (matières azotées et phosphorées) ainsi que les matières organiques et oxydables. La qualité est mauvaise pour le paramètre nitrate.





Qualité des eaux superficielles et souterraines (phytosanitaires), Source SAGE Lys

Bassin versant de la Lys et de la Deule

MACROPOLLUANTS

Masse d'eau : LAWE AMONT (N° 29)

Station de mesure 071000 :

LA LAWE À BRUAY LABUISSIÈRE (62)

Réseau de Contrôle de Surveillance et de Contrôle Opérationnel (provisoire)

| Dates         | pH       | Conduct. | MEST | DBO5    | DCO     | O2 dissous | Sat. en O2 | C. O. D. | NH4+     | NO2-     | NO3-     | NKJ    | PO4--    | P total | Chl. a | Phéo. |
|---------------|----------|----------|------|---------|---------|------------|------------|----------|----------|----------|----------|--------|----------|---------|--------|-------|
|               | Unité pH | µS/cm    | mg/L | mg/L O2 | mg/L O2 | mg/L       | %          | mg/L     | mg/L NH4 | mg/L NO2 | mg/L NO3 | mg/L N | mg/L PO4 | mg/L P  | µg/L   | µg/L  |
| 25 janv.      | 7.60     | 735      | 38.0 | 2.40    | < 20    | 12.0       | 96.6       | 1.65     | 0.15     | 0.14     | 35.7     | 1.00   | 0.29     | 0.21    |        |       |
| 23 fév.       | 7.97     | 723      | 73.0 | 2.30    | 23.0    | 10.7       | 91.7       | 1.45     | 0.12     | 0.14     | 32.8     | < 0.5  | 0.24     | 0.19    |        |       |
| 26 mars       | 7.99     | 714      | 37.0 | < 2     | < 20    | 12.4       | 105        | 1.60     | 0.11     | 0.10     | 35.4     | 0.60   | 0.21     | 0.16    | 3.00   | 3.00  |
| 25 avr.       | 8.23     | 689      | 20.0 | < 2     | 35.0    | 11.8       | 117        | 1.40     | 0.06     | 0.18     | 35.3     | 0.80   | 0.19     | 0.11    | 5.00   | 12.0  |
| 01 juin       | 7.62     | 666      | 100  | 3.80    | 36.0    | 9.31       | 88.1       | 2.15     | 0.23     | 0.34     | 29.2     | 1.10   | 0.36     | 0.32    | 5.00   | 11.0  |
| 02 juil.      |          |          | 81.0 | 4.70    | 34.0    |            |            | 3.25     | 0.28     | 0.33     | 28.0     | 1.30   | 0.38     | 0.38    | 3.00   | 7.00  |
| 31 juil.      |          |          | 110  | < 2     | 30.0    |            |            | 1.65     | 0.10     | 0.14     | 35.7     | 0.70   | 0.28     | 0.20    | 1.00   | 4.00  |
| 30 août       | 8.07     | 707      | 24.0 | < 2     | 35.0    | 9.36       | 86.7       | 1.25     | 0.08     | 0.15     | 36.7     | 0.60   | 0.24     | 0.12    | 2.00   | 3.00  |
| 28 sept.      | 7.85     | 618      | 37.0 | 4.70    | < 20    | 9.72       | 92.2       | 2.35     | 0.46     | 0.22     | 29.9     | 1.40   | 0.37     | 0.23    | 2.00   | 5.00  |
| 18 oct.       | 7.74     | 723      | 12.0 | < 2     | 29.0    | 10.2       | 90.0       | 1.80     | 0.21     | 0.21     | 34.3     | 0.80   | 0.31     | 0.18    | 1.00   | 4.00  |
| 12 nov.       | 7.81     | 722      | 5.00 | 2.00    | < 20    | 9.89       | 82.8       | 2.10     | 0.09     | 0.18     | 34.3     | 0.80   | 0.30     | 0.16    |        |       |
| 12 déc.       | 7.49     | 675      | 79.0 | < 2     | 23.0    | 11.6       | 105        | 2.70     | 0.12     | 0.10     | 32.8     | 1.10   | 0.21     | 0.28    |        |       |
| Nombre        | 10       | 10       | 12   | 12      | 12      | 10         | 10         | 12       | 12       | 12       | 12       | 12     | 12       | 12      | 8      | 8     |
| Moyenne       | 7.90     | 697      | 51.2 | 2.16    | 23.8    | 10.7       | 95.4       | 1.94     | 0.17     | 0.19     | 33.2     | 0.81   | 0.28     | 0.21    | 2.75   | 6.13  |
| Max           | 8.23     | 735      | 110  | 4.70    | 36.0    | 12.4       | 117        | 3.26     | 0.46     | 0.34     | 36.7     | 1.40   | 0.38     | 0.38    | 5.00   | 12.0  |
| Min           | 7.49     | 618      | 5.00 | < 2     | < 20    | 9.31       | 82.8       | 1.26     | 0.06     | 0.10     | 28.0     | < 0.5  | 0.19     | 0.11    | 1.00   | 3.00  |
| Percentile 90 | 8.20     | 735      | 100  | 4.70    | 36.0    | 9.30       | 83.0       | 2.70     | 0.28     | 0.33     | 35.7     | 1.30   | 0.37     | 0.32    |        |       |
| Qualité 1971  | 1        | 1        | 3    | 1       | 2       | 1          | 1          |          | 1        | 2        | 2        | 1      | 1        | 2       |        |       |
| Etat DCE      | Bon      |          |      | Bon     |         | Très bon   | Bon        | Très bon | Bon      | Moyen    | Bon      |        | Bon      | Moyen   |        |       |

Grille de qualité 1971 :

|                    |   |
|--------------------|---|
| Qualité générale : | 2 |
| Objectif qualité : | 2 |

Etat physico-chimique :

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Température             | Très bon |
| Acidification           | Bon      |
| Nutriments              | Moyen    |
| Etat physico-chimique : | Moyen    |

Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2) :

| Altération                          | Classe d'aptitude | Indice d'aptitude | Etat physico-chimique de l'eau - Classe et indice |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------------------------|
| Matières organiques et oxydables    | J                 | 48                | Macropolluants<br>J 48                            |
| Matières azotées                    | J                 | 57                |                                                   |
| Matières phosphorées                | J                 | 52                |                                                   |
| Effets des proliférations végétales | V                 | 78                |                                                   |
| Particules en suspension            | J                 | 40                |                                                   |
| Acidification                       | V                 | 79                |                                                   |
| Nitrates                            | O                 | 31                |                                                   |

**Bassin versant de la Lys et de la Deule**

Masse d'eau : LAWE AMONT (N° 29)

**HYDROBIOLOGIE**Station de mesure 071000 :

LA LAWE À BRUAY LABUISSIÈRE (62)

Réseau de Contrôle de Surveillance et de  
Contrôle Opérationnel (provisoire)

| HER 1 | HER 2 | Rang de Strahler | Type |
|-------|-------|------------------|------|
| 9     | 57    | 3                | P 9A |

| Indice biologique | Références norme           | Note                                        | Classe d'état |
|-------------------|----------------------------|---------------------------------------------|---------------|
| IBGN              | NF T 90-350, mars 2004     | Note IBGN : 12<br>GFI : 5<br>Diversité : 29 | Bon           |
| IBD               | NF T 90-354, décembre 2007 | Note : 15,6                                 | Bon           |
| IPR               | NF T 90-344, mai 2004      | Note :                                      |               |

Etat biologique :

Bon

Valeurs limites de classe :

| IBGN (norme NF T90-350 -<br>Protocole RCS) | IBD (norme NF T90-354 -<br>décembre 2007) | IPR (norme NF T90-344) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| 15 - ]14-12-9-5]                           | 18 - ]17-14,5-10,5-6]                     | 17-16-25-36]           |

a = 20-C-0-0] : a = valeur de référence, b = limite inférieure du très bon état, c = limite inférieure du bon état, d = limite inférieure de l'état moyen, e = limite inférieure de l'état médiocre, # = absence de référence. En gris = type inexistant

Valeurs-seuils définies en annexes 1, 2 et 3 du guide technique "Evaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole" (mars 2000)

| SEQ Physique |
|--------------|
| 57           |

| Lit majeur | Berge | Lit mineur | Ripisylve |
|------------|-------|------------|-----------|
| 29         | 81    | 58         | 71        |

**HYDROMORPHOLOGIE**

| Qualité                                       | Classe | Indice   |
|-----------------------------------------------|--------|----------|
| Totalement ou presque totalement non perturbé | 1      | 81 à 100 |
| Légèrement perturbé                           | 2      | 61 à 80  |
| Moyennement perturbé                          | 3      | 41 à 60  |
| Signifiquement perturbé                       | 4      | 21 à 40  |
| Sévèrement à très sévèrement perturbé         | 5      | 0 à 20   |

**historique de la qualité générale**

| année :             | 2007 | 2006 | 2005 | 2004 | 2003 | 2002 | 2001 | 2000 | 1999 | 1998 | 1997 | 1996 | 1995 | 1994 | 1993 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| objectif :          | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    |
| qualité grille 71 : | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 3    | 3    | 2    | 3    | 3    |
| qualité SEQ'Eau :   | 3    | 3    | 3    | 3    | 2    | 3    | 3    | 3    | 2    | 3    | 4    |      |      |      |      |

**légende**

|                          |                  |           |              |              |                   |
|--------------------------|------------------|-----------|--------------|--------------|-------------------|
| qualité grille 71 :      | 0 : Non calculée | 1 : Bonne | 2 : Moyenne  | 3 : Mauvaise | 4 : Très mauvaise |
| qualité grille SEQ'Eau : | 1 : Très bonne   | 2 : Bonne | 3 : Passable | 4 : Mauvaise | 5 : Très mauvaise |

*Historique de la qualité des eaux de la Lawe à Bruay la Buissière depuis 1993.*

**Le tableau ci-dessus ne montre aucune amélioration de qualité du cours d'eau depuis quelques années, sauf en 1999 et en 2003 mais elle ne se dégrade pas plus pour autant. La qualité reste globalement passable et des efforts sont à investir pour atteindre l'objectif de qualité fixé par le SDAGE notamment sur les paramètres déclassant notamment des matières azotées.**

De manière générale :

- ☞ Les matières en suspension (MES) sont présentes essentiellement en raison de l'érosion des versants agricoles et des berges des cours d'eau.
- ☞ Les paramètres DBO5 (demande biologique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène), et SATR (Stabilisation aérobie thermophile) traduisent la présence de matières organiques et oxydables qui consomment l'oxygène de l'eau.
- ☞ La présence de phosphore et de composés azotés (Nh4+, NO2-, NO3-, NTK, PO43-, Ptotal) dans l'eau est la conséquence des activités anthropiques (urbanisation, agriculture, industrie,...) et provoque les proliférations d'algues (eutrophisation).

#### **1.4.4. Les zones humides**

Selon le zonage établi par le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH), aucune zone humide d'importance majeure, ou autre zone humide reconnue par l'ONZH ne sont recensées sur le territoire communal.

En revanche des zones dites à « dominantes humides » sont localisées. Il s'agit des boisements artificiels, prairies et parcelles agricoles situés en bordures de la Biette et de la RD941 entre la zone urbanisée de la commune et la limite communale d'Ourton. Leur caractère hygrophile est supposé.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Deux critères permettent d'identifier des zones humides sur le terrain : la présence de végétation hygrophile (les plantes qui aiment l'eau) et le sol (selon la nature du sol). Le critère « sol » étant particulièrement difficile à apprécier, l'identification des zones humides s'est portée sur la reconnaissance de la végétation (selon une liste officielle d'espèces caractéristiques des milieux humides).

Les zones recensées par cette association, et présentées ci après, sont composées de plusieurs types de données numérisées à des échelles plus ou moins grandes allant du 1/5 000 ème au 1/100 000 : des inventaires locaux à la localisation des périmètres de l'ONZH (avec quelques réajustements et corrections géographiques) en passant par les périmètres DREAL, les Unités Hydrauliques Cohérentes - UHC- (données contrats territoriaux), les syndicats de marais, les données des Parc Naturels Régionaux, la BD CARTHAGE, Histolitt, ...

**Les zones humides, qui ont régressé de façon conséquente depuis deux décennies, sont encore actuellement menacées. La préservation de ces espaces qui jouent un rôle important en termes de régulation des flux et de maintien de la biodiversité constitue un enjeu primordial.**



*Localisation des zones à dominantes humides (source RPDZH)*

## **2. LE CONTEXTE CLIMATIQUE**

### **Pourquoi décrire la climatologie sur un territoire local ?**

Le climat influence certains paramètres physiques du territoire comme par exemple de façon directe les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains, ainsi que de façon indirecte les risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait et gonflement des argiles, ...

Ces données peuvent également être croisées avec les données de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal afin de prévenir les périodes sensibles durant lesquelles les polluants peuvent avoir une forte influence sur le quotidien.

### **Les précipitations**

Par sa situation géographique au niveau des grands courants Ouest-Est, le Pas de Calais est situé sur la trajectoire des dépressions en provenance de l'atlantique. Le climat est de type océanique : La variation des températures est faible et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison. Les principales caractéristiques du bassin versant sont les suivantes :

- ↳ Des précipitations relativement importantes, atteignent 830 mm par an en moyenne à Bruay-la-Buissière (zone de plaine, mais moyenne calculée sur seulement 11 années de mesures) et 840 mm par an en moyenne sur la partie amont (poste d'Ourton, moyenne calculée sur 27 années de mesures).
- ↳ La pluviométrie est relativement bien répartie dans l'année avec cependant des pics de pluviométrie en novembre et décembre. On notera la présence régulière d'orages d'été.

Le régime pluviométrique est de type A.E.P.H. (Automne – Été – Printemps – Hivers).

La régularité des pluies sur la région est particulièrement intéressante pour la récupération de l'eau pluviale puisqu'elle permet de minimiser les volumes de stockage nécessaire pour assurer une autonomie.

Nous estimons à 0,6 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de toiture, la quantité d'eau récupérable par an dans le Nord – Pas de Calais.



La commune bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant, en particulier les eaux de toiture (selon l'Observatoire International de l'Eau, la valeur moyenne limite est de 750 mm/m<sup>2</sup>/an). Il sera important de prendre en compte ces valeurs pour le dimensionnement des systèmes de récupération d'eau de pluie et du choix des matériaux utilisés pour les toitures.

Ce contexte pluviométrique constitue un paramètre intéressant pour la récupération de l'eau de pluie dans le cadre d'usages domestiques, tels que l'arrosage des espaces verts et jardins, le nettoyage des extérieurs, l'alimentation des sanitaires,... Ceci permettrait une économie, non négligeable à l'échelle communale de la ressource en eau potable souterraine (enjeu clef des « documents cadres sur l'eau », S.D.A.G.E et S.A.G.E.).

En ce qui concerne les usages des eaux pluviales, il faut rappeler qu'il existe aujourd'hui une réglementation quant à l'utilisation de cette eau, notamment pour des usages en intérieur. L'arrêté du 21 août 2008 définit les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en tenant compte des éventuels risques, notamment sanitaires. L'usage de l'eau de pluie concerne donc essentiellement un usage d'eau ne nécessitant pas une qualité dite « potable » pour l'usage effectué. On peut citer les utilisations suivantes :

- nettoyage des véhicules et sols extérieurs,
- arrosage des espaces verts et jardins,
- alimentation des sanitaires,
- alimentation des lave-linge (en expérimentation).

Cette réglementation aborde également les usages industriels et collectifs de l'eau pluviale. Dans ces contextes, son usage est autorisé lorsque la qualité « potable » de l'eau n'est également pas nécessaire.

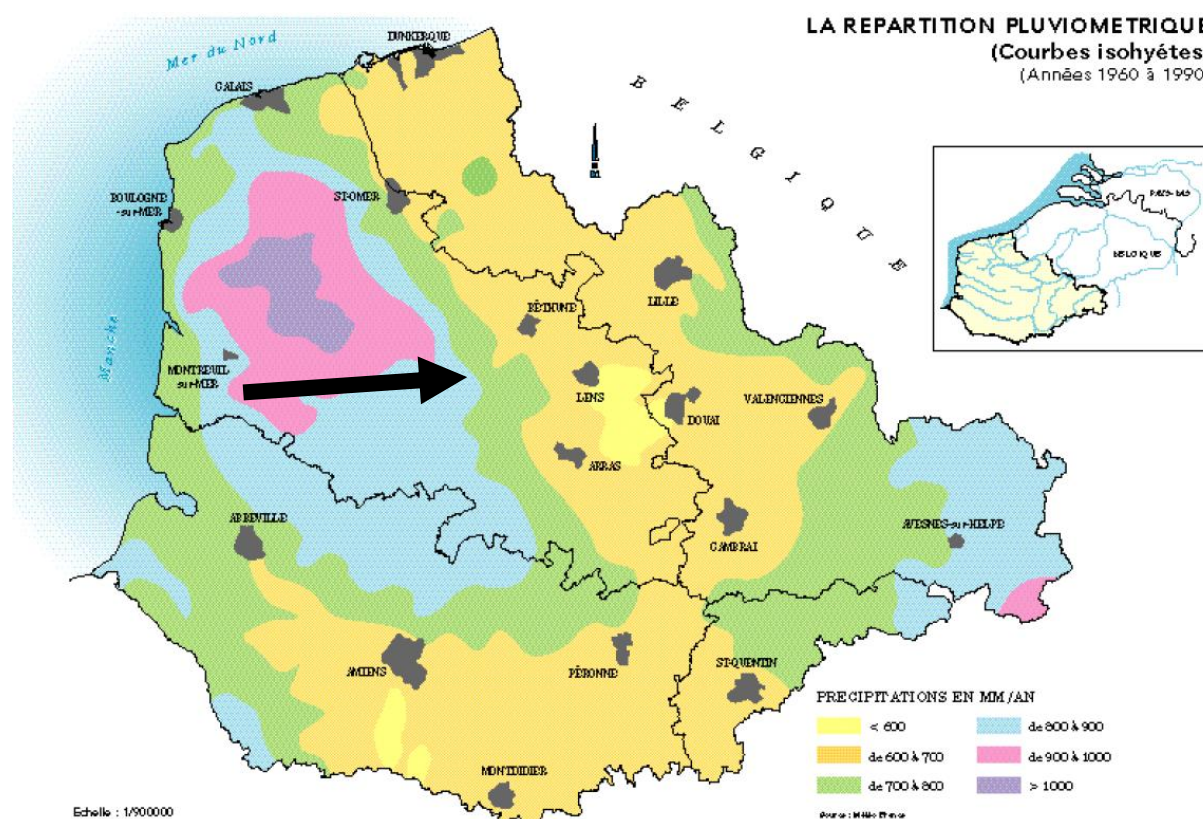
L'installation de ce système de récupération des eaux pluviales doit également répondre à cette même réglementation.

## Les événements pluviométriques rares (Source Symsagel, Plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues de la Lawe)

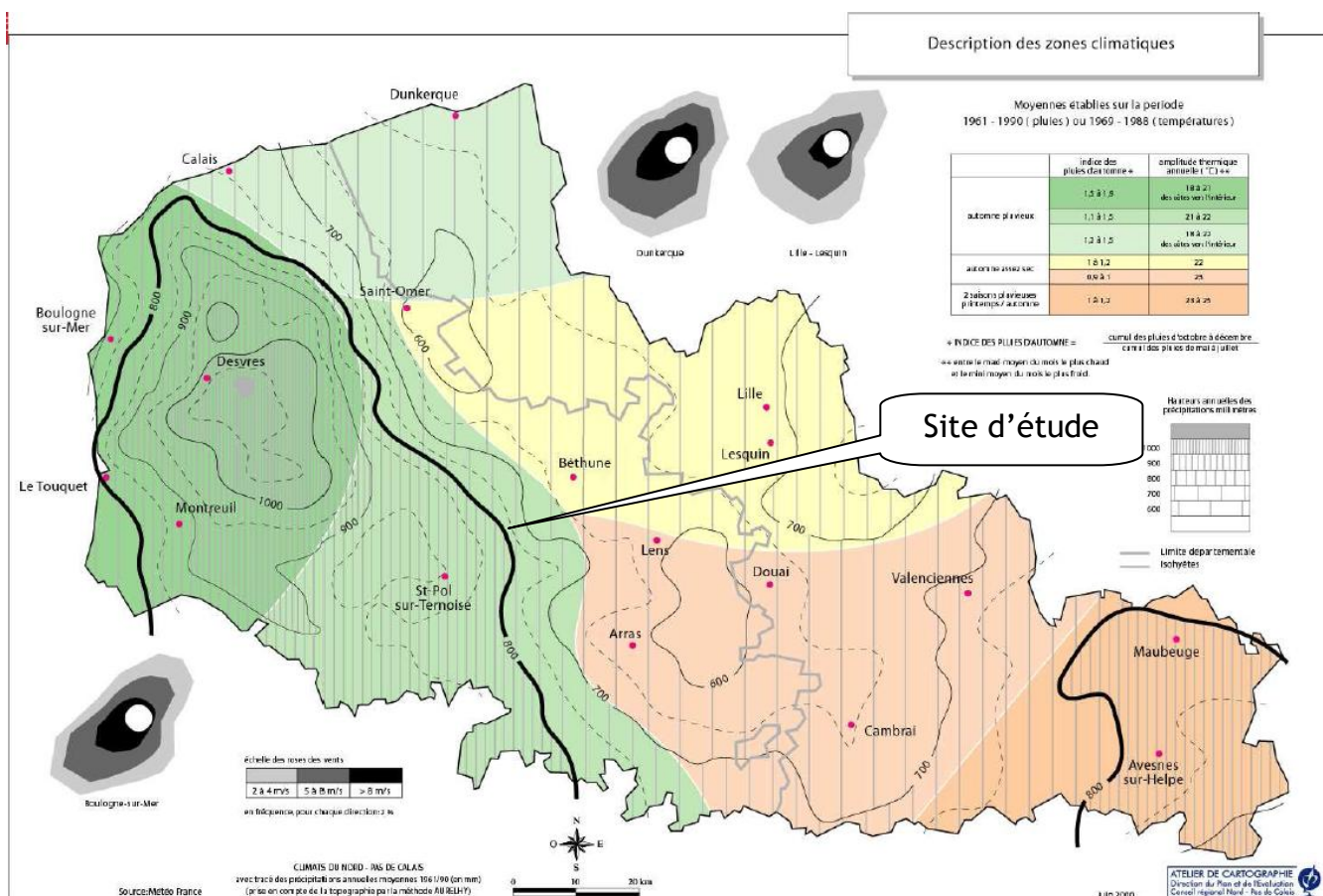
| Pluies maximales à la station d'Ourton (en mm) |         |         |         |         |
|------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Périodes de retour                             | 1 jours | 2 jours | 3 jours | 4 jours |
| T = 2 ans                                      | 34.2    | 44.1    | 52.3    | 61.8    |
| T = 5 ans                                      | 47.1    | 57.5    | 66.7    | 79.8    |
| T = 10 ans                                     | 55.6    | 66.4    | 76.3    | 91.7    |
| T = 20 ans                                     | 63.8    | 74.9    | 85.4    | 103.1   |
| T = 30 ans                                     | 68.5    | 79.8    | 90.7    | 109.7   |
| T = 50 ans                                     | 74.4    | 85.9    | 97.3    | 117.9   |
| T = 100 ans                                    | 82.3    | 94.2    | 106.1   | 129.0   |

Nota : D'après le Plan Climat de la France, mise en œuvre du Grenelle Environnement du 02 mars 2010, il faut s'attendre à un réchauffement supplémentaire d'au moins 2°C en moyenne d'ici à 2100, si l'humanité parvient à réduire très fortement ses émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif du plan climat National est de diviser par 4 le niveau des émissions constatées en 1990, d'ici 2050.



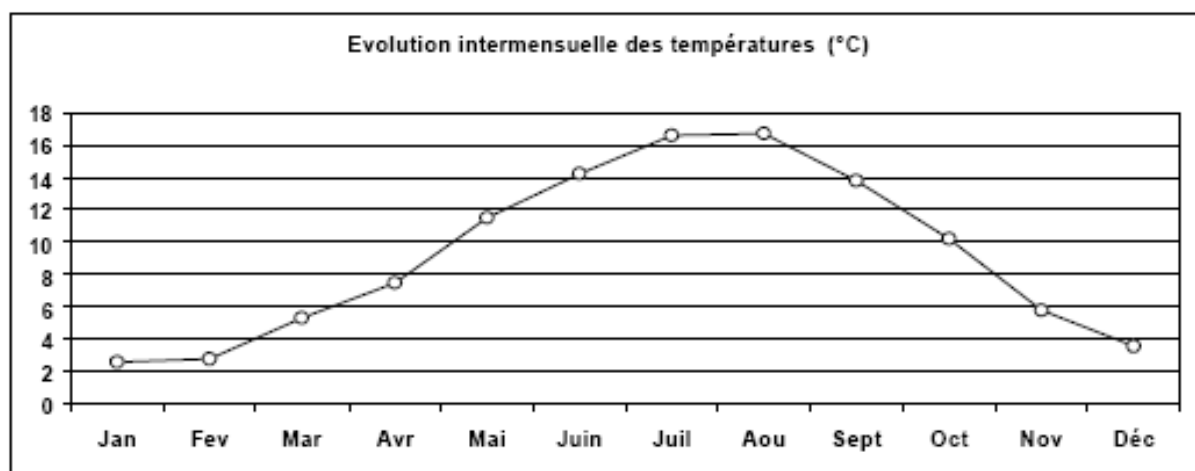
Répartition des précipitations à l'échelle régionale



### Description des zones climatiques régionales

## Les températures

Météo France ne possède aucune station de mesure de la température sur le bassin versant de la Lawe. La plus proche est située à Fiefs.



Le climat est relativement frais avec une moyenne annuelle s'établissant autour de 9°C. Les écarts thermiques sont relativement faibles avec des étés caractérisés par une chaleur modérée et des hivers peu vigoureux.

D'après le Plan Climat de la France, mise en œuvre du Grenelle Environnement du 02 mars 2010, il faut s'attendre à un réchauffement supplémentaire d'au moins 2°C en moyenne d'ici à 2 100, si l'humanité parvient à réduire très fortement ses émissions de gaz à effet de serre.

Cette élévation des températures moyennes et extrêmes devra être prise en compte dans la construction et la rénovation du bâti. Des dispositifs performants devront être mis en place afin de limiter les écarts de température dans l'habitat en particulier lors de canicule ou de vague de froid.

Dans le cadre du réchauffement climatique, cette considération permettra à termes d'éviter des catastrophes de santé publique déjà connues lors de l'été 2003 (Source : Plan Climat de la France, Mise en œuvre du Grenelle Environnement).

### **Les vents**

A la station météorologique de Lillers, les vents dominants sont des vents de secteur Ouest/Sud-Ouest.

*La construction de nouveaux bâtiments devra tenir compte des effets Venturi et de coin potentiels qui génèrent des tourbillons en engendrant d'une part un inconfort pour les usagers des logements et d'autre part augmentent la déperdition thermique du logement (perméabilité des bâtiments notamment).*

*Des mesures de réduction pourront être mises en place pour limiter ces effets, par exemple en implantant des barrières végétalisées ou matérielles.*

*Il est également envisageable d'intégrer au bâti des moyens d'exploiter l'énergie cinétique du vent, pouvant être une énergie d'appoint à combiner avec l'énergie solaire dans le cadre d'un développement durable et d'une lutte contre les émissions de CO2.*

### Orientation sur l'éolien Urbain :

Ces éoliennes sont des nacelles de 2 ou 3 pales perchées sur des mâts de 11 à 35 mètres de hauteur. Ces éoliennes peuvent générer une puissance allant de 100 Watts à 250 KWatts suivant les modèles des constructeurs.

Notons que l'insertion de ce type d'équipement peut potentiellement être une gêne dans le voisinage, il incombe donc aux futurs acquéreurs de se préoccuper des éventuelles nuisances causées aux voisinages avant l'installation de ce système.

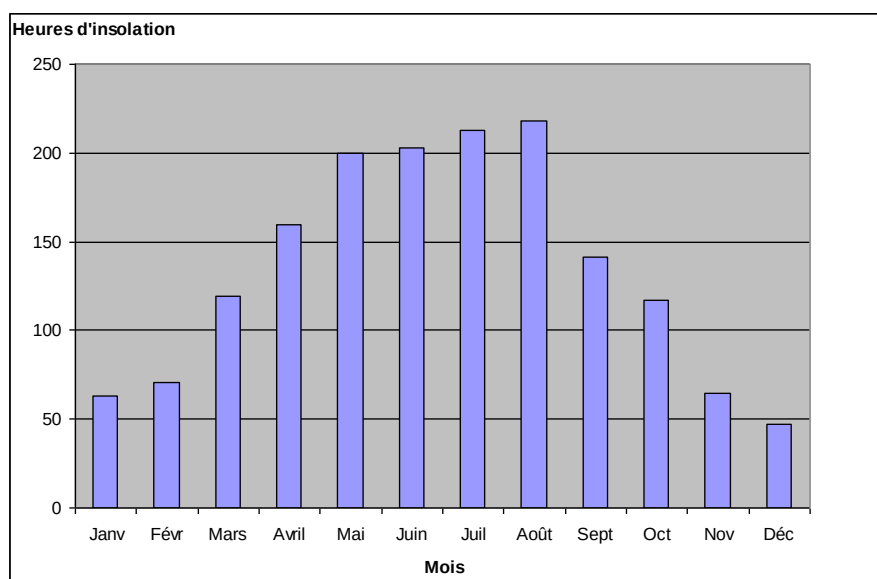
De plus, pour ce type d'éolienne dans un contexte urbain, plusieurs paramètres sont à étudier avant sa mise en place. En milieu urbain, la direction du vent peut varier fortement compte tenu des couloirs et obstacles que forme le bâti. Il faut aussi savoir que la rotation d'une éolienne dépend de la vitesse du vent. Le tableau suivant indique les valeurs moyennes servant à la production d'énergies électriques.

| Vitesse du vent                 | Action de l'éolienne                                             |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| A partir de 4,5 m/s = 16,2 km/h | Amorçage de l'éolienne                                           |
| A partir de 7 m/s = 25,2 km/h   | Vitesse annuelle moyenne convenable pour la production d'énergie |
| Au dessus de 25 m/s = 90 km/h   | Le vent est trop fort, l'éolienne s'arrête et se met en drapeau  |

Pour atteindre les objectifs de production d'énergies nouvelles fixés par la France, il est important de considérer le développement de l'éolien domestique dans les projets de constructions neuves.

### Le solaire :

L'énergie solaire est une ressource d'énergie gratuite qui a l'avantage de ne produire aucune pollution. Comme le montre le graphique ci-dessous, les mois de mai, juin, juillet et août concentrent environ 51% de l'ensoleillement annuel.



*Graphique de l'insolation moyenne en heures  
(Station de Lille-Lesquin (1971-2000))*



| Fraction d'insolation | J    | F    | M    | A   | M    | J   | J   | A   | S    | O    | N    | D    | TOTAL |
|-----------------------|------|------|------|-----|------|-----|-----|-----|------|------|------|------|-------|
| = 0%                  | 12,5 | 9,3  | 6,3  | 2,9 | 3,1  | 3   | 2,8 | 0,8 | 3,4  | 6,1  | 9,9  | 14,8 | 74,9  |
| < ou = 20 %           | 19,3 | 16,2 | 15,2 | 9,4 | 10,8 | 9,8 | 8,5 | 6,1 | 10,4 | 12,5 | 17,4 | 21   | 156,6 |
| > ou = 80 %           | 2,6  | 1,7  | 3,5  | 3,2 | 5,5  | 4,1 | 4   | 6,2 | 4    | 3,9  | 1    | 2    | 41,7  |

*Nombre moyen de jours avec fraction d'insolation  
Station de Lille-Lesquin (1971-2000)*

Sur l'année, la région connaît 133,5 jours où la fraction d'insolation est supérieure à 20%.

On remarque également que le rayonnement solaire est le plus intense et productif en termes d'énergie durant la période estivale.

Cette énergie peut être utilisée en période estivale, et le reste de l'année, elle doit être complétée par des énergies d'appoint pour garantir le chauffage et la production d'eau chaude.

En 2004, la consommation électrique moyenne était de 1200 kWh/hab/an. Pour un couple avec deux enfants, cette consommation moyenne se situe entre 2500 et 3100 kWh/an (hors chauffage).

Une installation photovoltaïque d'une surface d'environ 3 m<sup>2</sup> suffirait à répondre aux besoins d'un foyer de deux adultes et deux enfants.

Dans le même esprit, une installation solaire thermique de 4 m<sup>2</sup> permettrait de couvrir 50% des besoins en eau chaude sanitaire (ECS) d'une famille de quatre personnes.

La production de plus grandes surfaces permettrait de fournir en énergie des secteurs ne pouvant pas produire de façon autonome leur besoins énergétiques. De plus, cette production supplémentaire permettrait de diminuer en conséquence la facture énergétique des surproducteurs.

### **3. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES**

Les risques recensés sur le territoire par le BRGM (« prim.net ») sont les suivants :

- ☞ Rupture de barrage,
- ☞ Séisme,
- ☞ Transport de marchandises dangereuses.

#### **3.1 Risques naturels**

##### **3.1.1 Le risque inondation**

#### **Arrêté de catastrophes naturelles (CATNAT)**

5 arrêtés de catastrophes naturelles CATNAT ont été pris sur la commune à propos d'inondations, de coulées de boue et mouvements de terrain :

| Type de catastrophe                                   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|-------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse     | 01/01/1991 | 31/12/1991 | 25/01/1993 | 07/02/1993   |
| Inondations et coulées de boue                        | 06/06/1998 | 06/06/1998 | 10/08/1998 | 22/08/1998   |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |
| Inondations et coulées de boue                        | 26/08/2002 | 27/08/2002 | 29/10/2002 | 10/11/2002   |
| Inondations et coulées de boue                        | 20/07/2007 | 20/07/2007 | 10/01/2008 | 13/01/2008   |

L'arrêté de 1999 n'est pas significatif pour la commune de Diéval. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

#### **De l'existence d'un Plan de prévention contre le Risque Inondation (PPRI)**

Un PPR Inondation par ruissellement et coulées de Boues a été prescrit le 30/10/2001 sur le territoire de la commune.

Bien que Diéval ne soit pas concernée par la PPRI de la Lawe Amont (approuvé) son territoire urbanisé, elle est concerné par des zones d'influence de ruissellement sur la commune de Bajus (cf carte suivante).

**LEGENDE****ZONAGE REGLEMENTAIRE**

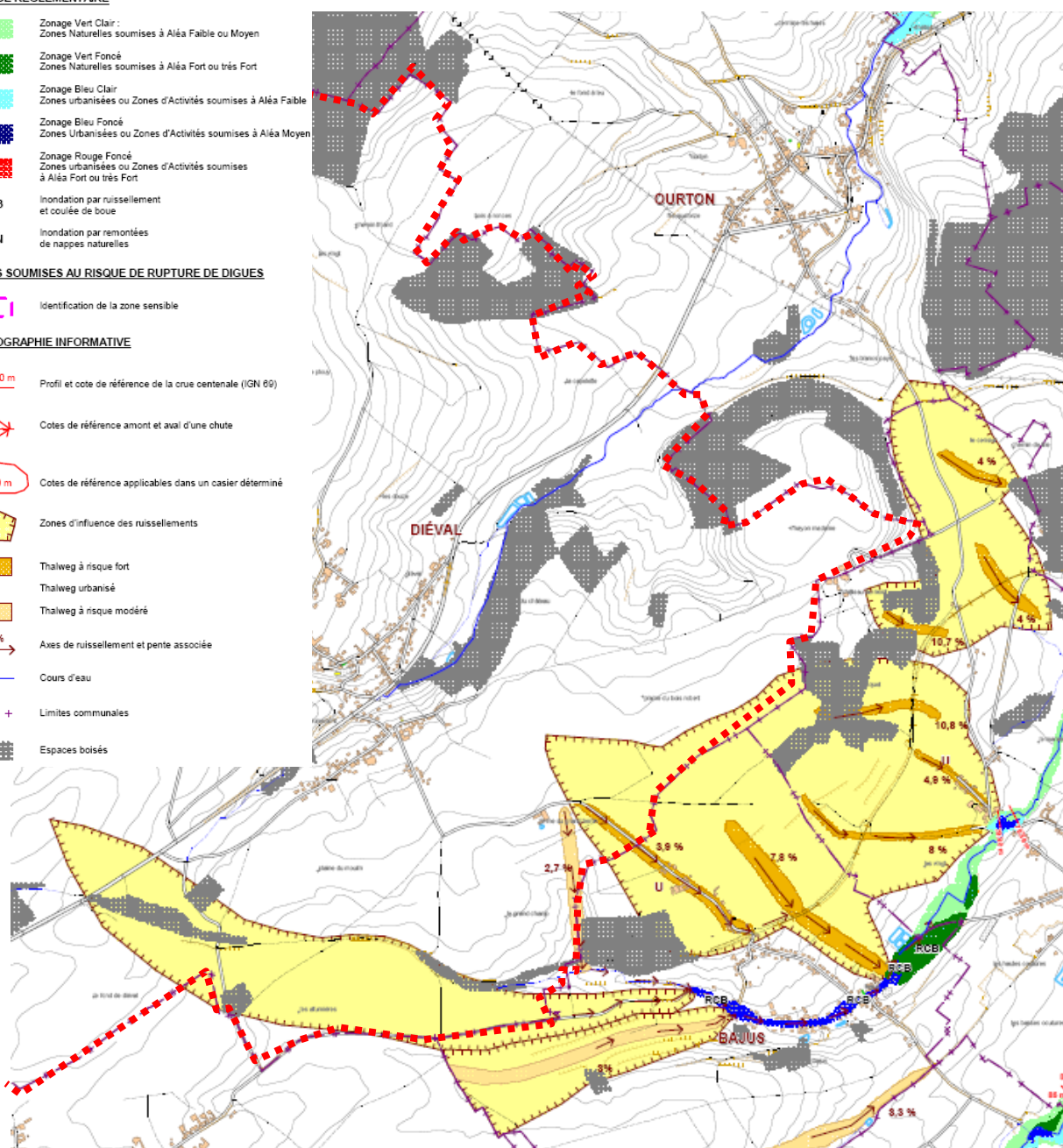
- Zonage Vert Clair :  
Zones Naturelles soumises à Aléa Faible ou Moyen
- Zonage Vert Foncé  
Zones Naturelles soumises à Aléa Fort ou très Fort
- Zonage Bleu Clair  
Zones urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Faible
- Zonage Bleu Foncé  
Zones Urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Moyen
- Zonage Rouge Foncé  
Zones urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Fort ou très Fort
- RCB** Inondation par ruissellement et coulée de boue
- RNN** Inondation par remontées de nappes naturelles

**ZONES SOUMISES AU RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES**

- Identification de la zone sensible

**CARTOGRAPHIE INFORMATIVE**

- 28.50 m  
Profil et cote de référence de la crue centennale (IGN 69)
- 30.50 m  
Cotes de référence amont et aval d'une chute
- 32.40 m  
Cotes de référence applicables dans un casier déterminé
- Zones d'influence des ruissellements
- Thalweg à risque fort
- U  
Thalweg urbanisé
- Thalweg à risque modéré
- 6.4 %  
Axes de ruissellement et pente associée
- Cours d'eau
- +  
Limites communales
- Espaces boisés



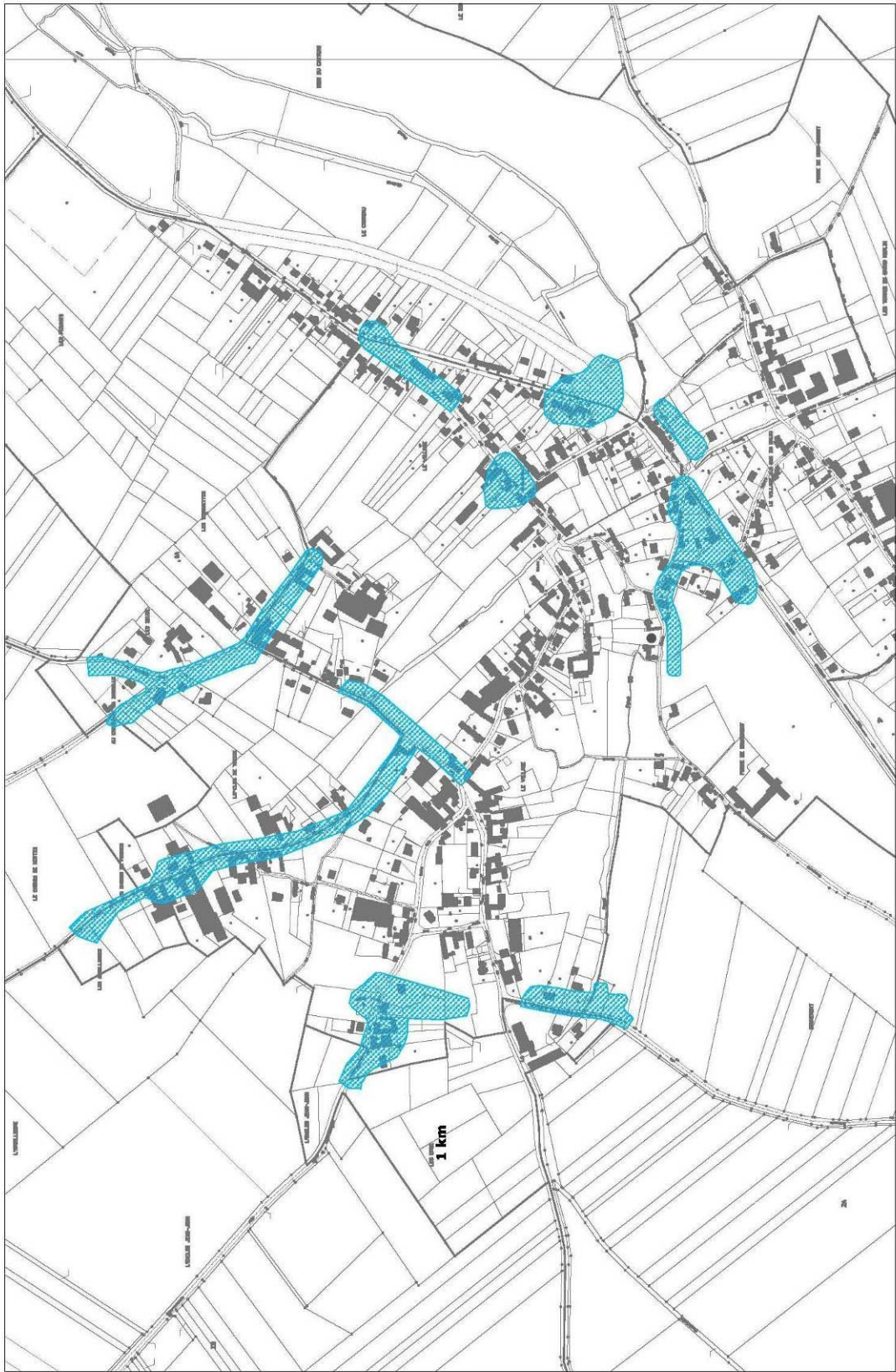
*Extrait du zonage du PPRI de la Lave Amont approuvé*

Dans ces zones (en jaune et marron), l'objectif du PPR est de minimiser les risques d'aggravation des ruissellements d'un thalweg, qui augmenteraient suite à l'évolution des pratiques culturales ou de l'occupation des sols du sous-bassin versant drainé par ce thalweg, voire de réduire ces ruissellements. Il est prévu un ensemble de prescriptions et de recommandations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.



**Zones inondées constatées: ZIC**

**Commune de DIEVAL - Rapport de présentation**



## Risque inondation par remontées de nappes.

- **Origine du phénomène :**

Les nappes phréatiques sont dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

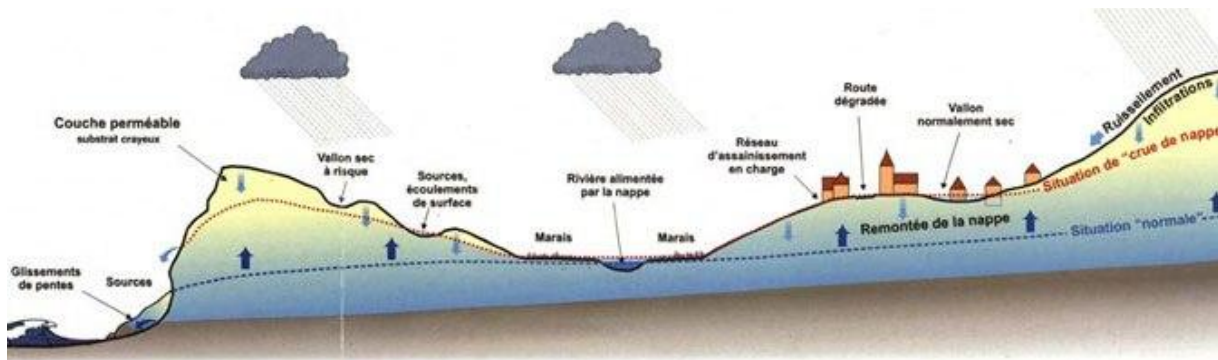
- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, la nappe atteint, avant la reprise des pluies son niveau le plus bas : son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.





*Illustration du phénomène remontée de nappe souterraine*

- **Ce phénomène peut entraîner :**
  - Une réactivation des cours d'eau temporaire de certaine vallée sèche,
  - L'apparition d'étang ou de plan d'eau temporaire dans les zone de dépression,
  - L'apparition de lignes de sources dans le talweg, bien en amont des sources habituelles,
  - Des mouvements de terrain notamment lorsque la pente des terrains est importante mais il est difficile de les distinguer des mouvements de terrains dus à une saturation excessive et directe des sols par la pluie (risque érosion des sols).
- **Conséquences à redouter**

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,
- Fissuration d'immeubles,
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- Dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer,
- Remontées de canalisations enterrées,
- Désordre aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- Pollution,
- Effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant.

- **Précautions à prendre dans les zones à priori sensibles :**

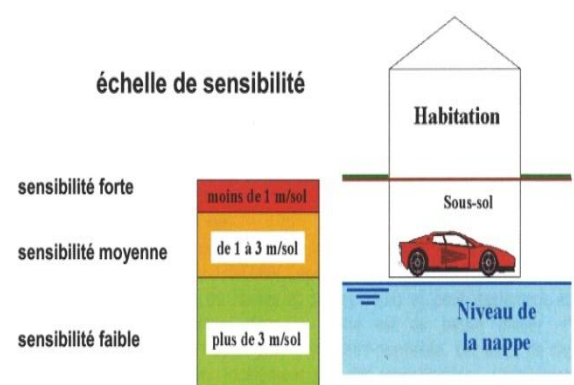
Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

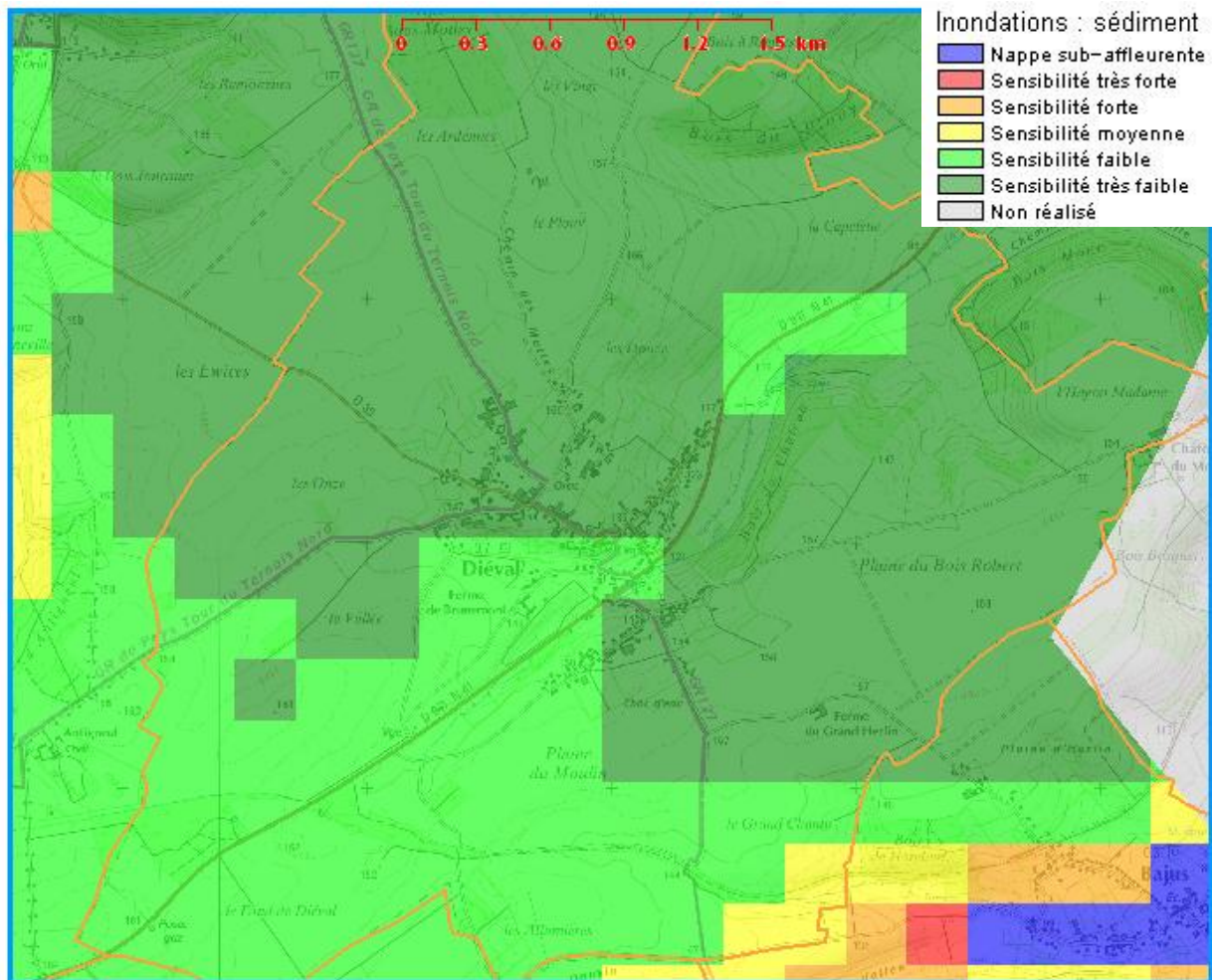
- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc.) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

La carte page suivante, éditée par le BRGM, indique que le territoire communal est faiblement exposé à ce risque.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- ☞ la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètre,
- ☞ la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- ☞ la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres.





*Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes (Source BRGM)*

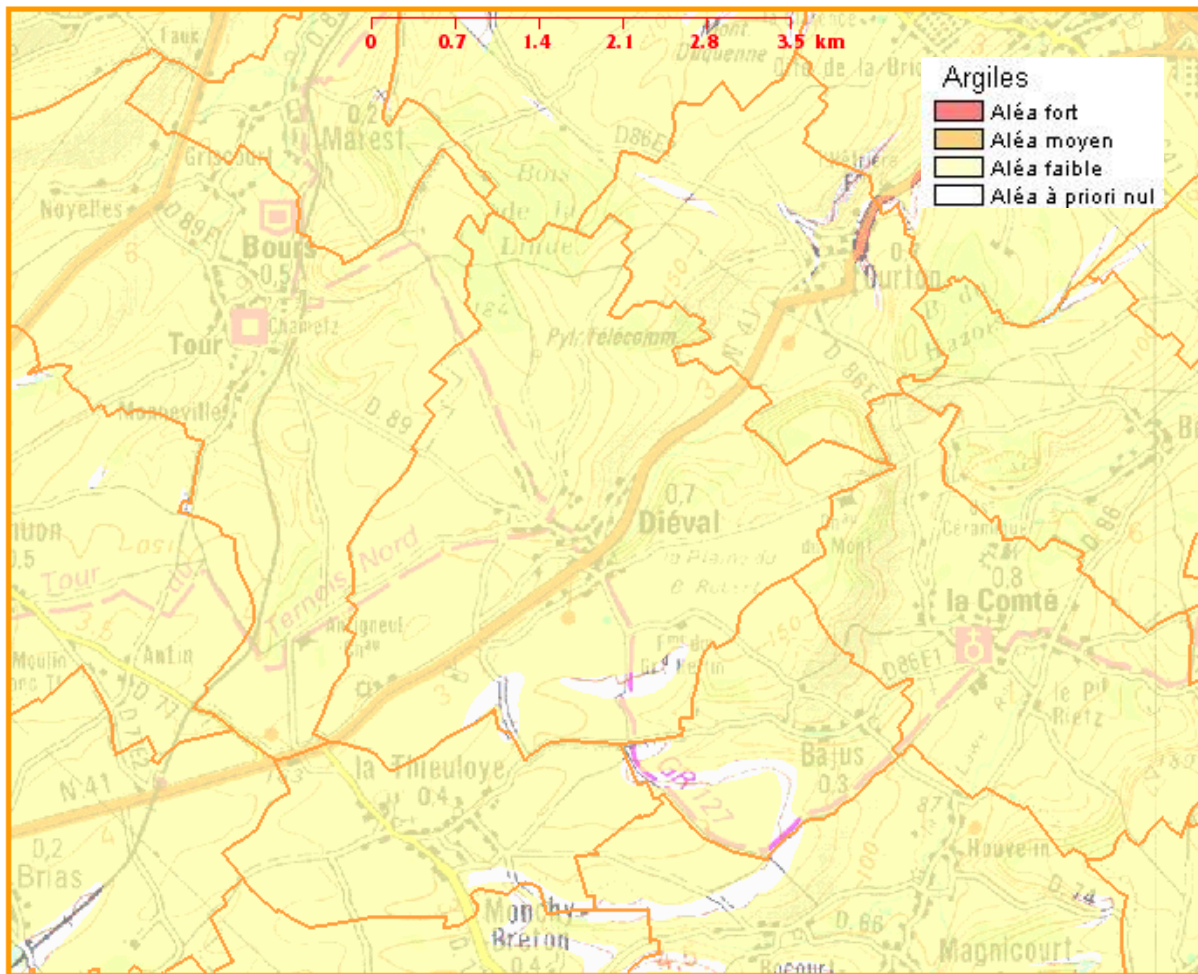
### 3.1.2 Risque mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

Retrait gonflement des argiles.

La commune peut être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains. En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher quasiment l'ensemble du territoire communal en aléa faible.



*Sensibilité face au risque retrait gonflement des argiles (Source BRGM)*

### **3.1.3 Risques sismiques**

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

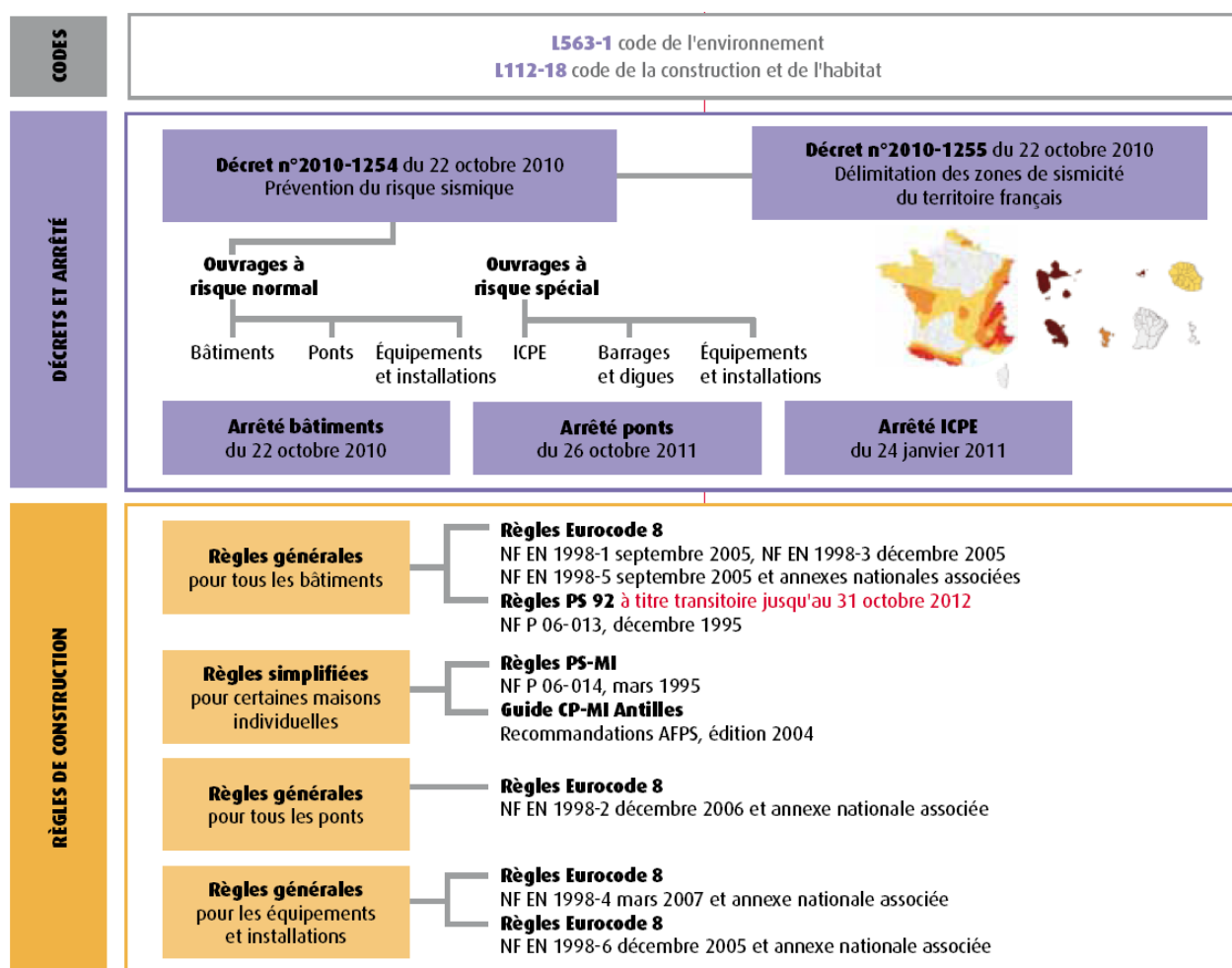
La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 **portant délimitation des zones de sismicité du territoire français**, fixe le **périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments**.



Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la **classification des ouvrages et des bâtiments** et de nommer et **hiérarchiser les zones de sismicité du territoire**.



En termes d'ouvrage, la réglementation distingue deux types d'ouvrages :

- les ouvrages à « risque normal »,
- les ouvrages à « risque spécial ».

La première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au **bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc....)**

La seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des **installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.**



## Application de la réglementation parasismiques selon les catégories d'importance des bâtiments :

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. **Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.**

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

| Catégories d'importance                                                                    | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Exemples                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| I<br>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Hangars, bâtiments agricoles                       |
| II<br>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations individuelles</li> <li>Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5</li> <li>Habitations collectives de hauteur inférieure à 28m</li> <li>Bureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, <math>h \leq 28m</math>, max. 300 personnes</li> <li>Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 pers.</li> <li>Parcs de stationnement ouverts au public</li> </ul>                                  | Maisons individuelles, petits bâtiments            |
| III<br> | <ul style="list-style-type: none"> <li>ERP de catégories 1, 2 et 3</li> <li>Habitations collectives et bureaux, <math>h &gt; 28m</math></li> <li>Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes</li> <li>Établissements sanitaires et sociaux</li> <li>Centres de production collective d'énergie</li> <li>Établissements scolaires</li> </ul>                                                                                                                          | Grands établissements, centres commerciaux, écoles |
| IV<br>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public</li> <li>Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie</li> <li>Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne</li> <li>Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise</li> <li>Centres météorologiques</li> </ul> | Protection primordiale : hôpitaux, casernes...     |

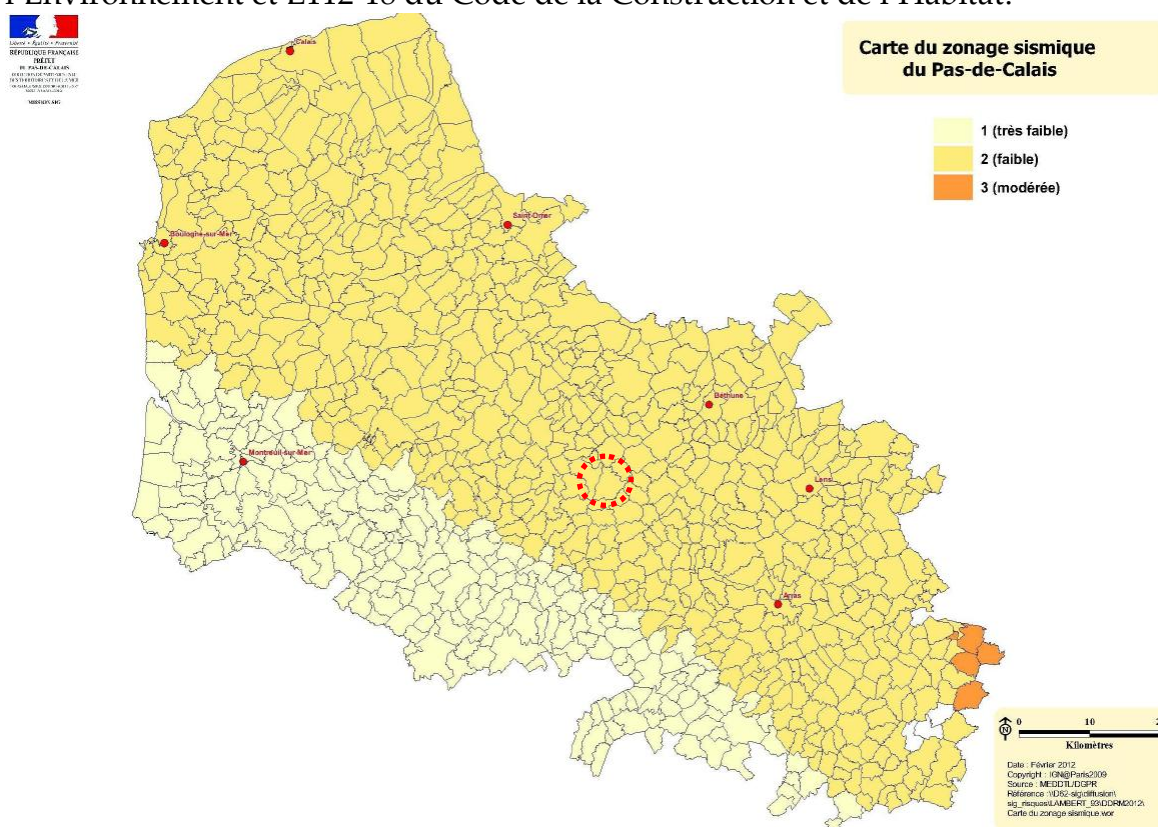
**Cas particulier :** Les établissements scolaires sont systématiquement classés en **catégorie III**. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

**Pour les structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

**Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

### Exigences sur le bâti futur ou existant pour la commune de Diéval :

La commune de Diéval est classée en zone sismique faible (zone 2) par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 en application des articles L563-1 du Code de l'Environnement et L112-18 du Code de la Construction et de l'Habitat.



Source : DDRM 62

90182

Les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR: DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter tout projet de construction en prévention du risque sismique.

## Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

|        | I                                                                                 | II                                                                                | III                                                                               | IV                                                                                  |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|        |  |  |  |  |
| Zone 1 | aucune exigence                                                                   |                                                                                   |                                                                                   |                                                                                     |
| Zone 2 |                                                                                   |                                                                                   |                                                                                   | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$                        |
| Zone 3 |                                                                                   |                                                                                   |                                                                                   | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$                        |
| Zone 4 |                                                                                   |                                                                                   |                                                                                   | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$                        |
| Zone 5 |                                                                                   |                                                                                   |                                                                                   | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$                          |
|        |                                                                                   | PS-MI <sup>1</sup>                                                                | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$                      | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$                        |
|        |                                                                                   | PS-MI <sup>1</sup>                                                                | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$                      | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$                        |
|        |                                                                                   | CP-MI <sup>2</sup>                                                                | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$                        | <b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup><br>$a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$                          |

<sup>1</sup> Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

## Réglementation parasismique pour les autres ouvrages à risque normal

Pour les équipements et installations à risque normal (canalisations aériennes et enterrées, réservoirs de stockage, structures hautes et élancées) situés en zone de sismicité 2 à 5, les règles de construction parasismique, reposant sur les normes NF EN 1998-4 et NF EN 1998-6, dites règles Eurocode 8 et annexes nationales associées, seront fixées par un arrêté ministériel.

## ■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

|        | Cat. | Travaux                                                                                                             | Règles de construction                                       |
|--------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Zone 2 | IV   | > 30% de SHON créée<br>> 30% de plancher supprimé à un niveau                                                       | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b><br>$a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$ |
| Zone 3 | II   | > 30% de SHON créée<br>> 30% de plancher supprimé à un niveau<br>Conditions PS-MI respectées                        | <b>PS-MI<sup>1</sup></b><br>Zone 2                           |
|        |      | > 30% de SHON créée<br>> 30% de plancher supprimé à un niveau                                                       | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b><br>$a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$ |
|        | III  | > 30% de SHON créée                                                                                                 | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b>                                |
|        | IV   | > 30% de plancher supprimé à un niveau                                                                              | $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$                                  |
| Zone 4 | II   | > 30% de SHON créée<br>Conditions PS-MI respectées                                                                  | <b>PS-MI<sup>1</sup></b><br>Zone 3                           |
|        |      | > 30% de SHON créée<br>> 30% de plancher supprimé à un niveau                                                       | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b><br>$a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$ |
|        | III  | > 20% de SHON créée                                                                                                 | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b><br>$a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$ |
|        | IV   | > 30% de plancher supprimé à un niveau<br>> 20% des contreventements supprimés<br>Ajout équipement lourd en toiture |                                                              |
| Zone 5 | II   | > 30% de SHON créée<br>Conditions CP-MI respectées                                                                  | <b>CP-MI<sup>2</sup></b>                                     |
|        |      | > 20% de SHON créée<br>> 30% de plancher supprimé à un niveau<br>> 20% des contreventements supprimés               | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b><br>$a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$  |
|        | III  | > 20% de SHON créée                                                                                                 | <b>Eurocode 8<sup>3</sup></b><br>$a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$  |
|        | IV   | > 30% de plancher supprimé à un niveau<br>> 20% des contreventements supprimés<br>Ajout équipement lourd en toiture |                                                              |

<sup>1</sup> Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

<sup>2</sup> Application **possible** du guide CP-MI

<sup>3</sup> Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

*SHON = surface hors œuvre nette, somme des surfaces des planchers de chaque niveau moins tout ce qui n'est pas aménageable (sous-sols et combles non aménageables, toitures-terrasses, balcons, loggias, surfaces non closes du rez-de-chaussée et garages)*

### Remarque :

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, **l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :**

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.



## **3.2 Risques technologiques**

### **3.2.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prend en compte la prévention des risques technologiques. Les ICPE sont des installations fixes dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Les ICPE soumises à déclaration ne présentent pas de graves dangers ou d'inconvénient, mais doivent respecter des prescriptions générales édictées par le préfet. Les installations soumises à autorisation présentent plus de dangers et/ou d'inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il n'y a pas d'ICPE industrielle sur le territoire de Diéval.

On recense 9 installations agricoles dont 2 classées sous le régime de la déclaration :

- ☞ Gaec Honoré Patrick, polyculture et élevage.
- ☞ Gaec Ringard, polyculture et élevage,

### **3.2.2. Les risques majeurs**

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.



### 3.2.3. Les sites et sols pollués

Le territoire de la commune est concerné par deux sites industriels anciens répertoriés à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il est important de préciser que cette liste BASIAS n'est pas exhaustive, notamment parce qu'elle est tributaire des choix retenus par le comité de pilotage (type d'activité, période,...) et parce que de nombreuses activités n'ont jamais donné lieu, légalement ou non, à l'élaboration de document administratif, et pour diverses autres raisons, (dégradations des documents, pertes, accidents,...).

Leur localisation permet de définir les actions et tirer les conséquences sur les choix d'urbanisation à cet endroit (étude géotechnique particulière, ESR, dépollution des sols, usage du terrain).

#### Rappel des paramètres :

Commune : DIEVAL

Nombre de sites : 2 (1 page)

| Identifiant                | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s)      | Adresse (ancien format)              | Dernière adresse                      | Commune principale | 1                | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance | X Lambert II étendu (m) | Y Lambert II étendu (m) | X Lambert adresse | Y Lambert adresse | Précision adresse |
|----------------------------|------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|------------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|                            |                                                      |                      |                                      |                                       |                    | Code activité    |                           |                      |                         |                         |                   |                   |                   |
| <a href="#">NPC6207054</a> | PONTS ET CHAUSSEES                                   | Réservoir à goudron  | Gare                                 | Gare                                  | DIEVAL (62269)     | c20.18z          | Ne sait pas               | Inventorié           |                         |                         |                   |                   |                   |
| <a href="#">NPC6206656</a> | LHEUREUX Paul (Ets)                                  | Atelier de Mécanique | Nationale (rte), de St-Pol à Béthune | Route nationale St-Pol à Béthune (de) | DIEVAL (62269)     | c25.62b, g47.30z | Ne sait pas               | Inventorié           |                         |                         |                   |                   |                   |

### 3.2.4 Risque lié aux barrages

Le BRGM a identifié ce risque sur le territoire. Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel, établi en travers d'un lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau. Ce terme regroupe également plus largement l'ensemble des infrastructures permettant de contraindre la libre circulation de l'eau (digues, routes, obstacles,...).

Le risque se traduit par la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau d'eau plus en aval. Les enjeux sont de trois ordres : humains, économiques et environnementaux.

Vu la configuration hydrologique de la commune, ce risque est peu probable.

### **3.2.5 Risque engins de guerre**

La commune est exposée au risque « engins de guerre ». Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

### **3.2.6. Vulnérabilité de la ressource en eau**

Depuis l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, Diéval est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

Elle est également incluse dans une zone sensible à l'eutrophisation (pollution des eaux par l'azote) révisée par l'arrêté du 12 janvier 2006.

### **3.2.7. Exposition au plomb**

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

### **3.2.8 Risque Transport de matière dangereuse (TMD)**

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

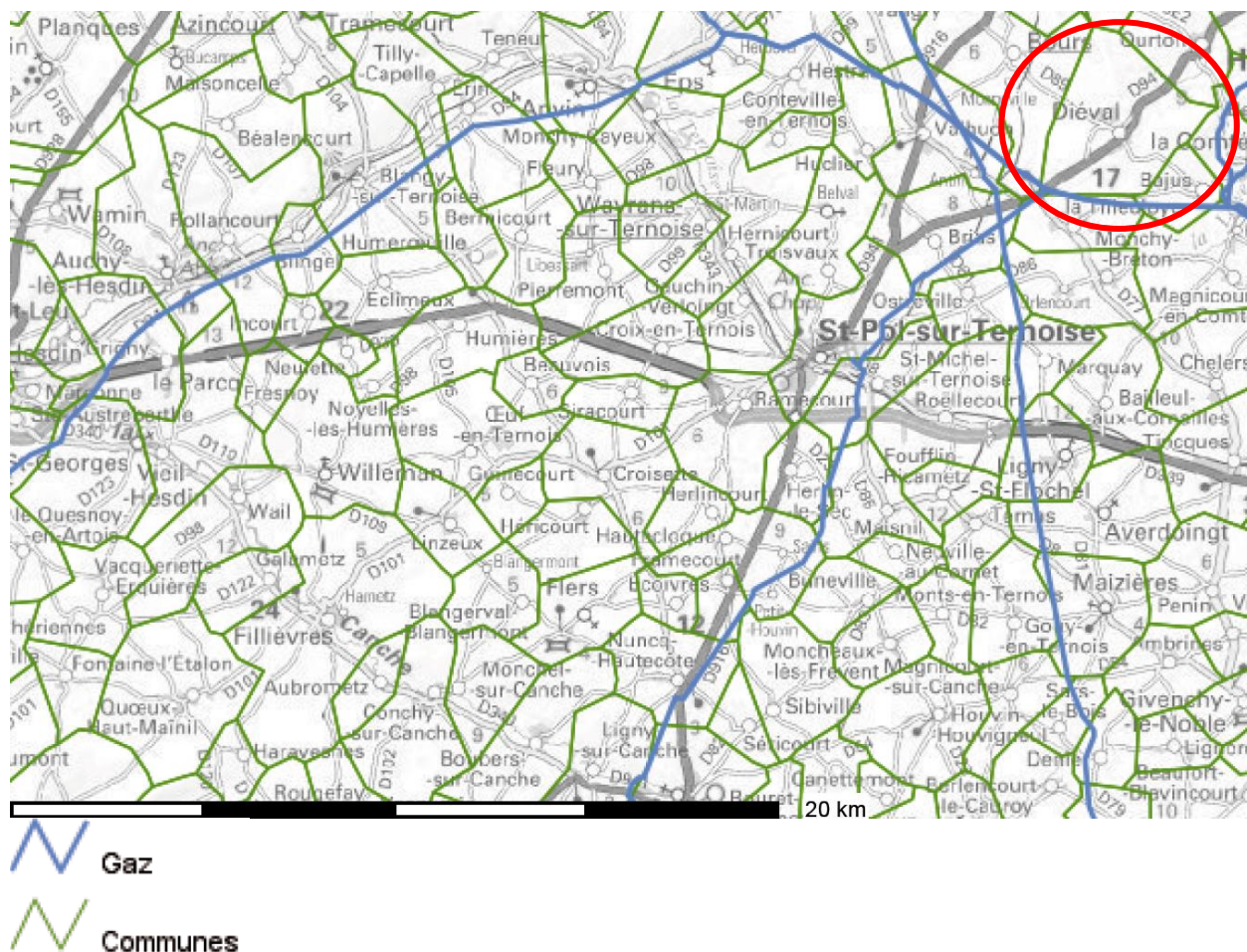
Les principales conséquences engendrées par ce risques sont : l'incendie, le dégagement de nuage toxique, l'explosion, la pollution du sol et ou des eaux...

**Le TMD regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.**

| Mode de transport | Textes applicables                                                                                                                                                                                       |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Route             | Arrêté du 1er juillet 2001 modifié le 9 mai 2008 relatif au transport de matières dangereuses par route ( <b>règlement ADR</b> ).                                                                        |
| Fer               | Règlement concernant le transport International ferroviaire de matières Dangereuses ( <b>règlement RID</b> ).                                                                                            |
| Aérien            | Règles de l'Association Internationale du Transport Aérien ( <b>IATA</b> ) et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ( <b>OACI</b> ) pour les instructions techniques.                    |
| Canalisations     | Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ( <b>Arrêté Multifluide</b> ). |
| Fluvial           | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure ( <b>Règlement ADN</b> ).                                                              |

### Canalisation de gaz :

La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz en limite sud-ouest communale.



Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

- D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

### *Infrastructures routières concernées par le risque de transport de matières dangereuses :*

Le territoire communal est traversé par des infrastructures de transport concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses : la route départementale 941. Cette infrastructure routière est également classée Axes de Transport Bruyant (ATB).

### **3.2.9 Nuisances sonores**

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres sont réalisés en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L571-10 du Code de l'Environnement). Les constructions de bâtiments doivent prendre en compte dans leur cahier des charges techniques ces secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit et apporter les prescriptions nécessaires à la réduction des niveaux de nuisances sonores.

La RD941 est classée Axes de Transport Bruyant (ATB).



## 4. PAYSAGES ET MILIEUX BIOLOGIQUES

### 4. 1 Paysage

La commune fait partie du Pernois, entité paysagère située entre Arras et Béthune et caractérisée par un paysage vallonné et boisé.

Le paysage de Diéval est caractérisé par de nombreuses pâtures autour et au cœur du tissu urbain, offrant des espaces de respiration et des perspectives sur les environs.



Espace de respiration au sein du tissu urbain (rue du 8 mai)

Des espaces agricoles enserrent le territoire, constituant une ceinture agricole ; en effet, Diéval ne présente aucune continuité urbaine avec ses communes limitrophes. Les espaces agricoles sont le plus souvent fermés en arrière-plan par des boisements.

Par ailleurs, des maillages de haies et d'alignement d'arbres créent un espace de transition entre le grand paysage et l'urbain, permettant un maillage écologique et rythmant la perception paysagère.



Perspective sur la plaine agricole fermée en arrière plan par des espaces boisés



Pâtures



En outre, l'église de Diéval constitue un point focal, perceptible de l'extérieur comme de l'intérieur du village.



Perspectives sur l'église



De même, le château d'eau constitue un point focal dans le paysage de Diéval.



Perspective sur le château d'eau depuis la rue de Bajus



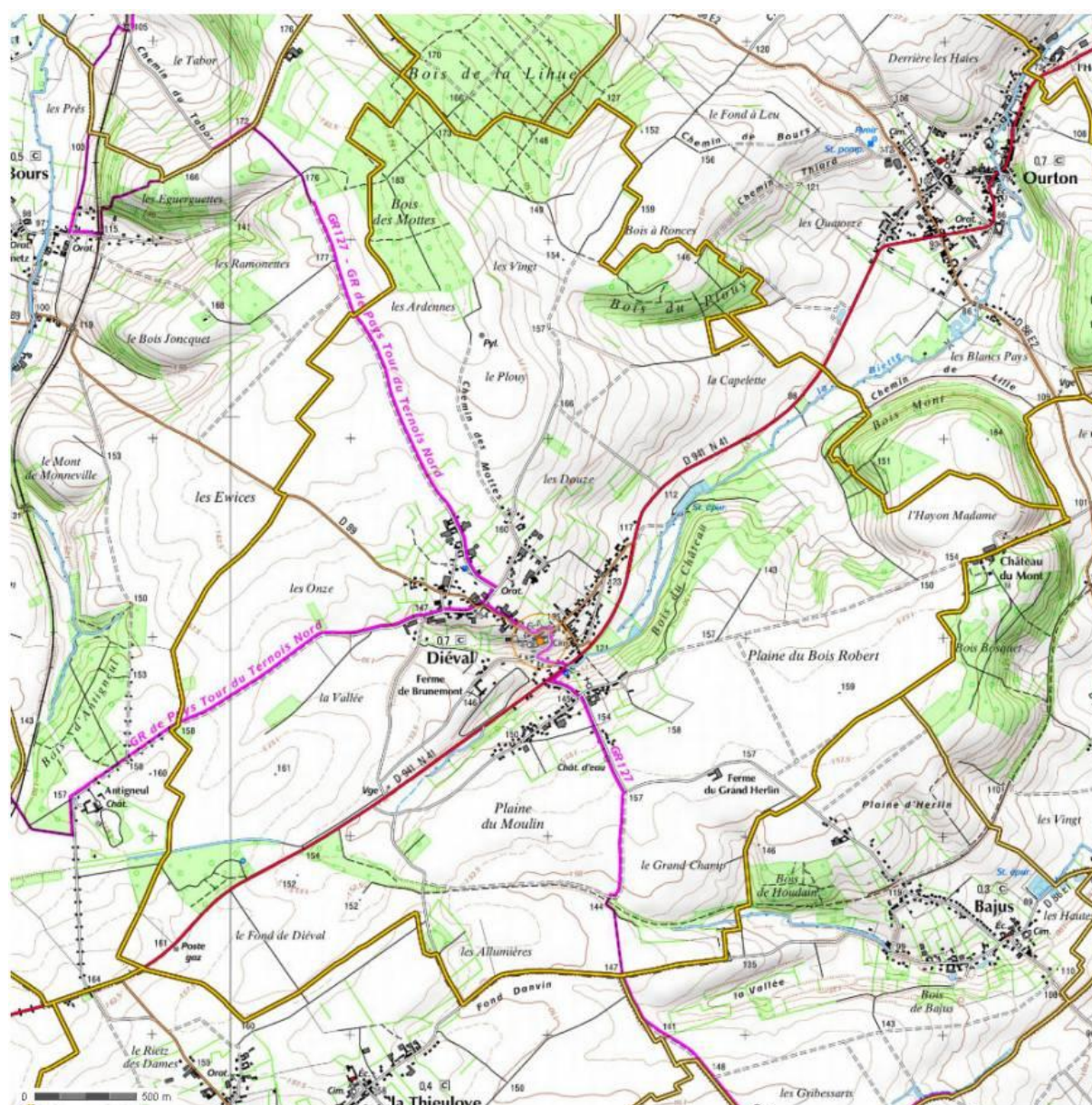
## 4.2 Les milieux biologiques

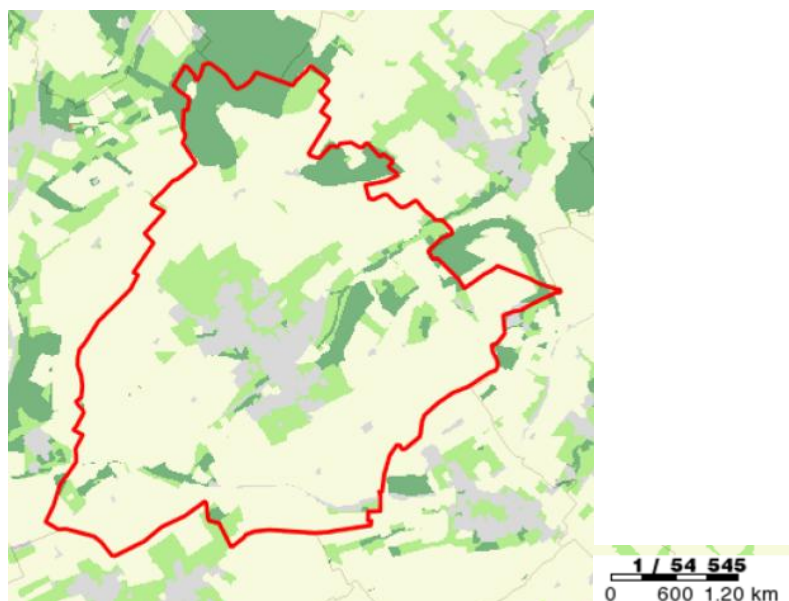
### 4.2.1 Les entités naturelles

La commune de Diéval compte plusieurs boisements :

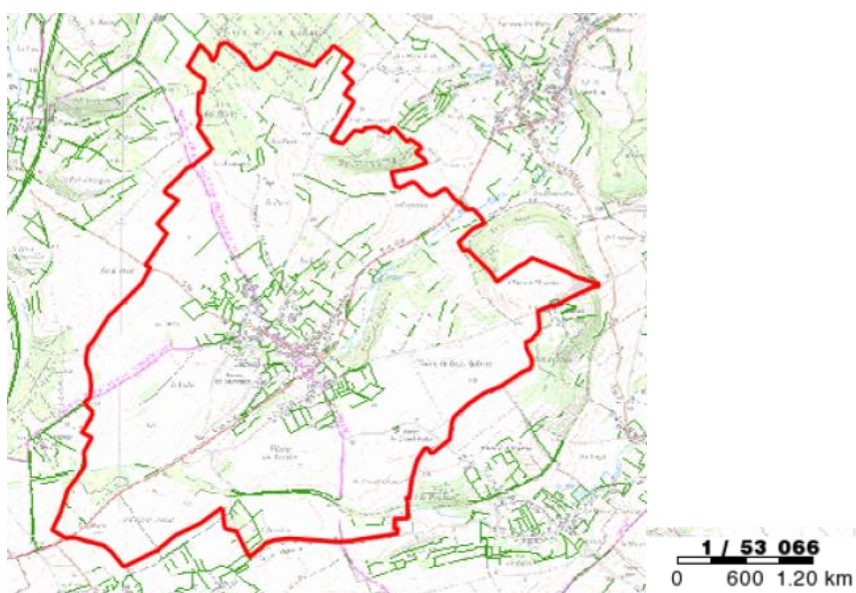
- Le bois des mottes
- Le bois du Plouy
- Le bois du château

Elle est traversée par la Biette, un affluent de la Lawe autour duquel se sont développées quelques prairies humides.





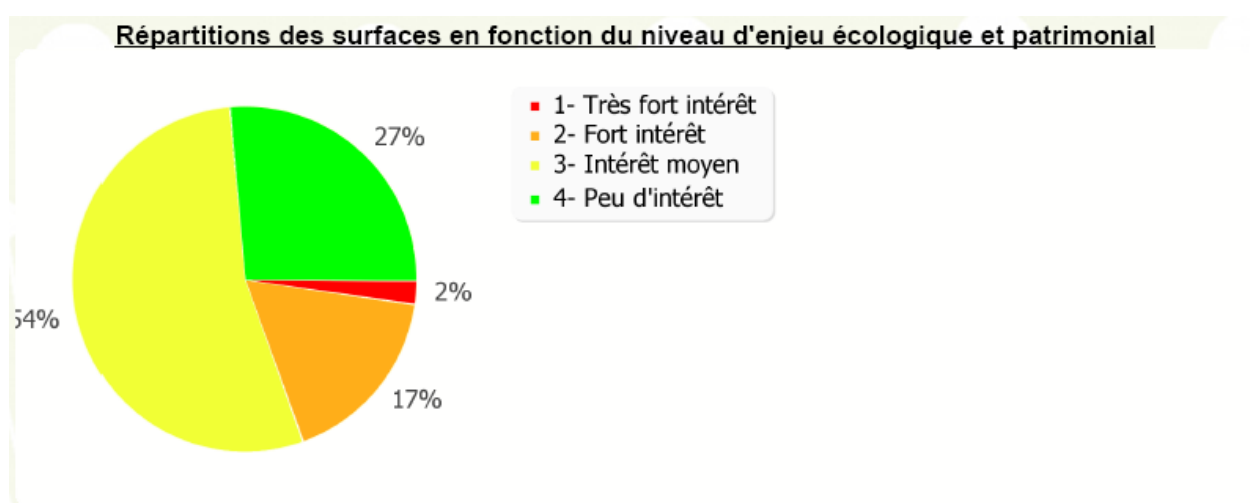
Le réseau de haie et d'alignements d'arbre est important puisqu'il s'étale sur 27 km environ.





### 4.2.2 Les enjeux écologiques

| Libellé                                                                                                                   | Nombre de polygones | Surface (en ha) | % de surface par rapport à la surface régionale du thème considéré |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Très fort intérêt</b>                                                                                                  | 6                   | 3,55            |                                                                    |
| FORETS RIVERAINES, FORETS ET FOURRES TRES HUMIDES                                                                         | 6                   | 3,55            | 0,02                                                               |
| <b>Fort intérêt</b>                                                                                                       | 45                  | 146,62          |                                                                    |
| EAUX DOUCES                                                                                                               | 4                   | 0,60            | 0,01                                                               |
| PRAIRIES HUMIDES, PRAIRIES A FOURRAGE DES PLAINES                                                                         | 25                  | 32,28           | 0,04                                                               |
| FORET CADUCIFOLIEE                                                                                                        | 16                  | 113,74          | 0,14                                                               |
| <b>Intérêt moyen</b>                                                                                                      | 142                 | 262,17          |                                                                    |
| FOURRES                                                                                                                   | 14                  | 8,92            | 0,20                                                               |
| PRAIRIES MESOPHILES, PATURES MESOPHILES                                                                                   | 69                  | 186,66          | 0,10                                                               |
| PLANTATIONS INDETERMINEES, PLANTATIONS DE PEUPLIERS, JEUNES PLANTATIONS, VERGERS                                          | 39                  | 57,48           | 0,17                                                               |
| VOIES DE CHEMIN DE FER, GARES DE TRIAGE ET AUTRES ESPACES OU, FRICHES, LAGUNES ET RESERVOIRS INDUSTRIELS, ABORDS ROUTIERS | 20                  | 9,11            | 0,05                                                               |
| <b>Peu d'intérêt</b>                                                                                                      | 70                  | 797,75          |                                                                    |
| CULTURES, BANDES ENHERBEES, PLANTATIONS DE CONIFERES                                                                      | 37                  | 730,45          | 0,10                                                               |
| PARCS URBAINS ET JARDINS, VILLES, VILLAGES ET SITES INDUSTRIELS, RESEAU ROUTIER                                           | 33                  | 67,30           | 0,03                                                               |



Globalement la commune présente un niveau d'enjeu écologique moyen. En effet, 54% des surfaces sont occupées par des prairies, pâtures et plantations.

Cependant, elle abrite quelques habitats à l'intérêt écologique fort à très fort :

- Les boisements naturels à l'intérêt écologique très fort occupent 2% de la surface communale.
- Les prairies humides et forêts caducifoliées occupent 17% de la surface communale.

Au niveau du SCOT de l'Artois, les prairies et boisements sur le territoire de Diéval sont recensés comme des milieux naturels potentiellement d'intérêt écologique.



Situés dans la région de Béthune (Artois septentrional), les coteaux et bois d'Ourton font partie des **derniers paysages naturels et semi-naturels de ce territoire très marqué par l'agriculture intensive, l'urbanisation et l'exploitation minière.**

Ils s'intègrent à l'ensemble des systèmes calcicoles des collines de l'Artois qui compte notamment le coteau et la forêt domaniale d'Olhain, ainsi que les pelouses et le bois de La Comté dans le même territoire phytogéographique (Artois septentrional).

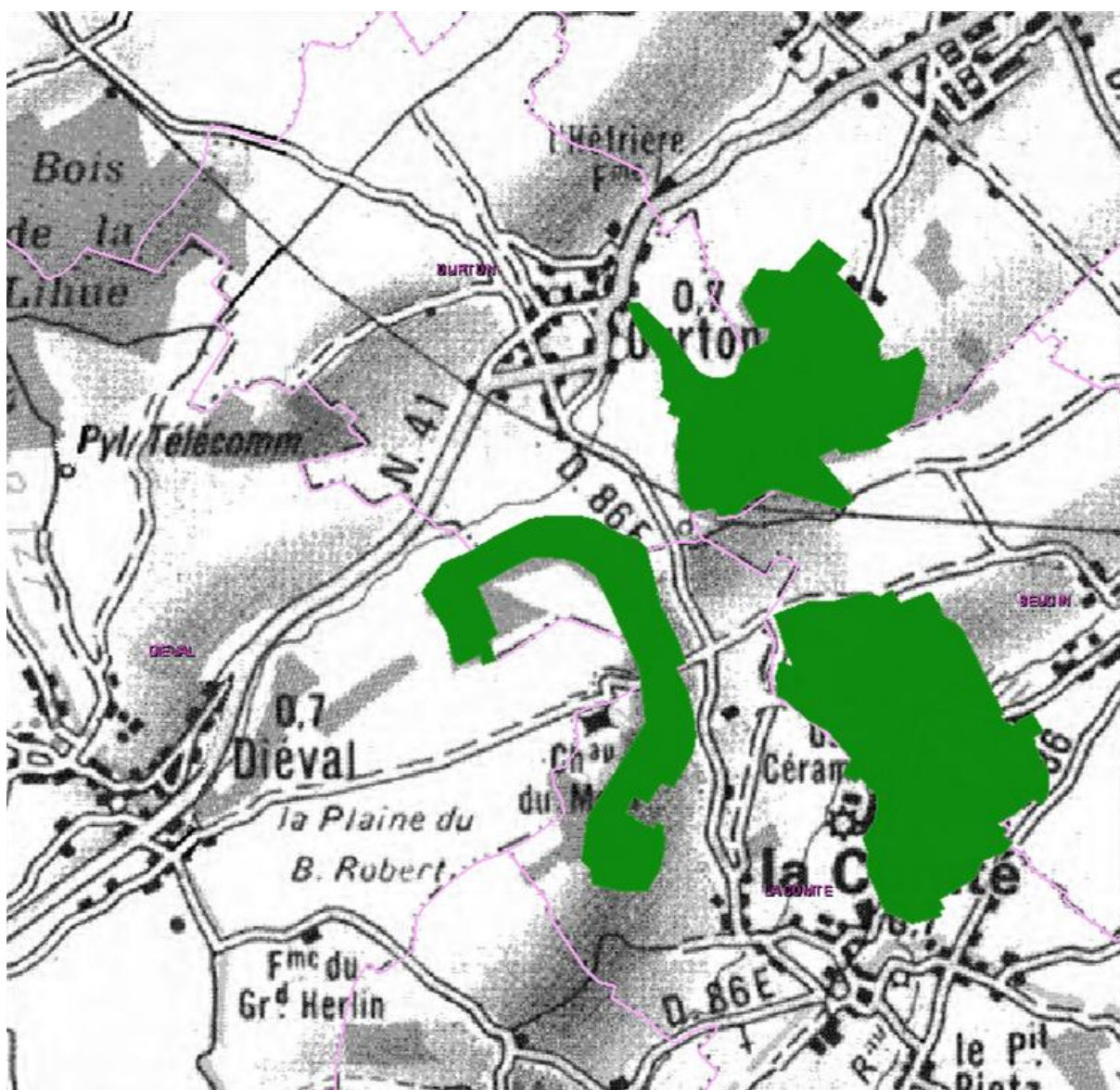
Cette ZNIEFF est constituée d'un complexe de végétations d'intérêt patrimonial ou écologique, **s'intégrant dans la série dynamique des systèmes calcicoles** avec pelouses, ourlets, fourrés et boisements calcicoles, ceux-ci étant pour la plupart d'intérêt patrimonial (total de 8 végétations déterminantes de ZNIEFF).

Les coteaux et les lisières abritent par ailleurs une quinzaine de taxons déterminants de ZNIEFF. **Cependant, il est important de signaler ici que le coteau d'Ourton (au nord du bois du Hazois) et la diversité floristique qui s'y observe sont gravement menacés par la gestion actuellement appliquée sur une bonne moitié de la surface ouverte** : plantation de ligneux, tonte régulière et utilisation d'herbicides risquent

d'entraîner rapidement la disparition de phytocénoses rares et menacées dans la région.

Les potentialités floristiques et phytocénotiques de ce coteau, qui sont très élevées, et la présence de nombreuses fourmilières situées dans la partie abandonnée en cours d'ourlification, sont de bonnes raisons pour inciter à sa préservation.

**L'acquisition et une gestion adaptées par pâturage extensif de ce site seraient vivement souhaitables** si l'on veut éviter que le patrimoine naturel du Béthunois soit de nouveau amputé et perde une partie de son originalité écologique.



La commune est également concernée par des protections établies dans le cadre des espaces protégés pour l'eau (zone sensible et zone vulnérable).

#### 4.2.2 Liaisons biologiques

##### Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit **bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger**. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui vise à **(re)constituer un réseau écologique cohérent**, à l'échelle du territoire national, **pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...** En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Même si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité : **qualité des eaux, production de bois énergie, production alimentaire, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.**

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020 (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), **la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments (**corridors écologiques**) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

##### Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.



### Les réservoirs de biodiversité

**Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche**, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

### Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être **linéaires, discontinus ou paysagers**.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

### Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité **constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

### Objectif de la trame verte et bleue

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

### Le SRCE du Nord Pas de Calais

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite «loi Grenelle 1» qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'**orientations nationales** pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

**Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.**

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un **plan d'action stratégique** : en définissant des **actions prioritaires**, ce plan propose des **mesures** pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

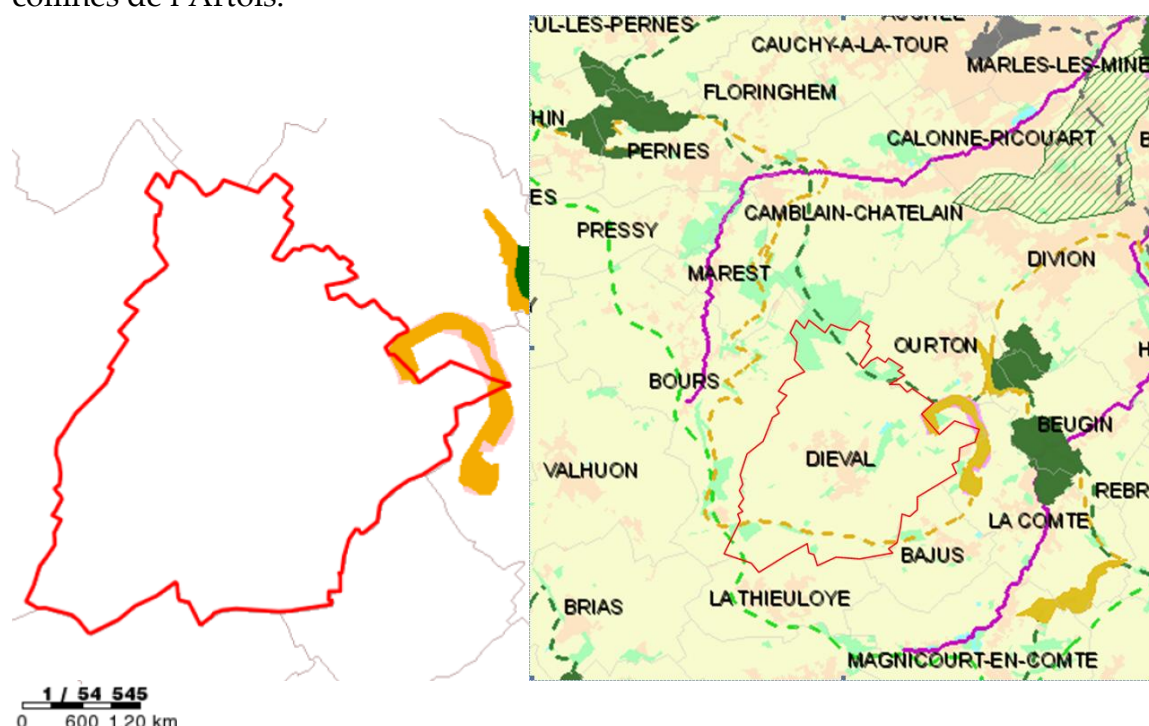
En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

**La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités ([SCoT](#) et [PLU](#)) mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels.**

*Eléments de la trame verte et bleue du Nord Pas de Calais sur le territoire communal*

**La trame verte du territoire, qui bien qu'elle ne présente pour l'instant aucune valeur juridique, sert de base aux réflexions menées en matière d'environnement sur le territoire communal et devra être prise en compte dans le futur document d'urbanisme.**

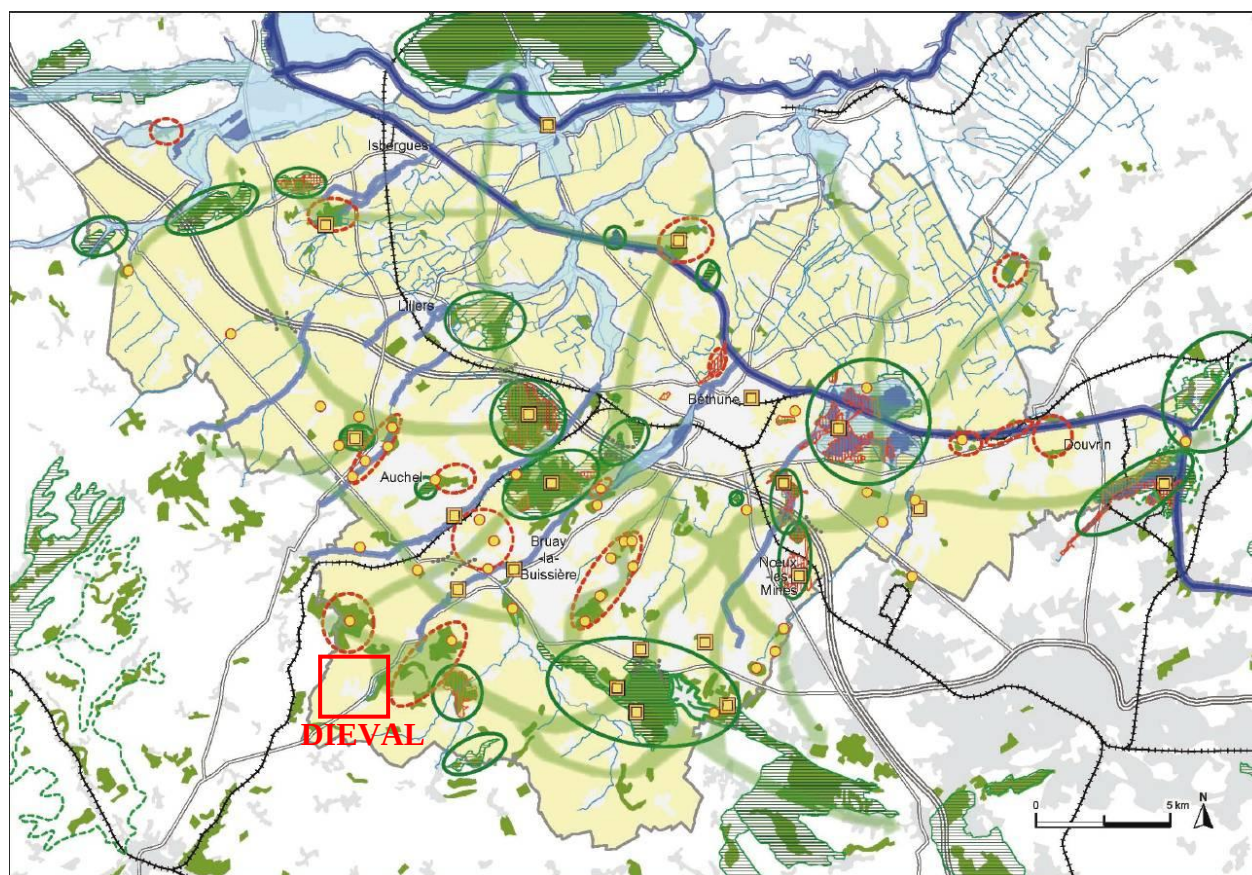
Au niveau de la commune de Diéval, la ZNIEFF de type 1, « les coteaux et bois d'Ourton » est reprise comme un réservoir de biodiversité de type « pelouses calcicoles » puisque ce milieu s'intègre à l'ensemble des systèmes calcicoles des collines de l'Artois.



Ce réservoir de biodiversité intègre deux corridors écologiques, l'un de type forestier, l'autre de type calcicole.



## La Trame verte et bleue du territoire du SCOT de l'Artois



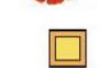
### ASSURER UNE CONTINUITÉ DES ZONES HUMIDES EN CRÉANT UNE TRAME BLEUE

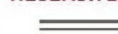
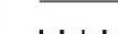
-  Améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des fonds de vallée
-  Un réseau hydrographique dense à revaloriser en milieu urbain
-  Valoriser le potentiel naturel et touristique des canaux

### S'APPUYER SUR DES SECTEURS NATURELS IDENTIFIÉS

-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2
-  Espaces Naturels Sensibles
-  Zones humides et espaces fonctionnels associés de la plaine de la Lys à protéger

### ORGANISER UNE TRAME VERTE AUTOUR DE GRANDS PÔLES

-  Principe de corridors pour constituer une trame verte à l'échelle du SCOT
-  Pôles naturels majeurs constitués
-  Pôles naturels d'appui à créer
-  Conforter et créer des sites à vocation mixte de nature et de loisir
-  Valoriser les sites de nature non inventoriés (au titre des ZNIEFF, ENS et zones humides du SAGE)
-  Aménager des franchissements pour les infrastructures routières
-  Site à réaménager et à renaturer

-  Périmètre du SCOT
- #### ÉTAT ACTUEL D'OCCUPATION DU SOL
-  Espaces boisés et renaturés
  -  Espace à dominante urbaine
  -  Espace à dominante agricole
- #### RÉSEAUX DE TRANSPORT
-  Autoroutes
  -  Axes routiers principaux
  -  Voies ferrées

Zoom sur la commune :



Le SCOT de l'Artois a identifié des espaces boisés et renaturés sur le territoire de Diéval ainsi qu'un principe de corridor.

### *Déclinaison de la trame verte et bleue régionale à l'échelle du SCoT de l'Artois*

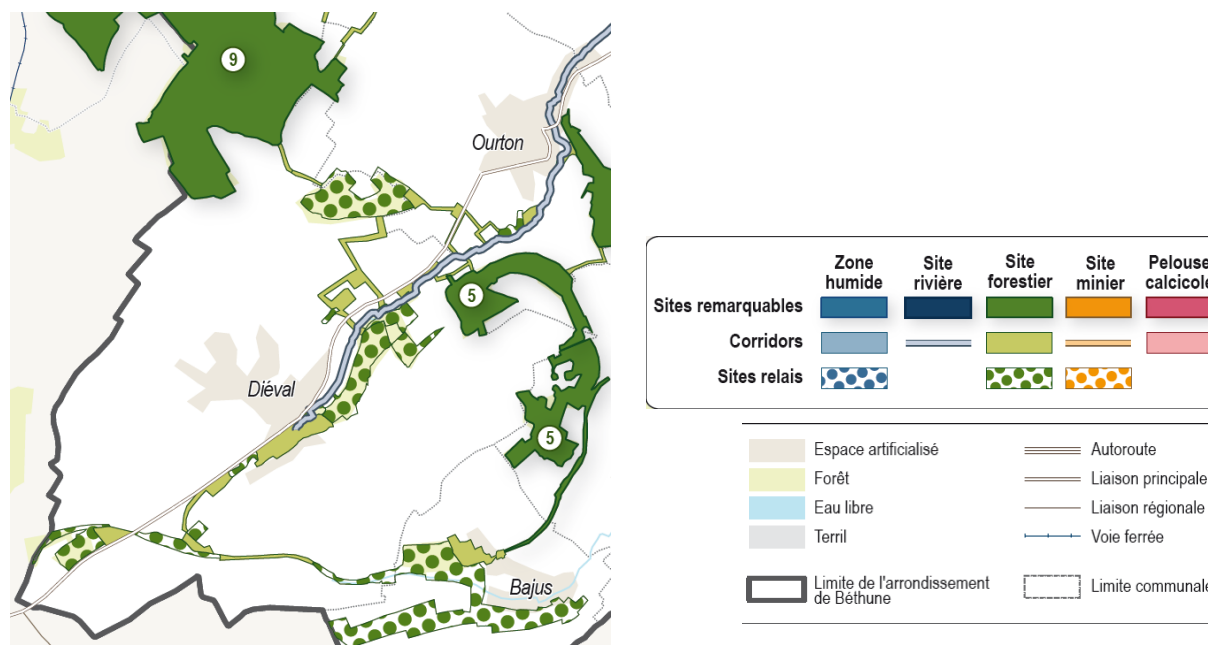
Dans une démarche post-SCOT, À l'initiative de l'AULAB (Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune) et en collaboration avec la Mission Bassin Minier (MBM), un atlas cartographique a été réalisé pour la déclinaison du schéma régional de la trame verte et bleue à l'échelle territoriale du SCOT de l'Artois.

« L'atlas cartographique est un outil d'aide à la décision à destination des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue à travers la proposition d'orientations et de principes de liaisons écologiques à l'échelle de la parcelle (1/5000e) pour faciliter leur transcription dans les documents d'urbanisme. »

Le territoire étant déjà couvert par plusieurs schémas locaux de trame verte et bleue (bassin minier, SCOT de l'Artois, Communauté d'agglomération de l'Artois, Pays de la Lys Romane), l'atlas à cette échelle permet d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs continuités écologiques en leur apportant, notamment des éléments méthodologiques pour l'interprétation et la déclinaison de la TVB dans leurs communes.







La ZNIEFF en limite communale nord-est, correspondant aux bois du Mont et du Bosquet, participe au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Le bois du château et le bois du Plouy, sont identifiés comme des sites relais forestiers dont les connexions vers les boisements plus importants, bois des Mottes et du Mont, seront à améliorer par des opérations de maintien, de densification et de création des haies et boisements ainsi que par la restauration des habitats et continuités écologiques des cours d'eau.

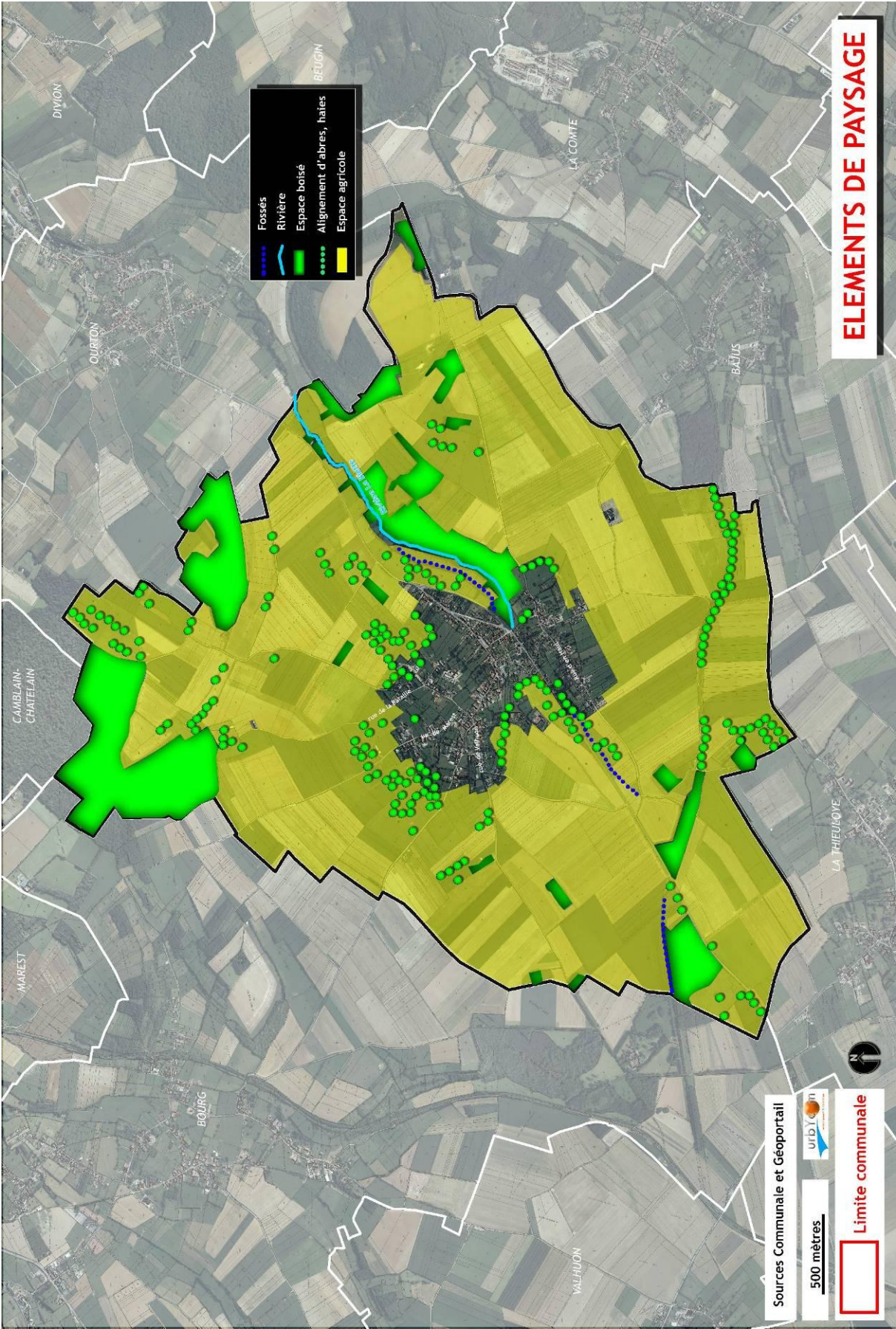
Les **cultures, prairies et pâtures** sont des milieux ouverts favorables à beaucoup d'espèces de mammifères et d'oiseaux, à condition toutefois d'offrir un minimum de lieux favorables (bandes enherbées, bosquets, haies,...) qui garantissent des zones de refuges, de reproduction et de nourrissage. Les **linéaires de haies** qui parcourent ces milieux permettent à certaines espèces de se nourrir, franchir et parcourir les vastes plaines.

Aspect réglementaire :

Le bois d'en Haut est inscrit en zone N à la CC d'Ourton.

Le bois Bosquet est inscrit en zones ND au POS de La Comté, et également en zone N au PLU de Bajus.







## **5. LE PATRIMOINE**

### **5.1 Les formes du tissu urbain**

Le tissu urbain est composé de deux entités. Le cœur du tissu urbain, entre la route départementale et le nord du bourg est composé quasi exclusivement d'habitat ancien et de fermes. Quelques pavillons sont venus combler les dents creuses, de manière désorganisée. Mais la plupart des constructions pavillonnaires sont implantées à l'extrémité du tissu urbain, sous forme d'étalement linéaire.

La partie sud du village présente une typologie plus récente, avec de nombreux pavillons, notamment dans la rue de Bajus.

Le paysage urbain présente donc une certaine hétérogénéité, où pavillons, bâti ancien, fermes et hangars agricoles se côtoient. Les habitations sont exclusivement des habitations individuelles. Leur hauteur est presque uniforme : elle n'excède pas R+1+C (rez-de-chaussée, un étage et les combles).

Le tissu bâti est donc caractéristique du milieu rural : habitat ancien, ferme, pas de collectif ni de lotissement.



Pavillon et hangar agricole

## 5.2 Les typologies urbaines

### ● *L'habitat traditionnel rural et urbain*

Il est composé de corps de fermes aux bâtiments implantés de façon dispersée et avec des gabarits importants ou encore de maisons de ville construites en front à rue. Les constructions se sont généralement édifiées en ordre continu. Il n'y a souvent pas de garage et le jardin est situé à l'arrière. La hauteur excède rarement le rez-de-chaussée et un étage.

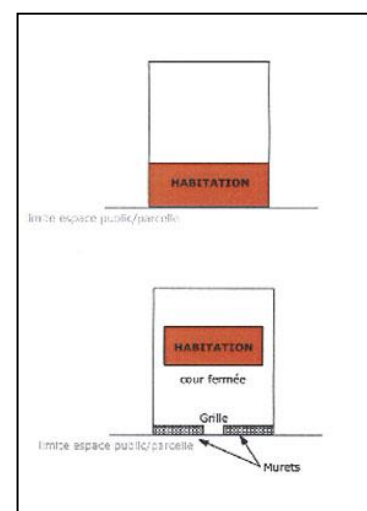
D'un point de vue urbain, la construction de ces logements s'est faite sans organisation d'ensemble.



Habitat ancien et corps de ferme



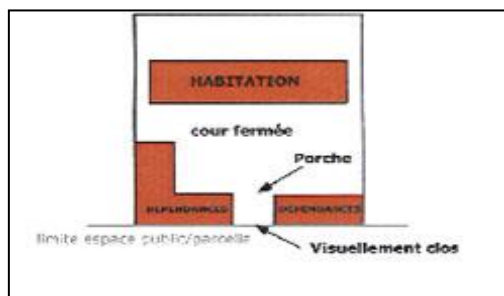
Habitat urbain construit en front à rue





### • Les corps de ferme et les hangars agricoles

Neuf installations agricoles sont situées sur le territoire. Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les hangars agricoles ont un impact important sur le paysage urbain.



Corps de ferme



Hangars agricoles

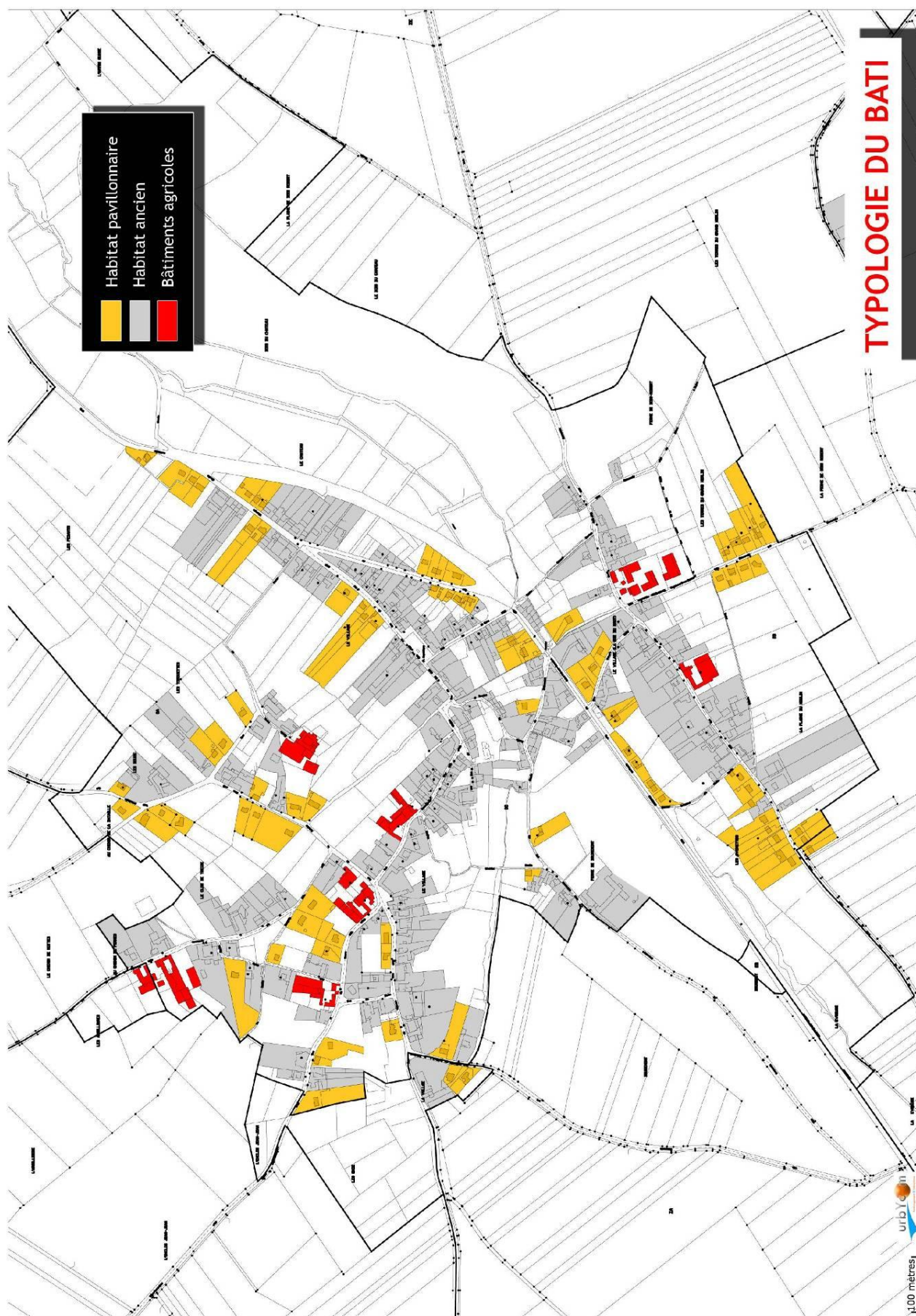
- *L'habitat pavillonnaire (opération spontanée)*

Les pavillons, témoin de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en retrait de l'alignement et de l'une des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain. Cette forme d'urbanisation spontanée s'est développée de façon dispersée sur le territoire communal ou sous forme d'extension linéaire.



Habitat pavillonnaire





### **5.3 Le patrimoine historique et architectural local**

La brasserie Poitevin est recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel. Elle date du quatrième quart du 19<sup>ème</sup> siècle. Elle aurait été fondée en 1892, selon la date inscrite sur la façade antérieure de l'atelier de fabrication. Elle est ensuite reprise par la famille Deflandre, puis la famille Poitevin, qui l'exploitent jusqu'à la cessation d'activité en 1958.



Source : Ministère de la culture, base Mérimée

En outre, l'église, ainsi que le petit patrimoine rural révèle quelques éléments de repères remarquables. En effet, plusieurs chapelles, niches et calvaires sont situés sur le territoire communal.







De même, le bâti ancien, caractéristique de l'architecture du bourg présente aussi un intérêt patrimonial tel que les porches des anciennes fermes.



### **PARTIE III :**

## **DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS**

## **I. ENJEUX ET BESOINS GENERAUX : RURALITE, ATTRACTIVITE, CADRE DE VIE**

Le diagnostic de la commune fait apparaître des enjeux liés à son identité de commune rurale. L'affirmation d'un cadre de vie communal de qualité constitue le fondement de son attractivité. Cette dernière implique des enjeux en termes de déplacements professionnels mais aussi à titre privé.

Bien entendu, ces enjeux d'attractivité et de cadre de vie s'accompagnent d'enjeux liés directement à la ruralité (notamment limitation de la consommation d'espace agricole, protection et pérennisation de l'activité agricole) et à la préservation de l'environnement (protection des milieux sensibles, sauvegarde des corridors écologiques...). L'objectif du Plan Local d'Urbanisme est notamment de concilier le développement communal avec ces enjeux environnementaux.

Par ailleurs, des risques sont recensés sur le territoire. Ils doivent être pris en compte afin d'assurer la protection de la population. Il s'agit notamment des zones inondées constatées répertoriées par les services de l'Etat.

La commune est couverte par le SCOT de l'Artois. De même, elle est concernée par le PLH d'Artoiscomm, dont la révision est engagée en 2010. Le PDU est en cours d'élaboration par le SMT Artois-Gohelle.

L'analyse des besoins communaux doit s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis dans le cadre de ces documents supra-communaux.

## **II. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELS**

### **A. Calcul du point zéro et diagnostic foncier**

| <b>Eléments de diagnostic</b>                                                           | <b>Enjeux/contraintes</b>                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Croissance démographique positive                                                       | Offre en logements suffisante et adaptée, répondant aux attentes                                                                                                                                                       |
| Solde migratoire positif                                                                | Maintenir l'attractivité du territoire, tout en préservant le cadre de vie rural                                                                                                                                       |
| Sur représentation des 45-59 ans. Vieillesse limitée par une solde naturel positif.     | Stabiliser les plus jeunes sur la commune et accompagner le vieillissement de la population notamment par l'incitation à la rotation des ménages dans les logements (libérer de grands logements pour les plus jeunes) |
| Diminution de la taille des ménages                                                     | Offre en logements supplémentaires pour compenser et maintenir la population                                                                                                                                           |
| Parc de résidences principales composé essentiellement de maisons, de taille importante | Enjeux d'accueil de la population sur le long terme, consommation de l'espace                                                                                                                                          |
| Parc occupé majoritairement par des propriétaires                                       | Enjeux de mixité sociale et de poursuite de l'accueil des ménages actifs, diversification des types de logements                                                                                                       |
| Rythme de développement relativement dynamique                                          | Prévoir un développement adapté à la taille et aux caractéristiques de la commune                                                                                                                                      |

Il s'agit de se donner les moyens d'un développement adapté à la commune, quantitativement (croissance démographique souhaitée et nombre de logements correspondants, et qualitativement (maîtrise du foncier et de la consommation de l'espace par une bonne localisation du développement, offre en logements adaptée aux besoins et à l'accueil d'une population diversifiée, et à l'identité communale afin d'assurer la mixité sociale sur le territoire). Comme le souligne le SCOT, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

Le SCOT a pour principe de renforcer la cohésion sociale, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, et en adaptant l'offre en logements aux évolutions sociodémographiques. Cela passe par la diversification de l'offre de logements.

***Le SCOT de l'Artois préconise pour Diéval :***

- la diversification du parc de logements, en termes de taille, de formes urbaines, de type d'occupation.
- la maîtrise des extensions urbaines, d'un point de vue quantitatif et foncier.

Ainsi, d'un point de vue qualitatif, Diéval doit permettre l'accueil de jeunes ménages tout en accompagnant le vieillissement de sa population, par une offre en logements diversifiée, orientée vers le locatif et l'accession, ainsi que vers des petits logements pour ménages en début ou fin de parcours résidentiel.

Cette diversité doit permettre en outre une rotation de la population, de différentes classes d'âge, afin d'établir une attractivité communale et une population stables.

**D'un point de vue quantitatif, la commune souhaite viser une croissance démographique d'environ 5% à l'horizon 2025.**

Pour le SCOT, le maintien d'un équilibre entre espaces urbanisés et non urbanisés suppose, que soient définis dans le document d'orientations générales, des objectifs de densité, de maîtrise de l'étalement urbain et des principes de localisation des nouvelles urbanisations, propres à limiter la consommation d'espaces.

Le PADD du SCOT repose sur plusieurs principes parmi lesquels la « maîtrise du développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ».

Ainsi, agir sur le tissu urbain existant doit être un axe de travail pour la commune, afin d'économiser l'espace et d'améliorer le tissu urbain existant. Une gestion économe du foncier s'entend principalement par une priorité donnée au



renouvellement urbain, c'est-à-dire la reconstruction de la ville sur elle-même. Le SCOT indique que 2 logements sur 3 devront être localisés en zone urbaine (renouvellement urbain, dents creuses).

Ainsi, les logements vacants qui peuvent être réhabilités auront la possibilité d'évoluer ; ceux qui sont vétustes et en état d'être démolis ont une utilité nouvelle à déterminer. De plus, priorité est donnée à l'urbanisation dans les dents creuses, et à la reconquête des cœurs d'îlots.

Afin d'éviter le grignotage des terres agricoles, le document supra communal fixe en outre les objectifs de densité moyenne par commune pour les nouvelles opérations d'habitat.

Le développement de la commune doit se faire de façon équilibrée, en respectant et préservant les espaces naturels, agricoles, et en prenant en compte les risques pour assurer la sécurité publique.

### *Le calcul du point zéro*

Les besoins communaux en termes de quantité de logements (et la surface correspondante) dépendent de l'objectif démographique.

Cet objectif correspond à un besoin en surface constructible que le PLU doit permettre. Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes selon le SCOT. La commune de Diéval ne possédant pas de document d'urbanisme antérieur, nous nous sommes basés sur la partie actuellement urbanisée, telle que définie par les textes et la jurisprudence.

Pour satisfaire cet objectif de croissance démographique, nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population, du fait de la réduction de la taille des ménages.

En ayant connaissance de ce besoin en logements pour *a minima* maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes.

Le premier travail consiste donc à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2025 pour que le territoire de Diéval conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement. (2025 est la durée de vie moyenne estimé du PLU).

***La réduction de la taille des ménages :***

La taille des ménages sur la commune de Diéval est de **2,5** personnes. Elle reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2025 (d'après l'INSEE pour la France : 2,12 en 2025).

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2007-2025.**

Taille des ménages projetée en 2025 : **2,32 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale)**

Avec cette taille des ménages en 2025, calculons le nombre de ménages de la commune de Diéval à nombre d'habitants constant :

| Nombre d'habitants<br>en 2025 (identique à<br>2010) | / taille des ménages en 2025 | = nombre de résidences<br>principales nécessaires<br>en 2025 |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 774                                                 | / 2,32                       | =334                                                         |

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2015 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

| Nombre de<br>résidences<br>principales en 2025 | - Nombre de résidences<br>principales<br>en 2010 | = nombre de logements<br>nécessaires pour le<br>desserrement des ménages |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 334                                            | - 300                                            | =34                                                                      |

Avec un objectif de croissance démographique de 5% en 2025, calculons le nombre de résidences principales nécessaires:

| Nombre d'habitants<br>en 2025 | / taille des ménages en 2025 | = nombre de résidences<br>principales nécessaires<br>en 2025 |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 813                           | / 2,32                       | = 351                                                        |

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2015 à celui de 1999, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

| Nombre de<br>résidences<br>principales en 2025 | - Nombre de résidences<br>principales<br>en 2010 | = <b>nombre de logements<br/>pour augmenter la<br/>population de 5%</b> |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 351                                            | - 300                                            | <b>=51</b>                                                              |

**La volonté communale est une augmentation d'environ 5% de la population.**

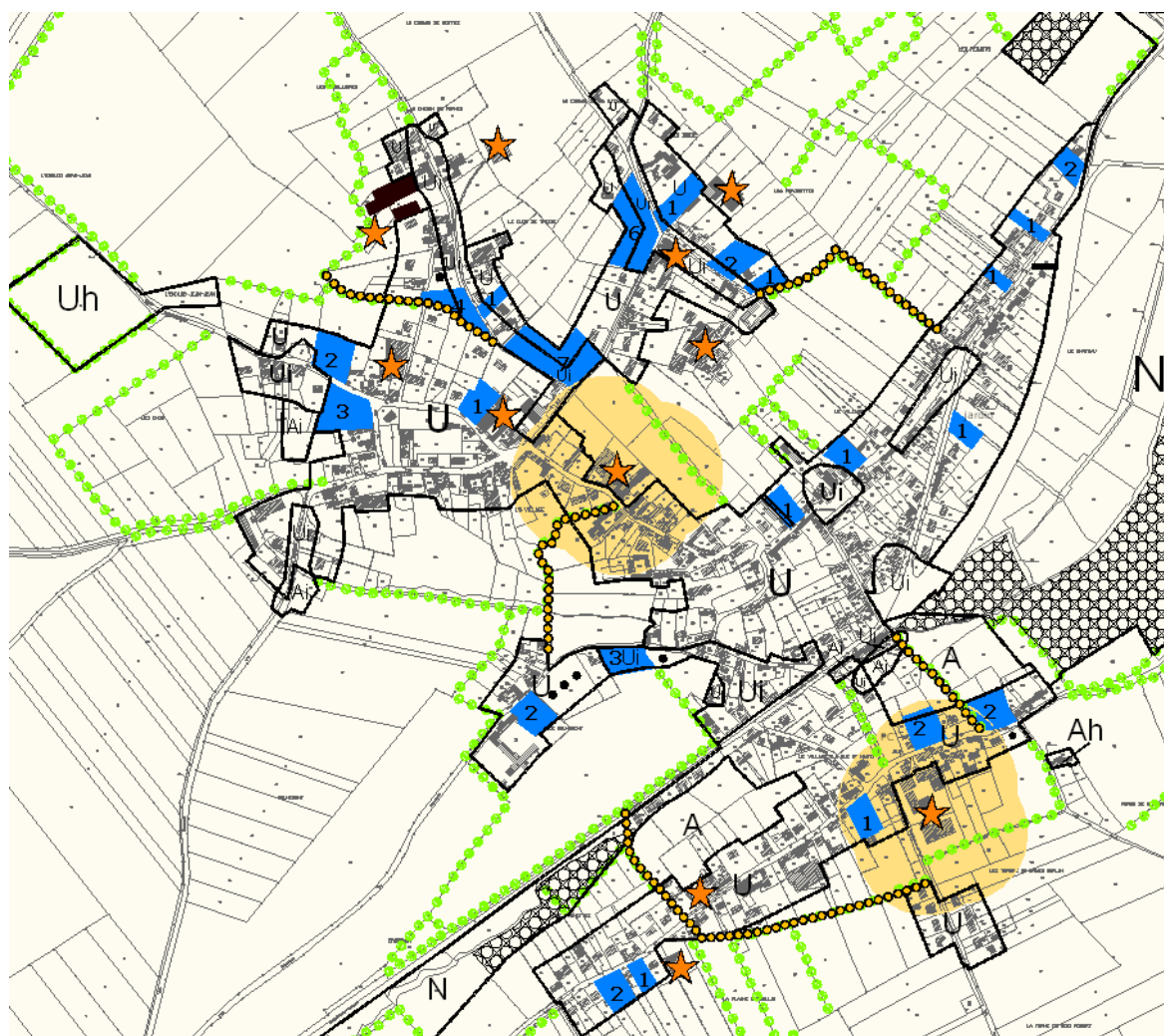
Ces logements seront à localiser en priorité au sein du tissu urbain existant. En effet, le SCOT de l'Artois dispose « qu'au moins deux nouveaux logements sur trois devront être réalisés au sein des zones U existantes ».

La commune de Diéval ne disposant pas de document d'urbanisme antérieur, le développement urbain a été localisé prioritairement dans **la partie actuellement urbanisée.**

## B. Analyse des dents creuses

La zone urbaine sur la commune de Diéval reprend la partie actuellement urbanisée de la commune.

Au sein de la zone constructible, les dents creuses ont été répertoriées. Elles apparaissent en bleu sur le plan ci-dessous. Les numéros suggèrent le nombre possible de constructions en théorie sur le terrain, en se basant sur une façade d'environ 20 mètres.

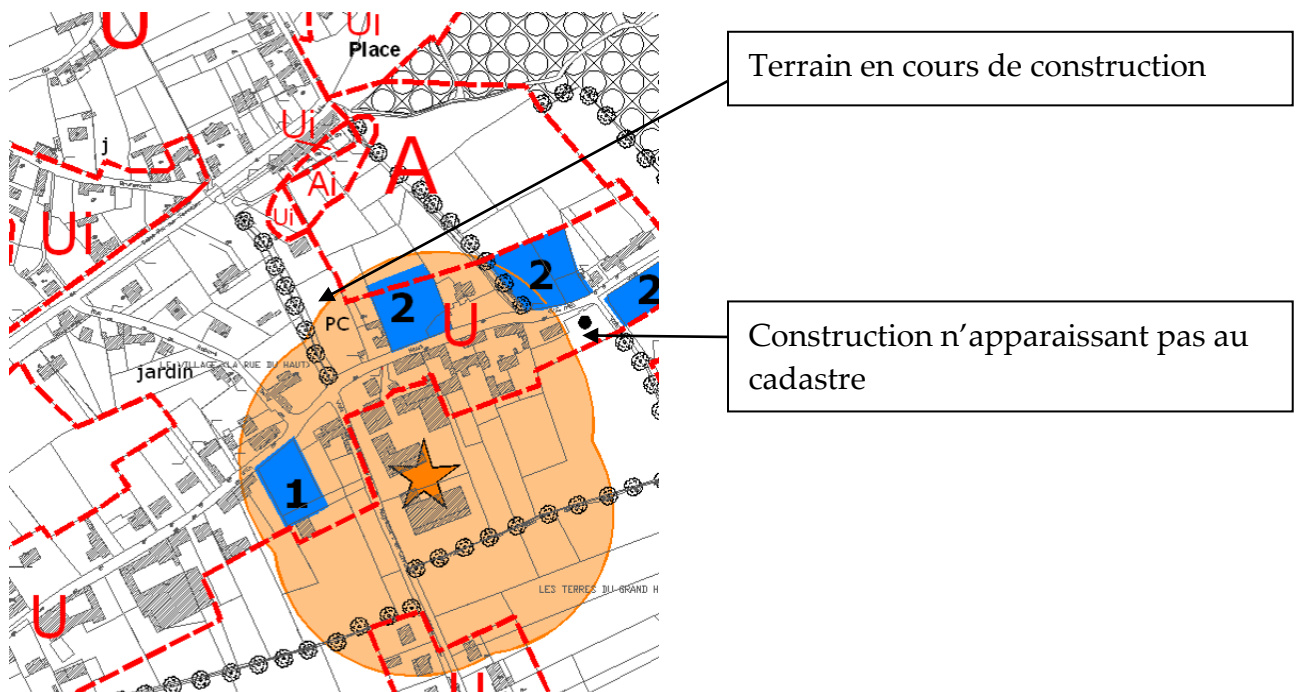




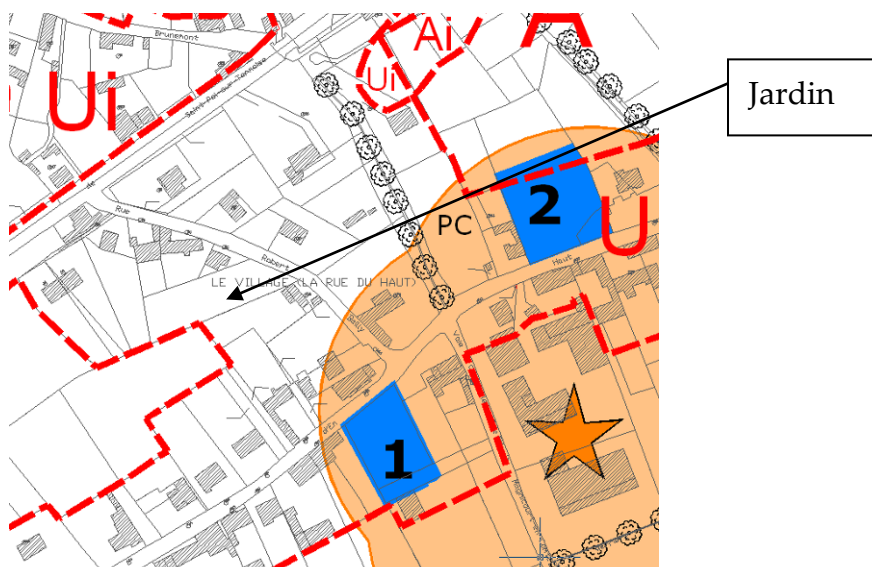
Les potentialités au sein de la zone constructible révèlent la possibilité d'accueillir 48 constructions, ce qui correspond à l'objectif démographique de la commune (sans prise en compte de la rétention foncière).

Certains terrains ne sont pas comptabilisés comme dents creuses :

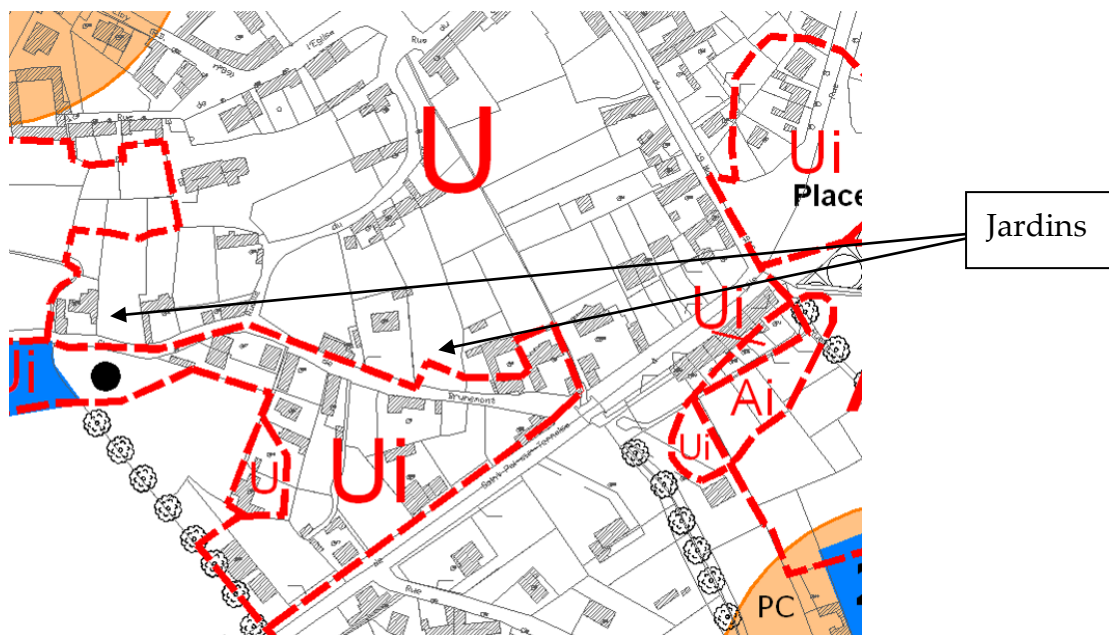
**Rue d'en Haut :**



## Rue Robert Bailly :



## Rue de Brunemont



## Rue de l'Europe





Ces terrains sont suffisants pour assurer l'objectif de croissance démographique de la population, soit une augmentation d'environ 5% à l'horizon 2025.

### III. ENJEUX ET BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

| Thème                                 | Eléments de diagnostic                                                                                                                                                                                                   | Grands enjeux                                                                                                         |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pérenniser l'activité agricole</b> | 9 installations agricoles sur le territoire, dont 2 classées.<br><i>Identification des espaces agricoles à enjeux avec la chambre d'agriculture, prise en compte dans le choix de la délimitation de la zone urbaine</i> | Favoriser la diversification de l'activité agricole par le règlement du PLU, préserver les espaces agricoles à enjeux |
| <b>Commerces</b>                      | Pas de commerces de proximité sur le territoire                                                                                                                                                                          | Ne pas entraver le développement du commerce de proximité dans le règlement                                           |

Les besoins ont pour objet à la fois de :

- permettre aux activités commerciales, artisanales et de services dans le tissu urbain de se maintenir, de s'étendre, et favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat,
- pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole : tenir compte du périmètre de réciprocité autour des installations classées, possibilité donnée aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité : vente de produits, logements étudiants..., limiter la consommation d'espace agricole.



#### IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENT

| Thème                      | Eléments de diagnostic                                                                                                                                                                                                    | Grands enjeux                                                                                                                                                         |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Axes principaux</b>     | RD941, qui traverse la commune d'ouest en est.<br>2 autres RD : RD89 et RD86e1 (en limite de commune pour la dernière, peu d'impact)                                                                                      | - impact paysager,<br>traitement des entrées de ville<br>-Nuisances<br>-Sécurité                                                                                      |
| <b>Transport collectif</b> | Pas de gare. Quatre arrêts de bus localisés sur le territoire.<br>Utilisation massive de la voiture lors des déplacements. Peu de desserte en transport collectif                                                         | -nuisances dues aux flux<br>-développer les déplacements doux, notamment vers les équipements, afin de limiter les déplacements                                       |
| <b>Déplacements doux</b>   | -sentiers piétonniers<br>-quelques chemins ruraux<br>-principe d'aménagement cyclable à créer sur la RD941.<br>-boucle cyclotouristique inscrite au schéma départemental des itinéraires et pistes cyclables sur la RD89. | - sauvegarder et conforter les liaisons piétonnes<br>-prendre en compte la boucle cyclotouristique et le principe d'aménagement cyclable dans le projet communal<br>- |

Il s'agit de prendre en compte les impacts en termes de nuisance et de paysage générés par les routes départementales. D'autant plus que ces dernières constituent des limites infrastructurelles et viennent modeler le paysage urbain.

En outre, les chemins piétonniers existants doivent être préservés, et le maillage doux développé.

## **V. ENJEUX ET BESOINS ENVIRONNEMENTAUX**

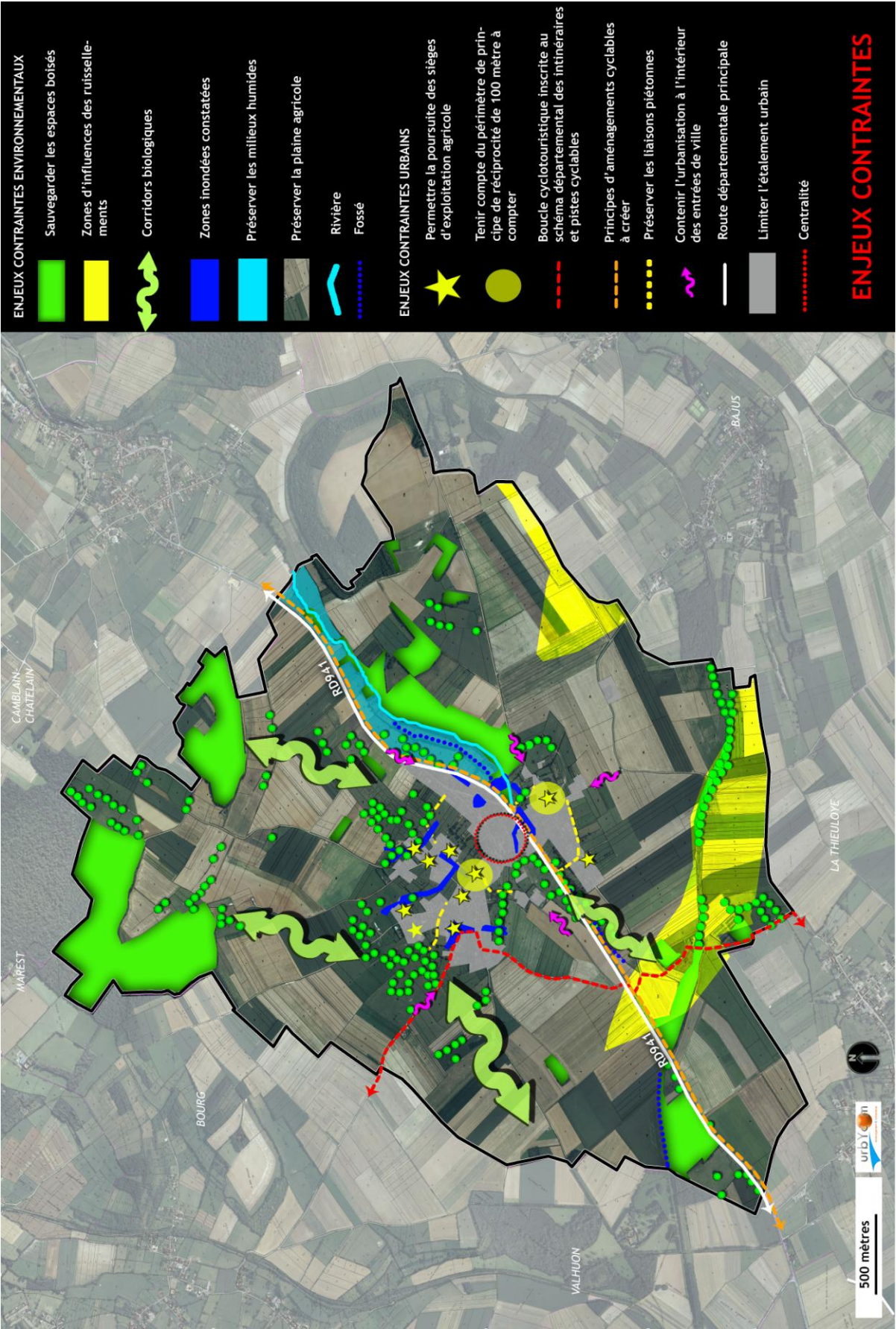
| <b>Thème</b>               | <b>Eléments de diagnostic</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Grands enjeux</b>                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Milieus biologiques</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-ZNIEFF de type 1 sur le territoire</li> <li>- nombreuses haies et alignement d'arbres</li> <li>-zone potentiellement humide identifiée</li> <li>-présence d'une rivière, d'un fossé</li> <li>-potentialité écologique moyenne au niveau du bois du Château</li> <li>-le SCOT déclare les prairies et boisements potentiellement d'intérêt écologique</li> <li>-En outre, le SCOT identifie des corridors écologiques sur le territoire</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Préserver les sites naturels (espaces boisés, alignement d'arbres)</li> <li>- Maintenir les continuités naturelles</li> <li>-protéger la zone humide</li> <li>-protéger la ressource en eau</li> </ul>                |
| <b>Espaces agricoles</b>   | Préserver la plaine et les coupures agricoles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Eviter l'étalement urbain, privilégier le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses</li> <li>-Concilier développement de l'urbanisation et préservation des espaces agricoles stratégiques</li> </ul> |
| <b>Risques</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>-pas de PPRI, mais zone de ruissellement localisée</li> <li>-Zones inondées constatées répertoriées</li> <li>-aléa faible retrait gonflement des argiles</li> <li>-pas d'ICPE industrielle</li> <li>- deux sites et sols pollués</li> </ul>                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Localisation des risques</li> <li>- prévention des risques et des pollutions</li> </ul>                                                                                                                               |

|                   |                                                                           |                           |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Patrimoine</b> | Brasserie Poitevin recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel | -Protection du patrimoine |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------|

Les éléments naturels, corridors biologiques, zone humide et paysages doivent être protégés et valorisés.

Dès lors, les documents de trame verte et bleue doivent être intégrés. Il s'agit d'assurer la biodiversité et le maintien de l'équilibre des écosystèmes.

Il s'agit également de prendre en compte les risques, et d'intégrer les zones inondées constatées dans le document d'urbanisme.





## **PARTIE IV :**

### **JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

## **I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables visent à assurer les objectifs définis aux articles L.110-1 et L. 121-1 du code de l'Urbanisme.

L'article L.1110-1 dispose en effet que : *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Quant à l'article L.121-1, il dispose que : *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production*

*énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Afin d'assurer le respect de ces principes généraux du code de l'Urbanisme, les textes fixent des thématiques à traiter dans le projet d'aménagement et de développement durables, détaillées ci-après.

La loi du 12 juillet 2010, codifiée à l'article L.123-1-3 du code de l'Urbanisme précise ainsi que le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Le PADD doit en outre fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **I.1 Choix en termes de projet urbain**

- *Rechercher une croissance démographique modérée*

Les choix en termes de développement urbain s'orientent vers une croissance démographique modérée, visant à respecter le cadre de vie et l'environnement tout en garantissant une vitalité pour le territoire communal, et notamment un maintien des équipements scolaires.

Pour atteindre cet objectif, la commune doit prévoir un potentiel de construction suffisant, en tenant compte du desserrement de la taille des ménages. En effet, ce phénomène engendre la nécessité de construire plus de logements pour accueillir un même nombre d'habitant.

Les espaces libres au sein de la zone constructible ont été identifiés, et leur potentialité en terme d'accueil de construction comptabilisée. Comme démontré dans la partie « analyse des besoins » ci-dessus, la zone urbaine déterminée permettrait d'accueillir une cinquantaine de constructions, ce qui est suffisant pour répondre aux objectifs communaux en matière de croissance démographique.

La commune n'a donc pas souhaité ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, respectant ainsi le SCOT, qui précise que *« compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.*

*Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Cela concerne les parcelles classées en zone U non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés et la reconquête de friches urbaines, industrielles et commerciales ».*

#### **Impacts démographiques du projet :**

La zone urbaine déterminée dans le PLU permet d'accueillir 48 constructions. 34 constructions sont nécessaires pour maintenir la population à l'horizon 2025, et 48 pour l'augmenter de près de 5% comme le démontre le calcul du point zéro.

La zone urbaine définie dans le PLU permet donc de répondre aux objectifs communaux, sans prendre en compte la rétention foncière.



- *Eviter l'élargissement de la tâche urbaine, conforter les centralités et réduire les déplacements*

Afin de garantir une croissance non exponentielle de la population, la municipalité a souhaité privilégier le développement urbain dans les dents creuses afin de ne pas élargir la tâche urbaine.

Cette configuration planifiée du territoire permet de répondre à un souci de gestion plus économe du territoire et mieux adapté à la desserte en transports collectifs et aux modes doux.

Les espaces agricoles sont donc préservés, ainsi les milieux naturels. Le projet répond donc à la première orientation du SCOT, qui dispose « qu'au regard de la forte consommation de Surface Agricole Utile par l'étalement urbain ces 20 dernières années, il est nécessaire de maintenir des espaces naturels et agricoles par une limitation de la consommation de la SAU à 1,5% sur 10 ans ».

En l'outre, l'urbanisation est encouragée à proximité des équipements communaux mais aussi des dessertes en transport collectif, en l'occurrence les arrêts de bus sur la commune.

Des idées de développement de l'urbanisation avaient néanmoins été étudiées :

- L'enjeu sur les prochaines années quant au contenu de l'habitat est de permettre à toutes les catégories de personnes (jeunes, d'âge intermédiaire ou personnes âgées) de venir habiter sur Diéval ou d'y rester.

Ce principe de diversité des fonctions urbaines est affirmé dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ».

Enfin, assurer une mixité sociale et urbaine nécessite une bonne insertion des nouvelles constructions dans l'environnement : cette dernière sera assurée par le biais du règlement : aspect extérieur, plantations...

- *Développer les équipements en fonction des besoins*

Le terrain de sport et le cimetière sont affectés dans un sous-secteur particulier, afin d'assurer leur pérennité.

## **I.2 Choix en termes de déplacements**

- *Préserver les modes de déplacements doux*

Afin de maîtriser les déplacements "à la source", l'objectif est de centraliser les logements, les équipements et les activités à proximité des accès aux différents modes de déplacements autres que routiers : réseaux de transports scolaires, liaisons piétonnes et cyclistes.

Les cheminements piétons ont été identifiés lors du diagnostic communal et seront à préserver.

- *Traiter les entrées de ville, limiter les impacts paysagers des infrastructures*

Les entrées de ville ont été identifiées via le diagnostic communal. Néanmoins, la municipalité n'a pas souhaité instaurer d'orientations d'aménagement sur ces sites.

Les nuisances paysagères et sonores des infrastructures ont aussi été prises en compte : identification des routes classées axes terrestres bruyant, rappel dans le règlement.

L'urbanisation est contenue dans ses limites actuelles au niveau de la RD941 notamment pour des raisons de sécurité en limitant les accès sur cette route départementale supportant un trafic important.

### **I.3 Choix en termes de développement économique**

- *Permettre l'accueil d'activités économiques à l'intérieur du village*

Facteur de mixité et de diversité des fonctions urbaines, l'activité économique n'est pas différenciée de l'habitat au sein du tissu urbain actuel et futur. Notamment, en centre-bourg, l'offre commerciale, artisanale, ... est favorisée au cœur de la centralité pour ne pas entraver la mise en place d'une desserte de proximité.

- *Pérenniser l'activité agricole*

L'orientation principale consiste à faire en sorte que les valeurs agricoles qui ont fondé le territoire soient toujours perceptibles et appréciables.

En tant qu'activité économique et contribution de l'identité rurale de la commune, tous les sièges d'exploitation ont été répertoriés. Plusieurs choix ont donc été orientés de sorte à préserver l'activité agricole et les sièges d'exploitation : concentration de l'urbanisation, fin du mitage, ...

Les terres agricoles stratégiques ont été identifiées, et prises en compte dans la détermination de la zone urbaine.

De surcroît, l'activité agricole doit pouvoir se diversifier et se développer ; ce qui est permis par l'article 2 du règlement de la zone A, mais aussi par le règlement de la zone urbaine, qui permet aux sièges intégrés au tissu urbain d'évoluer.

### **I.4 Choix en termes de protection de l'environnement et de préservation du paysage**

- *Prendre en compte les risques*

Le PADD attire l'attention sur le risque inondation, localisé par les zones inondées constatées.

Les secteurs à risque font l'objet d'un secteur particulier sur le plan de zonage. De même, des prescriptions ont été instaurées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- *Préserver les paysages et contribuer à la mise en place de corridors écologiques*

En raison de l'intérêt pour les milieux naturels, biologiques et de la qualité des paysages sur Diéval, le choix a été fait de préserver les éléments paysagers identitaires du territoire :

- Gestion économe et réfléchie de la plaine agricole, fin du grignotage des terres cultivées.
- Prise en compte des risques d'inondation, lutte contre les pollutions pour améliorer la qualité des cours d'eau, prise en compte des fossés ;
- Protection des espaces boisés et des alignements d'arbres.



- Protection des liaisons biologiques ;
- Prise en compte de la zone tampon identifiée par la trame verte et bleue du SCOT.
- Réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation sur les grandes dents creuses.

Le choix de la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti découle de deux impératifs : préserver la qualité de vie et l'identité communales, accompagner les objectifs environnementaux de tout un territoire (symbolisé par les études et projets de trame verte et bleue).

## **2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Le code de l'Urbanisme précise que le PLU doit apporter des justifications des «objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

En outre, le SCOT de l'Artois déclare qu' « au regard de la forte consommation de surface agricole utile par l'étalement urbain ces 20 dernières années, il est nécessaire de maintenir des espaces naturels et agricoles par une limitation de la consommation de la surface agricole utile à 1,5% sur 10 ans, soit 600 hectares. Il s'agit d'une enveloppe foncière nécessaire aux besoins du territoire (en termes d'habitat, d'infrastructures et de zones d'activités) évaluée à partir des projets de développement et au regard des contraintes d'urbanisation imposées par le SCOT (densité, renouvellement urbain...).

Le projet de Diéval vise une limitation de la consommation d'espace agricole, en favorisant un développement urbain au sein du tissu urbain existant, sans ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

En effet, ces terrains libres s'avèrent suffisants pour répondre au projet communal.

La carte ci-dessous localise les espaces consommés depuis 10 ans sur le territoire de Diéval. Les terrains représentés en légende sont désormais bâtis.

4 hectares ont donc été consommés depuis 10 ans. Il s'agissait principalement de pâtures, donc de la surface agricole utile, mais ils répondaient à la définition de zone constructible au sens de l'article R.123-5 du code de l'Urbanisme, qui dispose que : « peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Espace consommé depuis 10 ans : 4 ha

Commune de DIEVAL



Au sein de la zone urbaine définie au PLU, les terrains libres représentent une superficie de 3,3 hectares, soit 0,7 hectares en moins par rapport à la consommation d'espace depuis 10 ans.

Le projet communal vise à restreindre le rythme de constructions de ces 10 dernières années (5-6 logements par an) à 3,4 logements par an, sans tenir compte de la rétention foncière. En effet, cette dernière est forte sur le territoire.

D'après une étude réalisée par la commission municipale, sur 57 constructions potentielles au sein de la zone urbaine (**nombre de terrains libres identifiés au début de l'étude, avant le retrait de certains secteurs**), 21 seulement seraient susceptibles d'être construits.

02/05/2012

**Compte-rendu de la réunion de la commission « PLU » du 27/04/2012  
(en interne conseil municipal)**

**- 1 ère partie**

Nombre d'habitations constructibles d'après :

- leur positionnement sur le cadastre
- l'avis personnel des membres de la commission sur leur « disponibilité potentielle »

| Nom de la rue             | N° parcelle    | Nombre potentiel de maisons | Avis favorable | Avis défavorable |
|---------------------------|----------------|-----------------------------|----------------|------------------|
| <b>Rue de Bajus</b>       | OD 99          | 1                           | 1              |                  |
|                           | OD 407         | 1                           | 1              |                  |
|                           | OD 369         | 2                           | 2              |                  |
|                           | OD 703/704/707 | 2                           | 2              |                  |
| <b>Rue d'En haut</b>      | OD 496         | 2                           | 2              |                  |
|                           | OD 117         | 1                           | 1              |                  |
|                           | OD 118         | 1                           | 1 déjà bâtie   |                  |
|                           | OD 812         | 1                           | 1 déjà bâtie   |                  |
| <b>Rue Nationale</b>      | OA 614         | 1                           |                | 1                |
| <b>Rue de l'Europe</b>    | OA 707         | 1                           |                | 1                |
|                           | OA 512         | 1                           |                | 1                |
|                           | OD 322/323     | 1                           |                | 1                |
| <b>Rue du 8 mai</b>       | OC 135/136     | 1                           |                | 1                |
| <b>Rue Mgr Eloy</b>       | OC 122         | 1                           |                | 1                |
| <b>Rue de Brunemont</b>   | OC 309         | 6                           | 6              |                  |
|                           | OC 312         | 2                           |                | 2                |
| <b>Rue de Bours</b>       | OC 24          | 2                           |                | 2                |
|                           | OC 37          | 3                           |                | 3                |
|                           | OC 759a        | 1                           | 1 déjà bâtie   |                  |
| <b>Rue de Maretz</b>      | OC 13/12/507   | 3                           | 1              | 2                |
|                           | OC 556/557     | 1                           |                | 1                |
|                           | OC 255/254     | 7                           |                | 7                |
| <b>Rue de la Bataille</b> | OC 69          | 2                           | 2              |                  |
|                           | OC 95          | 2                           |                | 2                |
|                           | OC 249/250     | 6                           |                | 6                |
|                           | OC 674         | 1                           |                | 1                |
|                           | OC 544         | 1                           |                | 1                |
| <b>Rue de Pernes</b>      | OA 584         | 2                           |                | 2                |
|                           | OA 530         | 1                           |                | 1                |
| <b>total</b>              |                | <b>57</b>                   | <b>21</b>      | <b>36</b>        |

(le déficit serait donc de 36 habitations)



### **3 LE DIAGNOSTIC AGRICOLE ET SES CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES**

Un diagnostic agricole a été effectué, pour éviter de consommer de la surface agricole utile (voir ci-après).

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de :

- terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...),
- surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages),
- cultures pérennes (vignes, vergers...)

Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère (comprises dans les terres arables).

Neuf installations agricoles ont été répertoriées sur la commune :

*Les bâtiments agricoles apparaissent en marron foncé, les pâtures attenantes aux exploitations en marron clair. Les flèches vertes représentent les accès aux pâtures.*

Deux installations sont classées sur la commune. Une troisième a été récemment déclassée (EARL Duriez Merlen).

Les installations agricoles classées sont soumises à l'article L.111-3 du code rural qui dispose que : « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas*

*possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »*

Les installations non classées sont quant à elle soumises au règlement sanitaire départemental.

Ce dernier constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976.

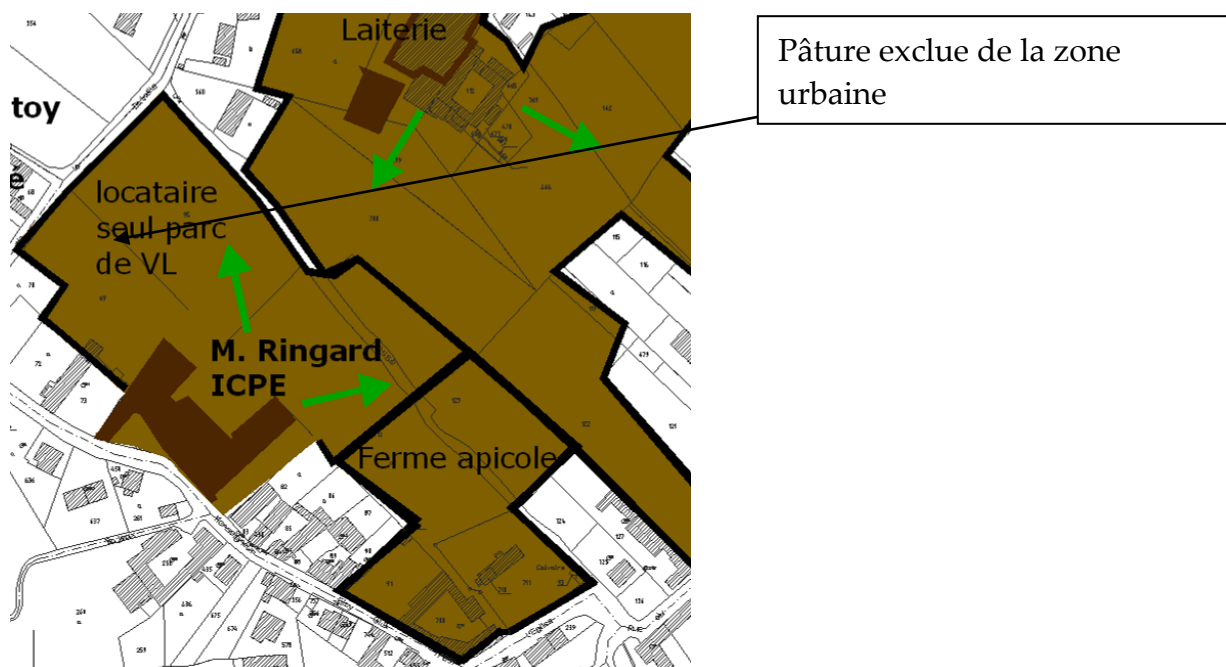
Le Règlement sanitaire départemental (RSD), dont l'existence est prévue par le code de la santé, édicte des règles techniques d'hygiène qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

Il comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène en milieu rural. Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département.

- ***Les installations agricoles classées :***

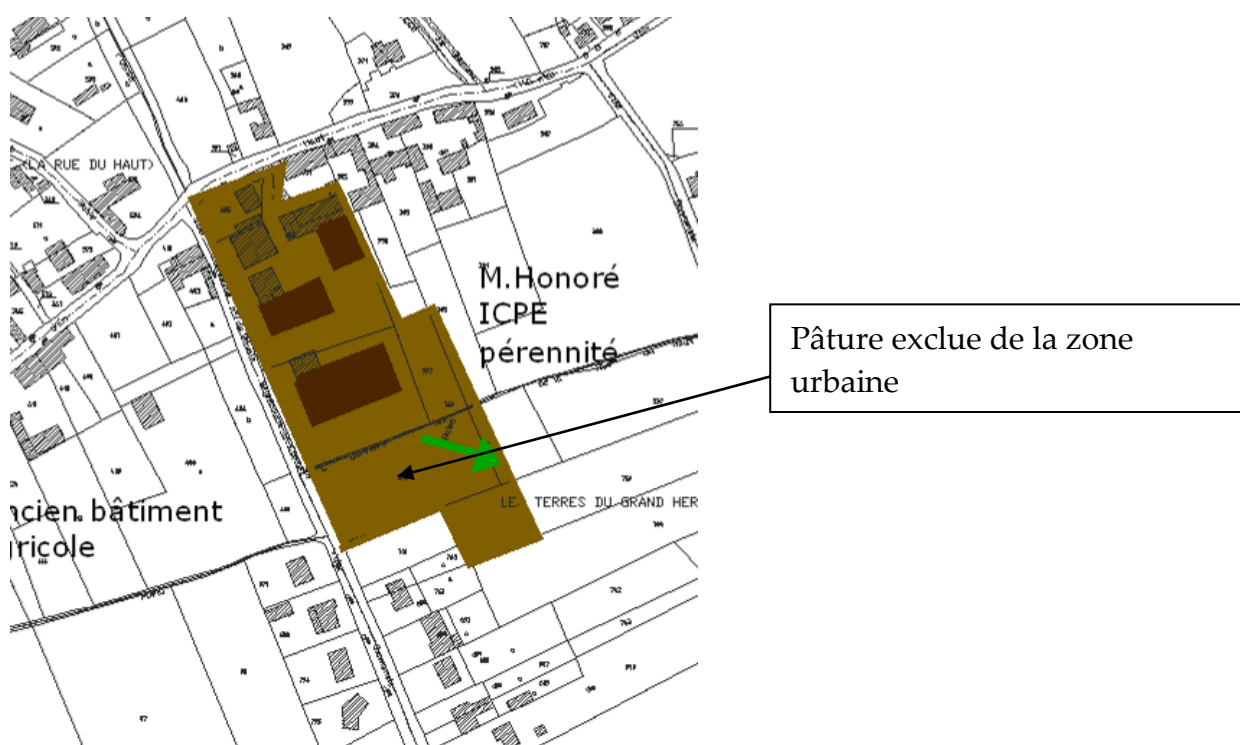
#### **Ringard (vaches laitières), ICPE, rue Monseigneur Eloi**

Cette installation a vocation à être pérennisée. La pâture attenante a été retirée de la zone constructible, car située dans le périmètre de réciprocité de l'article L.111-3 du code rural. De plus, il s'agit du seul parc de vaches laitières de l'exploitant.



### Honoré, ICPE, rue de Bajus

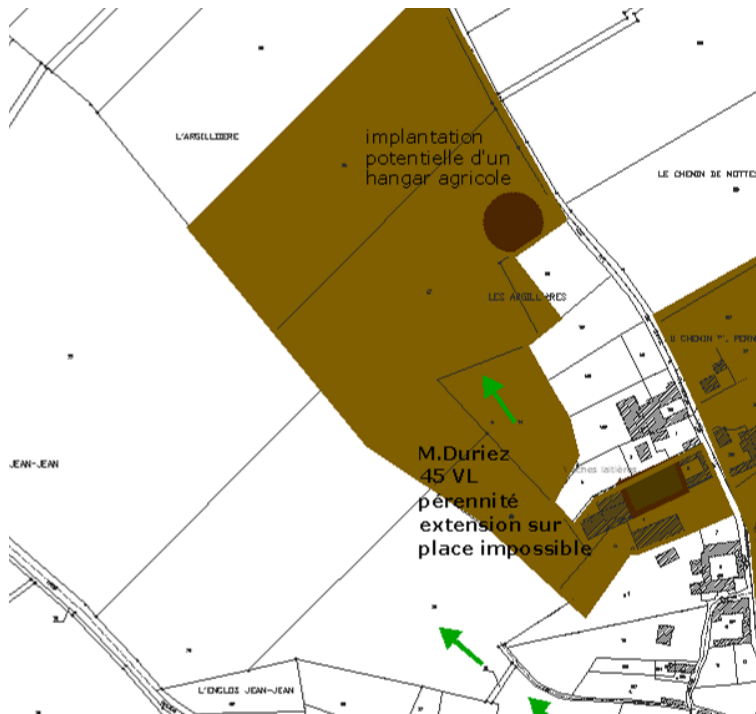
Cette installation est pérenne. Les pâtures attenantes à l'exploitation sont affectées en zone non constructible.



- *Les installations agricoles sont soumises au règlement sanitaire départemental*

Les 7 autres installations agricoles ne sont pas classées, mais soumises au règlement sanitaire départemental.

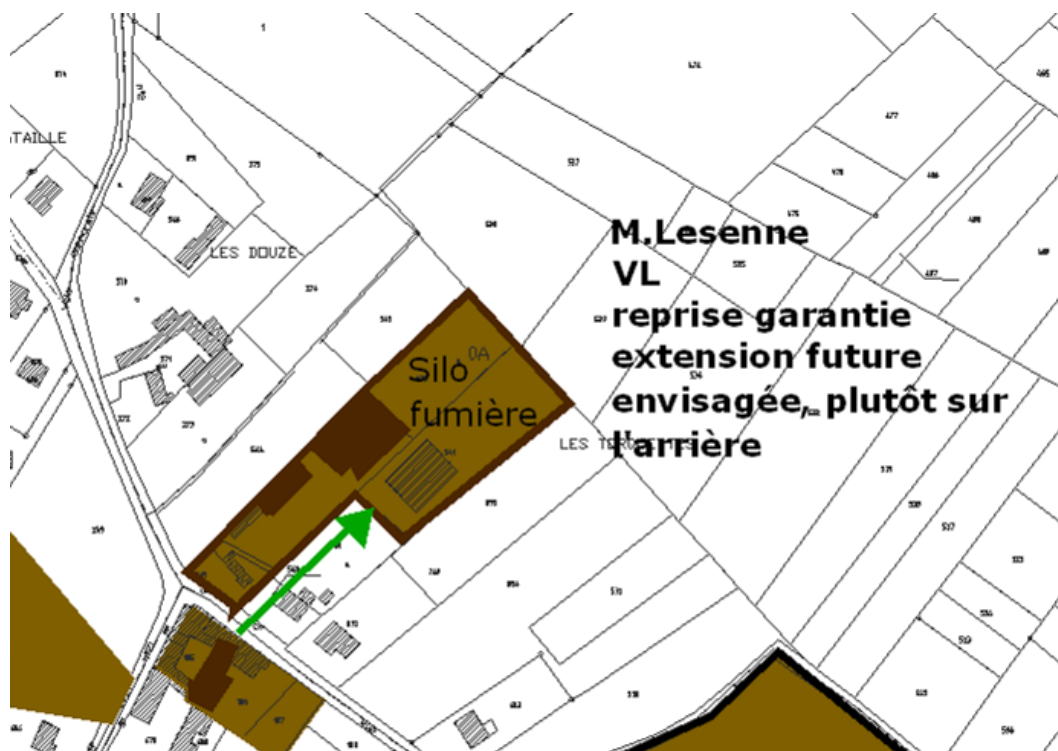
**Duriez, Rue de Marest.**



Il s'agit d'un élevage de vaches laitières. L'agriculteur a un projet d'extension. Cet hangar serait réalisé au bout de la rue de Marest, en zone agricole.



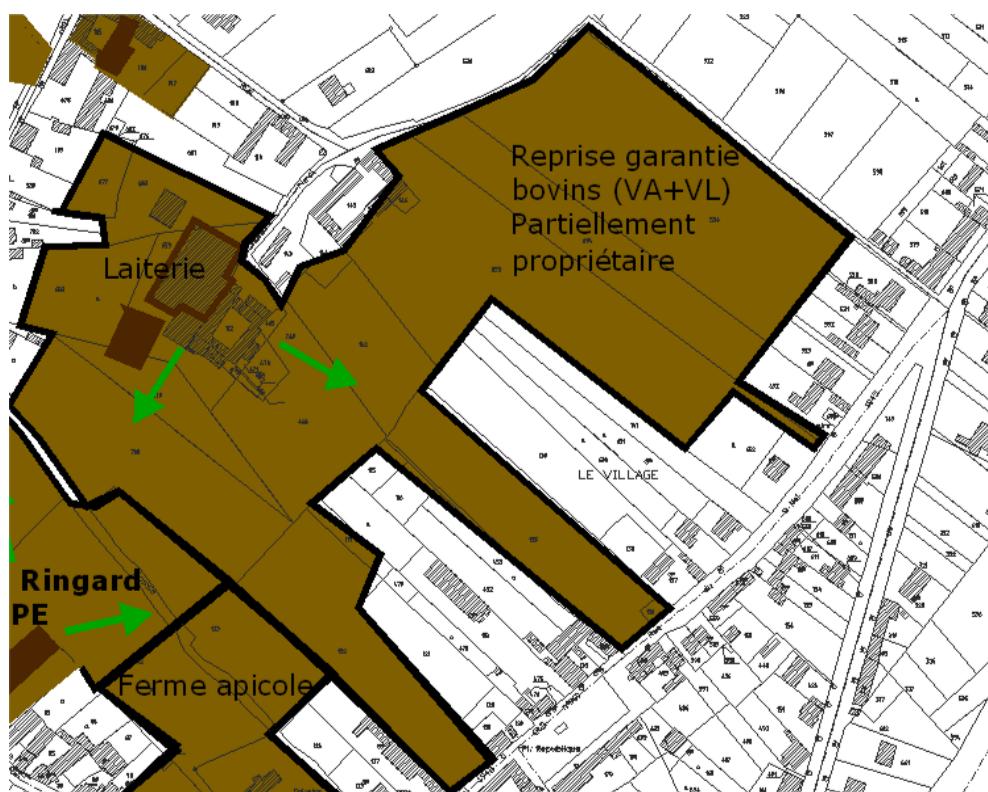
## Lesenne, rue de la Bataille



Il s'agit d'un élevage de vaches laitières, dont la reprise est assurée.

Une extension est envisagée, à l'arrière, dans la zone agricole.

L'accès à la ferme permet le passage des animaux vers les pâtures à l'arrière de l'exploitation.



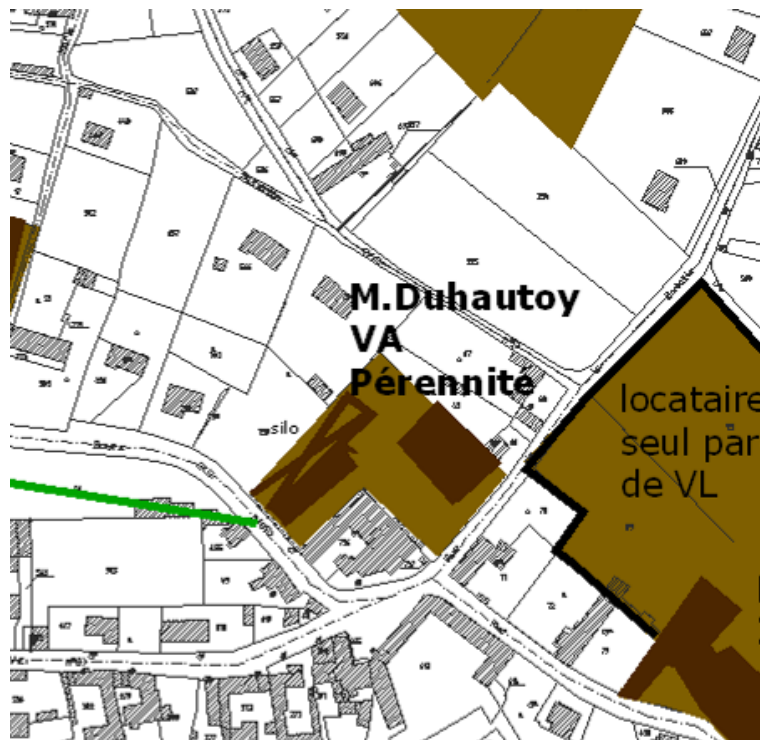
De même, les pâtures de l'exploitation agricole ci-dessus sont préservées. Il s'agit d'un élevage de bovins, dont la reprise est garantie. Les accès depuis la rue du 8 mai 1945 sont affectés en zone urbaine, car constituent des dents creuses desservies par les réseaux et situées dans un tissu urbain dense.

### Monsieur Lebel, rue de Bours



Il n'y a pas de projet prévu pour cette installation agricole pour l'instant. Elle a vocation à être pérennisée.

### Monsieur Duhautoy, rue de Bourg



Il s'agit d'un élevage de vaches laitières. Elle a vocation à être pérennisée. Aucune extension n'est prévue pour l'instant.

## Bécourt, rue d'en haut



Il s'agit d'un élevage de vaches laitières, un silo a été créé qui n'apparaît pas au cadastre.

Il n'y a pas d'extension prévue pour l'instant.

*Les bâtiments agricoles et habitations des exploitants ont été intégrés en zone urbaine quand ils sont insérés dans le tissu urbain.*

*Les pâtures attenantes aux exploitations classées ont été affectées en zone agricole, afin de préserver les exploitations et de ne pas entraver leur développement.*

## **II. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA COMMUNE DE DIEVAL**

Le présent chapitre permet de justifier les choix qui ont été retenus dans les orientations d'aménagement de secteurs à aménager de la commune de Diéval, ainsi que sur son environnement proche.

Ces orientations ont été établies en vue de garantir un minimum de qualité à cette zone, sur des thématiques telles que l'environnement, les paysages, les entrées de villes, le patrimoine, l'insalubrité, le renouvellement urbain ou encore le développement de la commune.

Nous rappellerons ci-dessous les objectifs principaux des aménagements définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

### **Justifications des orientations d'aménagement et de programmation des secteurs situés le long des rues de la Bataille et de Marest.**

Les linéaires de développement sur lesquels portent ces orientations d'aménagement et de programmation se situent au cœur du tissu communal nord de la commune. Ils sont dédiés à la construction de résidence à usage d'habitat.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement. Les objectifs sont regroupés par thème :

#### ***Environnement :***

- \*Objectif d'intégration à l'environnement.
- \*Objectif d'intégration paysagère.
- \*Objectif de création et/ou de valorisation des ressources naturelles : haies bocagères
- \*Objectif de prise en compte des risques d'inondations par ruissellement.
- \*Objectif de mise en place d'une gestion hydraulique adaptée.

#### ***Urbain***

- \*Objectif de renforcement de la centralité.
- \*Objectif de conservation du rythme urbain en place.
- \*Objectif de diversification des logements.

#### ***Déplacements***

- \*Objectif de sécurisation des déplacements et des intersections routières.
- \*Objectif d'appui des déplacements du secteur sur le GR127 passant à proximité.



### **III. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL**

L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations définies au PADD.

Pour ce faire, le territoire de la commune de Diéval est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

#### **II.1. Justifications des limites de zones**

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée du village et les dents creuses ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde, par un classement en zone naturelle.

##### **II.1.1. Zones urbaines**

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.

##### ***Découper les zones U en fonction de la capacité de la desserte et des réseaux***

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur du tissu urbain existant, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées et les terrains situés en vis à vis de terrains construits (principe d'urbanisation en vis-à-vis) sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques, ...).

Les limites des zones U s'arrêtent aux limites du tissu urbain actuel, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité.

## *Définir des zones urbaines en cohérence avec les affectations*

### **Les zones urbaines du PLU sont affectées à différentes vocations :**

- mixte (habitat, équipement, activité) : **U**
- équipements d'intérêt collectif : **Uh**

Les secteurs soumis au risque inondation sont identifiés par un indice « i » au plan de zonage, et font l'objet d'une réglementation particulière.

#### o La zone urbaine mixte : la zone U

La zone U se caractérise par une mixité des usages (habitat, activités non nuisantes et équipements d'intérêt collectif).

Elle comprend un secteur Ui, soumis au risque inondation.

### *Reprendre les limites de la partie actuellement urbanisée*

Cette dernière est déterminée au travers d'un faisceau d'indices : desserte, nombre de constructions existantes, distance du terrain par rapport au bâti existant, contiguïté avec les parcelles bâties. Cette notion s'apprécie de la même manière que le principe de constructibilité limitée.

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace s'apprécie en fonction de la densité de construction (CE 29 janvier 1997, Djerelian, requête. n° 125842), de la desserte par les différents réseaux et la voirie ainsi que des obstacles physiques pouvant séparer les parcelles litigieuses des zones d'habitations existantes<sup>2</sup>. Ces critères sont cumulatifs.

Ainsi, un terrain situé en partie boisée, à 2,5km du bourg et 500 mètres d'un hameau, séparé des bâtiments dont la proximité est invoquée par une route départementale et par une distance de 300 mètres, se trouve hors de la partie actuellement urbanisée (CAA Bordeaux 17 décembre 2007 M. André X). De même, une parcelle contiguë à une vaste zone naturelle en partie boisée et vierge de toute construction occupe un secteur nettement différent de ceux précédemment urbanisés ou en voie d'urbanisation (CAA Nancy 8 novembre 2007 M. Jean-Louis X).

---

<sup>2</sup> Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé est inconstructible, parce qu'elle est séparée du tissu urbain par un ruisseau surmonté d'un pont qui constitue une coupure d'urbanisation : CAA Marseille, 20 septembre 2007, M et Mme Gilbert.

La distance par rapport au bourg est un critère déterminant. Sera par exemple considéré en dehors de la partie urbanisée un terrain situé à plus de 100 mètres d'une agglomération. En revanche, une parcelle située à proximité immédiate des maisons fait partie de l'espace urbanisé. (CE 17 janvier 1994 Demesidon, CE 30 juin 1995 Bobin).

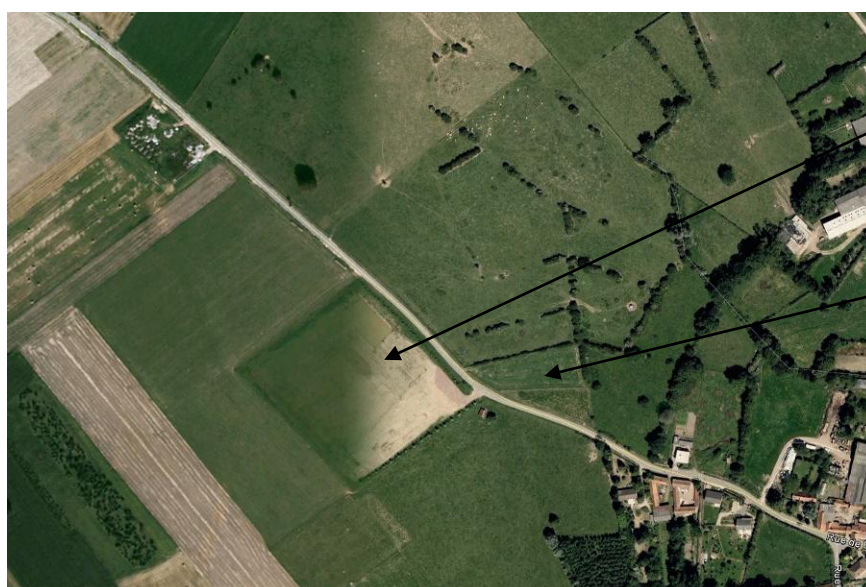
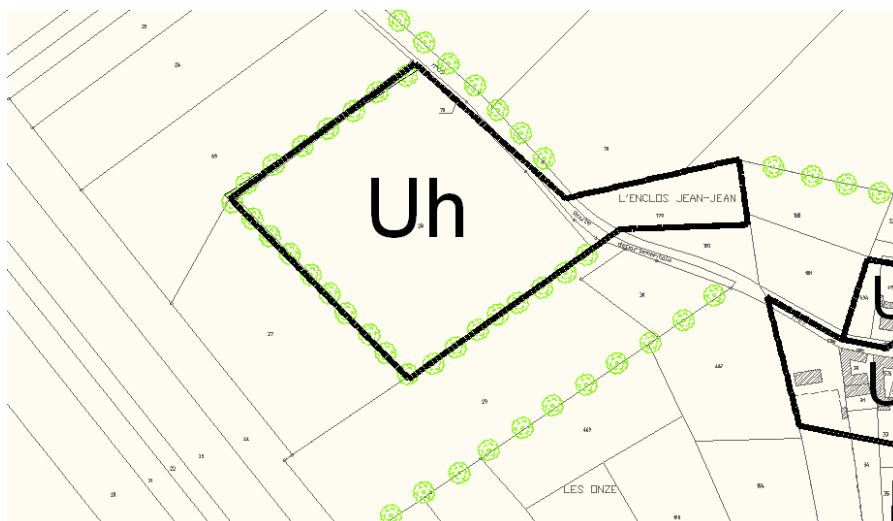
De même, est intégré dans les parties urbanisées d'une commune un terrain limitrophe de parcelles sur lesquelles une dizaine d'habitations ont été édifiées ou sont en cours de construction (CE 18 octobre 2002 M.Turbe, CAA Bordeaux 6 décembre 2001). La situation est similaire pour un terrain situé à 400 mètres d'une agglomération mais contigu d'un lotissement régulièrement réalisé et presque terminé (TA Nice, 4 décembre 1986, Monge). De même, un terrain situé à moins de 100 mètres du bourg et localisé à proximité immédiate de plusieurs maisons est constructible, alors même qu'il est séparé de l'agglomération par une voie communale (CE 27 mai 1994, Michel Visine).

A contrario, un terrain situé à 150 mètres de l'agglomération dans un environnement menacé par le mitage est considéré en dehors des parties urbanisées (TA Nice, 10 mai 2001 Société Eda/ Commune de Ramatuelle). Ainsi, il doit exister une distance notable entre le terrain en cause et l'agglomération.

La présence d'un obstacle physique, entre également en ligne de compte. Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé du lieu-dit Loiras est inconstructible, parce qu'elle en est séparée par un ruisseau surmonté d'un pont, qui constitue une coupure d'urbanisation. De ce fait, le périmètre urbanisé constitue une autre partie de la commune, et n'entre donc pas en ligne de compte (CAA Marseille, 20 septembre 2007, M. et Mme Gilbert X).

Le tissu urbain de la commune n'a pas été divisé en plusieurs zones. En effet, il y a une forte mixité dans la typologie des logements sur le territoire.

Un secteur Uh a été instauré. Il est dédié aux équipements, permettant ainsi de les rendre pérennes. Il intègre le terrain de sport et le cimetière.



Terrain de sport réalisé

Cimetière à réaliser. La commune dispose de la maîtrise foncière.

### Justifications de points particuliers dans la délimitation des zones urbaines :

- *Limiter l'étalement urbain, traiter les entrées de village*

Le projet communal vise à limiter l'étalement linéaire, le long des routes. La limite de la zone urbaine s'arrête donc à la dernière habitation existante, intégrant dans certains cas une parcelle nue en vis-à-vis.

L'objectif est, conformément au SCOT, de « définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural et soigner les transitions ». Il préconise que les zones de transition entre espace urbain et espace naturel et rural fassent l'objet d'un traitement particulier.

Des limites d'urbanisation franches sont ainsi à définir.



**Rue de Brunemont**, la limite de la zone urbaine s'arrête au bâti existant. L'objectif est de conserver le caractère ancien du bâti. Les alignements d'arbres et de haies sont préservés afin de soigner les transitions.

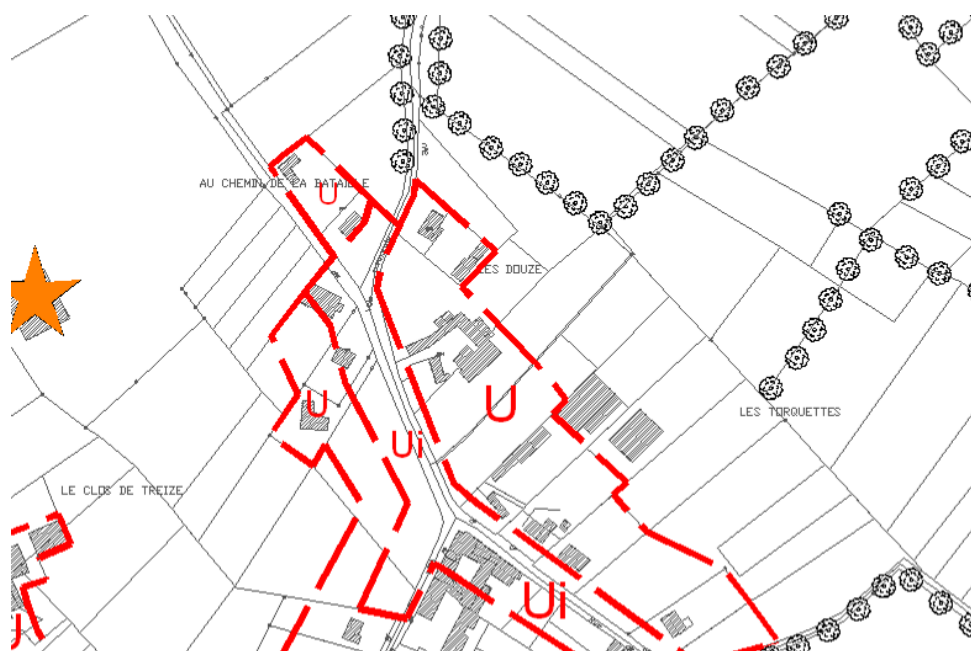


**Rue de la Vallée**, la limite de zone s'arrête au bâti existant en intégrant les jardins.

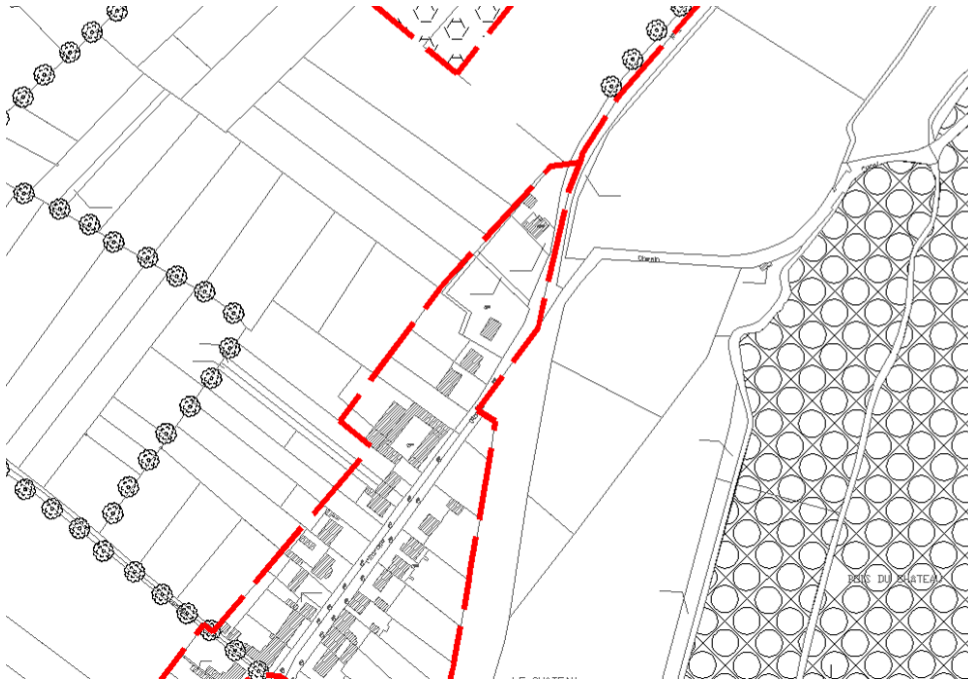




**Rue d'en Haut, la limite de zone s'arrête au bâti existant, afin de limiter l'étalement linéaire, de même qu'au niveau de la rue de l'Europe et de la rue de la Bataille.**



*Rue de la Bataille*

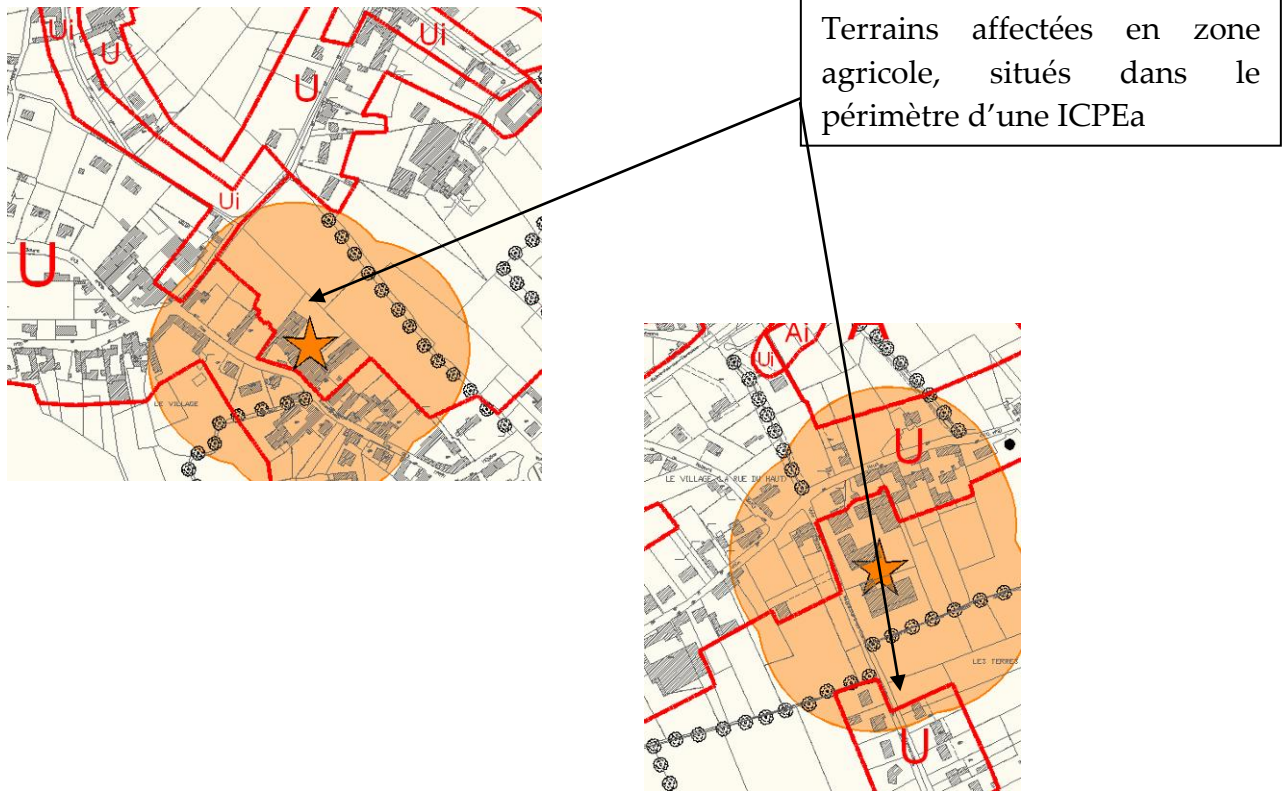


*Rue de l'Europe*

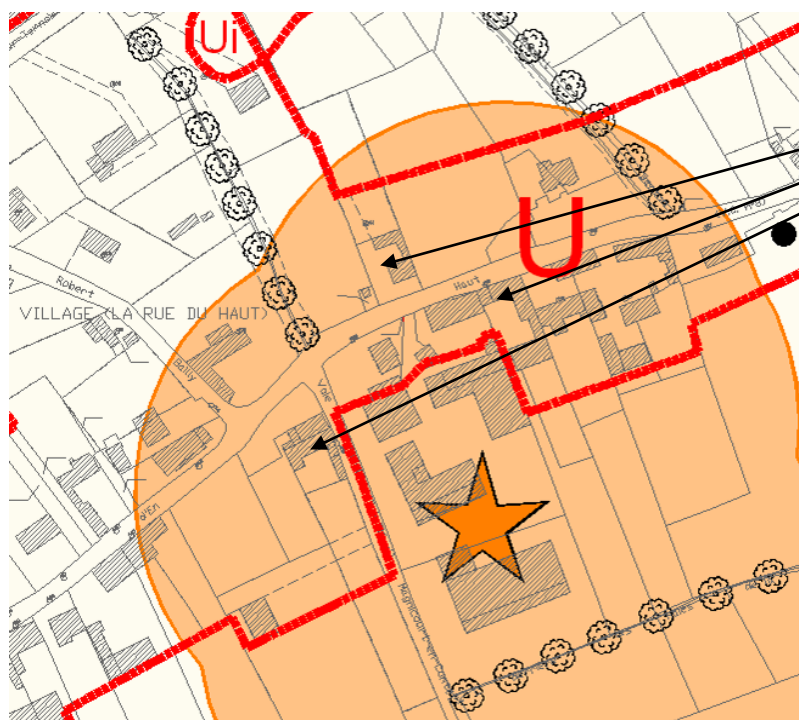
Conformément aux exigences du code de l'Urbanisme, la limite de la zone U s'arrête à la dernière habitation pour limiter l'étalement urbain.

- *Prise en compte des activités agricoles*

Les terrains situés dans le périmètre d'une installation agricole classée ont été retirés de la zone urbaine, comme expliqués dans le diagnostic agricole :



En revanche, les terrains libres intégrés au tissu urbain font l'objet d'une dérogation à l'article L.111-3 du code rural. En effet, des tiers sont implantés à proximité.



Tiers implantés à proximité de l'ICPE agricole

- *Prise en compte des risques*

La zone U comprend un secteur Ui soumis au risque d'inondation dans lequel des prescriptions visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ont été mises en place : interdiction des caves et sous-sols et rehausse des nouvelles constructions d'au moins 0,5 mètres. Ce secteur reprend l'emprise des zones inondées constatées.

### **II.1.2. Zone agricole**

La zone agricole, dite "zone A", intègre *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"* (article R.123-7 du code de l'urbanisme).

Seules sont autorisées en zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

Les terrains classés en A sont exploités ou présentent un potentiel agricole.

Les objectifs de cette classification visent à :

- Protéger pour l'activité agricole les grandes entités de culture.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.

#### Prise en compte des risques

Elle comprend un secteur Ai soumis au risque inondation. De même que dans le secteur Ui, des prescriptions particulières ont été mises en place dans le secteur Ai : interdiction des caves et sous-sols et rehausse d'au moins 0,5 mètre des nouvelles constructions.

De plus, les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations existantes.



### Prise en compte de l'habitat isolé en zone A

On trouve sur la commune de Diéval une construction isolée dans la plaine agricole. Cette dernière a été affectée en Ah.



Ce pastillage en zone A résulte de l'application de l'article L.123-1-5 14° du code de l'Urbanisme : « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Les objectifs de ce classement en Ah visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein de la plaine agricole, y permettre l'activité agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Ah, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démoli et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Ainsi sont seulement autorisés dans le secteur Ah :

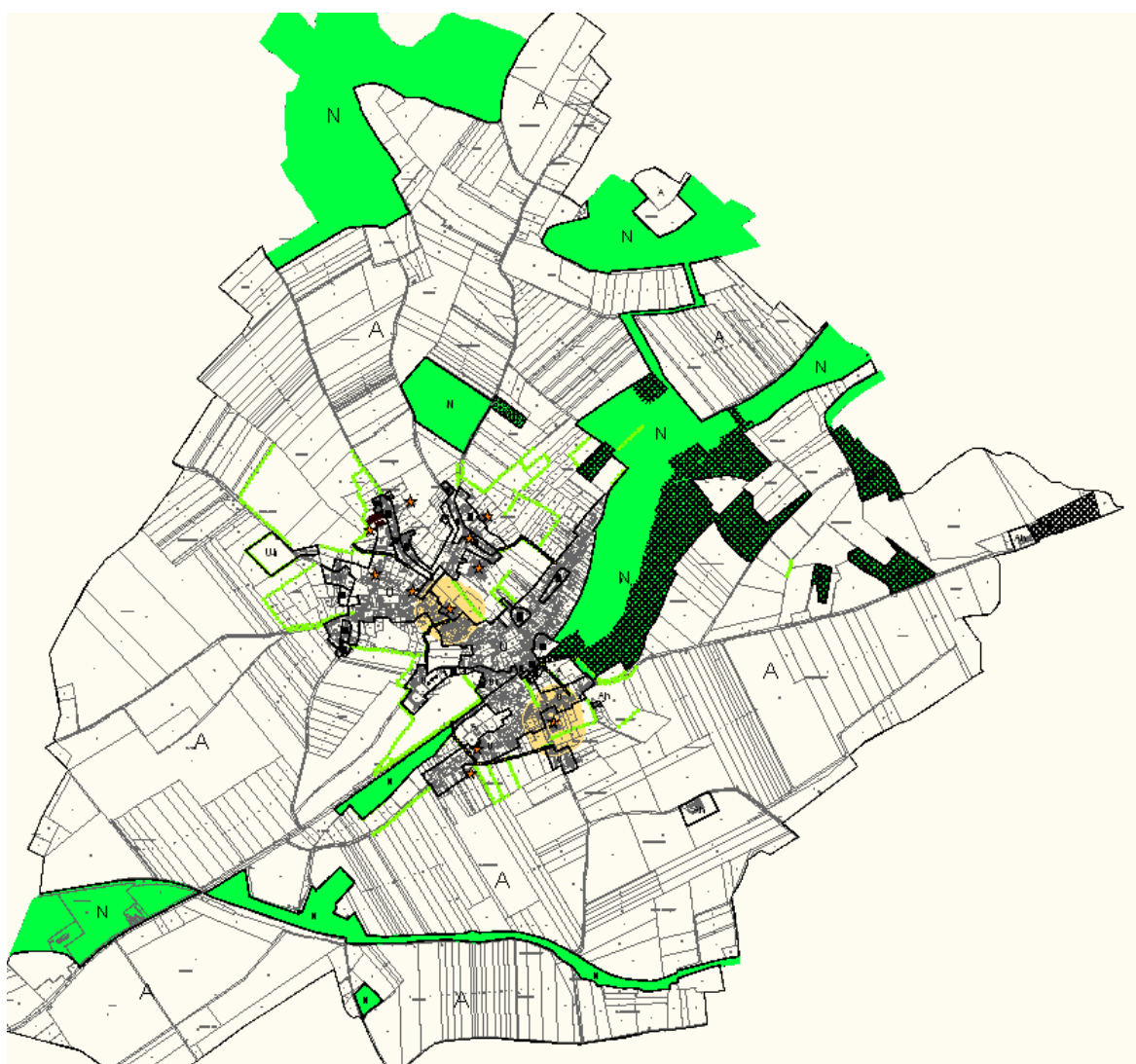
- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage principal d'habitation existantes et de leurs annexes ;
- la construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale.

*Ces prescriptions restrictives permettent d'assurer le maintien du caractère agricole de la zone, conformément à l'article L.123-1-5 14° du code de l'Urbanisme.*

Des bâtiments agricoles sont identifiés en zone A comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le changement de destination d'un immeuble consiste à lui donner une utilisation différente de celle qu'il a actuellement. Les différentes destinations possibles sont définies à l'article R 123-9 du Code de l'urbanisme.

### **II.1.3. Zones naturelles**



En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".  
*"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du*

*point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."*

La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages.

● Les zones naturelles de protection stricte : N

La zone N se justifie par la nécessité de préserver les milieux sensibles, ainsi que le maintien des continuités écologiques.

Au niveau du SCOT de l'Artois, les prairies et boisements sur le territoire de Diéval sont recensés comme des milieux naturels potentiellement d'intérêt écologique.

Ces espaces naturels ont été classés en zone N afin d'assurer leur protection et de maintenir les continuités écologiques sur le territoire, notamment la ZNIEFF.

#### **II.1.4 Secteurs à risque**

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Diéval, le zonage du PLU délimite les secteurs à risque liés aux inondations. Ces secteurs sont identifiés par l'indice "i".

En effet, le PLU se doit de prendre en compte tous les phénomènes naturels liés aux risques inondations sur le territoire et qui sont répertoriés au travers d'événements historiques.

La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des phénomènes d'inondations et de coulées de boues et des zones inondées constatées ont été répertoriées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Par ailleurs, un PPR Inondation par ruissellement et coulées de Boues a été prescrit le 30/10/2001 sur le territoire de la commune. Par ailleurs, bien que Diéval ne soit pas concernée par la PPRI de la Lawe Amont (approuvé) son territoire urbanisé, elle est concerné par des zones d'influence de ruissellement sur la commune de Bajus.

Des prescriptions particulières ont été édictées dans le règlement pour minimiser les risques sur le territoire : interdiction des caves et sous-sols, rehausse du premier niveau de plancher par rapport au terrain naturel. Les secteurs « i » retranscrivent l'emprise des zones inondées constatées.

Le risque aléa retrait des argiles est mentionné au règlement et sur le plan de zonage, ainsi que le risque sismique.

#### **II.1.5 Protection des éléments de paysage remarquables : boisements et linéaires de haies**

L'article L.123-1-5, alinéa 7 du code l'urbanisme dispose que le PLU peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

En l'espèce, le plan de zonage identifie les alignements d'arbres et de haies à préserver. Ces linéaires jouent un rôle important en termes de lutte contre les inondations par ruissellement, et en termes de maintien corridors biologiques.

Une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° a également été mise en place pour les boisements les plus importants.

### **II.1.6 Protection d'un chemin au titre de l'article L.123-1-5 6° du code de l'Urbanisme**

L'article L.123-1-5 6° du code de l'Urbanisme déclare que le PLU peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...) ».

Ainsi le PLU de Diéval prévoit la protection de nombreux sentiers piétons, existants ou à créer. Il est précisé dans le règlement du PLU que dans les parcelles concernées, les continuités des liaisons piétonnes devront être assurées, sans que le sentier à créer soit précisément localisé.

Les sentiers piétonniers à protéger ou à créer ont été particulièrement retranscrits à proximité des équipements, pour limiter le déplacement automobile et la consommation d'énergie.

### **II.1.7 Le changement de destination des bâtiments agricoles : application de l'article L.123-3 1 du code de l'Urbanisme**

L'article susvisé dispose que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

En application de cet article, les bâtiments rue de Marest bénéficient de la possibilité de changer de destination. En effet, ils présentent un caractère architectural et patrimonial. Conformément au code de l'Urbanisme, ils sont identifiés sur le plan de zonage.



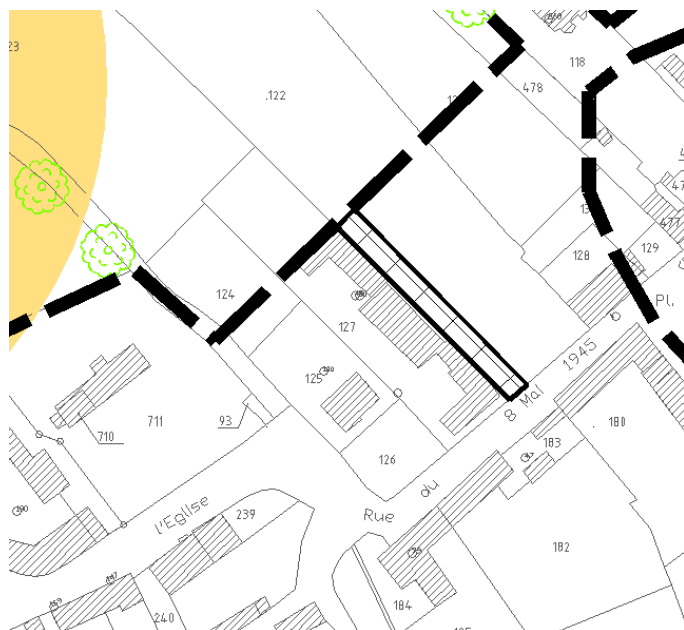
*Bâtiments agricoles rue de Marest*



### II.1.7 Emplacement réservé

L'article L.123-1-5 8° du code de l'Urbanisme prévoit que le PLU peut « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

Ainsi, le PLU instaure un emplacement réservé sur la parcelle 122 pour la création d'une voie. Il représente une superficie de 329m².



### II.1.8 tableau des surfaces

|                         | PLU     |           |           |
|-------------------------|---------|-----------|-----------|
| <b>Zones urbaines</b>   | U       | 43,57 ha  | 53,31 ha  |
|                         | Ui      | 7,37 ha   |           |
|                         | Uh      | 2,37 ha   |           |
| <b>Zone agricole</b>    | A       | 945,41 ha | 949,01 ha |
|                         | Ah      | 2,38 ha   |           |
|                         | Ai      | 1,06 ha   |           |
|                         | Ahi     | 0,16 ha   |           |
| <b>Zones naturelles</b> | N       | 197,68 ha | 197,68 ha |
| <b>TOTAL</b>            | 1200 ha |           |           |

### **III.2. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol**

Le règlement du PLU fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones du zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

A titre d'informations, se superposent aux dispositions du règlement les dispositions du code de l'urbanisme ci-après :

1°/ Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R.111-2, R 111-4, R 111-15 et R.111-21 [sauf exceptions de l'article R.111-1 b)] du code de l'urbanisme, qui restent opposables à toute demande d'occupation du sol.

Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21). En vertu de l'article R 111-1 b), les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un
- plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

2°/ Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

3°/ Les articles L.111-7 et suivants, L.123-6 dernier alinéa et L.313-2 al.2 du code de l'urbanisme et l'article L.331-6 du code de l'environnement qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations :

A. susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

soit : l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (article L.111-10).

soit : l'exécution du futur plan lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L.123-6).

B. à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.111-9).

C. ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.313-2 alinéa 2).

D. qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national, et ce à compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national (article L.331-6).

4°/ L'article L.421-6 du code de l'urbanisme qui précise que : "Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

5°/ L'article L.111-4 du code précité qui dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

6°/ Les articles R.443-1 à R.444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

En outre, certaines règles prévalent sur les dispositions du PLU.

Il en est ainsi, à titre d'exemples, des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (article L.442-9 du code de l'urbanisme), des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de son achèvement (article L.442-14 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'application des articles L.442-10, 442-11 et 442-13 du code de l'urbanisme, ou des dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

De même, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du code de l'urbanisme).

7°/ Dispositions particulières

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent à s'appliquer et qui se conjuguent avec les règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, ... ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, ...).

### **III.2.1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2**

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- **Les zones mixtes : la zone U**

#### *Répondre à la diversité*

La zone U est une zone diversifiée et mixte. Elle permet d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics que des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur, et de répondre au principe de diversité des fonctions urbaines inscrit au code de l'Urbanisme.

#### *Avoir des utilisations et occupations compatibles*

Il est évident de soumettre à conditions les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les établissements à destination d'activité industrielle ou l'activité agricole.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU est donc autorisée sous réserve de ne pas aggraver les nuisances et de satisfaire la réglementation les concernant.

De même, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte des zones et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Ainsi, l'article U2 autorise sous conditions :

-« la création et l'extension de bâtiments agricoles ou d'élevages et d'installations liées à l'activité agricole à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage, une aggravation des nuisances et dans la mesure où ils satisfont la réglementation en vigueur les concernant.



- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies, etc. »

Ces dispositions permettent de répondre au principe de mixité fonctionnelle, tout en préservant les habitants des nuisances.

#### *Maintenir le cadre de vie*

Les zones mixtes doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits ; ils sont autorisés en zone urbaine seulement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité, et à condition qu'ils soient masqués et peu visibles depuis les voies publiques.

De même, l'ouverture de toute carrière est interdite.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

*Prendre en compte les risques*

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...], la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où [...]l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Certains secteurs peuvent être touchés par le risque inondation : ces secteurs intègrent donc un zonage spécifique « i ». Ces secteurs sont issus de la carte des zones inondées constatée recensée par la DDTM.

Il convient de mettre en œuvre toute la vigilance nécessaire quant à l'urbanisation dans les zones inondées en autorisant uniquement des constructions mises en sécurité et en préservant de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas encore urbanisés.

Les prescriptions intégrées au PLU sont issues de la doctrine sur la prise en compte des risques naturels lors de l'instruction des actes d'occupation ou d'utilisation du sol, élaborée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais et applicable depuis décembre 2008.

L'objectif de ces prescriptions est de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes.

Dans ce cadre, les caves et sous-sols sont interdits dans tous les secteurs « i ». Des rehausses sont imposées : le premier niveau de plancher devra être situé à au moins 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant aménagement.

Dans la zone Ai, cette rehausse est également de 0,5 mètre minimum. En outre, les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations existantes.

● La zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif : le secteur Uh

Le secteur Uh permet plusieurs occupations et utilisations des sols liées à la présence d'équipements d'intérêt collectif :

- « Les bâtiments et installations sont autorisés dans la mesure où elles sont liées aux services et équipements d'intérêt collectif.
- Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. »

La création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre les espaces d'intérêt collectif et l'habitat. En effet, les équipements peuvent être générateurs de certaines nuisances (bruit notamment). En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible.

● La zone agricole

La rédaction des articles 1 et 2 de la zone agricole est issue des propositions de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Pas-de-Calais.

*Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole*

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

### *Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification*

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ainsi, les bâtiments destinés à abriter le matériel, la production ou les animaux (hangars, granges, étables, porcheries, poulaillers...) sont autorisés.

Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, les conditions au changement de destination des bâtiments agricoles ouvrent plusieurs possibilités : vers de l'habitation, y compris des logements pour étudiant, vers des activités touristiques ou de loisirs, ou vers des activités.

De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont expressément autorisées.

### *Prendre en compte des risques*

Certains secteurs de la zone A peuvent être touchés par des inondations. Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, sont seules autorisées les installations et bâtiments directement liés au fonctionnement des exploitations existantes. En outre, le premier niveau de plancher devra être situé à au moins 0,5 mètre par rapport au terrain naturel.

Il s'agit ici de préserver de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas urbanisés, tout en ne contraignant pas l'activité agricole préexistante. Ces prescriptions sont issues de la doctrine de la DDTM.

### *Des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueils limités : lutter contre le mitage et le grignotage des terres agricoles*

L'habitat isolé dans la plaine agricole a été affecté en Ah, pastillage où des règles particulières sont édictées afin de permettre aux bâtiments existants d'évoluer.

En effet, le code de l'Urbanisme dispose dans son article L.123-1-5 14° que « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être

autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

L'évolution des constructions existantes est donc encadrée via le règlement, afin de préserver le caractère agricole de la zone. Ainsi, seuls sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage principal d'habitation existantes et de leurs annexes, ainsi que la construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale.

En outre, la hauteur est limitée à celle des bâtiments existants.

Ces dispositions restrictives permettent de maintenir le caractère agricole de la zone.



- **La zone naturelle (N)**

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. Une partie de la zone est incluse dans le tracé de la trame verte et bleue.

Ainsi, toute construction est interdite à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2, c'est-à-dire les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel ainsi que : « Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. »

### **III.2.2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3**

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Pour répondre à ces exigences, le PLU impose une largeur d'accès d'au moins 3,50 mètres au PLU.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 2 boxes est réglementée de telle manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, elle se justifie donc également en termes de sécurité routière.

Afin de limiter les voies en impasse, de favoriser les bouclages et donc la connexion des nouveaux quartiers à l'existant, il est précisé que les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 6 logements.

Par ailleurs, il est imposé d'aménager dans leur partie terminale les voies en impasse, afin d'assurer notamment la sécurité incendie.

### **III.2.3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5**

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

Au niveau de la distribution électrique, téléphonique et de télédistribution, les branchements devront être enterrés. Par ailleurs, afin de garantir un environnement urbain harmonieux, il est recommandé de substituer dès que possible une antenne collective aux antennes individuelles.

L'article 5 du règlement ne peut être réglementé que pour « fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » (article L.123-1-5-12° du code de l'Urbanisme). L'objectif est de favoriser la densité en soumettant à condition l'utilisation de l'article 5. La mise en œuvre de cet article n'est pas justifiée sur le territoire communal.

### **III.2.4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14**

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

- Dans la zone mixte, les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

**La recherche d'une densité, afin de limiter la consommation d'espace agricole :** les constructions doivent être implantées à l'emprise de la voie, afin de favoriser les petites parcelles, moins consommatrices d'espace, ou avec un retrait entre 5 et 20 mètres, afin de permettre le stationnement des véhicules sur la parcelle, tout en limitant le recul.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol ni de COS, afin de favoriser la densité sur le territoire.

**Conserver la structure urbaine existante** en faisant référence aux constructions voisines en terme d'implantation : en cas de "dent creuse", possibilité de s'implanter à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.

Cette possibilité d'implantation de la construction en alignement de l'implantation de la construction voisine permettra ainsi à des projets de pouvoir implanter la construction à la limite de la voie. Cette ligne de conduite ne contredit pas l'ambiance aérée des secteurs périphériques puisque cette possibilité n'est ouverte que lorsqu'une construction voisine est déjà implantée à l'alignement; de plus, cela favorise la densification du tissu urbain existant.

**Pour les zones mixtes, laisser la possibilité aux constructions de s'implanter soit sur les limites séparatives de la parcelle soit en retrait de ces limites.**

En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres est à respecter. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance peut être ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de constructions d'une hauteur maximale de 4 mètres.

En ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 20 mètres à compter de la limite de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal. En dehors de cette bande, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants, l'adossement à un bâtiment existant et la construction de petits bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au droit de la limite.

Les diverses implantations aux articles 6 et 7 permettent l'éventuelle diversification des produits et typologies.

Entre deux bâtiments non contigus doit être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance est de 3 mètres. De même que pour l'article 7, elle est ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de locaux de faible emprise et de hauteur au faîtage inférieure à 4 mètres.

**Fixer des hauteurs maximales des constructions** afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant : soit pour les habitations, 8 mètres au faîtage, ce qui correspond à une forme urbaine ou une forme rurale ; pour les autres constructions, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres.

- En zone A, les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie ; plus la voie supporte un trafic important, plus le recul minimal est élevé. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

Ce recul est d'au minimum 5 mètres, et de 10 mètres minimum depuis les routes départementales.

La hauteur des constructions est limitée, afin de préserver les perspectives sur la plaine agricole, hormis pour les bâtiments agricoles, par rapport aux évolutions du matériel agricole actuel.

En zone Ah, le recul doit être identique à celui de la construction principale existante, afin de maintenir une harmonie.

### **III.2.5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13**

La philosophie de la rédaction de l'article 11 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maîtres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, comme par exemple les parpaings, interdictions des bâtiments annexes réalisés avec des moyens de fortune ;
- Rester sur une notion d'harmonie et de cohérence d'ensemble de la construction : harmonie des murs séparatifs et aveugles avec les façades, harmonie des annexes et extensions avec la construction principale...

- Intégrer dans le paysage l'implantation des bâtiments agricoles : obligation d'un aménagement paysager autour des constructions.
- Prendre en compte les matériaux durables, avec l'acceptation des toitures monopentes et des toitures terrasses dans le cas où il est recherché une économie d'énergie ou une réutilisation des eaux pluviales. En outre, le bois est admis. De même, le règlement précise que les règles peuvent être adaptées pour favoriser l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque, ou pour tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou pour l'utilisation de matériaux verriers.  
Les systèmes de récupération et de réutilisation des eaux pluviales dans les nouvelles constructions (cuves...) sont recommandés.
- Masquer les installations nuisibles pour le paysage communal : obligation de placer les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage et de service ainsi que les installations similaires en des lieux peu visibles des voies publiques, ou le cas échéant, obligation de les masquer par des écrans de verdure.
- Gérer les transitions entre l'espace urbain et l'espace agricole, par l'obligation de traiter les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone en espace vert, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.
- 
- Traiter en espace vert ou jardin les espaces libres de constructions.
- Favoriser la plantation d'essences locales.

### **III.2.6. Stationnement : l'article 12**

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement automobile par logement.

De même, dans le cadre d'une division d'immeuble, 2 places de stationnement sont exigées (dans le cadre de la réhabilitation d'une ferme par exemple).



Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour les autres destinations, les stationnements doivent être suffisants.

### **III. 2.7 Articles issus du Grenelle 2 : 15 et 16**

Le code de l'Urbanisme dispose désormais dans son article L.123-1-5 que le PLU peut (extraits) :

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » ;

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit. »

Le règlement de Diéval précise ainsi dans son article 15 qu'il est recommandé que les constructions respectent la réglementation thermique en vigueur.

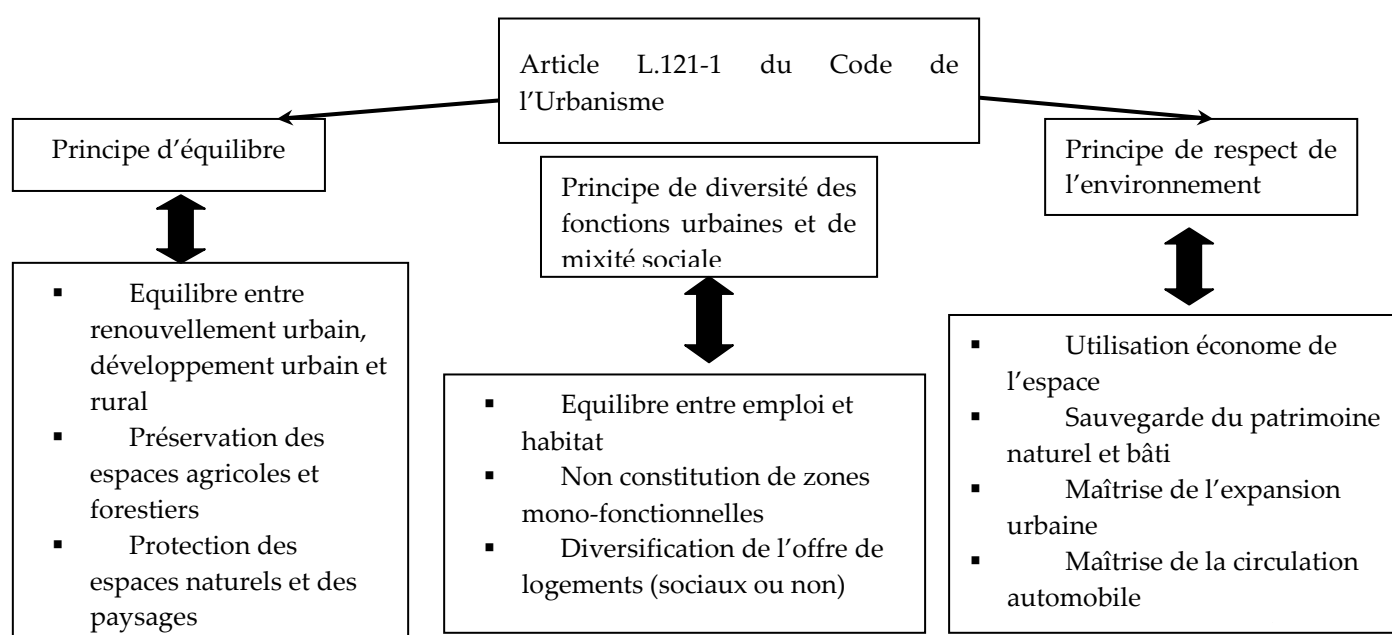
L'article 16 sur les obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques est non renseigné.

## IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

### IV.1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU

#### IV.1.1. Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme s'articule autour de 3 principes :



Le PLU de Diéval contribue à atteindre ces principes, notamment en :

- En permettant un développement urbain dans les dents creuses ;
- En préservant les terres agricoles stratégiques ;
- En favorisant la mixité urbaine au niveau des articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines ou à urbaniser.
- En préservant la plaine agricole de tout mitage, en favorisant les projets agricoles, en maintenant l'activité agricole existante.
- En préservant toutes les entités paysagères de la commune et les milieux sensibles, comme les boisements, le maillage bocager,
- En assurant le maintien des continuités écologiques,
- En prenant en compte, au règlement de toutes les zones concernées, les risques liés aux inondations.
- En limitant les déplacements automobiles, via l'absence d'extension du tissu urbain.

#### **IV.1.2. Servitudes d'utilité publique**

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique ; ces servitudes prévalent sur les dispositions du PLU.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives ; elles sont également reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s).

##### **Canalisations de transport de gaz (I3)**

Une canalisation de transport de gaz est localisée sur la commune. Pour tous les travaux à proximité des canalisations de gaz naturel, il est nécessaire d'effectuer auprès de Gaz de France Réseau Transport une demande de renseignement.

##### **La servitude de protection des installations sportives**

La loi 84-610 du 16 juillet 1984 instaure les servitudes relatives aux installations sportives. La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports veille au respect de ce type de servitude. Tout propriétaire privé d'un équipement sportif a l'interdiction de supprimer ledit équipement en tout ou partie ou de modifier son affectation sans autorisation.

##### **La servitude de protection des communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)**

Elle instaure :

- Une interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement de centre.
- Une limitation, dans la zone primaire et secondaire et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles.

Une interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception.

#### **IV.1.3. Obligations et informations diverses**

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sont recensées sur Diéval ; seules les informations ayant un impact sur le projet sont exposées ci-après :

##### **Risques inondations et coulées de boues (CATNAT)**

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les zones inondées figurent au plan de zonage du PLU sous une trame spécifique à ce risque, et des prescriptions réglementaires spéciales ont été précisées au règlement afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes.

##### **Installations classées agricoles et industrielles**

La liste indique la présence de 4 installations agricoles classées, mais seuls deux sites le sont encore.

##### **Sites archéologiques (SA)**

L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible.

La délimitation des zones archéologiques sur la commune et l'arrêté correspondant figurent aux Annexes du PLU.

##### **Autorisation de défrichement (AD)**

Cette servitude concerne les bois de plus de deux hectares.

##### **Axe terrestre bruyant (ATB)**

Sont concernées :

- La RD 941 ;

##### **Edifices à valeur patrimoniale**

L'église, les calvaires, des vestiges gallo-romains et les traces d'une ancienne chapelle sont recensés comme édifices à valeur patrimoniale.

## **IV.2. Prise en compte des documents supra communaux**

Selon les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, "le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, [...], ainsi que [...] du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

### **IV.2.1. Schéma de cohérence territoriale de l'Artois**

La commune de Diéval est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, approuvé depuis le 29 février 2008.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT qui repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions sociodémographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

Ainsi au PLU de Diéval ont notamment été prises en considération les orientations suivantes du Document d'Orientations Générales (traduction concrète du PADD) :



| Orientations du DOG du SCOT de l'Artois                                                                          | Orientations du PLU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>ORIENTATIONS :<br/>STRUCTURATION ET<br/>ORGANISATION DU<br/>TERRITOIRE</b></p> | <p><b>Limiter la consommation de la surface agricole utile à 1,5% sur 10 ans :</b> 4 hectares ont été consommés depuis 10 ans. Le PLU affecte en zone urbaine 3,3 ha, soit une réduction de 0,7 ha par rapport aux 10 dernières années.</p> <p>De plus, les terrains affectés en U répondent à la définition de la urbaine, et ils ne répondent pas tous à la définition de surface agricole utile. (présence de terres incultes).</p> <p>Aucun secteur n'a été inscrit en zone AU.</p> <p><b>Conforter les centralités et assurer leur rayonnement:</b> le développement urbain est opéré uniquement dans les dents creuses, ce qui permet de conforter la centralité sur le territoire.</p> <p><b>Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant :</b> dans ce cadre, au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes d'après le SCOT (partie actuellement urbanisée en l'absence de document d'urbanisme). Il n'y a pas de zones ouvertes à l'urbanisation sur Diéval, le développement n'est opéré que dans les terrains répondant à la définition de la zone urbaine (et par extension, à la définition de la partie actuellement urbanisée).</p> <p>De même, la règle des 40 mètres a été respectée. En effet, le SCOT prévoit « qu'en dehors des zones U, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 mètres. »</p> <p>Les terrains nus de plus de 40 mètres de façade répondent à la définition de la partie actuellement urbanisée, donc peuvent être considérés comme intégrés en zone urbaine.</p> |

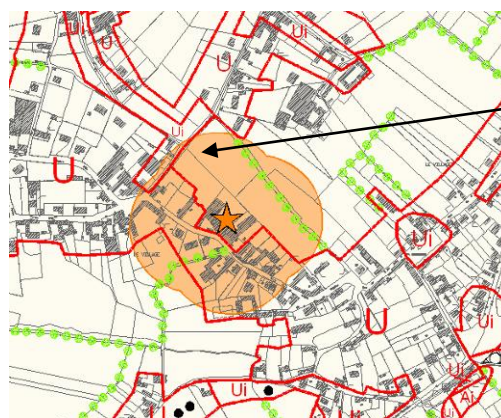
De grandes dents creuses ont cependant été retirées de la zone urbaine, pour des motifs paysagers ou agricole :

#### **Rue de Brunemont :**



Les terrains sont affectés en zone agricole, par rapport à leur topographie. Ils constituent une coupure d'urbanisation.

#### **Rue de la Bataille :**



Les terrains sont affectés en zone agricole car situés dans le périmètre d'une ICPEa.

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p><b>Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation :</b> le développement de la commune s'est adapté aux besoins réels en termes de logements, ainsi qu'à la capacité de la commune à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité). Le projet communal consiste à augmenter de manière modérée la population.</p> <p><b>Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions sociodémographiques et sociétales :</b><br/> L'offre en logements locatifs et locatifs sociaux sera développée sur la commune, conformément aux prescriptions du SCOT pour les communes rurales (moins de 2000 habitants au sens de l'INSEE).<br/> Ainsi, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article L.122-5 du code de l'Urbanisme, le programme d'habitation devra contenir une part minimale de 30% de logements sociaux.</p> <p><i>La commune n'a pas souhaité instaurer un programme de logements, outil facultatif de l'article L.123-1-16° du code de l'Urbanisme.</i></p> <p>Le SCOT dispose en outre que : « les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services ». En l'espèce, les zones de développement sont localisées à proximité des arrêts de bus et des centralités.</p> <p><b>Favoriser l'application du niveau d'intensité d'urbanisation</b> en fonction de la typologie de la commune, favoriser la recherche d'un seuil de densité de 25 logements par hectare en zones U<br/> Cette intégration au PLU s'est effectuée notamment par la définition d'une réglementation adaptée permettant des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité (absence d'emprise au sol maximale, de COS....).</p> |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                | <p><b>Faciliter la mobilité et les déplacements, penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs</b> : ces principes se déclinent au travers d'un schéma viaire cohérent. Le règlement précise que les impasses ne peuvent pas desservir plus de 6 logements pour éviter l'enclavement des nouveaux quartiers.</p> <p><b>Intégrer la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces</b> : les liaisons douces ont été identifiées et sauvegardées. Cette orientation est reprise dans le PADD, et retranscrite sur réglementairement sur le zonage, via l'application de l'article L.123-1-5 6°.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>ORIENTATIONS :<br/>OPTIMISER LE<br/>DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b></p> | <p><b>Pérenniser la dynamique agricole</b> : le PLU permet un maintien des espaces agricoles stratégiques et une préservation de l'outil de production agricole (possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, changement de destination des bâtiments agricoles favorisés, prise en compte des installations agricoles classées, diversification de l'activité agricole intégrée au règlement...).</p> <p><b>Maintenir des espaces agricoles différenciés</b> : Le SCOT demande également à ce que soient maintenus les grands types d'espaces agricoles sur la commune, en l'espèce « les zones de grandes cultures et d'élevage qui couvrent les collines de l'Artois ». La ceinture agricole autour du tissu urbain de Diéval a été préservée, par un classement en zone agricole.</p> <p><b>Préserver l'outil de production agricole</b> : « afin de conforter durablement la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU devront systématiquement étudier l'impact de leur projet d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est</p> |

|                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                 | <p>fortement liée à la proximité de l'urbain. »</p> <p>Un diagnostic agricole a été effectué, identifiant les terres attenantes aux exploitations, les projets et les accès.</p> <p>Le PLU vise à permettre la réalisation de ces projets, à préserver les terres par un classement en zone A, ou en U, si elles répondent à la définition de la zone constructible, une stabilité juridique. Les terrains nus situés à proximité immédiate d'une ICPEa ont été affectés en zone agricole.</p> <p><b>Conforter le commerce de proximité :</b> favoriser une vitalité économique de proximité, c'est-à-dire permettre à des activités nouvelles de s'implanter, comme le prévoit le règlement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>ORIENTATIONS :</b><br/> <b>GESTION ET PRESERVATION</b><br/> <b>DES ESPACES AGRICOLES ET</b><br/> <b>DU PATRIMOINE NATUREL</b><br/> <b>ET PAYSAGER</b></p> | <p><b>Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue : l</b></p> <p>Les éléments du patrimoine paysager sont identifiés et valorisés (protection des linéaires d'arbres et de haies et des boisements les plus importants).</p> <p>La protection de ces éléments permet d'assurer le maintien des continuités naturelles.</p> <p>Les espaces remarquables identifiés sur la commune par la trame verte et bleue sont préservés. Ils sont affectés en N.</p> <p><b>Maintenir l'identité et la qualité des paysages :</b> les éléments de patrimoine bâti et paysager ont été recensés sur la commune et seront préservés.<br/> (identification des alignements d'arbres à sauvegarder, affectation en espace boisé classé des boisements).</p> <p>Des limites nettes entre espace urbain et espace rural ont été définies : traitement paysager de la limite de la zone, prise en compte du réseau hydrographique, définition franches des limites d'urbanisation (limite de zone urbaine stoppée au</p> |



tissu bâti existant, éviction de l'étalement linéaire et d'un habitat dispersé).

**Préserver et valoriser le patrimoine bâti :** le SCOT préconise de préserver le patrimoine de proximité, qui participe pleinement à la richesse et à l'identité du territoire : le patrimoine industriel et minier, le patrimoine rural, le patrimoine religieux, les sites de mémoire remarquables.

Ainsi, l'article 11 du règlement vise à assurer une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant, pour un paysage urbain de qualité.

**Préserver et sécuriser la ressource en eau :** le document d'urbanisme prend en compte les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys.

Le PLU permet de préserver la ressource en eau par une gestion optimisée via la rédaction de l'article 4 du règlement.

En outre, le recours à des systèmes de récupération des eaux pluviales est encouragé.

**Améliorer la qualité écologique des milieux et des cours d'eau :** les fossés ont été identifiés.

**Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre :** la rédaction du règlement est ouverte vers le développement durable.

**Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances :** le PLU permet d'assurer la protection des personnes et des biens. Au niveau du risque inondation, il répertorie les zones soumises à aléa par un indice « i » et prévoit une réglementation adaptée pour ne pas aggraver les risques.

|  |                                                                                                                                                        |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Les axes terrestres bruyants sont identifiés, les prescriptions rappelées au règlement, de même qu'au niveau de l'aléa retrait-gonflement des argiles. |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **IV.2.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie adopté depuis fin 2009 forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau, sur la période 2010-2015.

La commune de Diéval intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 Août 2010.

Le PLU s'est notamment basé sur les dispositions du SDAGE suivantes :

## **ENJEU 1 : Gestion qualitative des milieux aquatiques**

### **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

#### **Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques**

**O1** Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

### **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

#### **Thème 1, Maîtrise de la pollution d'origine domestique.**

##### **Sous thème 1 B : Améliorer les systèmes de collecte et les unités de traitements collectifs des eaux usées.**

**O1.2** Etendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés et en particulier supprimer les rejets d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel.

### **PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

- ☞ Sur le territoire intercommunal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau.
- ☞ Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU les plans des réseaux d'assainissement.
- ☞ Le plan de zonage du PLU est en adéquation avec le zonage d'assainissement des eaux usées.
- ☞ Pour les secteurs zonés en assainissement collectif, la capacité de traitement de la station d'épuration de Diéval suffit à répondre et permet d'envisager l'arrivée de nouveaux habitants. Ainsi l'évolution démographique envisagée n'aura pas d'incidence sur le bon fonctionnement du traitement des eaux. Dans les zones d'assainissement non collectif les systèmes d'assainissement autonomes doivent être réalisés en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.
- ☞ Les sites et sols potentiellement pollués (2 Sites BASIAS) sont listés dans la partie diagnostic du présent rapport. Un rappel est également effectué dans la partie réglementaire.
- ☞ Le projet vise la limitation des déplacements et le règlement permet la construction de bâtiments innovants d'un point de vue de l'énergie, ce qui peut avoir pour conséquence de diminuer les pollutions notamment atmosphériques.

## ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE

### Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques

**O2** Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

#### *Disposition n° 4*

*Les orientations et prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.*

## MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS

### Thème 19 : Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain

**M19.1** : Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la Commission Locale de l'Eau recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.

**M19.2** : Recourir à l'événement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de référence pour la détermination des mesures compensatoires des projets d'aménagements urbains futurs, dans le cadre des demandes administratives (demande au titre de la loi sur l'eau, autorisation de lotir,...).

**M19.3** : Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement futur donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne devra pas dépasser la valeur avant aménagement et devra respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat. Ainsi le débit de fuite à appliquer sera la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).

**M19.4** : Tout projet de raccordement sur un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra au préalable obtenir autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).

**A19.4** : Promouvoir les « techniques alternatives » de gestion des eaux pluviales auprès des aménageurs et des décideurs locaux.

## PRISE EN COMPTE DANS LE PLU

☞ La croissance urbaine du territoire s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées.

Cette croissance de surfaces étanches peut avoir des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation



selon l'intensité de la pluie. Les municipalités sont conscientes que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée.

Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...).

Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle.

Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet ».

☞ La lutte contre l'érosion est également inscrite au travers l'article 13 :

En zone U : traitement ou plantations des surfaces libres de toute construction obligatoires.

En zone A :

- Les bâtiments agricoles à usage de pré-stockage, tels que silos ou bâtiments d'élevage, devront être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes de façon à intégrer la construction dans le paysage. Ces aménagements ne doivent pas porter atteinte à la fonctionnalité du bâtiment.

*La plantation consiste à mettre en place des bandes boisées ou des haies qui mélangent arbres et arbustes, des bosquets ou des vergers qui atténueront et structureront les volumes importants des bâtiments. Par ailleurs, Les essences locales sont recommandées. Les thuyas et conifères sont proscrits.*

- Si un bosquet, des haies, des arbres sont présents avant la construction, ils seront préservés voire valorisés ou recréés.

☞ Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique en application de la réglementation en vigueur.

## **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

### **Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques**

**O4** Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.

**Disposition n° 6**

*Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité.*

## **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

### **Thème 4 : Maîtrise de la pollution d'origine agricole**

#### **Sous thème 4 A : Gestion des engrais chimiques**

**M4.1,** Prendre en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques pour tout projet de création d'activités agricoles ou d'extension des activités existantes.

**A4.1,** Réaliser une cartographie de la vulnérabilité de la nappe et des cours d'eau permettant de prendre en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques en s'appuyant sur la cartographie régionale réalisée par la DREAL et le B.R.G.M.

### **Thème 7 : Gestion des produits phytosanitaires**

**A 7.8** Soutenir la mise en place de projets locaux (trame vertes et bleues) visant à reconquérir la qualité des eaux

**A 7.9** Protéger les éléments fixes de paysages (haies) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.

## **PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

- ☞ Identification et préservation des haies et alignements d'arbres au sein du territoire de fonds de vallée au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'Urbanisme.
- ☞ Le règlement du PLU favorise la végétalisation des espaces libres. En zone U, les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tel qu'espaces verts, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.

## **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

### **Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses**

**O7** Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

***Disposition n° 9** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales et les règlements des SAGES contribuent à la préservation qualitative et quantitative (≈ disposition 13) des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe 2.2, au titre du Code de l'environnement ou au titre du Code rural.*

*NB : La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis*

***Disposition n° 11** Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...*

## **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

### **Maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable**

**R8.2 :** Les zones de protection réglementaires et contractuelles des captages ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**A8.5 :** Sensibiliser et former l'ensemble des usagers concernés par des périmètres de protection.

## **PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

- ☞ Le rapport de présentation indique que la commune n'est pas située au sein d'une aire d'alimentation des captages prioritaires.
- ☞ Le territoire intercommunal n'est pas non plus concerné par des périmètres de protection réglementaires de captage en eau potable.

## **ENJEU 2 : Gestion quantitative des milieux aquatiques**

### **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

#### **Gestion équilibrée de la ressource en eau**

**O8** Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

##### ***Disposition n° 14***

*L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable.*

### **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

#### **Protection de la ressource en eau souterraine**

**M9.1** S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

**A 9.6** Identifier les activités et les projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux pluviales.

#### **Sous thème 10.A : Economie d'eau**

**010.4** Favoriser l'économie d'eau par la mise en place d'aménagements de récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires.

#### **Maîtrise des incidences de l'étiage**

**M16.1** Garantir les usages essentiels (eau potable notamment) et préserver les équilibres biologiques des milieux aquatiques dans les secteurs les plus sensibles.

### **PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

- ☞ Le plan de zonage du PLU est en adéquation avec les zonages d'assainissement des communes.
- ☞ Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante.
- ☞ La ressource en eau souterraine est bonne d'un point de vue quantitatif.

## **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

### **Inondations**

**O11** Limiter les dommages liés aux inondations.

***Disposition n° 18***

*Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements diagnostiqués ou d'éléments du règlement du SAGE.*

**O12** Se protéger contre les crues.

***Disposition n° 19*** *Les collectivités sont invitées à restaurer les zones d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau.*

*L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.*

*A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés fortement exposés aux inondations.*

**O13** Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation. Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'Etat, ses établissements publics compétents et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole.

**O15** Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues.

***Disposition n° 24*** *L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'Etat et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées diagnostiquées.*

***Disposition n° 25*** *L'Etat, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des wateringues et dans la zone des bas champs picards, veillent à améliorer la connaissance des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique.*

*Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité.*

## **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

### **Gestion des crues à l'échelle des sous-bassins versants**

**O21.1 :** Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant les Champs naturels d'Expansion de Crues et en étudiant les modalités de gestion de ces espaces.



### **Problématiques spécifiques au bassin minier**

**O18.1 :** Inciter les communes, dans leurs documents d'urbanisme, à prévoir d'une part une hauteur minimale de plancher à respecter dans les zones constructibles des cuvettes d'affaissement minier, d'autre part une limitation de l'imperméabilisation des sols dans les bassins d'apport des cuvettes tels qu'ils ont été définis par l'Agence de l'Eau.

### **PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

☞ Les secteurs concernés par l'aléa inondation par ruissellement sont représenté par un périmètre indicé « i » au plan des zonages du PLU et des règles adaptées ont été inscrites au règlement afin de prendre en compte ces risques: application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme et intégration de prescriptions particulières pour les constructions.

☞ Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement précise que les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...).

Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage.

Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire.

Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

☞ Le PLU n'est pas concerné par le risque d'aléa minier.

### **ENJEU 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques**

#### **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

##### **Préserver et restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité écologique des eaux superficielles**

**O22** Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée  
**Disposition n° 32** Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) **préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau** de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs.

*L'Etat et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.*

**O23** Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

##### **Préservation et restauration des zones humides**

**O25** Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

**Disposition n° 43** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau **préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.**

#### **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

##### **Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau**

**O13.1** : Localiser le lit majeur des cours d'eau et lui restituer ses capacités naturelles d'inondable en respectant les usages existants.

##### **Préservation et gestion des zones humides**

**M14.1** : La prise en compte des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier dans les documents d'urbanisme et de planification est un gage de leur protection pérenne. La C.L.E. recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de préservation et de mise en valeur de ces espaces.

**O14.1** : Prendre en compte de façon systématique, les zones humides et le maintien de leurs fonctions, dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.

**O14.2** : Préserver les zones humides du développement de l'habitat qu'il soit résidentiel ou de loisir et de tout autre aménagement non motivé par un enjeu de préservation.

**O14.6** : Assurer la pérennité et la mise en valeur écologique des espaces naturels remarquables.

**Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers**

**M15.1 :** Préserver les zones humides forestières et y proscrire le drainage.

**PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

- ☞ Les abords des cours d'eau principaux sont protégés par leur classement en zone N ou A.
- ☞ Le sage de la Lys n'a pas inventoriée de zones humides remarquables sur le territoire de Diéval. Cependant, le PLU a pris en compte les zones à dominantes humides du SDAGE. La préservation et la protection de ces zones sont assurées par leur identification et leur classement en zones naturelles strictes dans la grande majorité des cas.
- ☞ Le PLU a tenu compte des Zones à Dominante Humide du SDAGE ARTOIS PICARDIE. Elles sont localisées en zone N et A.
- ☞ Les principaux espaces boisés sont repérés comme patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.123-1- 5-7° du code de l'Urbanisme (majoritairement en zone N).

## **ENJEU 4 : Traitement des pollutions historiques**

### **ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

**Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel.**

**O 29** Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.

### **MESURES, ORIENTATIONS DE GESTION ET ACTIONS DU SAGE DE LA LYS**

#### **Thème 3 : Maîtrise des pollutions historiques**

**A3.1**, réactualiser la base de données BASOL afin de mettre en lumière les sites présentant une menace.

**A3.6**, Informer les acteurs et le grand public du bassin de la Lys sur la présence, l'aménagement des sites et sols pollués.

### **PRISE EN COMPTE DANS LE PLU**

☞ Le rapport de présentation indique la présence de deux sites BASIAS sur le territoire communal. Un réservoir à goudron au niveau de la gare et un atelier de mécanique route nationale. Les sites n'ont pas été retrouvés.

#### **IV.2.3. Programme local de l'habitat d'Artoiscomm**

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le programme d'action du PLH contient les objectifs opérationnels quantifiés par thème et par secteur géographique, les interventions envisagées pour atteindre ces objectifs et les dispositifs à mettre en place pour consolider les compétences communautaires et assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du PLH.

Le programme contient 9 objectifs d'intervention déclinés en 25 actions opérationnelles.

- Décliner les objectifs de production et de réhabilitation de logements au niveau territorial et améliorer la qualité de l'offre existante ;
- Conforter le partenariat local et renforcer la concertation entre les acteurs locaux de l'habitat ;
- Développer l'action foncière ;
- Veiller à la prise en compte du développement soutenable dans les projets ;
- Traiter les dysfonctionnements du parc privé ;
- Encadrer le développement de l'offre sociale dans le parc privé ;
- Permettre l'accès et le maintien dans le logement autonome ;
- Renforcer et améliorer l'offre en structures spécialisées;
- Assurer le suivi/évaluation du PLH 2012-2017.

La commune de Diéval se situe dans le secteur des collines de l'Artois.



### ✓ Orientations de développement retenues



Les orientations retenues pour ce secteur sont de « veiller à un développement équilibré des franges de l'agglomération et à la préservation de la qualité paysagère » soit améliorer techniquement le parc de logements.

La commune de Diéval poursuit cet objectif, puisqu'elle vise un développement modéré de 5% de la population, et introduit des exigences en terme de qualité au niveau du règlement et des orientations d'aménagement (article 11 et 13, prescriptions favorisant la densité, liaisons douces et bouclages...).

Une programmation au niveau de l'offre de logements a été mise en place par le PLH à l'échelle d'Artoiscomm. Elle est de 180 logements pour 6 ans pour toutes les communes du secteur « colline de l'Artois », soit de 360 logements pour 12 ans si l'on se base sur la durée moyenne d'un PLU.

### La programmation de logements – Secteur 2 : Collines de l'Artois

| Secteur 2 - Collines de l'Artois | Production totale de logements | Dont production sociale | %  |
|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|----|
| <b>TOTAL</b>                     | <b>180</b>                     | 15                      | 8% |

Les communes de ce secteur sont des communes très rurales. L'enveloppe de la zone U permet d'accueillir une cinquantaine de logements. Aucune rétention foncière n'a été prise en compte. Un coefficient de 30% pourrait être appliqué, au vu de l'étude réalisée par la municipalité.

Le document d'urbanisme permet également le développement soutenable des projets (objectif d'intervention n°4 du PLH).

Au niveau des objectifs en termes de mixité sociale, la commune n'a pas souhaité imposer un programme de logements. Néanmoins, cette mixité sera assurée via le SCOT, qui prévoit la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux minimal pour les opérations de plus d'un hectare.

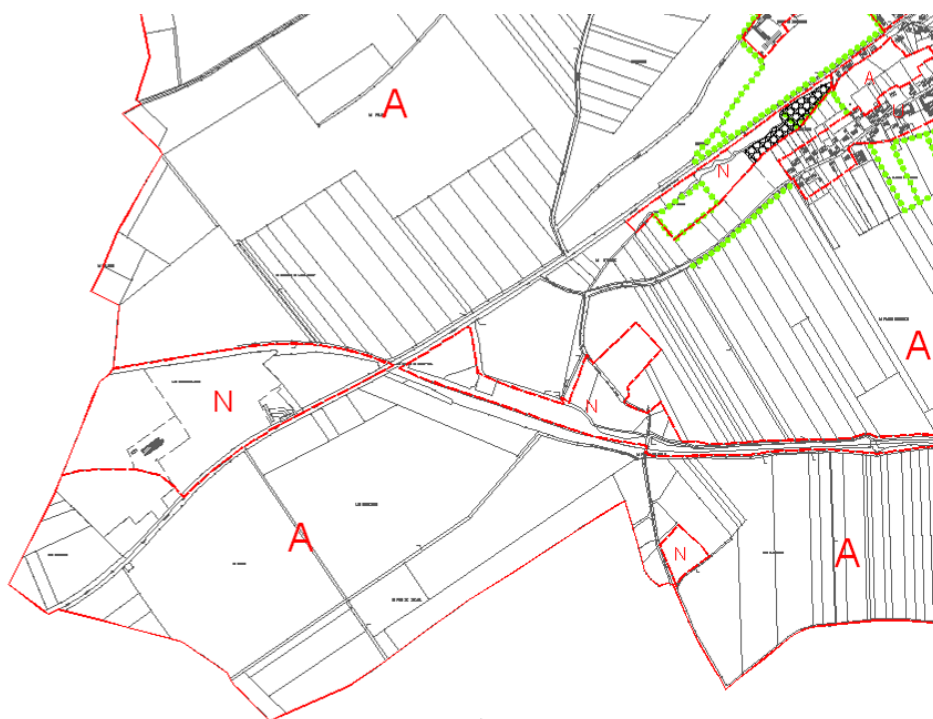
*Au terme de l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PLH. Le rapport de compatibilité implique que le PLU ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs du PLH.*

#### **IV.2. 4 Trame verte et bleue**

Plusieurs documents de Trame Verte et Bleue couvrent la commune, du document d'orientations à la déclinaison opérationnelle.

La trame verte et bleue du territoire du SCOT de l'Artois identifie un corridor forestier sur le territoire.

Le corridor forestier est repris en zone N, voir en espace boisé classé, ou en zone agricole.







#### **IV.2. 5 Plan Climat**

Le Plan Climat d'Artois Comm couvre la période 2007-2012. Il est en cours de révision.

Il se décline aujourd'hui (2007-2012) en quatre thématiques :

ARTOIS COMM. consommateur,  
ARTOIS COMM. aménageur,  
ARTOIS COMM. producteur,  
ARTOIS COMM. incitateur.

Le PLU est concerné par « Artois comm incitateur ».

Extrait du Plan Climat :

« Dans le domaine de l'aménagement, les communes ont de nombreuses possibilités d'intégrer les questions d'énergies dans les documents d'urbanisme :

- Les dessertes de transports « propres »
- Le développement des surfaces boisées.
- La limitation de l'étalement urbain.
- La cohésion et la proximité des services et commerces afin de limiter les déplacements des usagers.
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité.

Il s'agit d'inciter les communes à intégrer un volet Energie dans les PLU. »

⊗ Relativement au climat, la commune a choisi de développer l'urbanisation au plus près de la centralité communale, soit près des équipements et services, permettant ainsi de limiter les déplacements automobiles vers ceux-ci, et d'inciter à prendre la ligne de transports en commun passant à proximité.

⊗ La protection des espaces naturels est intégrée au projet (protection des boisements et de la plaine agricole).



## PARTIE IV :

### INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

## **I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS**

### **I.1. Sur le relief**

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement.

Mesures compensatoires :

Le règlement précise dans l'article 2 de chaque zone, de manière à ne pas modifier fortement la topographie :

« Sont admis sous condition : [...] :

Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Concernant les caractéristiques géologiques, aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

Des risques de mouvements de terrain peuvent malgré tout apparaître. Il paraît de ce fait nécessaire de les prendre en considération en amont de tout projet par la réalisation d'études géotechniques.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie étant peu conséquentes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le P.L.U pour une meilleure prise en compte de la géologie.

### **I.2 Sur les ressources en eau**

#### **• Les eaux souterraines**

Les eaux souterraines sont protégées par la couverture argileuse. C'est donc plus particulièrement en surface que doivent porter les efforts de la qualité de l'eau.

#### ***Ressources en réseaux : eau potable et assainissement***

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux : raccordement obligatoire au réseau collectif d'eau potable ; concernant les eaux usées domestiques, si un réseau d'assainissement des eaux usées existe, il y a obligation de raccordement au réseau

des eaux usées, si le réseau d'assainissement des eaux usées n'existe pas, alors il y a obligation de traiter les eaux usées à la parcelle.

Les principales orientations affichées par le projet de PLU ont peu d'incidences, en terme de renforcement, sur le réseau d'eau potable actuel. En effet, tous les terrains repris en zones urbaines sont équipés.

L'alimentation en eau potable de la commune de Diéval est assurée par les installations de Magnicourt-en-Conté exploitées en régie par le SIVOM de la Haute Vallée de la Lawe.

Diéval n'est pas concernée par la réglementation propre au périmètre de protection de captage sur son territoire.

Le forage est situé au lieu-dit « Hameau de Houvelin » à Magnicourt en Comté.

Indice national : 18-8x-0044

Coordonnées Lambert : X=610621 ; Y= 2610587 ; Z=+94,8

Parcelle cadastral : ZD 159

Le champ captant est complètement protégé par l'instauration de périmètre de protection de captage. Un arrêté préfectoral a été pris le 29/06/2006 (DUP) déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des périmètres de protection autour du captage.

L'autorisation de pompage est de 315 000 m<sup>3</sup> par an (débit horaire de 45 m<sup>3</sup>/h et débit journalier de 980 m<sup>3</sup>/j). Le forage possède une capacité technique théorique totale de production de 1 200 m<sup>3</sup>/jour.

En 2009, on comptabilise 305 599 m<sup>3</sup> à la station de pompage contre 280 483 m<sup>3</sup> en 2008. Les volumes produits ont augmenté de 8.95 %.

#### Distribution à Diéval :

Le débit pompé pour Diéval est de 130 m<sup>3</sup>/j, l'eau est stockée dans un « château d'eau » d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> situé rue de Bajus. Le volume acheté est de l'ordre de 45 000 m<sup>3</sup> pour 27 000 consommés. Le rendement du réseau est de l'ordre de 67 %.

### **Mesures compensatoires :**

Il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour l'eau potable, le réseau étant pour le moment surdimensionné par rapport à la population.

En ce qui concerne l'assainissement, la station d'épuration viendra répondre aux besoins.

Enfin, pour la défense incendie, la municipalité devra faire le nécessaire mais cela n'est pas du ressort du PLU.

### **Consommation d'eau potable**

La consommation moyenne d'un français est d'environ 59 m<sup>3</sup>/an et la consommation dans la région Nord-Pas-de-Calais est de 43,59 m<sup>3</sup>/an/hab. (source : IFEN : La gestion de l'eau potable en France, 2001).

Selon la même source, la consommation moyenne n'a que très légèrement augmenté en quelques années.

En supposant que la consommation moyenne par habitant ne varie pas (de l'ordre de 43 m<sup>3</sup>/an), mais en tenant compte d'un accroissement constant de la population de Diéval, avec l'urbanisation de l'intégralité des terrains nus en zone urbaine, soit environ 50 logements supplémentaires à l'horizon du PLU, la demande en eau potable s'élèvera à environ 5160 mètres cube supplémentaire par an (nombre de logements X taille des ménages X 43).

### *Incidences du projet*

Cette augmentation peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

*Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :*

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- la « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants,
- la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues,...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

Le PLU n'a pas vraiment de prise sur l'économie d'eau, hors l'autorisation prévue ici d'installations de citernes ou de cuves de récupération, encouragées dans le règlement.

### *Limiter les pollutions*

La création de nouveaux logements, équipements ou de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent. Des conditions de réalisation de systèmes d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement. La conception, le suivi et l'entretien des installations d'assainissement sont prises en charge par Artoiscomm.

### ● **Les eaux de surface**

#### *Gérer les eaux pluviales*

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions (habitat, économie, équipements...) va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.

Pour chaque projet, l'infiltration naturelle sur site sera privilégiée, quand les caractéristiques du sous-sol le permettent.

L'accent sera porté sur une gestion alternative au « tout à l'égout » et intégrée, des eaux pluviales de ruissellement (Conception avec mise en œuvre de techniques alternatives intégrées, multifonctionnelles, limitation du ruissellement, maîtrise des débits, optimisation de l'infiltration et la rétention).

Si la réinfiltration sur site s'avère impossible ou insuffisante (cas de coefficient de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s ou encore 3,6 mm/h/m<sup>2</sup> de surface de contact au sol), il faudra prévoir le stockage et le traitement des eaux pluviales sur l'opération, avec un débit de fuite limité vers un exutoire superficiel.

En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, une étude hydraulique locale devra être menée pour justifier l'adéquation du débit de fuite du projet avec la capacité du



réseau en place à évacuer cet apport supplémentaire. En l'absence de justification particulière, le débit de fuite du projet sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé. Dans ce cas une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Mesures compensatoires :

Le règlement à l'article 4 précise ces dispositions.

Principe général de gestion des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation :



Ainsi, le projet de PLU ne devrait pas impacter le réseau hydrographique superficiel.

*Préserver les abords des cours d'eau*

*Prendre en compte les zones humides*

Les zones humides sont inscrites en zone naturelle.

*Préserver le réseau hydraulique*

L'ensemble des éléments du milieu physique favorisant l'écoulement ou la rétention des eaux de surface est préservé.

### **I.3. Sur la qualité de l'air, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre**

L'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite...) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Le développement de l'urbanisation va avoir pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère, notamment par l'utilisation du chauffage urbain et principalement par la circulation automobile qui en est induite.

Ainsi, l'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation se situent à proximité des centres de vie de la commune et des arrêts de bus scolaire. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain existant, leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

Par ailleurs, les prescriptions réglementaires favorisant la densité sur le territoire permettent également de maîtriser les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Le PLU ne permet pas de réglementer le type de chauffage ou de constructions moins énergivores à mettre en œuvre. Toutefois, certaines règles permettent la mise en œuvre de procédés plus durables faisant appel aux énergies renouvelables ou permettant de construire des bâtiments moins énergivores.

#### **I.4. Sur la prise en compte des déchets**

En 2001, la région a produit environ 1,6 million de tonnes de déchets industriels banals (DIB) et 2,3 millions de tonnes de déchets de type ménager collectés par le service public. Avec un taux de valorisation (matière, énergétique et biologique) de 33 % en 2000, la performance de la région est inférieure au niveau national (42 %) en raison, notamment, du faible taux de valorisation énergétique.

En 2001, chaque habitant était à l'origine de 601 kilogrammes de déchets. Ce chiffre ne cesse de croître. Il a augmenté de plus de 7 % en trois ans malgré les efforts en faveur de la sensibilisation des populations à ce problème. Cette valeur élevée peut s'expliquer de plusieurs manières. Dans une région fortement urbanisée où les habitants n'ont pas d'autres moyens pour éliminer leurs déchets, la généralisation de la collecte porte-à-porte et le développement des services permettent une très bonne captation du gisement. Enfin, les déchets d'entreprises (commerce, artisanat, etc.) peuvent s'ajouter aux déchets ménagers et être collectés par le service public.

Des moyens ont donc été mis en œuvre pour contrer cette évolution. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) est actuellement en cours de révision.

Les déchèteries les plus proches se situent à Calonne-Ricouart et Bruay-la-Buissière.

Artois Comm dispose d'un réseau de six déchèteries, d'un centre de tri des déchets ménagers, et d'une plateforme de transfert de déchets verts. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007.

ArtoisComm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

#### **Impact du projet démographique sur les déchets :**

On comptabilise en moyenne 1kg de déchet par jour par habitant. L'augmentation de 50 à 75 habitants générerait en moyenne de 50 à 75 kg de déchets par jour, soit entre 18 et 27 tonnes par an. Le projet de Diéval vise à augmenter la population d'environ 40 habitants, soit 40 kg de déchets par jour, soit environ 14,6 tonnes par an.

### **I.5 Sur la limitation de la consommation d'espace agricole**

Le projet vise à réduire la consommation d'espace agricole. Ainsi, aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation. La valeur stratégique des terres agricole a été examinée.

## **II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES**

### **II.1. Prise en compte des risques**

#### **II.1.1. Prise en compte des risques naturels**

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles ...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Diéval, deux types de risques naturels prévisibles ont été intégrés au PLU :

#### **● le risque inondation :**

Les parties du territoire communal connues comme pouvant être inondées sont identifiées au plan de zonage sous l'indice « i ». Des prescriptions réglementaires particulières permettent dans les zones concernées de prendre en compte le risque, (cf. Partie III-§ II.2.1 Prise en compte des risques, pour la justification des prescriptions réglementaires). Il s'agit par exemple d'interdire les caves et sous-sols et d'imposer une rehausse des nouvelles constructions.

#### **● le risque de mouvement de terrain :**

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au règlement du PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en œuvre pour les constructions neuves.

Ce risque est susceptible de toucher l'ensemble du territoire communal en aléa faible ou moyen.



### II.1.2. Prise en compte des risques technologiques

Il n'y a pas d'installations classées industrielles sur le territoire. En revanche, les installations agricoles, classées ou non, ont été identifiées. Elles font l'objet d'un repérage sur le document graphique.

### II.2. Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Le territoire de Diéval comprend deux sites et sols recensés comme potentiellement pollués par la base de données BASIAS.

Rappel des paramètres :  
Commune : DIEVAL  
Nombre de sites : 2 (1 page)

| Identifiant                | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s)      | Adresse (ancien format)              | Dernière adresse                      | Commune principale | 1<br>Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance | X Lambert II étendu (m) | Y Lambert II étendu (m) | X adresse | Y adresse | Précision adresse |
|----------------------------|------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|-----------|-----------|-------------------|
| <a href="#">NPC6207054</a> | PONTS ET CHAUSSEES                                   | Réservoir à goudron  | Gare                                 | Gare                                  | DIEVAL (62269)     | c20.18z            | Ne sait pas               | Inventorié           |                         |                         |           |           |                   |
| <a href="#">NPC6206656</a> | LHEUREUX Paul (Ets)                                  | Atelier de Mécanique | Nationale (rte), de St-Pol à Béthune | Route nationale St-Pol à Béthune (de) | DIEVAL (62269)     | c25.62b, g47.30z   | Ne sait pas               | Inventorié           |                         |                         |           |           |                   |

### II.3. Prise en compte des nuisances

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures :

- **par rapport à la sécurité :**

Le projet vise à limiter les accès sur les routes départementales. Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques du règlement en matière de stationnement et d'implantation par rapport aux voies, visent à fluidifier la circulation et accroître la sécurité des automobilistes et des piétons. Ainsi, des places de stationnement à l'usage des occupants et des visiteurs doivent être prévues sur la parcelle où un nouveau logement est implanté (article 12), pour éviter que les véhicules ne stationnent sur le domaine public. Cette obligation concerne également les établissements d'activités qui doivent prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

Au sein de toutes les zones mixtes, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones.

Les axes recensés comme axe terrestre bruyant ont été identifiés. Les techniques de constructions devront être adaptées dans le périmètre identifié sur le plan des servitudes autour de la RD941.

- **par rapport aux activités industrielles et agricoles**

Au sein de la zone urbaine, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones. En ce qui concerne l'activité agricole, elle devra a minima respecter le règlement sanitaire départemental.

- **par rapport aux nuisances visuelles :**

Le projet de PLU porte une importance particulière à la préservation du paysage et du cadre de vie, notamment par le maintien des éléments arbustifs et de la végétation existante.

Le PADD indique la volonté de valoriser les franges urbaines et de réduire l'impact visuel des constructions.

Le règlement comporte des prescriptions relatives à l'insertion paysagère de certaines constructions, notamment agricole.

Le PADD affiche l'ambition de préservation du paysage naturel et bâti.

#### **II.4. Prise en compte de l'exposition au plomb**

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais étant classé en zone à risque d'exposition au plomb, le document graphique des annexes indique, à titre d'information, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, que l'ensemble du territoire communal est concerné par le risque d'exposition au plomb.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

### **III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS**

Concernant le développement du village, les terrains destinés à être urbanisés sont situés au sein du tissu urbain existant. Ainsi, la végétation et la faune sauvage ne présentent pas de réel intérêt biologique en raison de la forte présence humaine.

Les impacts du développement urbain sur le monde agricole sont assez restreints : en effet, seuls les terrains considérés comme intégrés à la partie actuellement urbanisée ont été affectés en zone urbaine. Les parcelles nues autour des ICPE agricoles ont été affectées en zone A pour ne pas entraver le développement des exploitations. Par ailleurs, le foncier qui pourrait être consommé à l'horizon 2025, si tous les terrains libres étaient urbanisés au sein de la zone urbaine, reste inférieur à ce qui a été consommé depuis 10 ans.

L'habitation isolée dans la plaine agricole a été affectée en Ah, mais ce pastillage ne reprend qu'une partie de l'unité foncière, et le règlement dans ce secteur est limité. L'objectif est de permettre aux habitations existantes d'évoluer, mais sans laisser la possibilité d'édifier de nouvelles constructions dans la plaine agricole, afin d'éviter le mitage.

En outre, le projet a pris soin de respecter les milieux biologiques les plus intéressants du territoire ainsi que les corridors biologiques :

- la ZNIEFF de type 1,
- les boisements les plus importants
- les alignements d'arbres
- le corridor biologique identifié par la trame verte et bleue.

Les lieux de refuge principaux de la faune et de la flore sur la commune sont ainsi préservés.

La protection de ces milieux biologiques participe ainsi à la traduction de la Trame Verte et Bleue d'Artoiscomm.

Une continuité naturelle est ainsi maintenue sur le territoire, favorisant les déplacements des milieux. Les alignements d'arbres et les haies au sein des prairies humides bénéficient d'une protection particulière au PLU.

En outre, les déplacements doux sont favorisés dans le projet communal, ce qui permet de limiter les pollutions sur le milieu naturel (par une diminution de l'usage automobile).

#### **IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS**

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants, notamment ceux visant à réduire la consommation d'énergie.

Sans mettre en place de protection particulière sur le patrimoine bâti de la commune, le PLU et en particulier le règlement, permet une attention particulière des constructions voisines en terme d'implantation en cas de projet sur une dent creuse. Ceci permet le maintien d'une certaine cohérence dans l'implantation du bâti.

#### **V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS**

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- préservation de certains linéaires de haies et d'arbres (outre la préservation des paysages, ces éléments participent également à la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du territoire communal). La préservation de ces éléments en entrée de village permet également de soigner les transitions entre espaces bâtis et non bâtis.
- Préservation de la ZNIEFF de type 1 ;
- Préservation de la ceinture agricole ;
- Préservations des corridors biologiques ;
- Affectation de la zone humide en zone naturelle.

Les alignements d'arbres et les boisements les plus importants sont préservés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui dispose que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Par cette identification, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément de paysage protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette mesure vise à instaurer un contrôle administratif sur ces éléments du paysage. De plus, tout élément supprimé après déclaration préalable devra être remplacé, ce qui garantit une certaine pérennité aux éléments naturels.

La protection de ces éléments de paysage garantit le maintien des continuités naturelles sur la commune, en lien avec la trame verte et bleue. Elle permet également de préserver le maillage bocager.